LA NOBLESSE DES SEPT VALLÉES

3e NOTICE

600196

NOTICE
DES SEIGNEURS
DU
DOUMEC D'OUROUT
ET D'OUROUT

PAR

JEAN BOURDETTE

d'Argelès-en-Labéda.

BIBLIOTHÈQUE * TOULOUSE * DE LA VILLE

Per amou det Labéda.

TOULOUSE

CHEZ L'AUTEUR

ALLÉE St-MICHEL, 11*bis*

TOULOUSE
CHEZ PRIVAT, Libraire.

ARGELÈS-EN-LABÉDA
CHEZ FAURE, Libraire.

1900

CORRECTIONS

à faire avant de lire cette Notice.

---

p. 21, l. 2 en rem. — *Au lieu de :* 38, *il faut :* 58.
p. 33, l. 6. — *Au lieu de :* 1750, *il faut :* 1550.
p. 58. — *Au lieu de :* Chapitre IV, *il faut :* Chapitre V.
p. 60, l. 4. — *Au lieu de :* troisième, *il faut :* deuxième.
p. 63, l. 20. — *Au lieu de :* Mars, *il faut :* Mai.
p. 64, l. 4 en rem. — *Au lieu de :* 324, *il faut :* 326.
p. 73, l. 13. — *A la suite, ajouter :* LARCHER, Glan., t. 20e, p. 281.
p. 98, l. dernière. — *Au lieu de* : 165, *il faut* : 1650 et quelques.
p. 155, l. 16. — *Au lieu de* : 1780, *il faut :* 1680.
p. 187, l. 15. — *Au lieu de* : 1828, *il faut* : 1728.
p. 192, l. 3 en rem. — *Au lieu de :* 1724, *il faut :* 1723.
p. 202. — *Au lieu de :* Chapitre V, *il faut :* Chapitre VI.

FIEFS ET FAMILLES NOBLES

DES

SEPT VALLÉES DU LABÉDA

La présente *Notice* est la troisième d'une série où l'on se propose de faire connaître les *Fiefs Nobles des Sept Vallées*, et les *Familles* qui les ont successivement possédés. Voici ces Fiefs, énumérés sans égard à leur importance relative :

1° La *Vicomté de Labéda*, comprenant la *Seigneurie de Castellou-Bou* et les *Bégaries* ou *Baylies* des quatre parsans de *Barège*, *Dabant-Aïga*, *Bat-Surguère* et *Azu* ;

2° La *Baronie de Béoucén* avec la *Seigneurie de Montperlé d'Arras* ;

3° Douze Fiefs nobles appelés *Doumecs*, donnant droit d'Entrée aux États de Bigorre, savoir :

Le *Doumec d'Aouméts* en Bat-Surguère ;

Les *Doumecs d'Ourout* et d'*Aysac* en l'Estréme de Sales ;

Les *Doumecs d'Arras* et de *Gaillagos* en Azu ;

Le *Doumec d'Arcizas-Daban* ;

Les *Doumecs de Lus*, *Esterre*, *Biéla* et *Sen-Marti*, en Barège ;

Et les *Doumecs de Géou* et de *Lias* en l'Estréme de Castellou-Bou.

Il se peut qu'il y ait eu d'autres Doumecs ; on n'a fait état que de ceux dont l'existence est attestée par documents.

4° Cinq Fiefs Nobles non dénommés Doumecs, comprenant la Seigneurie et l'Abbadie Laye d'un village, c'est-à-dire *deux fiefs* en réalité. Ce sont :

Les Fiefs d'*Arzaas* et de *Bieouzac*, dans l'Estréme de Sales; les Fiefs de *Couhita* et de *Sén-Pastous*, en Dabant-Aïga ; le Fief de *Montblanc*, en Barège.

5° Quinze Fiefs simples non dénommés Doumecs, et sans Abbadie Laye, savoir :

Aspi, *Biyer*, et un Groupe de *Fiefs* dits *Fiefs de Bat-Surguère*, qu'ici nous ne comptons que pour un ; tous situés en Bat-Surguère ;

Abadenc, *Cazaubon*, *La Péna de Sèra* et *Os*, en l'Estréme de Sales ;

Cazayous, *Castet-Naou*, *Gragnou*, à Arras en Azu ;

Abilhac, *Balagnas*, *Fréchet*, *Miramont*, et *Us*, en la Ribèra de Sen-Sabi ;

Pouts, à Silhén, en Dabant-Aïga ;

6° Fiefs nobles héréditaires appelés *Abbadies* ou *Abbayes Layes*, primitivement au nombre d'au moins 84, savoir :

Les *Abbadies d'Aoumets*, *d'Aoussén*, *d'Aspi*, *de Biyer*, *de Ségus* et celles *des Barats*, *de Cazaou-Débat* et de *Cazaou-Dessus* à Aoussén, toutes en Bat-Surguère ;

Les *Abbadies d'Agos*, *d'Ayzac*, *d'Os*, *de Bidalos*, *de Biéouzac*, *de Gès*, *d'Ourout*, *d'Ouzous*, *de Sales* et *de Sère*, en l'Estréme de Sales ;

Les *Abbadies d'Aoucun*, *d'Arrens*, *de Marsous*, *de Gaillagos*, *d'Arcizas-Déssus*, *de Bun*, *d'Arras* et *de Sirech*, en Azu ;

L'*Abbadie d'Arcizas-Daban* ;

Les *Abbadies de Sen-Sabi*, *de Laou*, *de Balagnas*, *d'Adas*, *d'Us*, *de Nestalas* et de *Soulom*, en la Ribèra de Sén-Sabi ;

Les *Abbadies de Biélanaba*, *de Bizos*, *d'Esquiéze*, *d'Esterre*, *de Lus* et de *Sère* ; celles de *Betpouey*, *de Biéla*, *de Biéy*, *de Sen-Marti* et de *Sers* ; celles de *Grust*, *de Sassis* et de *Sazos* ; enfin celles de *Biscos*, *de Cheze* et de *Saligos* ; toutes en la Vallée de Barège ;

Les *Abbadies Layes de Biélalounca* et *d'Ourtiac*, celles de *Béoucén*, *de Nouilha*, *d'Artalens* et de *Soui*, celles de *Préchac*, *d'Ayros*, *d'Arbouch*, *de Bier* et de *Bordes*, celles de *Silhén*,

d'Asmés, de Boo, et celles de *Sén-Pastous, de Sén-Germès* et de *Sénta-Maria*, toutes en Dabant-Aïga ;

Enfin, les *Abbadies de Castel-lou-Bou, de Juncalas, de Justous, de Chèous*, d'*Ousté*, d'*Ourdou*, d'*Ourdis* et de *Gazos*, et celles *de Géou, de Ger, de Lugagna, de Berbérus, de Lias, de Sén-Criac* et d'*Antalos*, et celle de *Nuilh*, toutes en l'Estréme de Castel-lou-Bou ;

Ces Fiefs nobles, au nombre d'environ 119, et les Familles qui les ont possédés, seront l'objet des Notices suivantes, si le bon Dieu daigne m'accorder le temps et la santé nécessaires pour les mener à bonne fin :

I. Vicomtes de Labéda.
II. Seigneurs de Béoucén, et Branches des Familles Vicontales de Labéda et de Bourbon.
III. — du Doumec d'Ourout et d'Ourout.
IV. — du Doumec d'Arras.
V. — du Doumec d'Arcizas-Daban.
VI. — du Doumec-Débat de Lus.
VII. — des Doumecs d'Aoumets en Bat-Surguèra, de Lias, de Géou, d'Ayzac, de Gaillagos, d'Esterre, de Biéla et de Sén-Marti en Barège.
VIII. — de Biéouzac.
IX. -- d'Arzaas et de Couhita.
X. — de Sén-Pastous et de Montblanc.
XI. — d'Abilhac et de La Péna de Sèra.
XII. — de Cazaubon et des Fiefs Nobles de Bat-Surguère.
XIII. — de Castet-Naou d'Arras.
XIV. — d'Os, de Miramont, et des petits Fiefs (Us, Arcizas-Dessus, Aspi, Biyer, Fréchet, Cazayous, Gragnou, Abadenc et Pouts).
XV. Abbés Lays en général, et Abbés Lays autres que ceux de Bidalos et d'Ouzous.
XVI. Abbés Lays de Bidalos et d'Ouzous.

La Noblesse des Sept Vallées, — et je n'entends parler ici que de celle qui en était originaire, — nous présente plus de soixante Familles, parmi lesquelles se font remarquer tout d'abord celles de *Labédâ*, de *Béoucén*, d'*Arcizas*, de *Barège*, de *Biéouzac*, de *Castet-Naou*, de *Mayouraou*... Elles étaient pauvres pour la plupart, mais de Noblesse pure et de bon aloi, toujours acquise par de bons et loyaux services militaires, jamais achetée à beaux deniers comptants, comme une vile marchandise.

Quelques-unes s'éteignirent et disparurent complètement de bonne heure. Ainsi, celle de *Montperlé*, dont on ne connait pas un seul membre, et celles de la plupart des Doumecs.

D'autres, après l'extinction de la Ligne Directe, se continuèrent longtemps encore par leurs Branches. Ainsi celles de *Labéda*, d'*Arcizas*, de *Mayouraou*..... Il existe même encore de nos jours des descendants légitimes des *Labéda* et des *Arcizas*.

Quelques-unes furent douées d'une puissance d'expansion qui vaut d'être remarquée. Les *Labéda* s'étendaient hors des Sept Vallées, dans la Plaine de Bigorre, dans le Béarn et jusque dans le Rouergue ; les *Barège*, dans la Viguerie de Mauvézin, le Pays de Magnoac, le Couzérans ; les *Arcizas*, dans les Vallées de Neste et d'Aure, dans l'Armagnac, le Cominge et jusqu'en Dauphiné.....

Quand nos Familles Labédanaises primitives tombèrent en quenouille, elles furent remplacées et continuées, quelquefois par d'autres Familles Labédanaises : ainsi les *Mayouraou* d'Arras succédèrent aux Arcizas ; le plus souvent par des Familles tantôt Bigourdanes : ainsi les d'*Ossun* succédèrent aux *Barège* de Lus, et les d'*Anti* aux *Mayouraou d'Ourout ;* tantôt étrangères à la Bigorre : ainsi les *Coarraza*, succédèrent aux Arzaas.

Par leurs vertus guerrières, les Nobles Labédanais ne le cédaient en rien à ceux du Centre et du Nord de la France. Pourquoi donc sont-ils ignorés ? C'est que notre Bigorre n'a

produit ni historien ni chroniqueur qui ait pris soin de nous dire leurs noms et leurs actions. Il en a été tout au contraire dans les pays de Langue Française, chez lesquels le souvenir des anciens preux s'est conservé en mainte chronique où, tout naturellement, il n'est question que des Nobles de ces régions. Si par une heureuse exception, Jean Froissart ne fût venu visiter le Comte Gastou-Fébus à Ortès en 1388, est-il sûr que ce brillant Chevalier fût arrivé à la célébrité dont il jouit encore de nos jours ?

LES SEIGNEURS

DU DOUMEC D'OUROUT ET D'OUROUT

INTRODUCTION

Le très ancien village d'*Ourout,* autrefois Communauté distincte, n'est plus aujourd'hui que le quartier méridional de la charmante petite ville d'*Argelès,* chef-lieu de Canton et d'Arrondissement, Département des Hautes-Pyrénées. Il était au nombre des dix qui formaient l'*Estrème de Sales,* l'un des *Sept Parsans* ou *Vallées* du Pays de *Labédâ*. Les neuf autres villages de l'Estrème étaient *Sales, Sère, Gès, Biéouzac, Ayzac, Os, Bidalos, Agos* et *Ouzous*.

On sait que le Labédâ comprend toute la partie montagneuse de l'Arrondissement actuel d'Argelès ; en d'autres termes, c'est toute la Vallée supérieure du Gave, en amont et au Midi de Lourde, mais Lourde et son territoire en dehors. On le divise en sept parties, que les Anciens appelaient *Parsans* ou

Vallées, dont deux sont à droite et au Levant du *Gave*, quatre à gauche et au Couchant, et une à cheval sur ce cours d'eau. Voici quels sont ces Parsans et les villages qu'ils contenaient :

1° Les deux au Levant du Gave :

L'*Estrème de Castet-lou-Bou*, avec les villages de *Castet-lou-Bou* et *Germs* son hameau, *Ourdis*, *Chèous*, *Gazos*, *Juncalas*, *Justous*, *Ousté*, *Ourdou*, *Géou*, *Ger*, *Lugagnâ*, *Lias*, *Berbérus*, *Sén-Criac*, *Antalos* et *Nuilh*. Le ch.-l. de l'Estrème fut d'abord Castet-lou-Bou qui, dans la suite, prit le nom de *Cotdoussan* ; plus tard, il fut transféré à Juncalas.

La *Ribèra de Dabant-Ayga*, comprenant *Biélalounca* et *Ourtiac* ; *Béoucén* avec *Nouilhâ*, *Biéla* et *Gézat* ; *Artalèns*, *Soui*, *Sént-Andrey* ; *Préchac*, *Areyt*, *Ayros*, *Lus*, *Arbouch*, *Bier*, *Cagos*, *Bierbets*, *Bordes* ; *Silhen*, *Boo*, *Asmés*, *Couret*, *Cabanac* ; *Sén-Pastous*, *Sén-Germès*, *Sénta-Marie*, *Bayès* et *Outs*. Le chef-lieu était Préchac.

2° Les quatre au Couchant :

La *Bat de Surguère* ou *Bat-Surguère*, comprenant : *Ségus*, ch.-l., *Aoumèts*, *Ossén*, *Aspi* et *Biyér*.

L'*Estrème de Sales*, comprenant : *Sales*, *Ouzous*, *Agos*, *Bidalos*, *Os*, *Sère*, *Gès*, *Ourout*, *Biouzac* et *Ayzac*. Le ch.-l. fut d'abord Sales ; plus tard, il fut transféré à Ourout-Argelès.

La *Vallée d'Azû*, comprenant : *Aoucun*, ch.-l., *Arras*, *Sirèch*, *Gaillagos*, *Arcizâs-Déssus*, *Bun*, *Arrèns* et *Marsous*, et les hameaux d'*Arbéost* et de *Herrère*.

La *Ribère de Sén-Sabî,* comprenant les villages de *Sén-Sabi,* ch.-l., *Casted, Laou, Balagnas, Adas, Us, Nestalas, Soulom* et *Caoutarés,* avec les hameaux d'*Abilhac, Mailloc, Arbilhés* et *Ailléou.*

3° Enfin celui à cheval sur le Gave était la *Vallée de Barège,* comprenant les Communautés de *Lus,* chef-lieu, *Biélanaba, Esquièze, Sère* et *Bizos ; Sazos, Sassis* et *Grus ; Esterre, Biéla, Betpouey, Biéy; Sén-Marti* et *Sers ; Saligos, Chèze* et *Biscos ;* et en outre les hameaux de *Gèdre, Gabarnie, Héas,* etc.

Le village d'*Arcizas-Daban,* placé entre la Vallée d'Azû et la Ribère de Sen-Sabi, est indépendant de l'une et de l'autre, et avait autrefois son autonomie personnelle. C'est par erreur qu'on le rattache à la Ribère de Sen-Sabi (1).

Le Labédâ est lui-même l'une des trois parties de la province de *Bigorre ;* les deux autres sont la vaste *Plaine* traversée par l'*Adour* du Midi au Nord, et le *Pays des Côtes* ou *Côteaux*, au Levant de la Plaine. Par opposition, les Anciens le nommaient la *Montagne;* ils disaient aussi : *les Vallées, les Sept Vallées.*

Ourout est situé au pied oriental du *Mont de Gès,* un peu au-dessus et au Couchant de la petite plaine que bordent le Gave d'Azû et le Grand Gave. Son petit territoire confine au Nord à celui de *Biéouzac ;* au Levant, à ceux de *Silhén*, et *Ayros*, dont il est

(1) *Estréme,* dérivé de *estrem*, côté, est un nom qui désigne certaines Vallées *latérales ; Ribère,* qui n'a pas le sens du français *rivière,* désigne un versant de Vallée cultivé et planté d'arbres ; *Bat,* veut dire Vallée.

séparé par le Grand Gave ; au Midi, à celui de Laou et d'Arcizâs, mais séparé d'eux par le Gave d'Azû ; enfin au Couchant, à ceux d'Arras et de Gès.

La Rue principale du village, et pendant longtemps la seule et unique, s'étendait autrefois, comme encore aujourd'hui, du Nord au Midi, sur les deux côtés et le fond d'une *Coume* ou Vallon assez large et peu profond, et dépourvu de cours d'eau. Le petit chemin qui la prolongeait par le Nord conduisait, à travers le quartier non bâti appelé *Arguilès*, à Biéouzac, village le plus voisin. Le bout opposé se continuait à partir du *Soum,* par un autre petit chemin qui bientôt se bifurquait, la branche de droite conduisant aux villages d'Azû, en laissant à sa gauche le précipice appelé *Saout det Proucurayre;* et celle de gauche à ceux de la Ribèra de Sen-Sabî, en traversant le Gave d'Azû sur le *Pont d'Arriéoulat*.

Les deux côtés de la *Coume* s'élèvent sensiblement au-dessus du fond, par une pente assez raide, et forment deux plateaux qui dominent la plaine.

Sur le plateau méridional était, avec son Presbytère attenant, aujourd'hui utilisé comme Collège, la petite Eglise romane du village, dédiée à *St Sarni* ou *Sadarni* (en fr. *Sernin* ou *Saturnin*), Apôtre du pays et disciple de Saint Pierre. Agrandie et reconstruite à mesure des besoins, elle a servi au Culte paroissial jusqu'en 1863, où elle a été délaissée pour une autre bâtie en plein Argelès ; elle sert actuellement de Chapelle au Collège.

Sur le plateau du côté opposé, se voyait le Manoir ou Doumec d'Ourout, dont il sera parlé plus loin.

Dès les temps les plus anciens, les habitants d'Ourout, de Biéouzac et d'Ayzac, qui manquaient d'eau, surent s'entendre amiablement pour creuser un canal qui, partant du quartier d'*Arriéoulat* appartenant à Ourout, et suivant le pied des plateaux qui portent Ourout et Biéouzac, amenait à ces deux villages les eaux salubres du Gave d'Azû, et puis, à travers les plaines de Biéouzac et d'Ayzac, les conduisait au Grand Gave où elles se déversaient. Ce canal, qu'on appelle *Arriéou dèras Moulas,* Ruisseau des Moulins, fournissait aux besoins des hommes et du bétail, arrosait la plaine d'Ourout, de Biéouzac et d'Ayzac, et mettait en mouvement plusieurs Moulins et Foulons.

Ourout était le plus méridional des dix villages de l'Estréme. Placé au débouché de l'importante Vallée d'Azû, riche en paturages où s'élèvent de nombreux bestiaux ; contigu aux Ribères de Sén-Sabi et de Dabant-Aygue ; en communication facile avec Bat Surguère et les autres villages de l'Estréme, il était comme leur centre commun. Cette heureuse situation lui valut d'être choisi, à une époque si reculée que la mémoire en est perdue, pour le lieu du Marché des Vallées qui, depuis lors, se tient, chaque Mardi, au quartier d'Ourout appelé *Arguilès*. Là se construisirent, près du Marché, d'abord des barraques et des hangars, puis des maisons et des granges, qu'on désigna naturellement par le nom même du

quartier. Avec le temps, Arguilès ou *Argelès* devint plus grand qu'Ourout qui lui avait donné naissance, et finit par l'absorber. Puis, continuant à s'accroître, il atteignit les premières maisons de Biéouzac qui, en 1824, lui fut annexé.

C'est ainsi qu'Ourout et Biéouzac déchurent de leur rang de Communautés distinctes pour descendre à celui de simples quartiers d'Argelès ; et leurs noms, mentionnés fréquemment dans notre histoire locale, ne se retrouvent plus dans les Livres et Documents Administratifs de nos jours, si bien que pour tout autre qu'un Argelésien un peu érudit, c'est une énigme indéchiffrable que de savoir ce qu'étaient et où étaient ces deux très anciens villages qui avaient précédé Argelès.

Ourout ne faisait pas partie de ce qu'autrefois on appelait le *Pascaou du Monastère de Sén-Sabî ;* cependant l'Abbé, comme représentant des Religieux, en avait la Seigneurie directe ; en cas d'aliénation d'immeubles, il donnait l'investiture à l'acquéreur et percevait le droit de Lods et Ventes ou de Mutation, qui était du douzième du prix. Il était aussi patron de l'Église, et à ce titre nommait ou présentait à la Cure en cas de vacance, et percevait la Dîme ecclésiastique. Et quand il assistait aux assemblées et processions, il y prenait la première place.

Nous trouvons l'Eglise de Saint-Saturnin d'Ourout mentionnée comme appartenant au Monastère de Sén-Sabî, dans une Bulle datée de Latran, Avril 1167, par laquelle le Pape Alexandre III le confirme dans

toutes ses possessions légitimement acquises. Avec l'Eglise d'Ourout, y sont nommées celles de Sén-Sabi, d'Arcizas, de Soulom, de Nestalas, d'Adas, d'Agos, etc. Cette Bulle a été publiée par l'historien Davézac (*Hist, de la Bigorre,* t. 1er, p. 320).

Parlons maintenant du *Doumec d'Ourout*. Le Manoir qui portait ce nom était construit sur le plateau septentrional de la *Coume* et faisait pendant à l'Eglise. Devant lui, le plateau forme un promontoire d'où la vue embrasse tout le versant droit de la Vallée du Gave, depuis le Grand Gers de Lourde, au Nord, jusqu'aux hautes montagnes de Barège, au Midi. Successivement agrandi par ses propriétaires, c'est aujourd'hui une vaste construction de forme irrégulière, mais qui n'a point l'aspect féodal ; on l'appelle le *Château* d'Ourout.

Autour du Manoir, étaient ses dépendances consistant en granges, jardin, parc, verger, vigne, prairie et Moulin, le tout d'une contenance de dix journaux *(soit 188 ares)*, d'un tenant, confrontant, du Couchant, à la Rue d'Ourout ; du Nord, au Pouéy du Marché ; du Levant, au Canal des Moulins ; et du Midi, à des propriétés particulières. Le Moulin du Doumec, construit sur le Canal, n'était pas ce qu'on appelle un *Moulin banier ;* il n'était obligatoire que pour les fiévataires du Manoir.

Le Doumec d'Ourout était un fief *noble*, et, à ce titre, exempt de toute redevance en argent ou en nature ; il relevait directement du Comte de Bigorre,

à qui ses possesseurs devaient le Service Militaire quand ils en étaient requis. On a écrit que c'était un fief des Vicomtes de Labéda, servant d'apanage à des puinés. C'est une erreur, comme il est prouvé par l'*Enquête de Bigorre de l'an 1300*, qui classe le Seigneur de notre Doumec parmi ceux de la mouvance du Comte.

Les *Seigneurs du Doumec* n'étaient point *Seigneurs du Village d'Ourout ;* ils n'acquirent la Seigneurie du village qu'en 1583. Ils n'étaient pas non plus *Abbés Lays* du village, c'est-à-dire qu'ils n'avaient ni le Patronage ni la Dime de l'Eglise d'Ourout. Mais ils entraient aux Etats de Bigorre, bien que leur nom ne se trouve pas dans tous les *Rôles des Vocables* ou Gentilshommes appelés à siéger dans cette assemblée.

Ces Seigneurs, depuis les plus anciens connus jusqu'au dernier, en 1789, appartiennent à six Familles qui sont celles d'*Ourout,* de 1080 à 1424 ; d'*Arcizâs,* de 1461 à 1483 ; de *Lanétaa,* de 1483 à 1539 ; de *Mayouraou*, de 1539 à 1578 ; d'*Anti* (en fr. *Antin*), de 1578 à 1778 ; et de *St-Pastou,* de 1778 à 1789.

Avant d'aller plus loin, il ne sera pas hors de propos de dire quelques mots des fiefs appelés *Doumecs*. Ils étaient nombreux, dans nos Vallées : on trouvait en Bat-Surguère, le *Doumec d'Aoumèts ;* en l'Estréme de Sales, ceux d'*Ourout* et d'*Ayzac ;* en Azû, ceux d'*Arras* et de *Gaillagos ;* en Arcizâs-

Daban, celui d'*Arcizâs ;* en l'Estréme de Castet-lou-Bou, ceux de *Géou* et de *Lias ;* en Barège, ceux de *Lus,* d'*Esterre,* de *Biéla* et de *Sén-Marti.* Je nomme ceux-là parce que nous avons des preuves de leur existence, mais il est permis de croire qu'il en existait encore d'autres.

A quelle époque ces Doumecs furent-ils institués et en faveur de qui ? C'est ce qu'il est impossible de préciser. Ils furent sans doute donnés par le Comte à de vaillants fidèles dont il voulait récompenser les services militaires, mais les documents que nous possédons ne jettent aucune lumière sur les circonstances de leur institution.

CHAPITRE PREMIER

FAMILLE D'OUROUT

On donnait aux Seigneurs de cette Famille, et ils prenaient généralement, le nom d'*Ourout,* non, comme il a été dit plus haut, qu'ils fussent Seigneurs de ce village, mais parce que le nom de *Doumec,* quand il n'était pas suivi d'un déterminatif, demeurait équivoque, attendu, comme on l'a déjà dit, qu'il y avait en Labédâ plus d'une douzaine de fiefs portant ce nom.

La série de ces Seigneurs, dont le premier connu est de l'an 1080, et le dernier de l'an 1424, est incomplète, et présente une grande lacune d'environ 200 ans que je n'ai pas réussi à combler.

I. — Arnaout-Sans d'Ourout
(vers 1080)

Arnaout-Sans d'Ourout, le plus ancien des Seigneurs du Doumec qui nous soit connu, parait dans une Charte du Couvent de Sén-Sabî, comme

ami et conseil de *Guilhem de Souloum*, qui, avec son frère *Ricaou* (en fr. *Richard*), s'était emparé de la Vallée de *Caoutarés* (en fr. *Cauterès*), au détriment des Moines de Sén-Sabî, à qui le Comte de Bigorre, *Ramoun,* en avait fait donation pure et simple, sans autre réserve que celle de la Souveraineté, en l'an 945, après avoir, aidé par *Aner-Mans* et *Aner-Ils*, Vicomtes de Labédâ, restauré leur Monastère, que les Normands avaient saccagé et ruiné en l'an 841.

Profitant de troubles causés dans le pays de Labédâ par une invasion des Aragonais, et comptant sur l'ignorance de leurs droits où devaient se trouver les nouveaux Moines établis à Sén-Sabî par l'Abbé de St-Victor de Marseille, à qui le Comte Céntot Ier avait donné notre Monastère, deux Seigneurs nommés *Guilhem* et *Ricaou de Soulom,* revendiquèrent la Vallée de Cauterès par un prétendu droit d'hérédité, s'emparèrent de l'Eglise de St-Martin et des Bains et en retinrent injustement la Seigneurie pendant un an. Sur la plainte de l'Abbé *Ebrard,* le Comte Céntot, assisté des Juges du Pays, ordonna la *Bataille* ou *Duel judiciaire* entre les parties, l'Abbé se battant par un champion, en sa qualité d'ecclésiastique, et *Guilhem* et *Ricaou*, de leurs propres personnes. Ils furent vaincus, et reconnaissant leurs torts, remirent de leurs propres mains, en présence du Comte et des Assesseurs, à Dieu et à Saint Sabî, les biens par eux usurpés, promettant par serment que ni eux ni aucun de leur postérité ne prétendrait nul droit sur

l'Eglise ou sur les Bains de Cauterès. Et l'Abbé et les Moines, satisfaits de ce désistement, leur donnérent de leur bon gré une somme de cinqnante sous en monnaie courante ou de Morlaas.

Après un certain temps écoulé, Guilhem de Souloum vint au Couvent de Sén-Sabî, avec sa femme Rose, accompagné de son frère Ricaou et de ses amis : *Bernat-Guilhem de Sén-Pastous* et son fils *Ebrard, Arnaout-Guilhem de Biéouzac, Arnaout-Sans d'Ourout, Oudou de Balagnas, Arnaout-Sans d'Adas* et *Arnaout-Guilhem d'Arcizâs ;* et là, de son propre gré, et sur les conseils et avis des amis susnommés, il céda et vendit à Dieu et à Saint Sabi, c'est-à-dire à l'Abbé et aux Moines tant présents que futurs, les deux parts qu'il prétendait posséder ou devoir posséder, par donation, par acquisition ou à tout autre titre, dans toutes les Estibes, ou les Forêts, ou même dans l'entière Vallée de Caoutarés, et il s'en démit à toujours en jurant la main posée sur l'Autel de Saint Sabî. En retour, il reçut des Moines la somme de trente sous Morlaas, soit quinze sous pour chaque part (DURIER, *Cartut. de St-Savin, p. 9*).

La Charte qui rapporte ces faits, dit que le second se passa *l'année ou le peuple chrétien porta la guerre sur les frontières d'Espagne,* année que je ne saurais préciser, mais qui tombe entre 1083 et 1105, et plus près de 1083 que de 1105, puisque l'Abbé Ebrard, contemporain des faits, gouverna le Couvent pendant cet intervalle, et qu'au dire de la Charte, sa plainte au Comte fut un de ses premiers actes après son élection.

J'ai rapporté ces choses avec quelque détail, à raison de l'intérêt qui s'attache à notre ancien Couvent de Sén-Sabi, et parce que la Charte où elles sont exposées est le seul document qui mentionne *Arnaout-Sans d'Ourout*.

II. — Douat d'Ourout

(1273-1290)

C'était un privilège du Couvent de Sén-Sabi, que les habitans d'un certain nombre de villages, incomplètement connus, devaient y porter leurs défunts pour être ensevelis, soit dans l'Abbaye même, soit dans une de ses dépendances servant de *Cimetière,* qui forme aujourd'hui la *Place du Trey* du village. Le fait de l'inhumation dans cette Place est suffisamment prouvé : 1° par le nom qu'elle porte, le nom *Trey* ou *Tréyaou* signifiant cimetière, et 2° par les ossements nombreux que la pioche met à jour dans les fouilles qu'on a parfois occasion d'y exécuter.

L'enterrement à Sén-Sabi était obligatoire pour tous les villages de la Ribèra, ou comme on disait anciennement, du *Pascaou*. Il l'était pareillement pour tous ceux de la Vallée d'Azû, obligation fort onéreuse pour tous à raison de la distance, mais surtout pour les villages d'Arréns et de Marsous ; et l'on conçoit aisément qu'ils aient souvent tenté de s'y

soustraire ; mais ces contraventions furent toujours réprimées par les Tribunaux civils et ecclésiastiques, auxquels l'Abbé demandait le maintien de son privilège.

Un de ces procès, qu'on peut rapporter à l'an 1128, est relaté dans une Charte du Couvent de Sén-Sabi. Un certain *Caoubét,* d'Arréns, étant décédé, des hommes d'Azû, sans doute ses parents et amis, refusèrent de porter son corps à Sén-Sabi, et l'ensevelirent à Marsous, sans l'assistance du Clergé. Sur la plainte de l'Abbé, ces hommes, appelés à comparaître devant le Comte Céntot III, assisté des *Hommes Probes* de Labédâ, furent condamnés à exhumer le cadavre pour le transporter à Sén-Sabi et l'y faire inhumer avec tous les honneurs funèbres, et à payer cent sols d'amende au Seigneur Comte et autant au Seigneur Abbé, ce que les contrevenants exécutèrent avec fidélité. (DURIER, *Cartul. de St-Savin,* p. 24; — Jean BOURDETTE, *Annales du Labédâ,* t. 1er, p. 317).

Un autre, plus célèbre, c'est celui qui fut jugé en faveur de l'Abbaye, par l'Autorité ecclésiastique, le 11 Février 1275, et dans lequel furent impliqués nombre de gentilshommes des Vallées. L'Abbé *Arnaout III* porta plainte au Pape Grégoire X, contre *Arnaout,* Curé d'Arréns ; *Alaman,* Curé de Marsous ; *Guilhem,* Curé d'Aoucun ; *Donat,* Curé de Gaillagos ; *Donat,* Curé d'Arcizâs-Déssus, et autres Curés d'Azû qui se prêtaient à des enterrements dans leurs Parroisses. Par Bref donné à Lyon, la 3me année de

son Pontificat (1274), le Pape commit pour cette affaire, le Prieur de Rieux en Cominge, lequel délégua un Chanoine de Toulouse qui, à son tour, subdélégua *Oudou de Bénac,* Prieur de Bénac, Chanoine de Tarbe. Celui-ci ajourna les parties à comparaître devant lui le 7 janvier 1275 v. st.

L'Abbé, représenté par un Procureur fondé, réitéra sa plainte, que les Curés sus-nommés avaient procédé à des enterrements hors du Monastère ; il obtint gain de cause par Sentence du 11 Février suivant.

Parmi les Gentilshommes qui avaient favorisé les Curés contrevenans, on trouve *Douat* ou *Donat,* Seigneur du Domec d'Ourout ; *Fort-Ané de Labédâ,* Damoiseau, Seigneur de Béoucén ; *Douat,* Seigneur de Biéouzac ; *Jean,* Seigneur du Domec d'Arras, Damoiseau ; *Aougé de Cazayous,* Chevalier, d'Arras, et *Gassie,* son fils ; *Aougé de Barège,* Seigneur du Doumec-Débat de Luz.

Larcher a rapporté ce procès, tout au long, dans son *Glanage,* t. XIII, p. 355. Nous y voyons *Douat d'Ourout* mentionné pour la première fois en 1275 v. st., où 1276 n. st.

Nous le retrouvons, le 29 Janvier 1290 v. st., comme l'un des *Experts Prohomes* ou *Hommes Probes,* « établis dans les Vallées par le Comte de Bigorre, avec » plein pouvoir et autorité pour faire observer tous » bons privilèges, statuts et ordonnances, tant pour » remédier aux querelles, débats et discussions, que » pour défendre le faible du fort, le pauvre du riche, » et le juste du trompeur ».

A cette époque, les habitans des Communautés de Biscos, Grus, Sazos et Sassis, en la Vallée de Barège, celle d'Arcizâs-Daban, et celles d'Arras et Sirèch en Azû, toutes limitrophes de la Vallée de Caoutarés, méconnaissant les bornes tracées en 1060 par l'Abbé Bernat II et les *Cossous* ou Consuls des villages circonvoisins, conduisaient leurs troupeaux sur le territoire de la Vallée, ou l'Abbé de Sén-Sabi, pour la conservation des droits du Couvent, les faisait pignorer. De là, des contestations fréquentes et de graves querelles, auxquelles pour remédier, les parties convinrent de s'en remettre à la décision des dix Arbitres suivans, choisis parmi les *Hommes Probes* ou *Experts Prud'hommes* du Labédâ, savoir :

Arnaout de Labédâ, Seigneur de Béoucén et de Miramont ; *Arnaout de Barrigade, Arnaout,* Seigneur d'Abilhac, au territoire de Laou ; *Bernat de Doumec*, et *Arnaout de Balagnas*, choisis par l'Abbé et les Moines ;

Et *Guilhem-Arnaout d'Abbadia*, Donzel ; *Douat d'Ourout*, Donzel ; *Gaillardet*, Seigneur de Biéouzac, Donzel ; *Biéy* et *Bourtoumièou de Betpouey* en Barège, élus par les Communautés.

Après avoir ouï les dires des parties, et pris connaissance de leurs productions écrites, les dix Experts se transportèrent sur les lieux, et parcourant le périmètre de la Vallée de borne en borne et de croix en croix, ils reconnurent que les bornes et croix fixées ou gravées en 1060 étaient parfaitement exactes ; après quoi, en vertu du compromis des parties, ils pronon-

cèrent leur Sentence le 4e des Calendes de Février (ou 29 Janvier) 1290 v. st., en la maison du Doumec d'Ourout, par laquelle, après avoir rappelé la donation de la Vallée de Caoutarés faite au Couvent par le Comte Ramoun en l'an 945, ils maintinrent l'Abbé et ses Religieux en la possession et propriété des montagnes contenues sous les limites vérifiées; et sans doute ayant reconnu la mauvaise foi des Communautés, ils ordonnèrent, « en vertu des pleins » pouvoirs à eux baillés par Edouard, Roi d'Angle- » terre, tenant la possession du Comté de Bigorre, » que si à l'avenir elles portaient ou faisaient aucun » trouble ou controverse aux Religieux ou à ceux » qui jouiraient des Montagnes par la permission ou » l'autorisation desd. Religieux, elles seraient tenues » de payer 500 florins d'or d'Aragon, à perpétuité, » à chaque fête de Saint Michel de Septembre, » auxd. Abbé et Religieux, et leurs Montagnes » seraient confisquées, moitié au profit du Comte, et » moitié au profit des habitans de la Ribère de » Sén-Sabi, comme sujets dud. Abbé ».

Furent témoins au prononcé de la Sentence : *Aougé de Lord*, *Aougé Arramoun d'Aoussu*, Donzel, *Guilhem-Arnaout de Biélapinta*, *Bernat d'Astaa*, *Gaoutori de Lacassagne* et *Bernat Cortade*, Notaire de Tarbe, qui en écrivit l'acte. (NOALIS, *Cartulaire*, *fos 63 à 67*, en l'Etude de Me Launet, Notaire à Marsous).

BIBLIOTHÈQUE * TOULOUSE * DE LA VILLE

III. — Bernat d'Ourout, Donzel

(1300-1305)

De *Bernat d'Ourout*, fils et successeur de Douat d'Ourout, nous ne savons que peu de chose.

On le trouve au nombre des Seigneurs qui déposèrent dans la grande *Enquête de Bigorre en 1300*, faite par ordre du Roi *Philippe-le-Bel*, pour connaître le revenu de cette province qu'il avait prise en séquestre.

Bernat d'Ourout, Damoiseau, figure le 8e dans la série des Nobles, pour un revenu de 7 livres et 10 sous morlaas. Avant et après lui, on y trouve, comme appartenant à nos Vallées :

Arnaout de Fréchet, Damoiseau, de Souloum : 75 sous morlaas, ou 3 liv. 15 sous.

Guilhem de Miramont, Damoiseau, à Adas : 30 sous morlaas, ou 1 liv. 10 sous.

Arnaout de Labédâ, Seigneur de Béoucén : 50 liv. morlaas. (Ce n'est pas le même que son contemporain *Arnaout de Labédâ*, Baron, qui figure plus haut dans la liste, pour un revenu de 275 l. m.)

Messire *Ramoun-Arnaout d'Arcizaas*, Chevalier : 15 l. m.

Gaillard de Barège, Seigneur de Biéouzac, Damoiseau : 25 l. m. ;

Garcie-Arnaout de Castet-Naou, d'Arras : Damoiseau : 35 l. m. ;

Garcie-Arnaout de Cazayous, d'Arras, Damoiseau : 12 l. 10 s. m. ;
Garcie-Arnaout de La Péna, de Sère : 3 l. m. ;
Ramoun-Guilhem d'Ayzac : 5 l. m. ;
Ramoun de Gaillagos : 7 l. 10 s. m. ;
Pey ou *Pierre d'Abilhac :* 10 l. m. ;
Ramoun-Arnaout d'Os : 15 l. m., etc.
(*Enquête de 1300*, p. 89, publiée par G. BALENCIE).

Pour des motifs encore inconnus, les Vallées de Labédâ et de Barège étaient en état d'hostilité entr'elles, lorsque, dans les premières années du XIVe siècle, quatre partis s'étaient formés, deux en Labédâ Propre, et deux en Barège, composés chacun d'un Seigneur pour chef, avec ses vassaux, amis et adhérens. C'étaient :

1° *Arnaout de Labédâ*, Damoiseau, Seigneur de Béoucén, avec *Fort-Ané*, son frère, *Aougé de Labédâ* et son fils, *Gaillard de Barège*, Seigneur de Biéouzac, *Ramoun-Arnaout d'Os*, *Guilhem-Arnaout de Cazayous* d'Arras, *Aougé de Doumec*, d'Arras, *Gassie-Arnaout d'Abbadie*, d'Arras, *Bernat d'Ourout*, *Bernat de Sère*, *Yourdaa de La Péna de Sère*, *Guilhem d'Arzaas*, de Sales, et *Douat* son fils, et leurs adhérens et vassaux ;

2° *Fort-Ané d'Arcizaas*, Abbé de Sén-Sabi, et *Ramoun-Arnaout d'Arcizaas*, Chevalier, son frère, avec leurs amis, partisans et vassaux ;

3° *Aougé de Doumec-Débat*, de Lus, avec les hommes de Lus et autres partisans ;

4° Enfin, *Guilhamat de Barège*, *Ramoun d'Os*, *Arnaout-Ramoun de Biéy* et *Guilhem de Biéla*, avec les hommes de la Bat-Sus et autres adhérens.

Le pays fut enfin pacifié par le Sénéchal de Bigorre, que les quatre partis avaient choisi pour Arbitre amiable de leurs différends, et qui prononça sa Sentence arbitrale, le 9e des Calendes d'Avril ou (le 24 Mars) de l'an 1305 v. st. (1), en présence de nombreux témoins parmi lesquels on remarque *Arnaout de Labédâ*, Seigneur de Castet-lou-Bou. (*Voir*, pour plus de détails, *Annales du Labédâ*, t. 2e, p. 16).

On voit que dans cette affaire, Bernat de Doumec avait suivi le parti du Seigneur de Béoucén.

Nous ne savons plus rien de lui.

IV. — Douat II d'Ourout

(1327)

Douat de Doumec d'Ourout était vraisemblablement fils de Bernat. Nous le connaissons uniquement par une Sentence de la *Cour Majeur de Labédâ*, dont il était membre.

(1) *v. st.* veut dire *vieux style* et s'entend du Calendrier des temps antérieurs à 1563, dans lesquels on faisait commencer l'année au jour de la fête de Pâques ; et où les jours compris du 1er janvier à celui de cette fête étaient de la même année que le mois de Décembre qui les précédait. Par opposition, *n. st.* signifie *nouveau style* ou *nouveau Calendrier*.

Il y avait contestation entre l'Abbé de Sén-Sabî et *Fort-Ané de Labédâ*, de Marsous, Bayle de Labédâ, au sujet de la juridiction d'un ancien village, aujourd'hui détruit et oublié, qu'on appelait *Aouzeilh*, annexe de l'Eglise d'Ourout, et qui était situé, selon toute vraisemblance, sur la rive droite du Gave d'Azû et au pied septentrional du mont Bardérou, non loin de l'ancien Pont d'Arriéoulat. Portée devant la Cour Majeur de Labédâ, elle fut jugée en faveur de l'Abbé, par Sentence du 1er Mars 1327 v. st.

La Cour Majeur de Labédâ, dont la juridiction comprenait l'Estréme de Sales, se composait de six Juges annuels, avec le Bayle comtal du Labédâ pour Ministère Public. Les Juges qui siégeaient au 1er Mars 1327 v. st. (ou 1328 du Calendrier de nos jours) étaient, en outre de Douat de Doumec, d'Ourout, les suivans : *Arnaout de Soulâs,* Seigneur d'Os; *Yourdâ de Doumec,* d'Ayzac ; *Aougé de Cazayous,* d'Arras ; *Douat de Doumec*, d'Arcizâs-Daban, et *Arnaout d'Abbadie*, Abbé Lay d'Ouzous.

La Cour tenait ses séances en plein air, à Argelès, sur le Pouéy du Marché (aujourd'hui place de la Mairie), au pied d'un Orme qui existait encore en 1833, et qu'on abattit vers cette époque, quand on construisit la fontaine jaillissante.

Cette Sentence, qui nous a été conservée par Larcher (*Glanage*, t. xxve, p. 303), est analysée p. 38 du t. IIe des *Annales du Labédâ.*

V. — Oudet d'Ourout

(1347)

Oudet du Domec d'Ourout, fils vraisemblablement de Douat II, est nommé dans une Transaction de l'an 1347, entre la Communauté d'Ourout et les Religieux de Sén-Sabî, au sujet de la Dîme des Foins.

On croit généralement que la Dîme ecclésiastique était d'*un dixième* des produits sur lesquels on la prélevait. Il n'en était pas ainsi dans la Communauté d'Ourout, à tout le moins quant à la Dîme des Foins, laquelle se payait, comme toutes les autres, aux Religieux de Sén-Sabî, en leur qualité de Patrons de l'Eglise paroissiale. Des contestations s'élevèrent à son sujet, entre les Moines et les habitans d'Ourout, ceux-ci prétendant que le Monastère exigeait au-delà de ce qui lui était dû, de par la vieille coutume. Le débat finit par une transaction entre les parties, par laquelle il fut convenu que de *vingt-deux loubatas* ou veuillottes de foin, *une seule* serait donnée aux Moines : ce qui est moins d'un demi dixième.

Acte en fut passé au Couvent de Sén-Sabi, le Mercredi avant la Fête de Saint Bartélémi Apôtre, l'an 1347, par Me Pey de Gazos, Notaire public.

Parmi les habitans d'Ourout qui figurent dans l'Acte, on trouve, *Aougé d'Abilhac*, Donzel, Seigneur

d'Abilhac, au territoire de Laou. Il y est dit que *Oudet de Doumec d'Ourout* demeura étranger à la transaction, sans d'ailleurs en énoncer le motif.

VI. — Guilhamet d'Ourout

(1390)

Guilhamet de Doumec d'Ourout figure comme témoin dans un Acte de Syndicat de la Communauté d'Arras, du 25 Juin 1390, nommant des Procureurs-Syndics pour transiger avec l'Estréme de Sales.

Les Communautés de cette Estréme et celle d'Arras étaient en contestations et querelles fréquentes, qui parfois dégénéraient en rixes, au sujet de leurs usages communs au quartier de la Bèda, du Val de Bergons. *Jean de Béarn*, Sénéchal de Bigorre et Capitaine de Lourde pour le Roi d'Angleterre, bien informé de ce qui se passait et voulant rétablir la paix entre les contestans, les manda par devant lui, à Argelès, pour le Mercredi 8 Mars 1390 v. st., qui revient au 8 Mars 1391 du Calendrier actuel. En ce jour et lieu comparurent devant lui : *Guilhem d'Abadie*, de Gès, Procureur-Syndic des Communautés de l'Estréme de Sales, demandeur, d'une part, et *Guilhem-Arnaout de Gragnon*, et *Jean d'Eras*, Procureurs-Syndics de la Communauté d'Arras, de l'autre ; et, en outre, nombre de gentilshommes et habitans de l'Estréme et d'Arras, parmi lesquels

noble *Arnaout de Barège*, Chevalier, Seigneur de Biéouzac ; *Ramoun d'Os*, *Bernat de Cazabou* (en fr. *Cazaubon)*, d'Os; *Arnaout d'Arcizâs*, sieur d'Abbadie d'Arras ; *Gacharnaout de Doumec*, d'Arras, et *Gacharnaout de Cazayous*, aussi d'Arras.

Par le conseil du Sénéchal et des gens de bien là présens, les Procureurs-Syndics des deux parties nommèrent, pour juger amiablement entre elles, les quatre Arbitres suivans : Me *Jean Latreille*, Procureur du Roi d'Angleterre en Bigorre, *Gacharnaout d'Abbadie*, *Ramoun d'Aure* et *Dominique La Rouya*, tous de Lourde, en présence des témoins suivans : *Manaout d'Arcizâs*, Donzel ; *Aougé de Couhite*, Donzel ; *Bernat de Cazabou*, Donzel, et autres.

Le même jour et sans désemparer, les Arbitres prononcèrent à Argelès, devant le Sénéchal et les parties, une Sentence en six articles qui résolvaient toutes les difficultés existantes (Voir cette Sentence p. 139, du t. IIe des *Annales du Labédâ*.)

Guilhamet de Doumec d'Ourout, ami des habitans d'Arras, avait été prié par eux de se rendre dans ce village, pour être témoin à l'élection de trois Syndics, chargés de poursuivre contre les Communautés de l'Estréme de Sales ou de composer avec elles, suivant qu'ils le jugeraient à propos. Le 25 Juin 1390, les Bézis se réunirent dans le Cimetière de l'Eglise, lieu accoutumé de leurs assemblées, et firent choix de *Guilhem-Arnaout de Gragnou*, *Jean d'Eras*, et *Guilhem de Lar-Déssus*, pour leurs Syndics, et leur donnèrent pleins pouvoirs. Acte de ce Syndicat fut

immédiatement passé dans led. Cimetière, par *Pey de Cazayous*, Notaire requis, en présence de *Guilhamet de Doumec d'Ourout*, *Aougé de Doumec* d'Arras, dit Aougéras, et de Me *Bernat de Lacrampe*, Recteur d'Arras, témoins appelés et priés.

On a vu que ces Syndics signèrent un Compromis le 8 Mars suivant, et que le même jour les Arbitres prononcèrent leur Sentence.

Tout ce qui précède est extrait des actes inscrits par le Notaire Noalis, dans le *Cartulaire d'Arras*, des Archives de cette Commune.

VII. — Arnaout-Guilhem d'Ourout

(1407)

En 1407, vivait *Arnaout-Guilhem de Doumec d'Ourout* (*Note de l'Abbé de* Vergès, *Arch. du Grand Sém. d'Auch*, n° 12.468).

C'est tout ce que nous savons de lui.

VIII. — Guilhem ou Guilhamat d'Ourout, Donzel

(1421-1424)

Etait vraisemblablement le fils du précédent.

Le 2 Décembre 1421, il afiéva, en faveur de *Peyrot de Nougaro*, et *Gaillardina* sa femme, habitans d'Ou-

rout, l'*Oustaou de la Mota*, situé en Ourout et confrontant d'une part avec terre du *Doumec*, d'une 2e avec terre de *Cazaou*, d'une 3e avec terre de *Nouguè*, et d'une 4e avec la *Carrèra béziaou* ou Rue du Village; moyennant une rente annuelle et perpétuelle de cinq sous morlaas et une poule, payables par les preneurs à la maison de Doumec, le jour et fête de Martérou (1er Novembre), et sous les obligations de moudre au Moulin du Doumec, et pour le cas où ils voudraient louer leurs services, de les louer de préférence à toutes autres, à la maison de Doumec, qui en payerait le prix habituel. L'Acte de ces conventions fut passé à Argelès par Me *Bernat de Sastrade*, Notaire d'Arrèns (NOALIS, *Cartul. fo 16.)*

Le 1er Août 1424, le même Seigneur bailla en fief, à *Arnaout de Peyrassou* et *Graciota*, sa femme, moyennant des conditions absolument pareilles, une place dite *Place de Carrèra*, sise en Ourout, confrontant d'une part avec terre *deu Tournèè*, d'une autre avec terre de *Méaou*, et de deux autres parts avec le *Cami Béziaou* ou Rue du village. L'acte d'afièvement fut retenu à Argelès, par ledit Me *Bernat de Sastrada*. (NOALIS, *Cartul. fo 13.*)

Après lui, on ne trouve plus de Seigneurs appartenant à la très ancienne famille d'Ourout.

CHAPITRE II

FAMILLE D'ARCIZAS

La grande Famille de *Doumec d'Arcizaas-Daban*, qui avait, pour la plus grande partie, la Seigneurie de ce village (l'autre partie appartenant à l'Abbé de Sén-Sabi), et qui en portait le nom, préférablement à celui de Doumec, a fourni une longue suite de vaillans Chevaliers, et produit plusieurs Branches qui sont :

Les *Arcizâs d'Arcizâs-Déssus*, en la Vallée d'Azû ;

Les *Arcizâs de Nestier*, dans la Vallée de la Neste ;

Les *Arcizâs d'Estensan,* dans la Vallée d'Aure ;

Les *Arcizâs de Labroquère,* en Cominge, dont un rameau existe encore en Dauphiné ;

Les *Arcizâs de Labatut.*

Je n'ose y ajouter la branche d'*Arcizâs d'Ourout,* qui s'éteignit presque aussitôt après avoir pris naissance.

I. — ARNAOUT D'ARCIZAS

(1461)

Comment finirent les *Ourout,* et comment un *Arcizâs* leur succéda-t-il, c'est ce que nous pouvons conclure d'un Acte du 1er Août 1461, par lequel « Jean de Pouéy, Seigneur principal de l'Oustaou » de Pouéy d'Ourout, reconnaît qu'il est tenu envers » noble *Arnaout d'Arcizâs,* et *Bourguina de Doumec,* » mariés, Seigneur et Dame de l'Oustaou de Doumec » d'Ourout, à un fief de trois blancs (comptant, par » chaque blanc, trois deniers jaqés) et une poule, » payables annuellement à chaque Fête de Martérou » ou de La Toussaint. » (NOALIS, *Cartul. f° 4 ;* — LARCHER, *Glanage,* t. XXII, p. 232).

On voit, par cet Acte, que le Doumec d'Ourout était tombé en quenouille, et que *Bourguina de Doumec,* qui en avait hérité, avait épousé *Arnaout d'Arcizâs*. Bourguina était sans doute fille de Guilhem d'Ourout. Quant à son mari, il était vraisemblablement fils de *Bérard*, Seigneur du Doumec d'Arcizâs-Daban, et frère de *Bernat,* Seigneur du Doumec après son père ; frère de *Ramoun-Arnaout*, qui devint Seigneur de Nestier, et encore de *Merle,* qui épousa *Miramonde d'Abbadie*, Abbesse Laye d'Arcizâs-Déssus.

De leur mariage, il ne nâquit qu'une fille, nommée *Catalina,* qui épousa *Arnaout-Guilhem de Lanétâ*, de Marsous.

CHAPITRE III

FAMILLE DE LANÉTA ou LABÉDA

Le nom de cette famille est *Lanétâ,* suivant les uns, *Labédâ,* suivant les autres, et je crois que le premier de ces noms n'est qu'une altération du dernier, qu'on écrivait autrefois *Lauéda,* avec un *u* faisant fonction de *v*, équivalent de *b*, et qu'on aura pris pour un *n*.

Les Lanétâs habitaient Marsous ; ils étaient probablement un rameau des *Labédâs d'Arcizâs-Dessus,* mais, quant à présent, je ne saurais en établir le joint.

Ils ont à peine fourni deux Seigneurs du Doumec d'Ourout, non que leur race se soit éteinte, car elle subsistait encore au premier quart de ce XIX^e^ siècle, en Périgord, sous le nom d'*Aurout ;* mais le Doumec sortit de leur Famille en l'année 1539.

I. — Arnaout-Guilhem de Lanéta

(1483-1498)

Noble *Arnaout-Guilhem de Lanétâ,* et Dame *Catalina de Doumec* étaient Seigneur et Dame du Domec d'Ourout, en 1483, et *Fort-Ané* était leur fils aîné. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 418, Notes de l'Abbé Vergès).*

Le 19 Mai 1490, Arnaout-Guilhem de Labédâ, Seigneur du Doumec d'Ourout, fut présent, comme témoin, à l'acte par lequel *Jouanet de Labédâ de Cazaubon,* d'Os, reconnaissait devoir six écus à *Pèy de Labédâ,* fils d'*Assibat de Labédâ,* sieur d'Arcizâs-Dessus.

Enfin dans un *Répertoire des Archives d'Argelès, p. 33, article 199 ou 139,* on trouve que, par Acte du 7 Mai 1498, noble Arnaout-Cuilhem de Lanétâ, Dame Catalina de Doumec, sa femme, et Fort-Ané, leur fils, vendirent deux journaux de pré, sis au quartier des *Coutures,* terroir d'Ourout, franc de fief, à Me Cazenave, prêtre, du lieu d'Argelès-Ourout.

De ce qui précède, on peut conclure qu'Arnaout d'Arcizâs, et Bourguina de Doumec, sa femme, eurent pour fille et héritière Catalina de Doumec ou d'Arcizâs, et que c'est en l'épousant qu'Arnaout-Guilhém de Lanétâ était devenu Seigneur du Doumec d'Ourout ; il ne nous est pas autrement connu. De leurs enfants, on ne connait sûrement que Fort-Ané.

D'après les Notes de l'Abbé Vergès *(Arch. du Gr. Sém. d'Auch, nos 418 et 18.468)*, il y avait à Argelès, en l'an 1521, un *Grégori de Labédâ* ou *Lanétâ*, du Doumec d'Ourout, marié à *Marie de Haourat*, de ce lieu. C'était probablement un frère puiné de Fort-Ané.

II. — Fort-Ané de Lanéta

Fort-Ané de Lanétâ, fils des précédens, eut pour première femme *Austoria de Mayouraou*, fille de noble *Fort-Ané de Mayouraou*, et de *Graciana de Badenx* (Larcher, *Glan. t. 13e, p. 427*, d'après un vieux Registre déposé chez *Duhort*, Notaire, d'Argelès). On ne sait pas la date de ce mariage, mais elle est antérieure au 15 Octobre 1507.

Austoria testa le 26 Janvier 1521, instituant *Arnaout*, son fils, pour son héritier *(Acte de Fourcata, Notaire)*. Après sa mort, Fort-Ané épousa Delle *Jeanne de Lanusse*, par Contrat du 25 Mars 1525, devant *Martres*, Notaire, où sont rappelés les enfants du 1er lit, qui étaient au nombre de trois, savoir : *Arnaout, Guilhem* et *Antoni*.

Peu avant l'an 1539, Fort-Ané donna son Dénombrement pour la Seigneurie du Doumec d'Ourout. D'après ce document, le Doumec percevait des fiefs sur les maisons suivantes d'Ourout ou d'Argelès, savoir : de *La Mota*, de *Carrèra*, de

Bernadou, de *Clot de Sabatès,* de *Mourrét,* de *La Hount,* du *Mat,* de *Soubia,* de *Pouéy,* de *Manaoutou,* de *Cazaou,* de *La Bignéta,* de *Carriou,* de *La Countra,* du *Tinturè,* de *Haderna* et de *Francota.* Plusieurs de ces fiévataires étaient tenus de moudre au Moulin du Doumec, et de battre leurs grains avec les jumens du Doumec quand ils n'en avaient pas leur appartenant en propre ; comme aussi, quand ils allaient travailler à la journée, ils devaient, à prix égal, aller de préférence à la maison de Doumec. Et tous, en cas de vente ou aliénation d'immeuble tenu en fief du Doumec, devaient en payer un *jagés* par *sou* du prix, pour *Laudime* ou approbation de la vente.

On voit que si les Seigneurs du Doumec n'étaient pas *Seigneurs d'Ourout*, ils l'étaient du moins en *leur partie.*

En l'an 1539, Fort-Ané et Jeanne sa femme, vendirent le Doumec d'Ourout à *Bertrand de Mayouraou* et *Marie de Labédâ*, mariés, ainsi qu'il sera dit plus loin.

Après cette vente, nos documens ne parlent plus de Fort-Ané ni de ses enfants, mais nous devons à M. *le Comte de Sain-Saud* une Notice qui nous montre leur descendance jusqu'en 1819, et de laquelle j'extrais les lignes qui suivent :

1° Arnaout de Lanétan, écuyer, fils aîné de Fort-Ané, prit le nom de *Domec d'Aurout*, bien que ce Domec ne fut plus dans sa famille. Il était Maréchal des Logis du Roi de Navarre. Il acquit de noble *Jean de Montesquiou*, les trois Seigneuries de

Lapalisse (fief noble, dans la Commune de Larroque-Magnoac), de *Doublet* (fief noble, voisin du précédent), et de *Saint-Yzaltié ;* devint co-Seigneur d'*Estarvalies*, peut-être par son mariage avec Dam^lle^ *Marie de Lassus*, suivant Contrat du 12 Mars 1750, retenu par M^e^ *Barbié*, Notaire Royal.

Il eut pour enfants : *Eyméric* et *Jacques*, qui suivent ; *Antoinette*, *Jeanne* et *Anne*.

2° EYMÉRIC, Écuyer, fut seigneur de *Tournous* (auj. *Tournous-Daban*, Canton de Galan, H.-P.), et de *Ponsan* (paroisse du Canton de Masseube, Gers). Il se qualifiait aussi de *Seigneur d'Ourout*, dans son premier Testament reçu par *Sanchon*, Notaire Royal, au Château de Montégut en Fézensac, le 9 Octobre 1599. Dans cet Acte, il veut être enseveli à Ste-Aulaire ou Eulalie, Commune de Saintrailles en Magnoac. D'ailleurs il survécut de longues années et, par Contrat du 20 Juin 1620, devant Gleyze, Notaire Royal, il épousa *Jaquette de Brunet d'Auriac*, dont il eut *Bernard-Roger*, qui va suivre, et *Jeanne*, alliée, vers 1650, à *Jean de Castet-Bayac*, Chevalier, Seigneur de Bernet et autres places.

Le 15 Juillet 1631, Eyméric fit un second et dernier Testament.

3° BERNARD-ROGER, Ecuyer, fut Seigneur de Tournous. Il épousa *Jeanne de Durfort de Castet-Bayac*, fille vraisemblablement de *Godefroy de Durfort*, Marquis de Castet-Bayac (mort en 1652), et de *Marthe d'Ossun*, ou peut-être de leur fils *Roger de Durfort*, Marquis de Castet-Bayac, et de *Jeanne*

d'Astugue. De son mariage naquirent : *Louis-Bernard*, Seigneur de Tournous après son père, *Paul* et *Jeanne*, qui, tous les trois vivaient en 1710.

4° JAQUES D'AUROUT, Ecuyer, Seigneur de Lapalisse. Il avait conservé certains droits sur cette Terre, et pour cela portait le nom de *M. de Lapalisse*.

En 1616, il était en Saintonge, Gendarme de la Compagnie du Duc d'Épernon ; il fut plus tard Officier au Régiment des Gardes de Louis XIII, enfin Capitaine au Régiment de La Valette. Amené par les circonstances en Périgord, il fut nommé Maire de Bergerac, par Lettres Royaux du 27 Décembre 1629, quoiqu'étranger au pays. C'était un bon Catholique.

Par Contrat du 14 Juillet 1624, il épousa *Jeanne de Tours*, dont il eut *Philippe* qui suit. Il fit son Testament le 7 Août 1634 et mourut peu après.

5° PHILIPPE D'AUROUT, Seigneur de La Palisse et du Bignac (hameau de la Commune de St-Nexans, Canton de Bergerac).

En Avril 1667, dans ses Productions pour la maintenue de Noblesse, il déclarait avoir 45 ans. Épousa *Izabeau de La Plénie*, suivant Contrat du 23 Mars 1655. Mourut après 1684 et avant 1696, laissant trois enfants : *Charles*, *Judith* et *Isabeau*.

6° CHARLES D'AUROUT, Chevalier, Seigneur de La Palisse et du Bignac, fut Capitaine au Régiment Royal de la Marine. De *Charlotte de Vincens*, qu'il avait épousée, il eut : *Joseph*, *Jeanne-Marie-Henrie*, *Anne* et *Izabeau*. Il habitait Bergerac ou le voisinage, et y mourut avant 1736.

7° Joseph (*aliàs* Josué) d'Aurout, Chevalier, Seigneur du Bignac et de La Serpent (hameau de la Commune de Lévignac, Canton de Seyches, Lot-et-Garonne).

De *Marie de Pezet de Germainville*, qu'il avait épousée le 29 Novembre 1735, il eut trois enfans, savoir : *Pierre*, qui suit ; *Jean-Antoine*, né en 1738, Garde du Corps du Roi Louis XVI, tué au massacre de Quiberon, et *Antoine*, Chevalier de St-Louis.

Joseph décéda après 1767 et avant 1781. Il était bon Catholique.

8° Pierre d'Aurout, aliàs Daurout de Lapalisse, Chevalier, Seigneur de la Serpent, Garde de Corps du Roi, naquit en 1737. Il épousa *Marie Faget de Bénold* peu après 1768, et n'en eut point d'enfant. Il décéda le 17 Avril 1819, à Lévignac, où il était né. Il fut le dernier de sa race. (Cte de Sain-Saud. *Généalogies Périgourdines*, p. 187, Bergerac, 1898.)

CHAPITRE IV

FAMILLE DE MAYOURAOU

Les *Mayouraou d'Ourout* étaient une branche d'une grande famille labédanaise, originaire d'Arras en Azû, qui, dans la suite des temps, posséda les Seigneuries du *Doumec d'Arras,* du *Doumec d'Arcizâs-Daban* et du *Doumec d'Ourout,* et celles des lieux de *Biéouzac* et de *Bidalos* en l'Estréme de Sales, et de *Soréac, Talazac* et autres lieux dans la Plaine de Bigorre. Leurs armes étaient « une vache avec son veau ». *(Arch, du gr. Sém. d'Auch, n° 418, f° 900)* (1).

Mayouraou, en Gascon, *Majoral,* en Espagnol, dérive de *Mayou,* plus grand, et désignait le chef des Pasteurs qui sont sur la montagne avec leurs troupeaux pendant la belle saison. Dans les temps les plus anciens, les chefs de cette Famille exerçaient cette fonction, et leur nom et leurs armes témoignent de cette origine.

Les membres de la Famille de Mayouraou se

(1) Suivant Larcher, les Mayouraou portaient : « d'argent à 4 hures de Sangliers de sable aux 4 coins du Béarn.» (*Dict. M. 41*). Les armes ci-dessus sont plus significatives.

distinguèrent de bonne heure par leurs qualités guerrières. Ils avaient un chant traditionnel, aujourd'hui perdu, je le crains, car il n'en reste à ma connaissance que le refrain, dont je dois la connaissance à M. l'Abbé Fourcade, qui l'a inséré dans sa belle *Monographie d'Adé*, et qui le tenait lui-même de feu M. l'Abbé Fourcade, d'Arras, Curé de Bagnères :

« *Que n'ey ua bouna estaca*
Plantada en moun Courtaou,
Aquo qu'ey era spada
D'u brabe Mayouraou.
At prumè cop d'estaca,
Sept que n'ey tourneyat;
At segoun cop d'estaca
Diable l'u n'y ey lechat. »

Les Mayouraou portaient encore les noms de *Doumec* et d'*Abbadie,* parce qu'ils étaient *Seigneurs* du *Doumec d'Arras* et *Abbés Lays* de l'Eglise paroissiale du lieu, dédiée à Saint Martin. En cette dernière qualité, ils présentaient à la Cure quand elle devenait vacante, et percevaient la Dîme ecclésiastique, sous l'obligation de pourvoir à l'entretien de l'Eglise et du Curé.

Le plus ancien qui nous soit connu, c'est *Jean de Doumec*, qui vivait en 1274, et fut impliqué, avec la plupart des Seigneurs du pays, dans un procès intenté par les Religieux de Sén-Sabî, aux Curés d'Azû, qui avaient procédé à des enterrements dans leurs Paroisses, en violation des droits et privilèges de

l'Abbaye, en vertu desquels ces enterrements devaient se faire à Sén-Sabî. LARCHER rapporte ce procès dans son *Glanage,* t. XIII^e^, p. 355.

En 1450, le chef de la Famille était *Gachio-Arnaout* ou *Gacharnaout de Doumec,* Donzel. On le trouve, comme témoin, à l'Acte d'afiévement d'un terroir nommé la *Glèra,* sis au bord gauche du Gave, consenti par *Ramoun-Gassie VII de Labédâ*, Seigneur de Labédâ et de Béoucén, en faveur de la maison de *Hourcade*, d'Adas, passé à Aoucun, le 30 Mars de cette année 1450, devant M^e^ *Bernat de Sastrada,* Notaire d'Arréns.

De sa femme, dont on ignore le nom, il eût au moins deux fils : l'aîné, dont le nom est pareillement ignoré, fut père de *Manaoutou,* d'abord Seigneur de Soréac, par son mariage avec l'héritière de cette seigneurie, plus tard Seigneur du Doumec d'Arras; le puiné fut *Bertran,* chef de la branche des *Mayouraou d'Ourout,* ainsi nommés parce qu'ils possédèrent le Doumec d'Ourout de 1539 à 1577 : c'est de ces derniers que j'ai à parler ici.

I. — BERTRAN I^er^ DE MAYOURAOU

(Avant 1480)

Bertran I^er^ de Mayouraou nous est peu connu. De sa femme, dont le nom et la famille sont ignorés, il eût deux fils nommés *Gacharnaout* et *Fortané*.

Ni lui ni aucun de ses descendans ne fut Seigneur

du Doumec d'Arras, dont Manaoutou seul hérita comme fils aîné, et c'est ce qu'il faut retenir à l'encontre de plusieurs auteurs qui leur ont attribué cette seigneurie.

Mais ils eurent le Gouvernement ou le commandement de la citadelle dite *Castet-Naou* d'Azû, dont on voit encore aujourd'hui les belles ruines au Couchant et un peu au-dessus du village d'Arras.

Dans les temps anciens, des bandes de pillards, venant d'Espagne, que nos pères appelaient *Téziis*, entraient à l'improviste dans nos Vallées par les Ports d'Arréns, de Cauterés et de Gabarnie, et s'avançaient même jusqu'à Lourde et au-delà, puis rentraient en Espagne chargés de butin, ayant mis nos villages à feu et à sang. C'est pour arrêter ces hardis aventuriers que fut construit, dans la Vallée de Barège, au village d'Esquiéze, le Château de Ste-Marie, on ne sait ni quand, ni par qui, et, dans l'Estréme de Sales, celui de Bidalos, vers 1175, par le Comte Céntot III. Il est vraisemblable que c'est ce même Comte qui fit bâtir, à Arras, le Château qu'on appela Castet-Naou (Château-Neuf), parce qu'il venait soit après celui de Bidalos, soit plutôt après celui des anciens Seigneurs de Monperlé, sis à Arras. Quoi qu'il en soit, à la suite du Traité de Brétigny (1360), par lequel la Bigorre fut donnée au Roi d'Angleterre, Duc de Guyenne et Gascogne, mais plus de quinze ans après, *Jean de Béarn,* Capitaine de Lourde et Sénéchal de Bigorre pour ce Roi, fit occuper le Castet-Naou par un de ses Lieutenans. En Octobre 1404, *Jean de*

Bourbon, Comte de Clermont, qui expulsa les Anglais de nos Vallées, en obtint la reddition de *Guilhem Arriéou,* qui y commandait, moyennant une somme de 1125 livres et divers avantages qu'il lui assura. Et en 1426, *Bernat de Couarraze,* Chevalier, à qui le Dauphin-Régent Charles l'avait donné en récompense de ses bons services militaires, s'en fit mettre en possession par *Jean,* Comte de Foix et de Bigorre.

Depuis lors, le Castet-Naou fut possédé par led. Bernat de Couarraze et ses descendans, jusqu'à Jean II de Couarraze, Seigneur de Bérat, lequel le légua par son Testament du 11 Mai 1537, à son parent Claude de Castelnau, Seigneur de La Loubère, à condition qu'il prendrait le nom de *Couarraze.*

Les Couarraze et les La Loubère, qui demeuraient loin de nos Vallées, confièrent la garde du Castet-Naou aux Mayouraou, qui en furent ainsi les Capitaines, et cette charge devint comme héréditaire dans leur famille. Et c'est pour cela que, plus d'une fois, ils prirent ou reçurent le nom de *Castet-Naou,* qui n'était qu'un sobriquet.

Bertran fut Capitaine du Castet-Naou.

II. — Gacharnaout de Mayouraou
(1481-1500)

Gacharnaout, fils aîné de Bertran Ier, vivait en 1481 et 1500. Il fut Capitaine du Castet-Naou.

En 1481, il maria sa fille *Catalina* avec *Bertran de Marrast*, Seigneur d'Aros (LARCHER, *Dict., lettre M, p. 189 ou 149)*. On ne lui connait pas d'autre enfant.

Duco *(Hist. de Big., Liv.* IIe, *Ch.* VIIe), et l'Abbé Fourcade *(Monographie d'Adé,* p. 113), le font *Seigneur d'Ourout*. Cela est inexact : ce n'est pas lui qui acquit, ni la Seigneurie d'Ourout, ni celle du Doumec d'Ourout, mais son petit-fils Bertran.

Duco dit encore que Gacharnaout (qu'il appelle Guy-Arnaout), était fils de *Bernat de Mayouraou,* Seigneur de Talazac, et de *Jacinthe de Castel-Nau,* mariés. Mais cette filiation est impossible, car outre que led. Bernat naquit après lui (raison plus que suffisante), nous savons qu'il mourut sans enfans, après avoir fait son Testament le 19 Août 1596.

On ne sait pas l'année du décès du Gacharnaout.

III. — FORTANÉ DE MAYOURAOU
(1473-1489-1507)

Fortané est dit fils de Bertran de Mayouraou, dans ses Pactes de Mariage. Il fut Capitaine du Castet-Naou, après Gacharnaout son frère aîné. C'est lui qui continua la descendance.

Il épousa *Graciéta d'Abadénc*, de Gès, fille de *Payéza d'Abadénc,* héritière de l'Oustaou d'Abadénc, de Gès, et de *Bernat de la Péna,* de Sère, habitans de Gès, suivant Pactes de Mariage passés à Argelès,

le 26 Janvier 1473 v. st., devant Me *Guilhem de Sérès,* Notaire. *(Arch. de M. le Comte de Roquette, au Château d'Ourout.)*

Il est dit dans ces Pactes :

1° Que Fortané, fils de Bertran de Mayouraou, était assisté de noble Manaoutou de Mayouraou, Seigneur de Soréac, son cousin germain ; d'où l'on peut conclure qu'à leur date Manaoutou n'aurait pas encore hérité du Doumec d'Arras.

2° Que led. Bernat et Payéza instituent leurdite fille Graciéta, héritière d'un Oustaou, sis à Argelès, confrontant à Terre communale et au chemin public du Seigneur Comte ; et pareillement de toutes les autres terres quelconques qu'ils possèdent actuellement ou pourront posséder à l'avenir, sous l'*Ouradè* (orée, lisière) de Gès, vers la part d'Ourout, de Biéouzac et d'Ayzac ; se réservant toutefois d'être, leur vie durant, Seigneur et Dame desd. biens donnés.

3° Que lesd. Manaoutou de Mayouraou et *Tibaout d'Arcizâs,* d'Argelès, *Arnaoutou de Forio* et *Jean du Pont,* d'Aucun, parens ou amis dud. Fortané, s'obligent solidairement à lui constituer, à titre de *dot* et *parcelle,* (preuve qu'il était *puiné),* une somme de cent cinquante florins courants de neuf sous chacun, payable savoir : la moitié présentement en or ou argent monnoyé, et l'autre moitié en deux payemens égaux en bétail bon et marchand, sauf cheval de selle, à l'estime de bons amis, le premier à la Fête de Martérou prochain *(1er Novembre 1474),*

et le dernier à la Fête de Martérou suivante *(1er Novembre 1475)*.

A ces Pactes furent présens :

Me *Pey de Hourcade,* Prêtre ; noble *Arnaout de La Péna* de Sèra ; *Bernat de Barats* et *Jeanne de Castagnet,* de Ségus, et *Doumenge de Mey-Louga,* d'Ourout, témoins appelés et priés.

En l'année 1480, Fortané prit à ferme la Baylie de l'Estréme de Sales, pour 69 livres par an, de *Jean du Bourg,* Trésorier Comtal *(Arch. du Gr. Sém. d'Auch, nº 418)*.

Par Acte du 29 Avril 1489, noble Fortané de Mayouraou vendit à *Jean de Bériè*, de Bun, et à sa femme *Payéza,* un *Artigaou* (terrain en paturage avec grange), situé au territoire d'Arras, pour le prix de trente et un *florins* de 9 *sols* pièce, le sol valant quatre *blancs,* et le blanc trois *jaqès*. « Et il s'en dépouilla, par la livraison du bois et de la terre *(fust è terra)*, suivant la coutume du pays, entre les mains d'*Arramounet de Quem-Débat,* aliàs *de Cazanaba,* du lieu d'Agos, Bayle d'Azû pour le noble et puissant Seigneur *Ramoun-Gachio de Labédâ,* Seigneur de Labédâ et de Béoucén, qui en investit immédiatement les acquéreurs, et laudima la vente. »

L'Acte fut passé à Arras, en présence d'*Arnaout de Pè-Doumec,* d'Aucun, de *Peyroulet de Plaous,* aliàs *Balència,* d'Arcizâs-Dessus, et de *Toulicou déou Péyréya,* de Gaillagos, témoins appelés et retenus par *Bernat de Loubèra,* Notaire de Marsous. (NOALIS, *Cartul. fº 170.*)

Le 2 Décembre 1506, Fortané obtint de noble Jean de Couarraze, Seigneur d'Arzaas, à Sales, quittance de la somme de 57 écus 11 sols, à valoir sur la dot de cent écus promise à *Marie de Mayouraou* sa femme, fille de Fortané. L'Acte en fut retenu par Me *Bernat de Contra*, Notaire d'Argelès.

Il fit son Testament à Arras, où il avait toujours résidé, le 27 Octobre 1507, et y déclara être père :

1° d'*Antonia*, aliàs *Austoria*, mariée à *Fortané de Labédâ* ou de *Lanéta*, sieur du Doumec d'Ourout ; elle décéda avant l'année 1538.

2° *Marie*, épouse de *Jean de Couarraze*, sieur d'Arzâs ;

3° *Margalida*, mariée à *Peyrolo d'Abbadie*, Abbé Lay d'Ouzous, suivant Pactes de Mariage du 30 Avril 1503 ;

4° Et *Janéta*, mariée à *Janot* aliàs *Aougé de Doumec*, sieur du Doumec d'Ayzac. (*Glan. t.* VIIIe, *p. 426. — Arch. du gr. Sém. d'Auch*, n° 418).

En outre, Fortané avait un fils nommé *Bertran*, qui fut son héritier.

IV. — Bertran II de Mayouraou
(1506-1554)

Bertran II de Mayouraou, fils et héritier de Fortané et de Graciéta d'Abadénc, ne fut point, comme quelques historiens l'ont dit, Seigneur du Doumec d'Arras.

Mais, après son oncle Guicharnaout, ou après son père, il fut Capitaine du Castet-Naou.

Il devint chef de la famille par le décès de son père, survenu peu après le 27 Octobre 1507, et à tout le moins avant le 9 Avril 1510, car, à cette date, il paya à son beau-père, Jean de Couarraze, la somme de cent écus, en cette somme comprise celle de 57 écus 11 sols, déjà payée le 2 Décembre 1506, pour la dot de sa sœur Marie.

Suivant Pactes du 30 Juin 1506, Bertran épousa *Marie de Labédâ,* fille de noble *Pèy-Ramoun de Labédâ,* Seigneur d'Arcizâs-Déssus, et de *Jane de Hountâ.* mariés. Les Labédâ d'Arcizâs-Déssus étaient un rameau des *Labédâ de Sauveterre,* qui, eux-mêmes, étaient une branche de la Famille Vicomtale de Labédâ.

Suivant Acte du 14 Janvier 1539, retenu par par Me *Jean de Malaville,* Notaire à Sén-Sabi, Bertran de Mayouraou, *Ecuyer, Capitaine du Castet-Naou d'Azû,* et sa femme Marie de Labédâ, acquirent de noble Fort-Ané de Lanétaa et Jeanne de Lanusse, sa seconde femme, la maison noble de Doumec d'Ourout, avec toutes ses dépendances : borde, parc, verger, jardin, champ, pré, moulin, etc., moyennant la somme de huit cent soixante écus petits à laquelle ces biens furent estimés par les Seigneurs suivans, amis ou parens des deux parties : *Jean,* Seigneur *de Bégole ; Pey de Mayouraou,* Seigneur de Biéouzac ; *Bernat de Labédâ,* Abbé Lay de Bidalos ; *Gastou de Labéda* ou *d'Abbadie,* Seigneur d'Arcizâs-

Dessus; et *Jean de Couarraze,* Seigneur d'Arzaas, à Sales.

Les témoins à l'acte furent : *Arnaoutou de Monach,* d'Argelès ; *Bernadou d'Arriéou,* Bayle de Biéouzac ; *Joanot de San-Poly,* d'Agos ; et *Joan de Naples,* Esgrimayre (Maître d'Escrime), de Lourde.

Dans cet Acte, l'acquéreur est appelé tantôt *Bertran de Mayouraou,* tantôt *Bertran de Castet-Naou,* à cause, je l'ai déjà remarqué plus haut, du Château dont il était Capitaine, qualité que d'ailleurs l'acte a omis de lui donner, bien qu'il la possédât.

Le 11 Septembre 1541, à Vic, et devant *Jacques de Foix,* Evêque de Lescar, Lieutenant Général du Roi Henri Ier de Navarre, Comte de Foix et de Bigorre, « Bertran de Mayouraou dit de Castet-Naou » rendit Hommage pour le Doumec d'Ourout.

Au 9 Novembre 1554, lui et son fils *Antoni* furent témoins à l'Acte de reconnaissance du *fief de Capné,* par *Jean de Sacaze,* d'Arras, en faveur de noble *Claude de Couarraze de Castet-Noau,* retenu à Tarbe, par Me *Dominique Du Prat.* Bertran et son fils, dit l'Acte, étaient alors habitans d'Arras, ce qui se comprend, puisqu'il était Capitaine du Château.

On ignore l'année de son décés. De sa femme, Marie de Labédâ, il avait eu deux fils : *Antoni,* l'aîné, qui lui succéda, et *Arnaout,* connu sous le nom de *Capitaine Ourout.*

V. — Antoni de Mayouraou
(1545-1577)

Antoni de Mayouraou fut Seigneur du Doumec d'Ourout et Capitaine du Castet-Naou d'Arras, après le décès de son père ; mais, pas plus que son père, il ne fut jamais Seigneur du Doumec d'Arras.

Il épousa, suivant Contrat de Mariage du 26 Avril 1545, *Jeanne de Labédâ-Horgues,* de laquelle il n'eut qu'une fille, son héritière, appelée *Louise* dans presque tous les documens, et *Claire* dans un seul, sans doute par erreur. Les Labédâ de Horgues étaient une branche de la grande Famille Vicomtale de Labédâ.

C'était le temps où les sectateurs de Calvin, généralement appelés *Huguenots,* avaient déjà, sous prétexte de Religion, pris et saccagé plusieurs villes importantes de France. Appelés et favorisés par *Jeanne d'Albret,* la Reine apostate et sanglante, ils s'étaient répandus dans le Béarn. « Aucune violence par armes », comme dit le chroniqueur Mauran, n'avait encore été commise en Bigorre, quand, à partir d'Octobre 1567, cette province fut envahie par des bandes huguenotes qui, sans aucune provocation de la part des Bigourdans, se livrèrent à toutes sortes de brigandages et commirent les plus horribles excès, pillant, saccageant et brûlant les églises, les couvens, les maisons, massacrant les Prêtres et les Religieux, et souvent les habitants, dans toutes les

Parroisses ; en sorte que ces prétendues *Guerres de Religion* ne furent que des *Guerres de Brigandage*.

Le triste honneur de les avoir commencées en Bigorre revient au Capitaine *Jean-Guilhem de Linières* qui, sous prétexte de propager la Doctrine Nouvelle, mais en réalité pour piller les Catholiques, partit de Pau, à la tête d'une bande de Huguenots, vers le milieu d'Octobre 1567, et vint d'abord loger dans le village béarnais de Ger, non loin d'Ibos, ou d'autres pillards Huguenots, venant de Tarbe et de Rabastens, allèrent accroître sa troupe. Il réussit bientôt à s'emparer de l'Abbaye de l'Escala-Diéou, sur les bords de l'Arros, dont il fit sa retraite, et où il recélait le butin provenant du pillage des Eglises et villages des Côtes et de la Plaine.

Son audace et ses succès répandirent l'alarme dans la Bigorre. On fortifia la garnison du Château de Lourde pour le mettre à l'abri d'un coup de main ; d'autre part, *M. d'Ourout* (ainsi appelait-on Antoni de Mayouraou), avec une bonne troupe de Labédanais, et les Capitaines *Mont-Sérié* et *Tilhouze*, avec leurs Compagnies, allèrent assiéger les pillards dans leur repaire. La plupart de ces brigands périrent dans la lutte ; mais leur chef et ses principaux complices furent faits prisonniers, menés à Toulouse, jugés et condamnés à mort ; ils subîrent le dernier supplice sur la place St-George de cette ville. C'était en 1568.

En cette année, *Raymond de Cardailhac*, Seigneur de Sarlabous, envoyé en Bigorre par le Parlement de

Toulouse pour faire choix « de personnes fidèles de » Religion Catholique, et affectionnées au service de » Dieu et du Roi, pour la garde et défense du pays ». Il convoqua les Etats de la Province, qui s'assemblèrent à Tarbe en la Maison Episcopale, le 18 Septembre 1568, sous la présidence de l'Evêque *Gentian d'Amboise*. Parmi les membres de la Noblesse, on comptait M. d'Ourout. Sur la réquisition du Commissaire Sarlabous, l'Assemblée fit choix d'*Arnaout d'Antin,* Seigneur et Baron d'Antin, Sénéchal de Bigorre, et du Seigneur Baron de *Bazillac*, pour Gouverneurs du Pays.

En 1569, Antoni de Mayouraou maria sa fille et héritière à *Germain d'Anti* (en fr. d'*Antin*), dont il sera parlé ci-après.

Il semble être demeuré étranger aux évènemens de cette année et des années suivantes qui agitèrent si profondément la Bigorre et les provinces voisines. Nos documents ne parlent plus de lui. Il vivait encore en 1577, mais il y a lieu de croire qu'il n'était plus l'année suivante.

VI. — Arnaout de Mayouraou dit Le Capitaine Ourout

(1569 à 1581)

Arnaout de Mayouraou d'Ourout, Seigneur de Louey, dit le Capitaine Ourout, était le frère puiné

d'Antoni de Mayouraou, sieur du Doumec d'Ourout.

C'était un vaillant Capitaine, que Mauran, le plus ancien de nos Historiens Bigourdans, et presque son contemporain, a peint en ces quelques mots caractéristiques : « homme fort et courageux si homme de son temps ». Dévoué à la cause Catholique, il fut du nombre des Seigneurs Bigourdans qui, au Printemps de l'année 1569, sous le commandement d'*Antoine de Lomagne*, baron de Terride, firent campagne en Béarn contre les Huguenots et mirent le siège devant Navarrenx où ceux-ci s'étaient retranchés.

On sait qu'à l'approche de Montgoméry, appelé par la Reine Jeanne, et arrivant du Pays de Foix à la tête de plus de trois mille pillards huguenots, Terride leva le siège et alla fort imprudemment s'enfermer au Château d'Ortès sans s'y pourvoir de vivres et de munitions. Il arriva ce qu'il lui eût été facile de prévoir : Montgoméry l'y poursuivit, l'y assiègea et le força à capituler le 13 Août. Le Capitaine Ourout fut compris dans la capitulation et demeura prisonnier des Huguenots, mais réussit à leur échapper et à rentrer en Bigorre, ayant perdu, dans cette campagne désastreuse, ses chevaux et équipages, estimés deux mille écus.

En Janvier de l'année suivante (1570), les Consuls et Notables de la ville de Tarbe, lieu ordinaire de sa résidence, le supplièrent de les accompagner à Trie, pour affaires importantes dont ils avaient à parler à M. de Fontrailles. C'est pendant cette courte absence, le 20 Janvier, que parut subitement, avec ses

Huguenots, devant la ville, le *Vicomte de Montamat*, Lieutenant en Béarn de la Reine Jeanne, qui la prit, la pilla et se retira chargé de butin : trois chevaux et ses accoutrements, d'une valeur de deux mille écus, et en outre une somme de cinq cent écus, entre autres choses, furent pris par les Huguenots dans la maison du Capitaine Ourout, qui avait subi le pillage comme toutes les autres.

Arnaout de Caze, natif de Marsous, Juge-Mage de Bigorre, avait renié la Foi de ses pères et s'était fait huguenot pour complaire à la Reine Jeanne et conserver sa charge. Les Catholiques l'en ayant destitué en 1569, il s'était réfugié à Pau. Par les excitations de ce malheureux, le Baron d'Arros, ancien Lieutenant de la Reine Jeanne, et alors Lieutenant de son fils en Béarn, résolut, sans autre motif que d'en rapporter du butin, de faire une course dans la Bigorre, et comme en ce moment Tarbe était défendu par une bonne garnison, il se porta sur Lourde qu'il surprit, prît et saccagea, mais il ne put emporter le Château. C'était le 8 Juin 1573.

La nouvelle de ce sac « avait alarmé, dit Mauran, » toutes les Vallées du pays de Labédâ, qui croyaient » que Lourde étant prise, les Béarnais passeraient » outre pour les montagnes, sur l'embouchure » desquelles ladite ville est située ; et tant pour » empêcher que cela n'arrivât, que pour donner » secours à leurs voisins, les habitans desdites Vallées » vinrent fermer le passage du Pont-Neuf, où ils » logèrent mille soldats, et en envoyèrent une bonne

» troupe vers le Château de Lourde. » *(Sommaire Description, p. 146.)*

Le Capitaine Ourout parait avoir été l'âme de ce mouvement aussi rapide que vigoureux, avec les Capitaines *Biéouzac, Arras; Cazaubon, Estibayre* et d'autres. « Ils attirèrent les Béarnais à l'escarmouche » hors de la ville, raconte Mauran, et les défirent. » Peu s'en fallut que le capitaine Ourout, homme » fort et courageux si autre de son temps, n'y » demeurât engagé, lui ayant été tué son cheval » entre ses jambes. »

D'Arros et ses Huguenots s'étant enfuis en leur pays de Béarn, les Montagnards s'en retournèrent aussi vers leurs maisons.

Le 15 Janvier 1574, les Etats de Bigorre, assemblés à Tarbe, allouèrent au Capitaine Ourout une récompense de cent livres tourn., en considération des services qu'il avait rendus au pays, et de ceux que le pays attendait encore de lui, comme aussi des pertes importantes qu'il avait éprouvées. Ourout ne tarda pas à justifier cette flatteuse distinction par un nouveau service qu'il rendit à la province. Le Capitaine huguenot *Lizier*, ancien Gouverneur du Château de Barbazaa-Déssus, soldat d'aventure, fils d'un charcutier de Montauban, s'était emparé de Tarbe par trahison le 12 Mars 1574, et de là, ravageait la Plaine par le fer et par le feu. Ses succès, devenus plus faciles par la panique qui s'était emparée des habitans des campagnes, enflèrent tellement son audace, qu'il ne recula devant aucune entreprise. Etant allé mettre

à contribution le village de Trébons et autres voisins, il s'avança seul, à cheval et couvert d'une cape, jusqu'aux portes de Bagnères, où le hasard lui livra le Baron *Arnaout de Beaudéan,* Gouverneur de cette ville, lequel, franchissant les portes, vint vers lui, le prenant pour un ami qu'il attendait. Lizier lui tira un coup de pistolet presque à bout portant, et le tua. Ce meurtre et le malheur des habitans de la Plaine, émurent le Capitaine Ourout et les Seigneurs de *Mun* et de *Lubret,* amis de l'infortuné Beaudéan, qui marchèrent contre Lizier, le surprirent aux environs du village de Boulin dans une de ses courses, défirent sa troupe et s'emparèrent de sa personne. Lizier, se voyant perdu, demanda grâce, mais Ourout et ses amis, rendus impitoyables par le lâche meurtre de Beaudéan, le percèrent de coups. C'était le 28 Avril 1574.

Le capitaine Ourout avait acquis la Seigneurie de Louey, village de la Baronie de Bénac, il est certain qu'il la possédait en Janvier 1474. Comment l'avait-il acquise ? Par achat ? Ou bien, ayant épousé la Dame de Louey, celle-ci la lui aurait-elle léguée par testament ? Ce point est encore ignoré. Mais une note de M. Gaston Balencie, extraite d'un Registre d'Ogier Cazallet, Notaire Comtal, habitant de Bénac, nous apprend que par Acte du 29 Septembre 1578, passé au Château de Bénac, elle fut rachetée d'Arnaout d'Ourout, par Philippe de Montaut, Seigneur de Beaumont en Lézadais et autres places. *(Lettre de M. G. Balencie.)*

Il ne vivait pas en bonne intelligence avec les habitans de Louey, et il semble même, d'après un Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu le 5 Septembre 1569, que ces derniers se soient portés à quelqu'exès sur sa personne. Le Bois ou Forêt de la Viole était l'objet de la querelle.

Voici une partie du dispositif de l'Arrêt : « La » Cour maintient le Sindic des habitans de Louey » en la possession, liberté et faculté de pouvoir » prendre, couper et percevoir, audit Bois de la » Viole, dit Bois de Louey, en usant en bon père de » famille, tout dol et fraude cessans, bois pour bâtir » maisons, autres habitations, et ponts pour le » passage et commodité desd. habitans, ensemble » pour leur chauffage et arnois aratoires, sans en » pouvoir vendre, donner ni prêter ; ensemble d'y » pouvoir faire dépaître toute sorte de leur propre » bétail, tant gros que menu, et en tout temps, en » payant les droits seigneuriaux accoutumés et dûs » aud. d'Ourout ;

» Et par même moyen, la Cour déclare led. » d'Ourout, Seigneur direct, propriétaire dud. Bois, » et comme tel le maintient et garde en la possession » et faculté de pouvoir prohiber à toutes personnes » habitant d'autres lieux que led. lieu de Louey, » d'entrer dans ledit Bois y en couper soit pour bâtir, » chauffer, et pour arnois aratoires et faire dépaitre » aucun bétail ; et en cas de contravention, les » pouvoir pignorer, et à ces fins, y tenir garde à ses » dépens... »

En outre, la Cour condamnait le Sindic de Louey à payer à d'Ourout la somme de cent livres pour dommages-intérêts, et faisait défense à chacune des parties de plus jamais troubler l'autre, à peine de *commise*, c'est-à-dire de retrait ou confiscation de ses droits sur led. Bois. *(Arch. du Parl. de Toulouse, Reg. B. 63, f° 382 r°.)*

Le 31 Janvier 1581, il fut présent au Contrat de Mariage d'entre *Antoni de Bégole,* Seigneur de Bégole, Ossen et autres places, et damoiselle *Jeanne de Bourbon,* fille de Messire Annè de Bourbon, Vicomte de Labédâ, et de damoiselle Jeanne de Ladouze. Larcher, qui résume cet acte dans son *Dictionnaire,* au mot *Bégole,* ajoute ce détail précieux : « Arnaout d'Orot, Ecuyer, qui fut présent à ce Contrat, fit revente le même jour, par Acte du même Notaire (Menaud Lucia, de Tarbe), de la Baronie de Béoucén qu'il avait acquise du père de Jeanne de Bourbon. »

Cette vente de la Baronie de Béoucén par le Vicomte Annè, de laquelle je ne connais pas d'autre mention, n'avait eu lieu que sous la condition, habituelle en ces temps, de faculté de rachat ; je la crois postérieure au 6 Avril 1579, car, à cette date, le Vicomte possédait encore le Château de Béoucén, puisqu'il y confirma une concession faite par son aïeule Louise du Lion, aux habitans de Lugagnâ.

Voilà tout ce que j'ai pu apprendre du Capitaine Ourout. Je ne le quitterai pas sans faire remarquer que si, durant sa vie, il a joui d'une

grande réputation, il a été, après sa mort et jusque dans notre siècle, victime d'une erreur fort accréditée qui l'a fait confondre et identifier, par les uns (M. l'Abbé de *Carsalade,* et M. *Communay)*, avec son contemporain *Germain Ier d'Anti,* mari de sa nièce, Louise de Mayouraou, et Seigneur du Doumec d'Ourout après 1577, et par les autres (notamment Davézac. *Hist. de Bigorre,* t. IIe, p. 203, note), avec *Germain II d'Anti*, petit-fils de Germain Ier, et venu trois quarts de siècle après lui.

Ni Mauran, dans sa *Sommaire Description,* ni Duco dans son *Histoire de Bigorre,* ni Larcher dans son *Glanage* ou son *Dictionnaire,* n'ont, que je sache, établi sa personnalité. Cette omission aide à comprendre comment ceux qui sont venus après eux, ont pu s'y tromper, au moins quant à le confondre avec Germain 1er, bien qu'il semble, à la réflexion, qu'on eût pu éviter cette erreur en remarquant que les faits de guerre du Capitaine Ourout sont antérieurs à 1577, et que si les contemporains de Germain Ier l'ont jamais désigné sous le nom d'*Ourout* ou de *Capitaine Ourout,* ce n'a pu être que postérieurement à 1577, quand ayant succédé à son beau-père, il était devenu Seigneur du Doumec d'Ourout.

Si j'ai pu rétablir l'identité du Capitaine Ourout, je le dois à un document original conservé dans les riches Archives du Grand Séminaire d'Auch, où il semble avoir été inaperçu ou négligé : c'est une Requête adressée aux Etats de Bigorre, en Janvier 1574, par noble « *Arnaout d'Ourout, Ecuyer,*

Seigneur de Loaey », dans laquelle il rappelle sa campagne de Béarn sous Terride en 1569, son voyage à Trie en 1570, et sa participation au combat devant Lourde contre le Baron d'Arros en 1573.

Bien qu'Arnaout de Mayouraou n'ait été Seigneur ni d'Ourout ni du Doumec d'Ourout, j'ai cru devoir lui donner place dans cette série, à raison de l'illustration qu'il sut donner à son nom de *Capitaine Ourout,* et qui rejaillit sur son pays natal.

CHAPITRE IV

FAMILLE D'ANTI ou D'ANTIN (1)

Les quatre Familles d'Ourout, d'Arcizâs, de Lanétâ et de Mayouraou, qui ont jusqu'ici possédé le Doumec, étaient toutes originaires de la Montagne, l'une d'Ourout même, l'autre d'Arcizâs-Daban, la troisième de Marsous, et la quatrième d'Arras. Celle d'*Anti* d'Ourout, qui leur succéda vers 1577, pour ne s'éteindre qu'en 1778, était étrangère à nos Vallées, mais encore bigourdane, et se rattachait, comme rameau bâtard, à la grande et très ancienne *Famille d'Antî*, des Côtes de Bigorre, que nous allons faire connaître très sommairement.

Les Seigneurs d'Anti faisaient partie de ceux qu'on appelait les *vieux Barons*, et parmi eux occupaient le *troisième rang*. Les autres étaient, par ordre et avant : le *Vicomte* ou *Seigneur de Labédâ* et le *Seigneur de Barbazâ-Dessus ;* et après : les *Seigneurs de Castet-Bayac, de Bazilhac, des Angles, de Bénac, d'Esparros*, et le *Vicomte d'Asté*.

Les *Seigneurs d'Anti* ne portèrent d'abord que ce

(1) *Anti*, forme patoise ; *Antin*, forme française.

nom, qui rappelait celui de leur principale Terre, où était leur Manoir. Ce ne fut qu'à la fin du XIII^e^ siècle que les légistes introduisirent dans les Actes la qualification de *baron,* inconnue ou très peu usitée en Bigorre jusque-là.

Le plus ancien connu, c'est *Ramoun-Arnaout*, dont il est fait mention en l'an 1060. *Comte-Bou I^er^* (1), son successeur, assista à la dédicace de l'Eglise Abbatiale de St-Pé, en 1096. Leurs descendans mâles se perpétuèrent jusqu'à *Arnaout IV*, Sénéchal et Gouverneur de Bigorre, mort après 1571, ne laissant qu'une fille, son héritière, nommée *Jeanne*.

Jeanne d'Anti épousa, en 1561, *Hector de Pardaillan,* Baron de Gondrin et de Montespan, dont la Famille finit en 1757, en la personne de *Louis II de Pardaillan de Gondriu*, Duc d'Antin, qui mourut à Brême en Allemagne, pendant la guerre.

Après les Pardaillan, la Baronie d'Anti passa à la *Famille de Crussol d'Uzès,* et de celle-ci à la *Famille de Noé*, qui la possédait encore en 1789.

L'écu d'Anti est d'or à la clef de sable en pal, adestrée de trois tourteaux de gueules posés deux et un.

C'est aussi celui des *Anti d'Ourout*.

(1) *Comte-Bou,* nom héréditaire ou patronymique des Seigneurs d'Anti, n'implique pas l'idée de *Comte,* et signifiait *bon compagnon,* dans le sens de vaillant, comme aussi le nom de *Bon-Homme,* très usité en ces temps. Le nom de *Sac,* porté par plusieurs Seigneurs d'Anti, ne voulait pas dire *Sac ;* c'était une forme du nom *Sanche*.

I. — Germain d'Anti et Louise de Mayouraou
(de 1569 à 1625)

Germain d'Anti était le troisième fils de *François-Henri d'Anti,* Seigneur de Saraguzan, troisième fils de *Jean II,* Baron d'Anti, Sénéchal de Bigorre, qui fit testament le 6 Octobre 1526.

François-Henri avait eu de *Marie-Anne de Saraguzan : Jean-François*, qui mourut jeune ; *Jean*, qui fut Abbé de St-Pé au Diocèse d'Aire ; *Germain*, sujet de cet article ; *Dominique*, tige des Seigneurs de St-Pé et de Hon, au Pays des Lanes ou Landes ; *Etienne*, tige des Barons d'Ars et de Sauveterre qui existent encore, et trois filles. Il testa le 15 Juillet 1552.

Germain 1er d'Anti, Ecuyer, fut Seigneur du Doumec d'Ourout, Seigneur d'Ourout, Lieutenant de Robe Courte dans les Vallées, Capitaine du Castet-Naou d'Arras, Capitaine du Château de Mont-de-Marsan, Commandant de la Ville et Château de St-Sever des Landes.

Il naquit vers 1544, d'après une Enquête sur les Castel-Nau de La Loubère, rapportée par Le Laboureur *(Mémoires de Michel de Castelnau, t. 3e, p. 63)*, où il figure comme déposant le 28 Juin 1582, et qui lui donne 38 ans.

Il épousa, suivant Contrat de Mariage du 19 Juin 1569, retenu par *Montlézun*, Notaire de Trie, *Louise de Mayouraou*, héritière du Doumec d'Ourout. Par

cet Acte, où il est qualifié de *Gendarme du Roi*, les deux futurs époux se firent donation mutuelle de tous leurs biens présens et à venir.

On a écrit qu'après les fêtes de son mariage il courut rejoindre l'armée de Terride sous les murs de Navarrens ; qu'il avait été compris dans la capitulation d'Ortès ; qu'en 1573, il était allé combattre, joint à d'autres Capitaines catholiques, le Baron d'Arros devant Lourde, et qu'en 1574, il avait puissamment contribué à la défaite du Capitaine huguenot Lizier, aux environs de Boulin. J'ai déjà, dans mes *Annales du Labéda, t. 2e, p. 512,* rectifié ces erreurs causées par la confusion faite de lui avec le Capitaine Ourout, oncle de sa femme.

Germain continua de servir dans la *Compagnie des Gendarmes du Roi de Navarre* que commandait *Philibert, Comte de Gramont ;* il y était *Maréchal des Logis* dans les années 1577 et 1578 : le Comte de Gramont lui donne ce titre dans deux lettres datées l'une du 9 Septembre 1577, et l'autre du 18 Octobre 1578.

Après la mort du Comte de Gramont, tué au siège de La Fère, en 1580, Germain passa dans les Lanes ou Landes, où Dominique, son frère, était Gouverneur de Dax, et servit dans la Compagnie du Baron de Poyanne, leur cousin, grand Seigneur du pays.

En 1582, il assistait son frère Dominique qui épousait *Marguerite de Cardeillac*, fille de *Corbeyran de Cardeillac*, Seigneur de Sarlabous.

Cependant, il fut fait Maréchal des Logis de la

Compagnie du *Baron de Poyanne,* et plus tard, nommé *Capitaine du Château de Mont-de-Marsan*, et enfin *Commandant de la Ville et Château-Fort de St-Sever de Gascogne,* sous les ordres de Poyanne, qui en était Gouverneur (1588). Germain exerça cette dernière charge jusqu'en 1595 ; par ses soins, la Ville fut remise en état de défense, la forteresse agrandie et réparée, les fortifications relevées.

En 1595, il fut rappelé en Labédâ, par une délibération des Vallées, réunies en Assemblée Générale à Argelès, le 19 Mars 1595, pour demander qu'un *Lieutenant de Robe Courte* du Sénéchal fut établi dans le Labédâ. Le Sénéchal, qui était *Philippe de Montaut*, Baron de Bénac, se rendit au vœu des Vallées et nomma, en effet, par Commission du 21 Mars suivant, Germain d'Anti, alors Seigneur d'Ourout, son Lieutenant de Robe Courte, charge que Germain exerça jusqu'à sa mort.

Après son beau-père, qui mourut en 1577 ou peu après, Germain fut *Seigneur du Doumec d'Ourout* et *Capitaine du Castet-Naou* d'Arras. Jusqu'alors il avait signé : *Germain d'Antin ;* depuis, il signa : *Ourout.*

Achat de la Seigneurie d'Ourout (1583). — Par Acte du 13e de Janvier 1583, retenu par Me *Jean Corbeille*, Notaire de Tarbe, Germain acquit de *François de Foix-Candale,* Abbé de Sén-Sabi, moyennant le prix de 664 livres, le temporel de la seigneurie du lieu d'Ourout-Argelès, avec tous les

droits seigneurieux utiles et honorifiques qui en dépendaient, l'Abbé ne se réservant que le Patronage de la Cure. L'achat comprenait, en outre, onze journaux de terre, sis aux terroirs d'Agos et de Bidalos. *(Arch. des H.-P., H. 105, p. 154 du Reg. du Notaire Cométo).*

L'Abbé de Sen-Sabi était le plus gros décimateur, sinon le seul, de la Parroisse d'Ourout, il jouissait sur la Communauté de divers droits tels que celui de Lods et Ventes. Il avait seul droit à tous les honneurs dans les Assemblées publiques et à l'Eglise.

Germain lui succéda dans tous ces privilèges, et de *Seïgneur du Doumec*, qu'il était déjà, il devint *Seigneur d'Ourout*. Nous dirons plus loin les tracas que cette nouvelle qualité lui valut de la part des Consuls du lieu.

Actes divers où figure Germain. — Nous trouvons le Seigneur d'Ourout dans plusieurs Actes du temps.

Le 31 Mars 1583, il est présent à un acte de procuration consenti devant Me *Manaud Lucia*, Notaire de Tarbe, par *Philippe de La Roche*, Seigneur de Fontenilles. *(Larcher, Glanage, t. 10, p. 269.)*

Le 15 Juin 1589, il achète une grange et un lopin de terre, des mariés *Noguè* et *Coucurou*, d'Argelès. *(Arch. d'Argelès, art. 142 du Répertoire.)*

Le 15 Avril 1590, Germain et sa femme Louise achètent une partie du Verger de Coucurou, qui

confrontait à Toutdret et au Canal des Moulins. *(Idem, nº 129.)*

Le 11 Juin 1592, suivant Acte retenu par Me *Doumenge Lavigne*, Notaire d'Ouzous, Germain acquit une Métairie à Anclades, près de Lourde, de *Marc Tressens*, (aliàs *Tromsens*) qui lui-même l'avait acquise de noble *Pierre de Membiéla*, habitant de Lourde, Seigneur d'Us, par Acte du 18 Juillet 1589. *(Livre de Raison du Seigneur d'Ourout ; Arch. de Mme la Comtesse d'Exéa*, au *Château d'Ozon)*.

Le 17 Septembre 1594. « Noble *Gastou d'Armagnac* et Damlle *Gabrielle de Labédâ-Horgues*, Sieur et Dame de Horgues, mariés, sont demandeurs en délaissement de la moitié de tous les droits et devoirs seigneuriaux de la Seigneurie de Horgues, et des terres labourables et prés en dépendans, contre noble Germain d'Antin et Dlle Louise de Mayouraou, mariés, qui avaient lad. moitié de la Terre de Horgues en engagement, pour 1.000 livres de Légitime encore dues à Dlle *Jeanne de Labédâ*, mère de lad. de Mayouraou. Le 17e de Septembre 1594, il y eut transaction, en présence de Messire *Etienne de Couarraze de Castelnau*, sieur de La Loubère, et de noble *Bartélémi de Bidalos*, sieur de Doat. » (Larcher, *Glan., t. 10e, p. 324.*)

Le 15 Avril 1598, Acte par lequel *Payéza de Toutdret*, d'Argelès, vend à noble Germain d'Antin et Louise de Mayouraou, mariés, Sieur et Dame d'Ourout, le Verger de Coucurou, au terroir d'Ourout, qui confronte d'Orient, Midi et Occident, à terre des

acheteurs, et de Septentrion, à terre de la vendeuse. *(Arch. d'Argelès, Répertoire, art. 141.)* On a vu, plus haut, qu'une partie de ce Verger avait été vendue aux mêmes acheteurs par Acte du 15 Avril 1590.

Le 28 Mars 1599. « Acte d'accord et transaction entre les Consuls et habitans d'Argelès, et noble Germain d'Anti et Dame Louise de Mayouraou, mariés, Seigneurs de la maison du Doumec d'Ourout, portant que « les habitans déchargent lesdits d'Anti et Mayouraou, et leurs successeurs à l'avenir, de la Taille et de tout autre subside que pourraient être chargés douze journaux de terre rentable dont sept sont possédés par lesdits sieurs d'Ourout, non dépendans de leur Directe, savoir : trois journaux dans la prairie appelée *Barrouègas ;* quatre en *Mâtas,* l'un acquis de Grégory, l'autre de Faure, et deux autres de Béguè de Cagos ; et les autres cinq à acquérir ;

» Tous lesquels douze journaux lesd. habitans déchargeront et tireront du *Livre de Taille,* sans en y comprendre aucun qui peut être dépendant de la Directe d'Ourout ; et que lesd. habitans jouiront des terres hermes et incultes, tout comme de celles déjà ouvertes, et ce, en toute propriété, de même que du pâturage, réservant néanmoins celui des bestiaux desd. sieurs » *(Répertoire d'Argelès, dressé en 1782, p. 37.)*

En l'an 1600, Germain et Louise donnèrent leur Dénombrement de la Seigneurie et du Village

d'Ourout-Argelès. Ce document, qui est aux Archives des Basses-Pyrénées (*Reg. B. 1031*), comprend d'abord le Dénombrement de la Seigneurie du *Doumec*, puis celui de la Seigneurie de la *Metterie d'Ourout*, acquise de l'Abbé de Sén-Sabi. Il est plein d'intérêt pour l'histoire de ce village.

Le 20 Avril 1604, Dominique d'Anti, Ecuyer, Seigneur de Hon, donna procuration à son frère Germain, Ecuyer, Seigneur d'Ourout. *(Arch. du Château d'Ourout.)*

Le 7 Juin 1608, Germain acheta, suivant Acte de Mauran, Notaire de Tarbe, au prix de 1,000 livres, la moitié de la Dime de Biéouzac, de *Louis de Doat*, Seigneur dud. lieu ; laquelle moitié de Dime, feu noble *Barthélémi de Bidalos*, père dud. Louis, avait acquise, pour même prix, par Acte du 19 Mai 1593, retenu par Me *de Soubercaze*, Notaire de Tarbe, de *Antoinette de Lasséran de Horgues. (Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 441.)*

Germain et Louise font leur Testament (1592). — Bien qu'étant en bonne santé, mais voulant prévenir, après leur décès, toute difficulté d'intérêts, soit entre le survivant d'entre eux et leurs enfans, soit entre ces enfans eux-mêmes, le Seigneur et la Dame d'Ourout firent prudemment leur Testament à huit jours d'intervalle l'un de l'autre.

C'est Louise qui, la première, fit le sien, le

3 Juin 1592, au Manoir du Doumec d'Ourout, devant Me Doumenge Lavigne, Notaire d'Ouzous, ayant pour témoins noble *Pierre de Mengelle* dit de *Badenc,* de Gès ; frère *Pierre Lacrampe*, Moine au Couvent de St-Pé de Générés ; Me *Bernat de Long*, Régent du lieu d'Azérèch ; *Pierre Cazabant,* du lieu de Soulom ; *Ramounet de Badenc,* de Gès ; Me *Thomas Meylougâ*, Licencié ez-Droits et Avocat à la Cour du Sénéchal, et noble Capitaine *Pierre d'Anti.*

Après avoir recommandé son âme à Dieu, à la Vierge Marie et à tous les Saints, Louise déclare qu'elle veut être enterrée en l'Eglise paroissiale d'Ourout, au tombeau de ses prédécesseurs ; lègue quatre sols bons à chacun des prébendiers qui sera présent à ses funérailles ; veut que deux trentenaires de Messes, l'un de *Messes de Requiem*, l'autre de *Messes de Saint Amade*, soient chantés en lad. Eglise d'Ourout, et pareillement deux autres trentenaires en l'Eglise d'Arras ; déclare avoir été payée de la somme de douze cents liv. tourn. que son mari Germain s'était constituée par leur Contrat de Mariage, et les reconnait sur tous ses biens ; veut qu'à raison des agrandissemens du Manoir du Doumec et autres avantages dûs à son mari, led. Germain en soit maître, Seigneur et possesseur, et qu'en cas de désaccord entre lui et l'héritier qu'elle institue, celui-ci sera tenu de se retirer dans l'un des biens d'Arras ou de Horgues, ou ailleurs, sans pouvoir en rien troubler son père aud. Manoir.

Elle continue disant avoir procréé trois enfans,

tous vivans, de son légitime mariage avec led. Cermain, savoir : *Jeanne, Cataline* et *François*, et être présentement enceinte ; elle institue François son héritier universel, règle les parts légitimaires de ses filles, et enfin nomme pour Exécuteurs Testamentaires noble *Gabriel d'Antist,* Seigneur de Mansan et Os ; Me Thomas Meylougâ, sus-nommé ; le noble Capitaine Pierre d'Anti, aussi sus-nommé, et *Antoni d'Abbadie*, Abbé Lay d'Ouzous.

Germain fit son Testament au même lieu et devant le même Notaire, le 11e du même mois de Juin. Les dispositions en sont les mêmes. Les Exécuteurs Testamentaires désignés sont le Capitaine Pierre d'Anti, Antoni d'Abbadie d'Ouzous et Me *Marc de Tromcens,* Abbé Lay de la Ville de Lourde ; et les Témoins : ledit Marc de Tromcens ; *Bourtoumiéou de Tromcens*, de Sén-Sabi ; *Jean du Puy* dit *Las Bats,* d'Argelès ; *Doumenge Soubirou* et *Jean d'Abbadie*, de Lourde ; *Jean de La Crampe*, de Laou, et Me *Pey Cazabant*, Escholier, de Soulom *(Arch. du Gr. Sém. d'Auch. nº 15.113 et nº 15.114).*

Germain Dénombre en 1612. — Germain, qui avait dénombré en l'an 1600, renouvela son Hommage et son Dénombrement tant en son nom qu'au nom de sa femme, devant les Commissaires *Salvat Diharse*, Evêque de Tarbe, et *Jean de Puyo, d'Incamps*, sieur de Savignac, fils d'Antoine, le

9 Juillet 1612. Cette formalité était devenue nécessaire par l'avènement du Roi Louis XIII en 1610. La Sentence de Vérification ne fut prononcée que le 12e de Juin 1620 (LARCHER, *Dict., lettre B. p. 849 ; Arch. d'Argelès, Répertoire p. 40).*

C'est devant les mêmes Commissairés que les habitans d'Ourout-Argelès, par leur Sindic, se dirent en leur Dénombrement de l'an 1618, *appartenir absolument au Roi en seul*, afin de se soustraire à la Seigneurie temporelle de l'Abbé de Sén-Sabi, cédée à Germain d'Anti en l'an 1583. Et en cela, je crois qu'ils cherchaient moins un avantage, qui semble au moins fort douteux, que le plaisir de chercher chicane à leur nouveau Seigneur. Je parlerai en détail, plus loin, de leurs interminables débats.

Germain prend à ferme la Seigneurie de Montblanc (1615). — Par Acte du 22 Février 1615, passé en la Maison Seigneuriale d'Ourout, Germain prit en afferme, et pour une année complète et révolue, à partir du 2 du même mois de Février, la moitié des fruits, fiefs, rentes, revenus et émolumens décimaux et seigneuriaux de la Seigneurie de Montblanc, à Esquièze, en la Vallée de Barège, pour le prix de cent cinquante liv. tourn. payables en deux payements égaux, le premier au jour et Fête de Saint André prochain (30 Novembre 1615), et le dernier au premier jour de Mai de l'année suivante.

La Seigneurie de Montblanc appartenait alors à noble *Daniel de Fénario*, encore mineur et sous la

tutelle de son père noble *Izaac de Fénario*, administrateur de lad. seigneurie. L'acte d'afferme fut retenu par *André de Peyramayou*, Notaire d'Argelès (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch., n° 376*).

Germain aux Etats de Bigorre (1618). — En 1618, Germain d'Anti siégea aux Etats de Bigorre, comme l'avait fait son prédécesseur Antoni de Mayouraou, en l'année 1568. A cette occasion, je répète que le Seigneur du Doumec d'Ourout n'était pas inscrit au Rôle des Vocables, mais, au su de tous, cette omission était le fait d'une erreur, car il avait droit d'Entrée aux Etats, comme l'avaient le Seigneur du Doumec d'Arras, celui du Doumec d'Arcizas-Daban, celui du Doumec d'Asmets en Bat-Surguère, celui du Doumec de Lias, celui du Doumec de Sén-Marti en Barège, et peut-être d'autres Doumecs aujourd'hui ignorés.

Décès de Louise et de Germain (1614 et 1625) ; **leurs Enfans.** — Germain et Louise vécurent de longues années après leur Testament fait. Elle mourut en 1614, et lui, en 1625.

En Juin 1592, ils avaient trois enfants déjà nommés : Jeanne, Cataline et François ; depuis, ils en eurent deux autres : *Françoise et Marie*. Tous les cinq leur survécurent. Voici ce que nous en savons :

1° François (en gascon *Françès)*, le 3e né, aura son article ci-après.

2° Jeanne, comme aînée de tous les enfans, aurait dû hériter de ses père et mère en vertu de la Coutume Labédanaise qui réglait les successions. Elle renonça à son droit moyennant des compensations qui lui furent accordées. En 1596, elle épousa noble *Jean d'Ibos,* de St-Pé, Seigneur de Lagarde (Village du Canton Nord de Tarbe) et de Pouey (Métairie près de St-Pé).

3° Cataline, la 2e née, fut mariée, suivant Pactes du 8 Mars 1609, devant *Périès,* Notaire d'Argelès, à noble *Ramon Puio*, de Vic-Bigorre, Capitaine, fils de *Ménaud Puio,* lequel Ramon donna, le 17 Juin suivant, une quittance d'habits à son beau-père.

4° Françoise, 4e née. C'est d'elle que sa mère était enceinte au jour qu'elle fit Testament (3 Juin 1592). Le 24 Février 1611, furent convenus et arrêtés, en la maison Seigneuriale d'Arzaas à Sales, les Pactes de son Mariage avec *Louis de Biéouzac*, Seigneur dud. lieu.

Le futur était assisté de noble *François de Lanusse,* sieur de Lanusse, Meilhon et autres lieux, et de noble *Jean-Jacques de Bilhères*, sieur de Bordes, en Béarn, son beau-frère. Et la future : de *Thomas Meylougâ* et Damlle *Jeanne d'Arzaas,* sa femme, sieur et Dame d'Arzaas ; de noble *François de La Hite* et Damlle *Marie d'Arzaas,* mariés ; de noble *Jean de Labédâ,* sieur de Cazaubon d'Os ; de noble *Jacques-Bernat de Baretge*, sieur de La Hite-ès-Angles et de La Péna

de Sère ; de sa sœur, Dam^lle *Jeanne d'Anti d'Ourout* ; de son frère, noble *François d'Anti d'Ourout* ; de noble *Antoni d'Abbaye* ou Abbadie d'Ouzous, et de noble *Jean-Antoni d'Abbaye*.

Pourquoi Germain et Louise n'assistaient-ils pas leur fille Françoise ? Pourquoi la réunion se fit-elle au Manoir d'Arzaas, à Sales, plutôt qu'au Manoir d'Ourout ? Je ne vois pas de réponse à ces questions.

5° Enfin, Marie, dernière née. Elle épousa Dominique de Soubercazes, d'Ouzous, suivant pactes du 18 Juillet 1627.

Commencement de la querelle des Consuls d'Argelès contre les Seigneurs d'Ourout (1598-1622). — Pour terminer cette Notice de Germain I^er, il faut conter comment prit naissance la querelle séculaire des Consuls d'Ourout-Argelès contre les Seigneurs d'Ourout.

Pendant des siècles, les Moines de Sén-Sabi avaient joui paisiblement de la Seigneurie temporelle d'Ourout, et les habitans du lieu, en échange des redevances féodales qu'ils payaient annuellement, jouissaient à leur tour du haut patronage de la puissante Abbaye. Ces relations pacifiques et cordiales prirent fin le jour où un Seigneur laïque prit la place du Seigneur ecclésiastique, non pas que la population en général fut malveillante à son égard, mais parce que les Consuls se virent amoindris dans leurs honneurs à l'Eglise et aux Assemblées ; et, pour venger

leur amour-propre froissé, ils engagèrent contre Germain d'Anti, une lutte dont il ne leur fut pas donné de voir la fin, non pas sur les droits fiscaux pesant sur la Communauté, mais sur leurs prérogatives honorifiques, car il en coûtait moins aux *bourgeois* d'Argelès de payer la Dîme et les Lods et Ventes au Seigneur d'Ourout, que de lui céder le pas aux cérémonies officielles. Voici, d'après un document des Archives d'Argelès, quel était le droit de ce Seigneur :

« Le Seigneur d'Ourout, tant lui que sa femme et enfants et aultres ses domestiques, ont la faculté de prendre le Pain bennit et le Bèse-Main avant les Consuls, et à préférer (marcher devant) lesdits Consuls tant dedans que dehors l'Eglise, en toutes les Assemblées et Prossessions publiques.

» Il jouit encore du droit d'avoir un banc pour lui et sa famille dans l'Eglise paroissiale, à l'exclusion des Consuls.

» Et afin que lesdicts honeurs tirent leur effect, lesdicts Consuls et aultres habitans dudict Argelès sont teneus assister à la célébration de la Messe paroissielle et Processions publiques les jours de festes..... De plus, lesdicts Consuls, Manans et habitans dudict Argelès sont teneus de créer conjointement un Consul d'Argelès et un d'Ourout, qui est le premier lieu, et dans lequel l'Eglise est bastie, et que le Curé ne prend autre titre que du lieu d'Ourout et non pas d'Argelès.....

» Lesdits Consuls d'Ourout et d'Argelès sont teneus de faire une Recounaissance audit Seigneur pour la

mayson environnante l'esglise, où est M. le Curé, laquelle fût donnée à la dite Communauté par le Seigneur Abbé de Saint-Savin sous le fief d'une poule et trois liars, etc. » *(Archives du Château d'Ourout.)*

Ces lignes font allusion à l'antagonisme sourd mais incessant qui existait entre Ourout et Argelès, bien que les deux ne formassent qu'une seule et même Parroisse et Communauté. Ils différaient comme quartiers, et plus encore comme population. Ourout, le village primitif, avait l'Eglise, le Presbytère et le Cimetière ; Argelès, la Place du Marché, la Halle, la Maison Commune. La population d'Ourout était faite de paysans et artisans, tels que tisserands, forgerons et tailleurs ; celle d'Argelès, plus nombreuse et toute différente, comprenait de petits marchands revendeurs, des bourgeois, et de rares fonctionnaires. La première était plus ou moins attachée au Seigneur du Doumec d'Ourout ; la dernière lui était plutôt hostile.

Les gens d'Argelès, plus remuants et plus déliés, auraient volontiers absorbé ou effacé ceux d'Ourout, si les bons Moines de Sén-Sabî, bien avisés, n'avaient sagement établi la coutume ou règle ci-dessus rappelée, que, des deux Consuls de la Communauté, l'un serait pris à Ourout, à tour de Rôle des Maisons, et l'autre à Argelès. pareillement à tour de Rôle des Maisons. Toutefois, il est présumable que plus d'une fois le Consul d'Ourout subit la fâcheuse influence du Consul d'Argelès, à l'encontre du Seigneur commun.

Il arriva donc que Germain d'Anti ayant acquis,

comme il a été dit, le Temporel de la Seigneurie d'Ourout, les Consuls lui refusèrent, ainsi qu'à sa femme et à ses enfants, l'exercice de ses droits honorifiques. Germain porta le débat devant le Sénéchal de Bigorre, qui lui donna gain de cause, par une première Sentence du 16 Février 1598, que les Consuls portèrent en Appel, mais l'Appel ne fut pas suivi ; et après trois ans, une Transaction conclue et signée par les parties, le 11 Juillet 1601, sembla devoir rétablir la bonne entente. Mais voilà que les Consuls se refusèrent à l'exécuter, et Germain dut recourir de nouveau à la justice du Sénéchal. Après bien des lenteurs, il obtint, le 26 Mars 1621, une seconde Sentence condamnant les Consuls à exécuter la Transaction.

Loin de désarmer, les Consuls portèrent la cause devant le Parlement de Toulouse, demandant la cassation de la Transaction et des deux Sentences du Sénéchal. Mais le Parlement, par Arrêt du 27 Août 1622, « ordonna que la Transaction du 11 Juillet 1601 sortirait son effet ; et, conformément à de nombreux et divers titres des XV^e^, XVI^e^ et XVII^e^ siècles, produits par Germain d'Ourout, il maintint celui-ci, sa femme et ses enfans, en la faculté de prendre devant (ou avant) les Consuls et autres habitans d'Argelès et d'Ourout, en l'Eglise parroissiale dud. lieu, la Paix et le Pain bénit, comme aussi à précéder lesd. Consuls et autres habitants à l'Offrande, et en tous autres honneurs, tant en lad. Eglise, qu'ailleurs hors d'icelle ; que ledit d'Antin, sa femme et ses enfans,

auront un banc dans la nef de lad. Eglise, à la place d'honneur d'icelle, sans qu'il puisse être cloué ni fiché ; que néanmoins cette preseance ne s'étendra pas sur les Magistrats Royaux de la Senechaussée de Bigorre, lesquels auront la preseance sur led. d'Antin, sa femme et enfans, même aud. Argelès. » *(Archives du Parlement de Toulouse, Reg. B. 421, f° 468.)*

Cet Arrêt produisit un peu d'apaisement, qui dura au moins jusqu'à la mort de Germain.

Il m'est impossible de ne pas blâmer ces Consuls d'Argelès qui, de parti-pris, pour la satisfaction de leur misérable amour-propre, outrageaient le Seigneur d'Ourout, et soutenaient contre lui des procès ruineux pour la Communauté, et dans lesquels ils savaient bien que le bon droit était contre eux. Leurs écarts de conduite ne sauraient être approuvés ni tolérés sous prétexte qu'ils s'adressaient à un Noble : il faut toujours avoir la raison pour soi, même contre un Seigneur.

II. — François d'Anti

(De 1625 à 1641)

François n'était pas le premier-né des enfants de Germain d'Anti et de Louise de Mayouraou, et dès lors, la Coutume Labédanaise des héritages, qui s'appliquait indistinctement aux Nobles et aux Roturiers,

n'aurait point permis à ses père et mère de l'instituer leur héritier universel. Mais de leur temps, on savait tourner la Coutume, comme aujourd'hui on sait tourner la Loi. Ils s'arrangèrent donc de manière à obtenir de leurs filles nées avant François, leur renonciation au droit que la Coutume leur assurait, soit par des dédommagements en argent, soit par d'autres moyens.

Suivant Contrat de Mariage du 18 Avril 1611, retenu par Me Abat, Notaire de Bagnères, il épousa *Anne d'Asson de Sallenave,* fille de noble *Germain*, Seigneur d'Asson, Arras, Argelès, Castillon, Chelle et Spou, Gentilhomme de la Chambre du Roi, et Gouverneur pour le Roi de la Ville de Bagnères, et de *Gabrielle de Maigné de Sallenave*.

Par ce Contrat, ses père et mère lui donnèrent tous leurs biens, réserve faite des Légitimes à payer à leurs autres enfans.

Anne mourut en 1626, laissant deux garçons, savoir : *Germain*, qui suivra, et *Jean*, qui fut Lieutenant au Régiment de Saintonge, puis Capitaine au Régiment de St-Géniès, et fut tué au siège de Tarragone, en Espagne, au mois d'Avril 1644.

François se remaria, suivant Contrat du 30 Avril 1631, avec *Gabrielle de Montaut Sen-Sébié*, veuve de Messire *Gaston d'Armaignac,* Seigneur de Horgues,

(1) *Asson* et *Arras* étaient deux fiefs dans le territoire de Bagnères ; *Argelès*, *Castillon*, *Chelle* et *Spou* sont des villages des *Baronies,* non loin de Bagnères, faisant partie du *Nébouzan* depuis le commencement du XVe siècle.

tué près de Tarbe, au mois de Mai 1621, dans une rencontre avec les Capitaines huguenots Bensin et Gentillart.

Gabrielle était la fille de François de Montaut, Seigneur de Sen-Sébié, petit fief dans la Baronie de Bénac, et de Paule de Faudoas ; elle avait pour frères Jean-Michel de Montaut de Sen-Sébié, Archiprêtre de St-Etienne de Toulouse, et Abbé commendataire de Sen-Sabî ; et Etienne de Montaut de Sen-Sébié, Seigneur de Sen-Sébié.

A ce Contrat, intervint son frère l'Abbé de Sen-Sabi, pour lui constituer une somme de 6.000 liv. et s'obliger, en outre, à lui payer celle de 1.000 liv. qu'elle avait à prendre sur les biens de leur commun père.

D'autre part, comme en vertu des Pactes du premier mariage de François, en l'an 1611, *Germain*, le fils premier-né de ce mariage, était donataire héritier des *trois quarts* de tous les biens de son père, celui-ci, par clause des Pactes du second Mariage, donnait aux enfans qui en naîtraient, tout ce qu'il s'était réservé lors du premier, c'est-à-dire le *quart* de ses biens.

De ce second mariage, naquit seulement une fille nommée *Françoise*, qui ne prit pas d'alliance.

François succéda à Germain Ier, son père, en 1625, comme Seigneur d'Ourout et comme Lieutenant de Robe Courte du Sénéchal dans les Vallées, charge qu'il conserva jusqu'à sa mort.

Par Commission du 16 Décembre 1621, il avait été nommé Capitaine d'Infanterie.

Il fut *Colonel des Milices des Vallées,* établies pour la garde du pays ; en 1639, il défendit courageusement la frontière labédanaise contre les Espagnols avec qui la France était alors en guerre.

Mariage de Marie d'Anti (1627). — François maria sa sœur Marie avec Dominique de Soubercazes, d'Ouzous. Les Pactes furent passés en la maison seigneuriale d'Ourout, le 18 Juillet de cette année, devant Me *Germain Périès,* Notaire d'Argelès.

Le futur était assisté de *Marie du Planté*, sa mère, noble *Jean-Antoine d'Abbadie*, Recteur d'Ouzous, noble *Paul d'Eztampes* et damlle *Jeanne d'Abbadie* sa femme, et *Michel du Faure,* tous d'Ouzous ; et en outre de noble *Pierre* d'*Abbadie* d'Argelès, noble *Germain d'Abbadie* de Gès ; *Doumenge* et *Jean de Sansom, Dominique de Lavigne, Jeannot du Planté, Doumenge de Soustrade* et *Antoni de Cazaubon,* les tous d'Ouzous.

Les assistans de la future, moins nombreux, étaient François, son frère consanguin, noble *François de Lavedan*, sieur de Cazaubon et de Pouts, et damlle *Anne d'Asson*.

Marie allait entrer comme *nore* ou bru dans la maison de Soubercazes, avec une dot de trois cents livr. tourn. que son père lui avait léguées, et auxquelles son frère François ajoutait trente-quatre écus petits en une créance sur *Jean Benqué* d'Ouzous. *(Arch. de M. le Cte de Roquette-Buisson, au Château d'Ourout).*

François et Gabrielle dans divers Actes et Procès. — On trouve François d'Anti et sa femme Gabrielle, dans divers Actes et Procès.

Par Acte du 1er Mars 1628, François acheta du nommé *Cazaou*, un quart de journal de terre confrontant d'Orient avec la maison seigneuriale d'Ourout, autrement nommée le Doumec *(Arch. d'Argelès,* Répert. Art. 144, p. 34).

En 1637, et conjointement avec noble François de Labédâ, sieur de Cazaubon, il plaidait devant le Sénéchal contre les Consuls de Biéouzac. *(Arch. des H.-P., B. 23.)*

En 1639, il plaidait devant le Sénéchal contre les héritiers du Seigneur d'Arzaas, de Sales *(Id., B.27)*; et la même année encore, conjointement avec sa femme Gabrielle, contre *Arnaout de Castagnède. (Id., B. 28.)*

En 1641, il assistait son parent Etienne II de Castelnau de La Loubère, qui épousait damlle *Paule de Montaut de Sén-Sébié*, suivant Pactes devant *Fortet*, Notaire de Tarbe. (LARCHER, *Glan. t. 20e, page 68.)*

A partir de là, son nom ne se retrouve plus dans les procès plaidés devant le Sénéchal ; tandis que Damlle *Gabrielle d'Ourout*, sa femme, et alors veuve, plaidait vers la fin de 1641 contre *Simon des Biès,*

d'Arcizâs-Daban *(Arch. des H.-P., B. 31)* ; en 1644, contre *Jean Lartigue* ; en 1645 ou 1646, contre *Pierre Séguis (Id., B. 34 et 36)* ; et le 8 Mars 1647, elle fut présente à l'Acte d'achat de la Seigneurie de Biéouzac et le signa.

François marie son fils Germain (1639). — Le 7 Février 1639, en la maison Seigneuriale de Sén-Sébié, près de Bénac, furent convenus les Pactes du Mariage d'entre *Germain,* fils de François d'Anti d'Ourout, et dam^lle^ *Izabèt d'Armagnac,* fille de feu noble Gaston d'Armagnac, sieur de Horgues, et dam^lle^ Gabrielle de Sen-Sébié, depuis remariée avec led. François d'Anti.

Germain était assisté de son père, de noble *Jean d'Asson*, sieur d'Argelès son oncle maternel, de noble *Jean-François d'Ibos,* sieur de Lagarde, son cousin germain, de noble *Ramoun de Puio*, son oncle, de noble *François de Labédâ*, sieur de Cazaubon d'Os, et nobles *Henri* et *Jean d'Asson,* ses cousins ;

Et la future : de sa mère, de noble *Jean-Jacques d'Armagnac*, sieur de Horgues, son frère, de Messire *Jean-Michel de Sén-Sébié,* Abbé de Sén-Sabi, et de *Pierre de Sén-Sébié,* sieur d'Arbouch, ses oncles maternels.

Par led. Acte, les futurs époux font donation de la moitié de tous leurs biens en faveur de leur premier enfant mâle, et en défaut du premier, au second, à l'exclusion des filles. Cette stipulation, que je rapporte pour montrer la tendance des Nobles à se soustraire

à la Coutume, ne valait rien en Justice, car, je le répète, la Coutume Labédanaise réglait souverainement les successions dans les Familles nobles comme dans les roturières, et voulait que le 1er né des enfans, qu'il fût garçon ou fille, fût héritier de tous les biens avitins, sauf une Légitime à donner aux puinés.

Décès, Femmes et Enfans de François. — On ne sait pas la date précise du décès de François, qui, très vraisemblablement, eut lieu dans les derniers mois de l'an 1641, et à coup sûr avant l'an 1643.

On a vu qu'il avait épousé d'abord Anne d'Asson de Sallenave, puis, en 1631, Gabrielle de Montaut de Sén-Sébié, laquelle vivait encore au 8 Mars 1647 et mourut dans le cours de cette année.

Du premier Mariage naquit, comme il a été dit, un premier fils nommé *Germain*, qui sera l'objet de l'article suivant, et un autre, nommé *Jean*, tué en 1644 au siège de Tarragone ; et du second, une fille nommée Françoise qui, après la mort de sa mère, et le lendemain de La Toussaint de l'an 1647, prit l'habit de Novice au Couvent des Ursulines de Tarbe. Avant de faire sa profession, elle disposa de son avoir et institua Germain, son frère consanguin, héritier du quart des biens de leur père commun dont elle-même avait hérité, en sorte que Germain II recueillit la totalité des biens de son père, les trois quarts de son chef et l'autre quart du chef de sa sœur.

Le Couvent des Ursulines était en grande faveur parmi la Noblesse et la haute bourgeoisie de la

Bigorre, dont les filles y recevaient la meilleure éducation possible ; beaucoup de ces demoiselles, qui n'avaient pas la vocation du Mariage ou ne trouvaient pas un parti à leur gré, y rentraient comme Novices et y demeuraient comme Professes.

Depuis la Révolution, le Couvent a été converti en Caserne ; il est situé au coin de la Rue des Ursulines et de celle de l'Ayguerote, au voisinage de la Sède et de la Préfecture.

III. — Germain II d'Anti

(de 1641 a 1667)

La vie de *Germain II,* fils et successeur de François, fut bien remplie. L'énumération suivante suffirait à la résumer :

Né vers 1612 ; Capitaine en 1631 ; Marié en 1639 ; Seigneur d'Ourout en 1641 ; Seigneur de Biéouzac en 1647 ; Lieutenant-Colonel du Régiment de Saintonge en 1647 ; Gentilhomme de la Chambre du Roi et Maître d'Hôtel du Roi en 1648 ; Lieutenant du Gouverneur du Château de Lourde en 1648 ; Lieutenant de Robe Courte du Sénéchal dans les Vallées en 1649 ; Sindic de la Noblesse des Etats en 1650.

Il obtint une Compagnie de Chevau-Légers en 1652, et commanda un Bataillon au siège de Rozes.

« Germain II, écrit M. l'Abbé de Carsalade du Pont, fit son apprentissage militaire à Navarrens,

sous les ordres de son parent Bernard de Baylens, Baron de Poyanne, Gouverneur de la Ville, et Lieutenant du Roi en Béarn. Il était à bonne école pour apprendre son métier : le Baron de Poyanne fut, en effet, le défenseur intrépide et toujours victorieux de la cause de l'ordre et de la Religion Catholique dans ce pays que l'hérésie (calviniste) avait si profondément bouleversé.

» Après quelques années passées à Navarrens, Germain, muni de Certificats attestant les bons services par lui rendus dans cette place (30 Juin 1630), entra dans l'armée active. Nommé d'abord Lieutenant, il arriva, après quelques mois, au grade de Capitaine. Son Brevet est daté du 16 Décembre 1631.

» Nous le retrouvons à Paris, en 1634, sur le point d'aller rejoindre en Lorraine l'armée du Maréchal de La Force, qui assiégeait La Mothe. Voici la lettre qu'il écrivit à son père avant son départ ; nous la citons comme modèle de déférence respectueuse, et aussi parce qu'elle renferme et précise certains faits historiques :

Monsieur, J'ay atandu huit jours à m'en aller à l'Armée, croyant rescevoir quelque ordre de vous ; mais voyant que je ne resçois aucune de vos nouvelles, je m'en pars demain pour m'en aller à La Motte. Je vous ay escript que j'atandrès vos commandemans pour savoir ce que je dois faire pour ce voyage. Je ne l'ay point entrepris sans le sceu de mes amis. Je ne scay s'y j'aurés outrepassé vos commandemans d'autant qu'on m'a dit que peut estre vous désiriés que je m'en

alasse au pays. Sy s'est vostre volonté vous me l'escrirez s'il vous plaict. Je vous diray comme La Motte est sur le point d'avoir un assaud, on travailhe diligement aux mines. Monsieur de Castet-Mouron, fils de Monsieur le maréchal de Laforce, a esté fort blessé à la cuisse, ayant gaigné la contrescarpe. On est en l'incertitude de la guérison. Je vous donnerés bientot des nouvelles desque je seray à l'armée, et asture (à cette heure) je me contanteray de vous asseuré que je seray toute ma vie vostre très humble et très obéyssant fils et serviteur.

A Paris, ce 29 Juin 1634. *G. d'Antin.*

« Je bèze très humblement les mains à mademoyselle Daurout, en calité de son obeyssant serviteur. »

(Petits Mémoires de Germain d'Antin, d'après les Archives d'Ourout au Château d'Ozon).

Mariage de Germain (1639). — Par Contrat de Mariage du 7 Février 1639, passé en la maison seigneuriale de Sén-Sébié, près de Bénac, et retenu par Me Larroye, Notaire royal du Marquisat de Bénac, Germain, assisté de son père, de noble *Jean d'Asson*, sieur d'Argelès près Bagnères, son oncle maternel ; de noble *Jean-François d'Ibos*, sieur de Lagarde, son cousin germain ; de noble *Ramon de Puyo*, son oncle ; de noble *François de Labédâ*, sieur de Cazaubon d'Os ; de nobles *Henri* et *Jean d'Asson*, frères, ses cousins ; Germain, dis-je, épousa Dlle *Izabet ou Izabeau d'Armaignac*, fille de feu noble *Gaston d'Armaignac*, sieur de Horgues, et Dlle *Ga-*

brielle de Sén-Sébié, alors remariée avec noble François d'Anti, père du futur époux. Izabet était assistée de lad. Dlle sa mère, de noble *Jean-Jacques d'Armaignac*, sieur de Horgues, son frère ; de Messire *Jean-Michel de Sén-Sébié*, Conseiller du Roi, Prieur Baron de Montaut et Abbé de Sén-Sabi ; de noble *Pierre de Sén-Sébié*, sieur d'Arbouch, ses oncles maternels ; de noble *Jean-Jacques de Castet-Naou*, son cousin ; de nobles *Jacques* et *François de Barège*, aussi ses cousins, et d'autres ses parents.

La future se constituait en dot la somme de quatre mille deux cent quarante livres à elle advenue de la succession de feu son père, et assignée sur la Seigneurie du lieu de Biéouzac par ledit noble Jean-Jacques d'Armaignac, son frère. Et sa mère et son oncle l'Abbé de Sén-Sabi, en considération de son mariage, lui donnaient chacun une somme de deux mille liv.

Etaient présens au Contrat : Messire *Louis d'Incamps*, sieur et Baron de Loubie ; noble *Jean-Gabriel de Barbe ;* noble *Henri de Monet*, sieur de St-Martin, et Me *David de Labry*, du lieu d'Asson.

Germain, Seigneur d'Ourout (1641). — François, qui avait préparé le mariage de Germain, ne survécut pas longtemps à cet événement de famille; nous savons qu'il mourut dans le cours de l'année 1641, et, par son décès, Germain devint Seigneur d'Ourout.

A partir de cette époque, nous le trouvons mêlé à toutes les affaires qui intéressent le Labédâ et la Bigorre, pour y jouer un rôle important.

En 1645, il s'entremit auprès d'Henri d'Albret, sieur de Miosséns et de Coarraze, en faveur des habitans de l'Estréme de Sales, et obtint de lui, moyennant payement d'une somme de mille liv., la résiliation d'un marché de Bois imprudemment consenti par eux. La quittance, datée de Coarraze, le 19 Janvier 1645, est dans les Archives du Château d'Ourout.

Cependant, Germain n'avait pas quitté le service du Roi, et, comme Capitaine au Régiment de Saintonge, il était de l'armée qui faisait la guerre en Catalogne sous le commandement d'Henri de Lorraine, Comte de Harcourt. J'en trouve la preuve dans un passeport qui lui fut délivré par ce Général, à Barcelone, le 17e de Janvier 1646 : « Laissez librement passer le sieur Aurout, Capitaine au Régiment » de Xaintonge, qui s'en va en France pour les » recrues, avec deux valets. » *(Arch. du Château d'Ourout.)*

On a vu plus haut que c'est pendant cette guerre que Jean, frère de Germain, fut tué devant Tarragone, en 1644.

Par Commission datée de Paris, le 27 Avril 1647, le Roi le nomma *Lieutenant-Colonel du Régiment d'Infanterie de Saintonge, et Capitaine de la première Compagnie*, « laquelle, dit la Commission, vous » commanderez, conduirez et exploiterez, ensemble » ledit Régiment, en l'absence du Mestre de Camp » d'iceluy, sous l'autorité de nostre très cher et très » amé oncle le Duc d'Epernon, Pair de France,

» Coronel-Général de l'Infanterie de ce royaume.....
» ..... Mandons à notre très cher et bien amé cousin
» *le Chevalier d'Albret*, Mestre de Camp dud. Régi-
» ment, de vous établir et faire reconnaître, etc. »
(Arch. du gr. Sém. d'Auch, n° 446.)

Achat de la Seigneurie de Biéouzac (1647). — Le service du Roi n'empêchait pas Germain de soigner ses affaires de famille, et nous le voyons faire l'achat de la *Seigneurie de Biéouzac* dans les circonstances suivantes :

Cette Seigneurie était la plus importante du Labédâ après celles de Castet-lou-Bou et de Béoucén ; mais, par mauvaise administration, ou désordre de ses Seigneurs, ou autre cause, elle était fortement endettée depuis longtemps. *Françoise de Labédâ,* veuve de *Louis de Mayouraou,* Seigneur de Biéouzac et Abbé Lay de Bidalos, tutrice et administratrice de noble *Thomas de Mayouraou*, héritier, et de ses autres enfans, s'était vue obligée de la donner en engagement à noble *Gaston d'Armaignac,* Seigneur de Horgues, à raison d'une somme de quatre mille deux cent vingt livres huit sols par lui prêtée, suivant Acte du 17 Février 1621, retenu par Me Caillaou, Notaire de Biéouzac.

Après la mort de Gaston d'Armaignac, *Jean-Jacques*, son fils et héritier, donna cette créance à sa sœur Izabet, pour ses droits légitimaires du côté paternel, suivant Acte retenu par Me Mauran, Notaire de Tarbe. Izabet était ainsi devenue engagiste

de la Seigneurie de Biéouzac, et, par son mariage avec Germain d'Anti, celui-ci en jouissait depuis 1639.

Ajoutons que Gabrielle de St-Sébié, mère d'Izabet, avait de son côté racheté pour 1,500 liv., de *François de Lavedan,* Seigneur de Cazaubon, qui la tenait en engagement, la *Métairie de Mahé*, dépendante de lad. Seigneurie, suivant Acte du 12 Août 1632, puis encore, moyennant la somme de 391 liv. 10 sous, dud. Seigneur de Horgues, un pré de dix-sept journaux, dit *Pré de la Sarre* ou *Pré de Mouras,* par Acte du 15e de Janvier 1632.

BIBLIOTHÈQUE (TOULOUSE) DE LA VILLE

De sorte qu'en 1647, Thomas de Mayouraou, Seigneur de Biéouzac et Abbé Lay de Bidalos, était débiteur envers Izabet d'Armagnac et Gabrielle de Sén-Sébié, l'une femme et l'autre belle-mère de Germain, de la somme capitale de six mille cent onze liv. dix-huit sous. Et ce n'était là qu'une partie de ses dettes.

Se voyant dans l'impossibilité de racheter sa Seigneurie, Thomas se résolut à la vendre à Germain et lui en consentit, en effet, vente pure, simple et à jamais irrévocable, par Acte passé en la Maison Seigneuriale d'Ourout, le 8 Mars 1647, devant Me Périès, Notaire d'Argelès, étant présents et témoins noble *Henri d'Asson,* Seigneur d'Argelès, cousin de Germain ; *Arnaud d'Abbadie,* Seigneur de Clarac ; *Ramon-Jean de Mounet*, Seigneur du Bouscat ; *Jacques Beauxis,* de la ville de Lourde ; Me *Jean Ostalis,* Recteur d'Arcizâs-Daban, et Me *Jean Larrouy,* Docteur et Avocat, de Tarbe.

D'après l'Acte de vente, lad. Seigneurie vendue comprenait « la maison Seigneuriale, parc, jardins, moulins à faline (*farine*) et scie, borde, une petite maison proche de lad. borde, autre petit jardin joignant icelle ; avec toute la terre qui joint led. château, les fiefs, rentes et revenus dépendans d'icelle, qui se prennent tant aud. lieu de *Biéouzac* que *Ayros, Préchac, Bordes, Sales, Sère, Ouzous* ou ailleurs ; avec le droit de Lods et Ventes, Prélation, de Présentation desd. bénéfices ; ensemble la Disme que led. Thomas de Mayouraou a coutume de prendre et percevoir aud. lieu de Biéouzac comme Seigneur dud. lieu ».

Toutefois, furent exceptés de la vente, et on va voir pourquoi, la Métairie de Mahé et le Pré de la Sarre, plus haut mentionnés.

Le prix de la Seigneurie avec la Dîme fut fixé à neuf mille liv., suivant l'estimation qui en fut faite le même jour par les amis et témoins sus-nommés. Sur cette somme, Germain retint : 1° celle de 4220 l. 8 s. due à sa femme, 2° celle de 1891 l. 10 s. due à sa belle-mère, moyennant quoi la Métairie de Mahé et le Pré de la Sarre, se trouvant dégagés et libres, restèrent la propriété et rentrèrent en la jouissance de Tromas de Mayouraou, et 3° celle de 1200 liv. pour être par lui payée à Me *Couyard*, Conseiller au Parlement de Navarre, à la décharge du vendeur qui la lui devait. Et quant aux 1688 liv. 2 s. restantes, il promit de les payer aud. vendeur avant la Fête prochaine de La Toussaint.

Et parce qu'il y avait un quartet de Dîme dépendant de lad. Seigneurie, qui se prenait sur le village d'Ayros, pour raison duquel le vendeur était en procès avec Me *Pierre Domec,* Recteur de Ger, il fut aussi convenu que le sieur de Mayouraou, venant à gagner son procès, serait tenu de faire délaissement dud. quartet en faveur de Germain, qui lui en payerait la valeur au denier 24 et demi, comme avait été évaluée la Dîme de Biéouzac. *(Reg. du Notaire* PÉRIÈS, *année 1647, en l'Etude de Me Dupas, Notaire, à Argelès).*

Entrée aux Etats de Bigorre. — Parmi les droits dépendans de la Seigneurie de Biéouzac, cédés à Germain d'Anti, celui d'Entrée aux Etats de Bigorre n'est pas mentionné. Mais ce droit étant attaché à lad. Seigneurie et n'en pouvant être détaché, il n'est pas douteux qu'il ne fut cédé comme tous les autres et avec tous les autres. Ainsi, à partir de 1647, Germain, qui jouissait déjà du droit d'Entrée attaché au fief du Doumec d'Ourout, y joignit celui que lui donnait la Terre de Biéouzac.

A ce qui a été dit ci-dessus (p. 70), du droit d'Entrée attaché au Doumec d'Ourout, il convient d'ajouter que dans le *Rôle des Vocables* du Duc d'Epernon, Gouverneur de Guyenne, inscrit dans son Ordonnance du 11 Décembre 1635, on trouve *le Seigneur du Doumec d'Ourout,* entre le *Seigneur de Horgues,* qui est avant, et le *Seigneur de Cazaubon,* qui est après. Et encore dans ce même Rôle, les

Seigneurs de *Sén-Pastous*, d'*Angosse*, de *La Pèna de Sère*, de *Montblanc*, de *Sen-Marti de Barège*, de *Cohite*, d'*Arzaas*, des *Fiefs nobles de Bat-Surguère* (1), d'*Arcizâs*, d'*Us*, et les *Abbés Lays de Sazos*, de *Biey*, d'*Aoumets en Bat-Surguère* et d'*Arras*. Par contre, on n'y voit pas les Seigneurs de *Biéouzac* et d'*Abilhac*, ni d'autres, dont le droit ne peut être mis en doute. *(Voir* LARCHER, *Glan., t. 9e, p. 1.)*

Dans un Rôle des Etats de 1651, d'après Nouguès, Secrétaire desd. Etats, on trouve *les Seigneurs de Biéouzac, Cohite, Sen-Marti en Barège, Abilhac, Arcizâs, Arras, Sen-Pastous, Cazaubon, Fiefs nobles de Bat-Surguère, Ger, Arzaas, Aoumets, La Péna de Sère, Montblanc*, et les *Abbés Lays d'Antalos*, de *Sazos*, de *Biéy* et de *Sers*. Mais celui d'*Ourout* n'y paraît pas. *(Ibid., t. 9e, p. 5).*

On voit qu'on risquerait de se tromper en s'en rapportant à un seul Rôle.

Françoise d'Ourout entre comme Novice aux Ursulines de Tarbe (1647). — Françoise, l'unique sœur de Germain II, était âgée de quinze ans au plus, lorsque le 22 Avril 1647, tandis qu'il était à Paris, elle fut mise en pension chez les Religieuses Ursulines de Tarbe, avec deux des filles de Germain, par Izabet d'Armagnac, sa belle-sœur et leur mère. Tout lui promettait un beau mariage si elle avait voulu rester dans le monde ; mais elle se sentit

(1) Ces *Fiefs* étaient situés à *Ossén, Ségus, Aoumets, Aspi* et *Biyer*.

appelée à se consacrer au service de Dieu dans cette Maison à qui la Noblesse de Bigorre et la riche Bourgeoisie confiaient l'éducation de leurs filles. Avec le consentement et l'assistance de son frère Germain, elle y prit l'habit de Novice le jour lendemain de La Toussaint de la même année. Voici un résumé de l'accord qui fut fait, à cette occasion, entre Germain et les Dames Ursulines :

Le 2 de Novembre 1647, au parloir du Couvent de Ste-Ursule, en présence de la Supérieure, des Religieuses et de sa sœur Françoise, Germain d'Ourout constitua à celle-ci deux mille liv., plus trois cents livres pour son ameublement, sans compter deux habits de Religieuse, linge et autres objets nécessaires à sadite sœur, tant pour la prise d'habit de *Novice* que pour passer *Professe*.

Il paya comptant les 300 liv. en pistoles d'or, piastres au coin d'Espagne, et autres bonnes monnaies, que la Dame Supérieure retira, en présence du Notaire et des témoins.

Et quant aux 2,000 liv., il promit les colloquer en rente constituée en faveur desd. Dames Religieuses dans une Communauté sûre et responsable, par elles désignée, huit jours avant la profession de sad. sœur, et jusque alors en payer l'intérêt.

En cas de décès de sa sœur pendant son noviciat, la somme de 300 livres pour ameublement devait demeurer acquise au Couvent, et aussi une somme de 300 liv., que le sieur d'Ourout promit de payer.

Acte en fut passé le jour susd., au Parloir du

Couvent, en présence de Me *Jean Larrouy*, Docteur, et Avocat au Sénéchal de Bigorre ; *Arnaout Fitou*, de Tarbe ; *Jean Suzac*, d'Ibos ; *Pierre Chadebé*, de Tarbe, et *Guilhaume Dulmy*, d'Ibos, par Me Nicard, Notaire Royal. *(Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 18.199.)*

On a déjà vu (p. 82) qu'avant de faire profession, Françoise qui par la mort de son autre frère Jean, tué devant Tarragone en 1644, était héritière du quart des biens de leur père François, fit testament en faveur de Germain et l'institua son héritier.

Germain est nommé Lieutenant du Gouverneur du Château de Lourde (1648). — Henri d'Albret, Sire de Pons en Saintonge, Seigneur de Miossens en Béarn, était *Gouverneur et Capitaine héréditaire* du Château et Ville de Lourde, et du Château et Viguerie de Mauvézin, charge qu'il n'exerçait d'ailleurs que par un *Lieutenant*.

Par Acte du 18 Juin 1648, et en conséquence du pouvoir que le Roi lui en avait donné, il la transmit à son fils *François-Amanieu*, dit le *Chevalier* d'Albret.

Il a été dit plus haut que celui-ci était Mestre de Camp du Régiment de Saintonge, tandis que Germain d'Anti, qui d'abord y commandait une Compagnie, en fut nommé Lieutenant-Colonel, en l'année 1647. De très bonnes relations s'étaient établies entre les deux Officiers. Aussi, à peine le Chevalier d'Albret avait-il reçu de son père le Gou-

vernement du Château de Lourde, que, par Acte du 2 Août suivant (1648), passé à Lourde, devant Me Batiat, Notaire de cette ville, il établit Germain comme son *Lieutenant* aud. Gouvernement, et le mit en possession immédiate de cet emploi, qui était fort à la convenance du Seigneur d'Ourout.

On voit par là que le vrai titre de Germain était celui de *Lieutenant pour le Chevalier d'Albret,* et non point de *Capitaine pour le Roi* du Château de Lourde, bien que très souvent ses contemporains lui aient donné ce dernier, par simple politesse.

A une date inconnue, le Chevalier d'Albret céda à son frère aîné, le Maréchal d'Albret, le Gouvernement desd. Châteaux de Lourde et de Mauvézin.

Le Château de Lourde était, encore à cette époque, une forteresse de grande importance, et celui qui la commandait en tirait un grand relief, même quand c'était un homme de grande valeur personnelle comme Germain d'Ourout.

Germain est nommé Lieutenant de Robe Courte (1649). — Germain fut appelé à la charge de *Lieutenant de Robe Courte du Sénéchal,* par le vœu unanime des Vallées. Le 21 Mars 1649, par l'ordre qu'il en avait reçu du Duc d'Epernon, Gouverneur de Guyenne, *Philippe de Montaut,* Marquis de Bénac, Comte de Navailles, Vicomte de Labédâ, et Sénéchal de Bigorre, se transporta à Béoucens, en son château, et devant les Consuls des Vallées, convoqués à cet effet, l'installa dans cette charge

qui relevait et augmentait singulièrement l'autorité déjà grande dont Germain jouissait dans son pays.

Germain nommé Syndic de la Noblesse (1650). — De tous temps, les honneurs appellent les honneurs. Germain, Commandant du Château de Lourde et Lieutenant du Sénéchal dans les Vallées, fut choisi par la Noblesse des Etats du Pays, dans la séance du 12 Février 1650, pour être son *Syndic*.

Il y avait, dans les Etats, deux Syndics : celui de la Noblesse et celui du Tiers-Etat ; celui-ci était habituellement appelé le *Syndic du Pays*. L'un et l'autre remplissaient aux Etats les mêmes fonctions que les Questeurs dans notre Chambre des Députés.

Le Seigneur d'Ourout occupa longtemps ce poste de confiance.

Dans l'état détaillé des Impositions votées par les Etats, le 20 Avril 1652, on trouve :

« Pour les gages de M. d'Ourout, Sindic de la Noblesse, 150 liv.

» Pour les gages de M. de Peyrafite, Sindic du Païs, 100 liv.

» A M. d'Ourout, pour gratification, sans conséquence, 400 liv. Et à M. de Peyrafite, de même, 200 liv. (LARCHER, *Glan. t. 25e, p. 45 et 47.*)

En sa qualité de Syndic, le Seigneur d'Ourout fut chargé par les Etats de plusieurs missions importantes dont, le plus souvent, il s'acquitta avec un succès égal à son zèle. Ainsi, le 24 Janvier 1654, il fut envoyé à Paris supplier le Roi de vouloir faire déloger

les troupes qui étaient dans la Bigorre et que la province ne pouvait faire subsister. *(Arch. du Château d'Ourout)*. Germain y était logé « A l'Image » Nostre Dame, Rue Bailleul, près la Croix du » tiroir », suivant une Lettre à lui adressée par les Consuls de Lourde, le 6 Mars suivant, et « Au Puits » couronné, proche l'Hostel de Soissons, au bout de » la Rue des Vieilles Etuves », suivant autre lettre des mêmes en date du 10 Mars.

Procès de Germain contre les Sén-Sébié (1651). — Jean-Michel de Sen-Sébié, Abbé commendataire de Sen-Sabi, avait constitué à sa sœur Gabrielle une somme de 6.000 liv. dans les Pactes de son mariage avec François d'Anti, Seigneur d'Ourout ; de plus, il s'était obligé de lui payer 1.000 liv. qu'elle avait sur le bien de leur père commun ; enfin, il avait constitué 2.000 liv. à sa nièce Izabet d'Armaignac, fille de Gabrielle, femme de Germain. C'était, au total, une somme de 9.000 livres, qu'il ne paya pas d'ailleurs. Pour en avoir payement, ainsi que des intérêts, Germain introduisit une instance contre lui, et la poursuivit, après sa mort, arrivée en 1651, contre *Etienne de Sen-Sébié*, son héritier.

Celui-ci se défendit de payer par d'assez mauvaises raisons. Dans un Factum de Germain, je relève ces détails curieux :

« Quand François d'Ourout mourut (1641), sa fille Françoise était pupille ; Germain était absent pour le

service du Roi, et Jean-Michel de Sen-Sébié, comme oncle de lad. pupille, fit de ce qui se trouva dans la maison du Doumec, ce que bon lui sembla.

» ..... Jean-Michel persuada (vers 1644) à Germain d'Ourout qu'il le vouloit gratifier d'une donation, lui disant que les fruits de son Abbaye de Sen-Sabi lui étaient dûs des années 1630, 31, 32, 33 et 34, que ces fruits valoient beaucoup, qu'il vouloit lui en donner la plus grande partie ; et sur ce fondement, fut passé un Contrat en l'année 1645, par lequel led. Abbé fait donation au sieur d'Ourout desd. fruits, moyennant la somme de quatre mille liv. Or, led. sieur d'Ourout trouva le même jour, parmi certains papiers de feu son père, des quittances faites par led. Abbé, pour huit mille et tant de liv. (1) Il est vrai que par un Acte de main privée, led. feu Abbé tint en compte lad. somme, et depuis, en l'année 1650, cet Acte de main privée fut rédigé en Contrat public, par lequel, outre et par-dessus l'aveu de reconnaissance faite par l'Abbé desd. payemens revenant à 8.200 liv., il est dit que s'il se trouve à l'avenir d'autres payemens déjà faits, l'Abbé les tiendra en compte. »

Etienne de Sen-Sébié fut condamné à payer les 9.000 liv. par Arrêt de la Chambre des Requêtes du 23 Mars 165. *(Arch. du Château d'Ourout).*

(1) Il est dit ailleurs que François, Seigneur d'Ourout et père de Germain, s'était chargé de percevoir, pour son beau-frère l'Abbé de Sen-Sabi, les droits dûs à ce dernier.

La Peste en Labédâ (1652). — En l'année 1652, les Vallées furent affligées d'une peste qui fit les plus grands ravages. Germain d'Ourout, bien placé pour être renseigné, a écrit dans son Livre de Raison qu'il mourut 1.300 personnes à Arrens, 750 à Marsous, 430 à Aoucun, 26 à Arras, plus de 400 à Argelès et Biéouzac, et que partout ailleurs la mortalité ne fut pas moindre.

Ce fléau, qui s'était déclaré en Décembre 1652, ne disparut complètement du pays qu'en Mars 1655.

Dans ces tristes circonstances, le Seigneur d'Ourout, qui habitait alors le Château de Lourde, fut admirable de charité. Il dépensa ses soins et son argent pour secourir les malheureux Montagnards ses compatriotes. Il fit venir un Chirurgien de Toulouse, prêta de son argent aux Communautés et en fit prêter par ses amis ; il obtint des Etats de Bigorre non seulement que le Labédâ fût temporairement déchargé de l'impôt de la Taille, mais encore qu'il lui fût donné des Secours considérables d'argent. Les Vallées n'ont pas gardé le souvenir de ces importants services.

On peut lire dans les *Annales du Labédâ*, t. 3e, p. 231, deux lettres touchantes adressées à Germain, l'une par les trois Curés de Gaillagos, d'Arcizâs-Déssus et de Bun, et l'autre par les Consuls de Dabant-Aygue, par lesquelles ils demandaient le rétablissement, au moins partiel, des communications avec Lourde. On peut croire qu'il fit tout ce qui était en son pouvoir pour procurer à ses compatriotes de la Montagne les adoucissements qu'ils sollicitaient.

Germain d'Ourout Arbitre pour la Ribèra de Sén-Sabi (1653). — En représailles d'un vol de quelques chevaux commis à leur préjudice sur la Montagne, par deux hommes de la Ribèra de Sén-Sabî, les habitans du village espagnol de Saillent, au nombre d'une cinquantaine, accoururent vers l'endroit où étaient les deux ravisseurs, les tuèrent, et à leur tour faisant pire qu'il ne leur était fait, prirent et emmenèrent dans leur village douze jumens, une trentaine de vaches et trois cents trente-sept brebis ou moutons appartenant à divers habitans de la Ribèra. On s'imagine le grand trouble qui s'ensuivit, nos Moutagnards n'étant, pas plus que ceux de Saillent, de tempérament à se laisser impunément razzier. Deux bons Labédanais essayèrent de rétablir la paix, également nécessaire aux deux voisins en ce moment ennemis : ce furent l'Abbé Courtade, Curé de Laou, et Pierre Lamarque, Notaire d'Arrens, qui allèrent à Saillent et y conclurent un accord ; mais il ne tint pas et une grande bande de la Ribèra alla prendre 650 brebis ou moutons des gens de Lanusse, n'en ayant pas trouvé de ceux de Saillent. En outre, il se fit des prisonniers de part et d'autre.

Heureusement intervinrent alors, comme médiateurs, MM. de Monain et d'Abbadie, de la Vallée d'Oussaou, amis des deux parties, qui obtinrent d'elles que leur différend serait réglé à l'amiable par quatre Arbitres qu'elles désigneraient. Germain d'Ourout et M. *de Peyrafite*, de Lourde, Syndic du Tiers-Etat, furent choisis par la Ribère, et *Pèdro-*

Jeronimo de Rio, Juge Ordinaire de la Vallée de Broto, et *Juan Francisco Arroba*, Gentilhomme de Tourla, par Saillént et Lanusse.

Les Médiateurs et les Arbitres s'assemblèrent à St-Pé de Bigorre le 2 Mai 1653, et y rendirent leur Sentence le 9 du même mois, dont Acte fut retenu par Me Audric (ou Henri) de Bayo, Notaire de ce lieu.

Elle fut assez avantageuse pour la Ribéra. Il fut prononcé que les habitans de Saillént restitueraient à ceux de la Ribèra les jumens par eux capturées au nombre de onze têtes, et payeraient auxd. habitans de la Ribèra, tant au général qu'aux particuliers perdans, la somme de deux mille liv. tourn. En outre, la Sentence déchargeait la Ribèra de la somme de deux cent cinquante livres réclamées par les gens de Lanusse, pour indemnité des 650 têtes qui leur avaient été enlevées.

Tout cela fut exécuté de point en point, et les bonnes relations de voisinage rétablies entre la Ribère et ses voisins d'Espagne.

Germain obtient le délogement de la Cavalerie logée à Lourde (1654). — Au commencement de 1654, une de nos armées, commandée par le Maréchal d'Hocquincourt, quittant l'Espagne avec qui la France était en guerre, vint prendre ses quartiers d'Hiver dans les pays de Foix, de Nébouzan et de Bigorre. On peut lire, dans les *Annales du Labédà,* t. 3e, p. 240, le récit des suites fâcheuses de son arrivée en Bigorre, qui occasionna

une véritable guerre civile entre les Bigourdans de la Plaine et ceux du Labédâ.

La Bigorre, qui n'avait jamais pu entretenir plus d'un Régiment, en reçut pour sa part plus d'une dizaine, tant d'Infanterie que de Cavalerie, qu'il fallut entretenir pendant huit mois, à compter du commencement de Janvier. La charge était écrasante, et c'est pour s'en faire exonérer que les Etats, comme je l'ai déjà dit, envoyèrent le Seigneur d'Ourout vers la Cour, où d'ailleurs il ne put rien obtenir du Cardinal Mazarin et du Ministre Le Tellier.

Toutefois, Germain fut plus heureux en ce qui concernait Lourde. Deux Compagnies de Cavalerie étaient logées dans cette ville qui les avait entièrement à sa charge, et pour le support de laquelle deux cents livres par jour étaient insuffisantes. A la demande des Consuls, Germain, secondé par le Maréchal d'Albret, sollicita un ordre de délogement des deux Compagnies et fut assez heureux pour l'obtenir.

Mais ce n'était pas assez d'obtenir un ordre du Roi, si on n'avait pas les moyens de le faire exécuter.

Les Consuls de Lourde, nantis de l'ordre de délogement, le firent signifier par Acte de Notaire à l'Officier commandant les Cavaliers, qui refusa d'y obéir, à moins qu'on ne satisfit à toutes ses exigences d'argent, lesquelles étaient si peu fondées et si déraisonnables, que les hommes de Lourde, qui ont toujours été d'humeur batailleuse, prirent les armes et contraignirent les Cavaliers à quitter la ville,

pour s'en aller à Orignac et Orieux, qui leur avaient été assignés pour nouvelle garnison.

Pacte d'union des Vallées (1660). — Les fonctions multiples confiées à Germain d'Ourout semblent l'avoir empêché, ou lui avoir fait négliger, d'exercer une surveillance active dans les Vallées labédanaises, et d'y maintenir une bonne police. En ces temps-là, elles étaient encore d'accès difficile, et les malfaiteurs des pays circonvoisins y trouvaient un refuge où les Officiers du Sénéchal n'osaient pénétrer, non certes par crainte des malfaiteurs, mais parce que les Labédanais, très jaloux de leurs franchises et libertés, et doués d'un caractère indépendant, les y auraient vus venir d'un mauvais œil, et leur auraient fait plutôt obstacle que secours. Et cependant, comme il fallait une police, les Montagnards voyant l'inaction de leur compatriote le Lieutenant de Robe Courte, se liguèrent pour la faire eux-mêmes.

A cet effet, les Sindics de l'Estréme de Sales, des Ribères de Dabant-Ayga et de Sén-Sabi, de la Vallée d'Azû et de l'Estréme de Castet-lou-Bou, et ceux de la Communauté d'Arcizâs-Daban, tous réunis à Argelès, et faisant tant pour eux que pour les lieux qu'ils représentaient, arrêtèrent un Règlement en onze articles qui fut immédiatement mis en forme authentique, par Couméto, Notaire de Sen-Sabi, le 15 Mars 1660, puis présenté au Parlement de Toulouse, qui l'homologua et en prescrivit l'exécution par Arrêt du 5 Juin suivant.

Au sujet de ce Pacte, qui mérite d'être loué dans tous ses articles, il importe de faire remarquer que le Notaire Couméto, par pure sottise, l'a *orné* d'un préambule où il est dit que « *depuis de longues années et chaque jour, il se commettait, tant en Azû que dans les autres parties du Labédâ, une infinité de murtres, assassins, guet-à-pens, larcins, voleries, incendies, violemens, rapts, battemens, extorsions, transports de saisies* ». On voit que cet idiot de Notaire fait figurer tous les crimes possibles dans son énumération hyperbolique. Le fait seul d'un Pacte spontané des Vallées pour la poursuite des malfaiteurs et la répression de leurs méfaits, prouve suffisamment que les Montagnards ne toléraient pas les Criminels parmi eux.

Il est à remarquer que Germain d'Ourout n'est pas mentionné dans le Pacte, et j'ignore s'il seconda de son autorité de Lieutenant de Robe Courte les sages mesures prises par les Vallées.

Germain présente à la Cure de Biéouzac et à la Prébende de Carriou (1661). — Par Acte du 20 Mars 1661, retenu à Tarbe par Me Jean Buron, Notaire de cette Ville, Germain d'Ourout, en sa qualité d'Abbé Lay ou Patron de l'Eglise de Biéouzac, présenta pour Recteur ou Curé de lad. Eglise, Me *Henri d'Ibos*, Prêtre et Docteur en Théologie, la Cure étant vacante par le décès de Me *Jean d'Anti*, dernier Curé de Biéouzac. Témoins : noble *Jean François d'Ibos*, Seigneur de Lagarde,

et Me *Dominique Larrouy,* praticien, de Tarbe.

Et peu de jours après, c'est-à-dire le 27 Mars, et alors comme Patron de la Chapellenie ou Prébende de Carriou, fondée sous l'invocation de Saint Pierre, en l'Eglise de Biéouzac, il présenta son fils *Etienne d'Anti,* sieur d'Anclades, clerc tonsuré, à lad. Prébende, vacante par le décès du même feu Me Jean d'Anti, Curé dud. Biéouzac. L'acte fut retenu, comme le précédent, à Tarbe et par le même Notaire ; présents : Me Dominique Larrouy, et *Jacques Parre,* Marchand libraire, habitans de Tarbe. *(Arch. du Gr. Sém. d'Auch, nº 19.135.)*

Qui était Me Jean d'Anti, Curé de Biéouzac? A coup sûr un parent de Germain, probablement un cousin, fils de Dominique d'Anti, frère de Germain 1er.

Me Henri d'Ibos était de cette famille de St-Pé de Générés, alliée à celle des d'Anti d'Ourout ; probablement frère de Jean-François d'Ibos, Sr de Lagarde, et fils de *Jean d'Ibos,* Sr de Lagarde, et de Jeanne d'Anti, fille de Germain Ier.

Etienne d'Anti est qualifié de *sieur d'Anclades,* à cause d'une métairie de ce nom que les d'Anti d'Ourout avaient acquise au village d'*Anclades,* voisin et dépendant de Lourde. D'ailleurs, les d'Anti n'avaient pas la seigneurie de ce village. Germain donnait à chacun de ses enfans le nom d'un des fiefs qu'il possédait. Une de ses filles, qu'on appelait *Mademoiselle d'Anclades,* assistait sous ce nom au mariage de sa sœur *Gabrielle,* dite *Mademoiselle d'Ayros,* avec *Jean-Michel Briquet,* de Tarbe, en 1663.

Germain est l'un des Commissaires chargés de régler le différend de la Plaine avec la Montagne (1663). — On a vu plus haut comment, en 1654, une de nos armées de Catalogne était venue prendre ses quartiers d'Hiver en Bigorre. Les Montagnards des Sept Vallées, forts de leurs privilèges qui les exemptaient de l'entretien et du logement des gens de guerre, et d'ailleurs épuisés de ressources par la cruelle peste de l'année précédente, refusèrent énergiquement de recevoir les troupes qu'on voulait mettre à leur charge ; et cependant, dans une assemblée des Consuls, convoquée le 9 Mai 1654 au village d'Arcizas-Daban, par Me d'Ostalis, Recteur de ce lieu, il fut résolu que, par l'entremise de Germain d'Ourout, ils offriraient de payer quarante livres par feu taillable, non à titre de *contribution pour l'entretien des gens de guerre,* mais simplement en acompte sur la Taille non payée de 1653, et en avance sur celle de 1654. Et par Lettre du même jour, signée des Consuls d'Azû, de la Ribèra et de Barège, en leur nom et au nom de tous, led. Seigneur fut instamment prié de présenter leurs offres, si modestes qu'elles fussent, comme une preuve de leur désir d'aider leurs compatriotes de la Plaine.

Cependant, sur les ordres de M. de Marin, Lieutenant-général des troupes, 1.500 Fantassins et 500 Cavaliers partirent de la Plaine pour aller mettre les Montagnards à la raison. Ceux-ci, informés de leur mouvement, n'attendirent pas leur arrivée et descendirent bien armés jusqu'à la vue de Lourde, au

nombre de 1.000 hommes qui se tinrent aux Rochers de Peyra-Mala, et 200 environ au Turoun des Justices. La Troupe, de son côté, était arrivée à Adé. Un conflit était imminent, mais Germain d'Anti négocia un arrangement avec MM. de La Barre et de Noël, qui commandaient les Soldats, aux termes duquel ils se retirèrent, moyennant un versement de 7 livres par feu taillable, à imputer sur la Taille de l'année courante.

Cet arrangement ne tint pas longtemps ; la garnison de Vic, qui n'en était pas satisfaite, demanda à M. de Marin, et en obtint, un ordre, daté du 30 Juin, « d'aller soudain dans la Montagne pour se faire » payer des ustensiles et subsistances dus par les » habitans d'icelle, avec commandement au sieur » d'Ourout, Gouverneur de Lourde, de les laisser » passer sans leur donner aucun empêchement ».

En conséquence, le Régiment de Marcilly, le Régiment de la Reine et la Compagnie de Schomberg se mirent en marche et arrivèrent le premier Juillet, avant jour, devant Lourde. Continuant leur marche par la rive droite du Gave (il n'y avait qu'un mauvais sentier), ils arrivèrent sans rien voir jusqu'au Pont-Neuf ; mais là, quelques hommes de Bat-Surguère, postés sur un rocher opposé, leur tirèrent plusieurs coups de fusils et tuèrent trois fantassins et un cavalier, et blessèrent M. de Ranseau, Capitaine de Cavalerie. On voit que les Montagnards étaient de bons tireurs.

Continant leur marche, Fantassins et Cavaliers

arrivèrent à la Lande de Géou, où ils firent halte, tandis que des Cavaliers allaient sonder le Gave pour trouver un gué. Les Montagnards, ignorans de la rupture de l'Accord de Lourde, avaient été surpris ; mais le tocsin, sonné de village en village, appelait les hommes de tous côtés et, bien armés, ils se portèrent vivement à la rencontre des soldats au moment où ceux-ci essayaient de franchir le Maou-Pas de Boo. Les soldats furent repoussés avec une telle furie, que leur déroute fut complète, la Cavalerie s'enfuyant vers le Pont-Neuf de peur qu'on lui barrât le passage, et le reste s'allant réfugier et barricader dans l'église de Géou, où, après deux jours, tous furent obligés de se rendre. Les Montagnards les renvoyèrent après les avoir désarmés.

Dans cette action, dix à douze Montagnards furent tués ; mais du côté de la Troupe, la perte en Cavaliers et Fantassins fut beaucoup plus considérable.

Depuis, il ne fut plus question de contraindre les Labédanais aux dépenses occasionnées par les gens de guerre, et même, le Roi, par Lettres Patentes du 25 Septembre suivant, confirma les Privilèges qu'ils avaient si vaillemment défendus.

Aux Etats de Bigorre de l'an 1655, qui furent tenus à Vic, lorsqu'on s'occupa des moyens de payer ces dépenses, les Députés des Vallées, forts de la confirmation de leurs Privilèges qu'ils venaient d'obtenir, persistèrent à refuser d'en prendre une part quelconque à leur charge ; de quoi les gens de Vic et de Tarbe furent tellement irrités, que, pour se venger,

ils firent une course aux Landes d'Ossun et y prirent 134 têtes de gros bétail à cornes appartenant à des Labédanais qui, suivant une coutume immémoriale, y conduisaient une partie de leur bétail pendant la saison d'Hiver ; ils les retinrent assez longtemps, et ne consentirent à les relâcher que par la médiation du Seigneur d'Ourout, qui promit de leur faire payer 800 liv. en échange.

En Mai 1657, les Montagnards continuant encore de refuser de participer aux dépenses des gens de guerre, et, même d'acquiescer à une Sentence arbitrale du Sénéchal, rendue à ce sujet, les Tarbais firent une seconde saisie de bétail dans les Landes d'Ossun, et de plus emmenèrent prisonniers quelques-uns des hommes qui le gardaient. Mais cette fois, les Montagnards, au nombre d'environ 3.000, descendirent au mois de Juin, dans la Plaine de Bigorre, pillèrent des maisons à Odos, à la Loubère, à Ibos, tuèrent plusieurs hommes et firent une razzia de bétail.

L'Evêque de Tarbe, Mgr Claude Mallier du Houssay, convoqua les Consuls des Vallées à une conférence qui se tint à Lourde le 18 Juillet : mais sa tentative d'accord échoua, et la querelle continua jusqu'à 1662. Elle prit fin par une Ordonnance du *Marquis de St-Luc*, Lieutenant-général de Guyenne, du 13 Novembre, contenant les bases d'un règlement entre les parties.

En exécution de cette Ordonnance, les Etats de Bigorre nommèrent, le 14 Janvier suivant (1663), une Commission de dix-neuf membres présidée par

Mgr l'Evêque de Tarbe, et dans laquelle les Vallées étaient représentées par noble Germain d'Ourout ; Me *Jean Duhort*, Notaire d'Argelès, Député de l'Estréme de Sales ; Me *Jean Vergès*, Recteur de Silhen, Député de Dabant-Ayga ; Me *Pierre Lamarque*, Notaire d'Arrens, Député de la Vallée d'Azu ; Me *Pierre Descomps*, Député de la Vallée de Barège ; Me *Antoine Peyrou*, Recteur de Biyér, Député de Bat-Surguère ; Me *Pierre Fourcade*, Recteur d'Arbouch, Député de la Ribèra de Sen-Sabi, et *Antoine Soubirous*, Député de l'Estréme de Castet-lou-Bou.

Les dettes contractées en 1654 pour l'entretien des Troupes, s'élevaient à la somme de 585.851 liv. La Commission la répartit entre la Plaîne, les Côtes et la Montagne, mais en accordant à celle-ci des compensations de diverse nature, afin de ménager les Montagnards, un peu sans doute par équité, mais plus encore par la presque impossibilité de les contraindre à payement. Toutes parties acquiescèrent à son règlement, daté du 8 Février 1663, et la paix fut définivement rétablie.

Germain II et les Consuls d'Argelès (1664). — J'ai déjà parlé de la querelle des Consuls d'Argelès contre le Seigneur d'Ourout au sujet des droits honorifiques et des préséances. L'Arrêt du 27 Août 1622 l'apaisa pour quelques années, mais ne put l'empêcher de renaître. M. l'Abbé de Carsalade du Pont, dans ses *Petits Mémoires de Germain II d'Anti*, raconte l'épisode suivant :

« Les *Livres de Raison* des Seigneurs d'Ourout sont pleins de curieux détails sur les tracasseries sans nombre auxquelles les droits honorifiques donnèrent lieu. La lutte s'envenima à ce point qu'on en vint aux injures publiques, et au refus de toute distinction particulière de la part des Consuls. Un jour de fête, dans l'Eglise paroissiale, le premier Consul s'oublia jusqu'à injurier grossièrement la Châtelaine d'Ourout au moment où elle allait à l'Offrande, et à prendre le pas sur elle en la retirant violemment par ses habits. Le Parlement informa contre le fougueux magistrat, mais le Seigneur d'Ourout n'attendit pas l'Arrêt pour faire justice d'un pareil affront : il souffleta le coupable en pleine place publique d'Argelès, « mit l'épée » à la main, et le poursuivit par la place, et, sans » empêchement, l'aurait tué ».

M. de Carsalade a omis de préciser à quelle époque de la vie de Germain se rapporte cette scène.

Si les Consuls d'Argelès avaient pu ignorer que tous les torts étaient de leur côté, dans ces querelles incessantes, ils l'auraient appris par la Consultation suivante qu'ils avaient demandé à un avocat renommé de Toulouse :

« Advis pour la Communauté d'Argelès contre M. d'Ourout.

» Le Conseil soussigné, qui a veu les Actes et productions faites tant devant le Sénéchal de Bigorre qu'en la Cour du Parlement, sur le procès et différends qui sont entre le sieur Dantin et le Scindic des Consuls Habitans et Communauté du lieu d'Argelès,

» Est d'advis, pour le bien de paix et coupper chemin à

procès qu'en ce que regarde le *Pain Benist*, il doibt estre apporté, ensemble la *Pain à baiser*, aud. sieur et à la dam^lle^ sa femme et leurs enfans, en leur banc et siège, avant tous autres ; et après eulx, aux Consuls et autres habitans.

» Pour le regard des *Processions* et aller à l'*Offrande*, icelluy sieur et ses enfans masles précèderont lesd. Consuls, lesquels suivront après, avec les autres habitans et paroissiens ; et après eulx, lad. dam^lle^ et ses filhes avant les autres femmes.

» Pour ce qui est du *Banc* desd. Consuls, il est juste et raisonnable qu'il soit un peu plus reculé que celuy dud. Sieur ; que s'il l'est ainsy qu'il a esté asseuré et que pour ce regard il n'aye esté rien changé, ains que ce soit la place ordinaire de tous temps possédée par led. Consuls, led. Sieur n'a pas subject de se plaindre, attendu que son Banc est plus avancé et en lieu plus honorable.

» Quant aux *Fiefs*, *Rentes* et *Censives* appartenans aud. sieur Dantin, comme Seigneur de la Maison de Doumec, et dont il a Tiltres et Recognoissances, led. Consuls ne doibvent pas empêcher qu'il ne s'en fasse payer aux débiteurs, et ne jouisse des autres droits et debvoirs seigneuriaux à luy appartenans en vertu de sesd. Tiltres et Recognoissances ; et de cela pourroit estre passée Transaction pour plus grande asseurance dud. Sieur, lequel pourroit faire énonciation et expression de sesd. Tiltres et Recognoissances pour un plus fort establissement de ses droits.

» Dans la Transaction, icelluy Sieur, pour sortir entièrement d'affaires avec lesd. Consuls et habitans, déclarera qu'il n'entend empescher l'execution des Provisions par eulx obtenues concernant la Livrée Consulaire, et qu'ils ne jouissent des droits, facultés et privilèges a eulx concédés et accordés par Sa Majesté dans lesd. Provisions.

» Délibéré à Tholose, sauf meilleur advis, le huictième du moys de Juin mil six cens quarante huit. Barrat, signé. (*Arch. des H.-P., E. 28, Titres de la Famille d'Antin.*)

L'idée d'une transaction que conseillait l'avocat toulousain en 1648, ne fut point agréable aux Consuls d'Argelès, et les violences signalées plus haut se renouvelaient en toutes occasions à l'Eglise, et troublaient les cérémonies du Culte, au grand scandale de toute la population. Le Curé d'Argelès, secondé de l'Archiprêtre de Préchac, du Curé de Lourde, et de deux Notables d'Argelès, s'entremit pour faire cesser ce désordre. Après bien des négociations et des pourparlers, les deux parties s'accordèrent et on dressa un Acte public qui établissait les droits respectifs de chacun. Cet Acte est une vraie curiosité au point de vue de l'étude du droit féodal ; on en jugera par l'extrait suivant :

« Sur le procès et différend d'entre noble Germain d'Antin, Seigr d'Ourout, et la Communauté d'Argelès, mus ou à mouvoir, jusques au jour présent, soit pour raison des honneurs et prééminences, fiefs, los et ventes, tailles, etc., nous, arbitres soussignés, avons prié et prions ledit Seigneur d'Ourout de relacher de la rigueur des Arrêts qu'il a obtenu contre ladite Communauté pour raison des honneurs, préséances et prééminences, et se contenter de la faculté de prendre le devant, tant lui que ses enfants mâles, aux sieurs Consuls et autres habitants du lieu d'Argellès, tant dans l'Eglise que hors d'icelle.

» Et pour ce qui est de la dame d'Ourout, ou fille légitime représentant la maîtresse à son défaut, et non aucune servante, qu'elle jouisse des mêmes honneurs, préséance et prééminences, dans l'Eglise tant seulement, et non hors de l'Eglise aux processions, auxquelles ladite dame, ou à son défaut la fille qui la représentera, marchera après les hommes, au devant de toutes les autres femmes.

» Bien entendu néanmoins que par ceci nous n'entendons pour rien innover à la coutume qui a été de tous temps pratiquée dans la susdite Eglise pour raison de convois ou honneurs funèbres, où le perdant va le premier, ensuite le Seigneur d'Ourout, puis les Consuls et autres habitans, et après, la perdante, ensuite la dame d'Ourout et les autres; à la réserve toutefois des fêtes solennelles s'il se rencontre que les honneurs funèbres se fasse alors ; aux quels cas les Seigneur et dame d'Ourout précèderont les perdants à l'Offrande.

» Et par même moyen avons prié lad. Communauté d'acquiesser à ce dessus et se démettre et départir des moyens qu'elle a ou pourrait avoir de se pourvoir contre les susdits Arrêts, comme aussi d'assister aux divers Offices, principalement aux fêtes solennelles.

» Et par mêmes moyens avons prié ledit Seigneur d'Ourout de faire que la dame d'Ourout, ou fille la représentant, se trouve aux processions auxdites fêtes solennelles ; comme encore de ne s'opposer à ce que les susdits Consuls portent livrée si bon leur semble, sans préjudice d'autrui.

» Pour ce qui est du Pain bénit, nous avons ordonné que deux Marguilliés ou autres le porteront en deux plats, desquels partira le premier vers le siège du Seigneur d'Ourout pour en présenter tant audit Seigneur qu'à sa femme, enfants et filles ; et l'autre ensuite vers les sièges desdits Consuls pour leur en présenter, et ensuite au reste des habitans.

» Si avons ordonné pour les sièges, après inspection faite du lieu, que ledit Seigneur d'Ourout pourra élargir son siège de trois pans afin que toute la famille y puisse demeurer si bon lui semble, et faire son accoudoir du côté qu'il lui plaira, et que MM. les Consuls pourront mettre de l'autre côté un banc qui les pourra contenir, et encore deux pour leurs prédécesseurs ou autres principaux s'ils le trouvent bon, etc.....

(Suit la question des redevances féodales.)

» Si avons prié et supplié très instamment les susdites parties de vouloir acquiesser tout ce dessus tant pour le bien de leur

conscience que pour le repos de toute la Montagne et pour les malheurs et désordres que nous prévoyons pouvoir arriver. » Fait et prononcé audit lieu d'Argellès, le 20 Février 1664. Domec, Archiprêtre de Préchac, arbitre ; Peyrafitte, Curé de Lourde, arbitre ; Sérès, Recteur d'Argellès, arbitre ; Rosès, arbitre ; Descomps, arbitre ».

Cet acte d'Accord fut lu publiquement dans l'Eglise parroissiale d'Ourout-Argelès, devant tout le peuple assemblé ; les deux parties le signèrent, et jurèrent d'en garder fidèlement la teneur, et la paix fut rétablie ..... pour la querelle recommencer après Germain II. *(Petits Mémoires, p. 5.)*

Soulèvement des Montagnards. Germain relevé de ses fonctions de Lieutenant du Château de Lourde (1665). — J'ai fait ailleurs *(Annales du Labédâ*, t. 3e, p. 280), le récit détaillé du soulèvement des Labédanais, provoqué par le projet du ministre Colbert tendant à établir des *Bureaux de Sel*, pour la vente, au nom du Roi, dans les Pays du Sud-Ouest et les Vallées des Pyrénées qui, de temps immémorial, s'en approvisionnaient en toute liberté, comme il leur plaisait ou leur était plus avantageux. Ce privilège avait toujours été confirmé aux Vallées Labédanaises par les anciens Comtes de Bigorre, puis par les Rois de France leurs successeurs, et enfin par le Roi Louis XIV lui-même. Pour comprendre le prix que les Montagnards attachaient à sa conservation, il faut savoir que leur principale et presque unique industrie étant l'élevage du bétail, le Sel était pour

eux une denrée de première nécessité ; ils en consommaient une quantité considérable pour en donner à leurs animaux, et pour saler le foin dont ils les nourrissaient, sans compter ce qui leur en était indispensable pour les salaisons, seule viande qu'ils mangeassent, et les besoins journaliers de la cuisine ; ils achetaient le Sel soit des Espagnols, soit d'autres, au prix de six à huit livres le quintal ou les cent livres-poids, tandis que les Bureaux de Sel le vendaient au prix de quarante à soixante livres pour la même quantité.

Le célèbre patriote gascon, Bernard d'Audijos, avec une poignée de partisans, avait entrepris au Pays des Landes, la défense de l'antique privilège, en faisant une guerre acharnée aux Gabelous tenant les Bureaux de Sel. Traqué par un Régiment de Dragons envoyé en Chalosse contre lui, refoulé en Béarn et vers les Montagnes, Audijos suivi de sa petite troupe était venu se réfugier en Labédâ, au milieu d'une population pleine de sympathie pour les défenseurs d'une cause qui était la sienne. C'était en plein Hiver, au mois de Février 1665, le pays étant couvert de neige.

Les Montagnards, au nombre de plus de 6000, tous armés, se tenaient prêts à combattre les Dragons qui déjà étaient arrivés à Lourde, le 24 Février, au nombre de 650 hommes formant six Compagnies.

A cette époque, la Route des Vallées n'existait pas. Les passages d'accès, déjà naturellement difficiles, l'étaient devenus encore davantage par la couche épaisse de neige qui les recouvrait ; et pour les rendre

absolument infranchissables, les Montagnards les avaient, par endroits, coupés par des tranchées. A supposer que les Dragons pussent les franchir et pénétrer dans les Vallées, ils se trouveraient en face des Montagnards dont on connaissait le courage indomptable et l'habileté à se servir de leurs fusils. Tout cela était de nature à faire réfléchir M. de La Forest, le Commandant des Dragons. Il se cantonna et se barricada prudemment dans Lourde, en avertît par un exprès le Marquis de St-Luc, Lieutenant-Général de Guyenne, faisant fonctions de Gouverneur, et attendit.

Celui-ci, accompagné de Claude Pellot, Intendant de Guyenne, ne tarda pas à venir lui-même à Lourde. Il arriva le 6 Mars, précédé de plusieurs Compagnies d'Infanterie et suivi de 150 à 200 Gentilshommes du pays qui, en négligeant de le suivre, auraient craint de s'attirer sa malveillance.

A peine arrivés, et sur le conseil que lui donna Pellot, le Marquis, au nom du Roi, s'assura du Château en y mettant une Compagnie, à quoi le Seigneur d'Ourout ne se prêta que de mauvaise grâce et en faisant des réserves, attendu que le Marquis ne lui présentait pas un ordre du Gouverneur, qui était le Maréchal d'Albret en ce temps-là.

On peut lire, dans les Annales du Labédâ, l'expédition en Labédâ, plus piteuse que brillante, du Marquis Lieutenant-Général. On y verra à quelles conditions les Montagnards consentirent, par l'entremise du Comte de Toulonjon, à déposer les armes et à ne pas s'opposer à son entrée dans leur pays. Il y

pénétra en effet le 18 Mars, par un temps horrible, accompagné de Pellot et du Comte de Toulonjon, à la tête de toutes ses troupes, en suivant la rive droite du Gave jusqu'à Boo, où l'on traversa à gué ce torrent alors enflé. Arrivés à Argelès, St-Luc logea au Château d'Ourout, Toulonjon chez Pailhassou, et Pellot chez Carriou ; l'Infanterie fut cantonnée à Argelès, la Cavalerie à Biéouzac ; et sur l'avis que les Azunais s'apprêtaient à descendre, il fut commandé à l'une et à l'autre de se tenir en armes toute la nuit, ce qui fut fait.

« On avait tout ôté d'Argelès, dit Germain d'Ourout dans ses *Petits Mémoires*, et il n'y avait de vin que chez moi. Je fus obligé à en doner une barrique à M. de St-Luc, et aux autres comme ils voulurent, et il y en alla cinq ou six barriques. Il y eut 150 hommes à ma basse-cour, et les gardes dans la maison, avec pour le moins 200 domestiques ou autres. Il y avait 80 ou 100 chevaux qui eurent de mon foin toute la nuit ; il fallut faire trois feux à la basse-cour, et d'autres par toutes les chambres. »

Etant arrivé sans résistance jusqu'au cœur du pays, St-Luc, sans plus penser à Audijos, cause première de son expédition, et qui d'ailleurs avait quitté le Labédâ, estima avoir assez fait, et donna des ordres pour déloger et repartir dès le lendemain matin, au grand dépit de Pellot qui aurait voulu et qui demandait une punition sanglante des rebelles, à tout le moins de leurs Sindics et Consuls.

Eux partis d'Argelès et de la Bigorre, il ne fut plus

question d'y établir des Bureaux de Sel, et le privilège des Montagnards demeura intact ; et le Roi, à la demande de St-Luc, leur accorda même des Lettres d'Abolition datées du mois de Mars 1665 *(Arch. du Parlement de Toulouse, Reg. 20 des Edits, f° 201).*

Cette affaire n'alla pas sans conséquences désagréables pour Germain d'Ourout : Il n'avait pas manqué d'informer le Maréchal d'Albret comment le Marquis de St-Luc avait pris possession du Château de Lourde. « Comme je n'ay d'autre intention ni » d'autre passion que d'obéir au Roy et de le servir, » lui répondit le Maréchal par lettre du 22 Mars, en » courtisan accompli qui ne craint rien tant que de » mécontenter son Maître, j'aurois trouvé fort mau- » vais que vous n'eussiez pas ouvert les portes du » Chasteau de Lourde à M. de St-Luc, et que de toute » l'étendue de vostre pouvoir, vous eussiez manqué » de faire tout ce que lui et M. l'Intendant vous » auroient ordonné pour le service de Sa Majesté... » Il faut que l'on ait eu soupçon de votre fidélité ; et » comme le service du Roy doit aller devant tout, le » zèle de son service l'a emporté sur tout autre » devoir... Pour ce qui est du Chasteau, puisque » vous n'aviez pas de quoy y entretenir la garnison » nécessaire, je suis fort aise que M. de St-Luc y en » ait mis une. » *(Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 15.III).*

Le Maréchal finissait sa lettre par ses compliments habituels, en assurant son Lieutenant « de son amitié et de son service ». Et sur cette assurance

menteuse, il le relevait de ses fonctions quelques jours après, par la lettre dont voici copie :

« *A Monsieur d'Ourout.*

« *De Paris, ce 29e Mars 1665.*

» *L'incomodité de vostre goutte vous donne sy peu de relasche, quelle ne vous permet plus d'agir et de travailler. C'est pourquoy, Monsieur, j'ay creu que pour vostre soulagement, je vous devois descharger du soin et de la fatigue que vous done l'employ de comander dans la ville et chasteau de Lourde.*

» *Je suis fort satisfait de tout ce que vous y aves fait pour le service du Roy, je diray aussi pour mon intérest particulier sy javois jamais eu dautre interest que celui du service du Roy.*

» *Je vous prie de crere que je conserveray toujours le souvenir des marques que jay receues pendant tant dannées de vostre amitié, et le désir aussy de men revancher par touts les services que je pourray jamais rendre a vous et a vostre famille.*

» *Cependant je vous prie de remettre le Chasteau de Lourde, avec ce qu'il y a darmes et munitions, entre les mains de mon beau-frère le Comte de Sansous, auquel jen done le comandement pour y servir Sa Majesté en la mesme qualité de mon Lieutenant que vous y aves exercée jusques a present. Cette lettre vous tiendra lieu d'ordre et de décharge.*

» *Il ne me reste donc plus qua vous demander la continuation de vostre amitié, et a vous asseurer de celle de la mienne et de mon plus humble service pour*

vous et les vostres. Le Mareschal d'Albret. (Archives du Château d'Ourout, Lettre autographe).

La sollicitude amicale du Maréchal pour la santé de Germain n'était, après sa lettre du 22 Mars, qu'un prétexte poli. Germain, non moins poli, dut l'en remercier par une autre lettre que j'ignore ; sur quoi, le 18 Avril suivant, après avoir dressé en double, conjointement avec le Comte de Sansous, et en présence de MM. Jean Peyrafitte et Bernat Caubotte, de Lourde, un Etat des lieux du Château et un Inventaire des armes et munitions y contenues, il fit livraison et remise du tout à son Successeur.

Je ne sais si l'Intendant Pellot eut quelque part à la disgrâce du Seigneur d'Ourout, il en était bien capable. Quoi qu'il en soit, le croyant toujours Commandant du Château de Lourde, il lui écrivait, en date de Villeneuve, le 24 Mai suivant (1665), d'avoir à arrêter et retenir au Château, Andijos et ses complices à leur passage à Lourde *(Archives d'Ourout)*. Mais Pellot ignorait son remplacement.

Germain fait son Testament (1667). — Germain étant malade et alité, fit son testament le 5 Décembre 1667 en son Château d'Ourout, devant le Notaire *Périès* d'Argelès, en présence de Mes *Jean Ostalis*, Curé d'Arcizâs-Daban ; de *Jean Castaing*, Curé de Sén-Criac ; *Dominique d'Abbadie*, Curé d'Ayzac ; de *Germain Cailhaou*, Escolié, de Biouzac, de *Bernard Lacrampe*, Me Apothicaire, de Lourde ;

de *Jean Moncaup* et *Germain Bordanaba*, d'Argelès, témoins appelés et priés.

Après l'invocation et les legs pieux d'usage, entre autres aux PP. *Bénédictins* de Sén-Sabî, aux PP. *Capucins* de Tarbe et aux PP. *Carmes* de la même ville, à la *Confrérie de la Ste-Trinité*, de Lourde, le testateur déclare avoir procréé avec sa femme Izabet d'Armagnac trois fils et cinq filles, qu'il énumère en fixant à chacun sa part dans les biens paternels et maternels. Il nomme enfin pour ses Exécuteurs testamentaires, noble *Jean-François d'Ibos*, sieur de Lagarde, habitant de St-Pé, son parent, et noble *Gabriel de Cazaubon*, sieur d'Os en sa partie, son ami *(Reg. de Périès, 1666-1670, f° 92 v°)*.

Décès de Germain (1667). — Germain mourut de maladie le 8 Décembre, trois jours après avoir fait son testament, laissant la réputation d'un bon Capitaine et d'un bon serviteur du Roi. Tant par l'achat de la Seigneurie de Biéouzac que par une très-habile administration de ses biens, il avait grandement accru la fortune de sa Maison. Dans ses *Livres de Raison*, tenus avec soin, sont consignés un très grand nombre de *Gazailles* (ou Baux à cheptel), et de prêts de grains et d'argent. Et ce n'étaient pas seulement les paysans qui recouraient à sa bourse ou à son grenier, les nobles du pays aussi lui empruntaient. J'en veux citer deux exemples : le premier concerne *Paul d'Estampes*, Abbé Lay d'Ouzous :

« Monsieur d'Estampes me resta de conte-fin, le 17 Mars 1644, 13 liv.

» Ma femme presta aud. Sr d'Estampes, 14 cartères grein, le 1er Mars 1646, savoir : un sac Froment et 10 cartères Seigle. (1)

» Plus le 6 May 1647, luy presta dus sacs Froment et quatre sacs Seigle.

» Le tout se monte 65 l. 65.

» Monsieur d'Estampes, m'a payé 40 l. en 44 ais de noyé, qu'il m'a baillé à Ost le 24 Février 1649. Reste 25 l. 65.

Et l'autre, le Seigneur de Biyer :

« Mr et Madlle *d'Arras*, Seigneur et Dame de Biyer me doivent 324 l. de principal, par Acte de Me Burlotte, Notaire de Lourde, du 29e Décembre 1663, pour avoir payé pareille somme en leur décharge a M. Juge, de Pau. Apert de la quittance au pied du même Acte. »

Décès d'Isabet d'Armagnac. — Germain II nomme sa femme dans son testament, sans dire si elle est vivante ou défunte, et aussi sans faire aucune disposition en sa faveur, ce qui porte à penser qu'elle était déjà morte. Et, en effet, Izabet décéda le 16 Juin 1660, sept ans avant lui.

(1) La *Cartèra* est l'unité ou mesure principale pour les grains ; elle vaut 20 lit. Deux Cartères font un *Séstè*, deux Séstès font un *Sac*.

La Cartèra se partage en deux *Méyas*, et la Méya en deux *Cartous*.

Ces noms de mesures sont toujours d'usage.

Enfans de Germain. — De l'union de Germain avec Izabet, étaient nés neuf enfans, dont un mourut en bas-âge le 28 Février 1661 ; les huit survivans sont énumérés dans le testament de Germain. Ce sont, en commençant par les fils :

1° *Jean-François* dit *de Biéouzac* ; il était Capitaine au Régiment de La Mothe, lorsque son père, par son testament, l'institua héritier universel. Il n'était pas l'aîné des enfans.

2° *Etienne* dit *d'Anclades*. C'était le 2e des fils, non des enfans, de Germain. Il prit la tonsure à Sen-Sabi, le 7 Octobre 1657, l'Evêque étant venu dans la Vallée pour faire sa visite. En 1661, son père l'avait nommé Prébendier de la Prébende de Carriou en l'Eglise de Biéouzac ; et par son testament, il lui attribua 3.000 liv. pour sa Légitime paternelle, et 1.000 pour sa Légitime maternelle, recommandant en outre à son héritier universel de lui faire suivre ses études de Prêtrise.

3° *Henri*, dit *de Préchac*, le 3e des fils. Dabord Capitaine au Régiment de Picardie, puis Lieutenant-Colonel du Régiment de Blésois, il fut Commandant des Milices des Vallées en 1714. Il mourut au manoir de Biéouzac en 1723, sans postérité légitime, ne s'étant pas marié.

Par son testament, son père lui constitua 4.000 l. pour son droit paternel, et 1.000 pour son droit maternel, et ordonna à son héritier de le pousser aux Etudes et dans la carrière militaire.

4° *Gabrielle* dite *d'Ayros*. C'était l'aînée de tous les

enfans : elle naquit le 12 Décembre 1639, et fut mariée à *Jean-Michel de Briquet*, de Tarbe, Seigneur d'Aux, Conseiller au Parlement, suivant Contrat du 10 Mars 1663, passé en la maison seigneuriale de La Loubère, près de Tarbe, devant Me Nicard, Notaire de Tarbe, présens et assistans, savoir, du futur époux : *Jacques de Briquet*, son père, *Me Charles de Briquet*, son frère, Chanoine de la Cathédrale de Tarbe; *Jacques de Puio*, Premier Président au Présidial de Tarbe, Juge-Mage de la Sénéchaussée de Bigorre et Baron de Caixon ; et *Jean de Gerde* ; et de la future : noble *Germain d'Antin*, son père ; damlle *Paule d'Antin d'Anclades*, sa sœur ; damlle *Paule de Montaut de Sén-Sibié*, Dame de La Loubère, sa tante ; *Antoine* et *Jean-François de Castetnau*. frères, Marquis et Baron, ses cousins ; damlle *Caterine de Castetnau de La Loubère*, sa cousine ; damlle *Jeanne-Denise de La Roque*, aussi sa cousine ; nobles *Henri d'Armagnac de Lavedan*, *Vincent de Lagor*, *Henri de Monet*, sieur de St-Martin, ses cousins.

Les Témoins furent : *Jean Larroy*, Docteur et Advocat en la Cour du Sénéchal ; *Arnaud Fontaignères*, Prêtre et Prébendé en l'Eglise St-Jean de Tarbe, et *Jean Marcassus*.

Le Seigneur d'Ourout constitua à Gabrielle une dot de dix mille livres, dont trois mille représentées par la *Terre d'Ayros* ou *droits que led. Seigneur y prenait* et qu'il lui donnait.

Gabrielle, comme aînée des enfans, pouvait prétendre à être héritière de ses père et mère, en vertu de la

Coutume Labédanaise ; la dot, double de celle donnée à ceux de ses frères et sœurs les mieux partagés, était le prix de sa renonciation.

Remarquons que Germain d'Ourout prenait des droits sur divers particuliers d'Ayros, mais n'était pas Seigneur de ce village. Suivant M. l'Abbé Dulac, J.-M. de Briquet serait entré aux Etats de Bigorre comme Seigneur d'Ayros : c'est une double erreur, il n'était pas Seigneur d'Ayros, et ce village n'était pas de ceux dont le Seigneur avait droit d'Entrée. Mais si Briquet entra aux Etats, ce fut parce qu'il avait acheté, avec quelques fiefs, le droit d'Entrée attaché à la Terre du Castéra ou de Lou Castéra, nom qu'on a altéré en Castéra-Lou.

5° *Françoise* dite Mlle *de Bordes*. Germain son père lui légua 4.000 liv. pour ses droits paternels, et 1.000 pour ses droits maternels. Elle épousa *Dominique Caubotte*, fils de *Cyprien Caubotte* et d'*Anne Lamarque*, Seigneur et Dame de Miramont, le 20 Janvier 1670, en l'Eglise paroissiale d'Ourout-Argelès. De ce mariage naquirent quatre filles dont l'aînée nommée *Gabrielle*, épousa *Pierre Despourrins*, Ecuyer, du lieu d'Accous en la Vallée d'Aspe, et fut mère de Cyprien Despourrins à qui une quinzaine de chansons peu variées ont acquis une réputation qui me semble bien exagérée.

6° *Paule d'Anti* dite *d'Anclades*. Son père lui légua une dot pareille à celle de sa sœur Françoise. Elle épousa, suivant pactes du 22 Février 1672, convenus devant Me Izac Nicard, Notaire de Tarbe, noble

Jean de Gascor, Seigneur de Baliron et de Camalés, près de Vic, dont elle était veuve avant 1687.

7° *Jeanne*. Fut baptisée le 21e de Mai 1657 ayant pour parrain Me *Jean d'Anti*, Curé de Biéouzac, et pour marraine, Gabrielle d'Anti d'Ayros, sa sœur. Elle était en pension chez les Dames Ursulines de Tarbe quand Germain son père fit son testament, par lequel il lui légua 3.000 liv. pour ses droits paternels, et 1.000 pour les maternels. Le 30 Décembre 1679, du consentement de Jean-François, son frère, Chef de la Famille, et avec l'approbation de ses sœurs, elle fut reçue comme Novice aud. Couvent des Dames Ursulines. Elle vivait encore en 1718.

8° Autre *Françoise*, la dernière des filles de Germain II. Avec sa sœur Jeanne, elle était pensionnaire au Couvent de Ste Ursule de Tarbe, quand son père fit testament et la dota comme Jeanne.

Elle parait être née à Coarraze, car elle y fut baptisée au mois d'Août 1659, ayant pour parrain et marraine noble *Rogier de Montaut*, Baron de Bénac et *Françoise de Montaut Bénac*.

Françoise 2e épousa noble *Manuel de Lias*, Conseiller du Roi, habitant de St-Pé, qui n'avait rien de commun avec la famille des *Doumec de Lias*, en l'Estréme de Castet-lou-Bou.

Après la mort de sa femme, Germain eut, de *Marie Lavigne*, de Biéouzac, un fils naturel aux soins duquel il pourvut par son testament, sans toutefois lui donner son nom ; il s'appelait *Gabriel Lavigne*.

IV. — Jean-François d'Anti
(de 1667 a 1702)

Jean-François d'Anti fut Seigneur d'Ourout et de Bièouzac après la mort de son père Germain II. Sa vie peut se résumer comme suit :

1646 environ. Naissance.
1662. Entre aux Petits Mousquetaires.
1665. Est Capitaine.
1667. Est Seigneur d'Ourout et de Biéouzac, et Lieutenant de Robe Courte.
1669. Fait son Dénombrement.
1670. Se démet de sa charge de Lieutenant de Robe Courte.
1670-78. Querelle avec les Consuls d'Argelès.
1672. Marie sa sœur Paule.
1674. Est prisonnier en Espagne.
1677. Quitte le service et se marie.
1679. Jeanne sa sœur entre aux Ursulines.
1683. Transaction avec J.-P. de Labarrière.
1688. Afferme le Moulin du Doumec.
1689. Achète la Métairie de Mounaix.
1690. Fait règlement avec son frère Henri.
1693-96. Procès du Franc-Fief.
1697. Fait son testament.
1699. Compte-fin avec Gabriel Lavigne son frère naturel.
1702. Sa mort.

Jean-François entre aux Petits Mousquetaires (1662). — « J'ay mené mon fils ainé (Jean-François) à Paris le 12 Mars 1662, écrivait Germain dans son *Livre de Raison*, lé donné à monsieur de Cazaux, Lieutenant des Petits Mousquetaires du Roy, et avant lenvoyer à Charenton, je lhabillay et luy achetay tout ce quil falut, et le 2 May lui achetay un cheval pour vingt sept pistoles. Il sen alla a Charenton le 10 May ».

Germain écrivait encore après Novembre 1665 : « Le Roy ayant doné une Compagnie à mon fils, sen vint le mois de Novembre 1665 et fit sa Compagnie ches moy ou les soldats vecurent a mes despens pendant pres de trois sepmaines. Falut leur doner force paires de souliés, chemises ou chapeaux, ou bas. La Compagnie me couta pres de mille escuts ».

Jean-François succède à son père (1667). — Germain II, son père étant décédé en 1667, il lui succéda comme Seigneur d'Ourout et de Biéouzac, et comme Lieutenant de Robe-Courte dans les Vallées. Il a écrit dans son *Livre de Raison :* « Feust nommé à la susdite Lieutenance par M. le Comte de Toulonjon, Sénéchal de Bigorre, par le consentement du peuble, qui était assemblé, à qui il demanda s'il leur estoit agréable. Ledit Jean-François fist délaissement de ladite charge (en 1670), et depuis on n'y a plus pourveu ».

Jean-François hérite de sa sœur Françoise (1669). — Françoise d'Anti, dite *mad^lle de Bordes*, malade et alitée, fit son testament au Doumec d'Ourout, le 18 Janvier 1669, et institua son frère Jean-François son héritier universel. Témoins : *Henri d'Ibos*, Curé de Biéouzac ; *Jean Cassal*, maître cordonnier d'Argelès ; *Jean Bordanaba*, chirurgien d'Argelès ; *Izac Lasserre*, maître arquebusier d'Argelès. Notaire, M^e *Périès*, d'Argelès. *(Reg. de Periès, 1666-70, f° 11 de l'année 1669.)*

Jean-François fait son dénombrement (1669). — On sait que l'*Aveu*, *Déclaration* ou *Dénombrement* était de règle à chaque mutation du Seigneur ou du Vassal. Jean-François donna le sien, en 1669, le 19 Février, comme Seigneur d'Ourout, de Biéouzac et autres places, devant le Commissaire *Gassion*.

Jean-François se démet de sa charge de Lieutenant de Robe-Courte (1670). — « Jean-François fist délaissement à M. de Toulonjon, Sénéchal, à cause des affaires qu'il avait avec M. de St-Luc (Lieutenant-Général en Guienne), et pour l'avoir engagé dans une affaire qui lui en coûta 3.000 liv. sans qu'il y paraisse. » *(Livre de Raison de Jean-François).*

Le Seigneur d'Ourout n'ajoute à ces lignes rien qui puisse les éclaircir. Je rappellerai seulement que le Comte de Toulonjon, Sénéchal de Bigorre, était

en querelle avec le Lieutenant-Général ; probablement Jean-François était de son parti.

La Querelle des Consuls d'Argelès (1670-78). — A plusieurs reprises déjà, j'ai dû parler de la mauvaise querelle que les d'Anti, devenus légitimement Seigneurs d'Ourout, eurent à soutenir contre les Consuls d'Argelès, querelle parfois assoupie, mais toujours renaissante. Jamais elle ne fut aussi violente qu'au temps de Jean-François. Ce Seigneur, dont on aura bientôt l'occasion d'admirer les nobles sentiments et la belle conduite, fut de leur part l'objet des plus condamnables procédés. Non contens de revendiquer des préséances honorifiques qui ne leur étaient pas dues, ils nièrent, avec une véritable effronterie, tous ses droits féodaux, et jusqu'aux titres qui en étaient la preuve. Ils firent pis encore, et accusèrent Jean-François de donner retraite aux malfaiteurs dans le Doumec d'Ourout, et de partager le produit de leurs vols. Cent ans à l'avance il avaient deviné l'infâme mot d'ordre de Voltaire à ses affidés, et le pratiquaient avec une audacieuse persévérance qui mériterait des éloges si elle se fut appliquée à la défense du juste et de l'honnête. Ils parvinrent à gagner à leur cause l'Intendant Pellot, qui d'ailleurs ne demandait que plaies et bosses, et aurait sans doute usé de son autorité contre Jean-François, si par bonheur le Maréchal d'Albret, Gouverneur de Guyenne, ancien ami de son père, ne fût intervenu pour montrer à Pellot qu'il s'était laissé surprendre.

La querelle avait recommencé par une opposition des Consuls au Dénombrement de Jean-François, dans laquelle ils refusaient de lui reconnaître une seigneurie quelconque sur Ourout et Argelès, et demandaient que le Doumec et ses autres biens fussent soumis à la *Taille*, et qu'il lui fût défendu de porter le nom d'*Ourout*, qu'il avait, disaient-ils, usurpé, ainsi que ses Directes.

Elle s'envenima, à l'occasion d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, rendu le 10 Mars 1670, sur la Requête présentée par le Procureur-Général, exposant que de regrettables et nombreux désordres se commettaient au Marché d'Argelès, par la faute des Consuls du lieu qui négligeaient de faire la patrouille; conformément à ses conclusions, le Parlement enjoignit aux Consuls de faire la patrouille, les jours de Marché, et autres quand besoin serait, revêtus de leur Livrée Consulaire *(Arch. du Parl. de Toulouse, Reg. 929, f° 226)*.

Jean-François voulut faire opposition, non à ce que les Consuls fissent la patrouille, mais à ce qu'ils portassent la Livrée Consulaire, en quoi d'ailleurs il avait tort, puisque le Roi les avait autorisés à la porter. Aussi eut-il contre lui non seulement les Consuls, mais encore le susdit Procureur Général, qui requit et obtint du Parlement un nouvel Arrêt en date du 12 Septembre 1670, enjoignant aux Consuls d'avoir à exécuter l'Arrêt du 10 Mars précédent, dans toute sa teneur. *(Arch. du Parl. Reg. 935, f°s 618 et 622.)*

La querelle, on le comprend, ne pouvait toujours être à l'état aigu. Après un accès, survenait un peu de calme causé par la lassitude des parties, ou encore parce que les Consuls se renouvelant tous les ans, tous n'étaient pas d'humeur également batailleuse. On en profitait pour faire une Transaction, qu'on signait en jurant de l'observer fidèlement, quitte aux Consuls de la violer à la première occasion. C'est ainsi que le 6 Mars 1678, fut conclue une nouvelle Transaction, la quatrième à tout le moins, les précédentes étant du 28 Mars 1599, du 11 Juillet 1601, et du 20 Février 1664.

En voici un extrait ;

« Ledit sieur d'Ourout et ses successeurs à l'infini précèderont seulement au Baise-main lesdits sieurs Consuls dans l'Eglise dud. lieu ;

» Le Pain-Béni sera mis dans deux bassins, dont l'un sera présenté audit s^r d'Ourout, et l'autre en même temps auxdits s^s Consuls.

» Lors des Convois, le perdant sera le premier au Baise-Main, et la perdante de même ;

» Aux Processions, le s^r d'Ourout et les s^s Consuls marcheront de front ; led. s^r d'Ourout tenant la droite par toute la marche, suivi des enfans mâles de sa maison, et lesdits s^s Consuls suivis des habitants sur leur gauche ;

» M^me d'Ourout, ses filles ou demoiselles de sa Maison ne pourront aller au Baise-Main et Processions qu'à la tête des femmes et après tous les hommes ;

» Lorsque le sr d'Ourout aura une personne (un personnage) auquel il voudra céder le pas, il le pourra en se mettant après luy, en marchant en ce cas sur la droite après lesdits ss Consuls ;

» En suivant le St-Sacrement ou portant le Poële, ledit sr d'Ourout prendra de même la droite ;

» Le banc neuf desdits ss Consuls, en la forme qu'il est présentement, sera remis et avancé sur la gauche, vis-à-vis celui dudit sr d'Ourout, touchant le balustre. »

A propos de cette Transaction, voici ce que Jean-François a dit dans son Livre de Raison ; « Après m'être retiré du service, par la médiation de nostre Curé et de M. d'Angosse, j'ai passé une Transaction avec les Consuls d'Argelès pour tous les différents que n. avions ensemble. Et comme ils avoient toujours eu de la peine à souffrir que les femmes marchassent avant les hommes, j'ai relaché ce point pour n'avoir point d'affaire ensemble, quoique les Arrêts que j'avois obtenus contre eux me le donnassent. La Transaction fut passée par Périès, le 6 Mars 1678.

Chose curieuse, et qui montre la tactique des Consuls : à chaque Transaction les d'Anti faisaient quelque concession en leur faveur, sans qu'ils relâchassent rien de leurs prétentions. Aussi celle du 6 Mars 1678 ne les empêcha pas d'ennuyer, de nouvelles tracasseries, les Seigneurs d'Ourout qui, dégoûtés de leur résidence du Doumec, finirent par s'en aller demeurer à Lourde, à ce qu'assure M. de Carsalade *(Petits Mémoires, p. 8)*. Toutefois, je n'ai

trouvé aucune preuve de ce fait, et je suppose que leur résidence à Lourde ne fut que temporaire.

Bien des gens d'aujourd'hui s'étonneront en voyant que le fond de cette querelle si longue était une question de préseance, à savoir : qui le premier irait au Baise-main, qui le premier prendrait le Pain-Béni, qui le premier marcherait aux Processions, etc. Ces gens en riront volontiers, croyant que, grâce au progrès des lumières, comme ils disent, nos querelles portent sur des sujets autrement graves et sérieux. Je crois qu'ils se trompent. Le sujet de nos querelles est souvent insignifiant, et nos Pères, en attachant tant d'importance à la question du Pain Bénit, ne valaient pas moins que nous, qui nous enflammons jusqu'aux coups de poing inclusivement, même jusqu'aux coups de revolver, pour le triomphe d'un candidat député qui, une fois élu, et sauf de rares exceptions, n'a plus le moindre souci de ceux qui ont bataillé pour sa cause.

Mariage de Paule d'Ourout d'Anclades (1672). — Le 22 Février 1672, furent convenus les Pactes du Mariage de *Paule d'Ourout d'Anclades*, sœur de Jean-François, avec noble *Guilhem de Gascor*, sieur de Camalès en sa partie. Le mariage fut célébré le 2 Mars suivant.

Pour partie de la Légitime de Paule, que Germain II en son testament avait fixée à 5.000 liv. pour droits tant paternels que maternels, Jean-François céda et transporta aud. sieur de Gascor, une créance de huit

cent cinq écus petits, revenant à mille quatre-vingt-six livres quinze sols, sur la Communauté de Bidalos. Celle-ci accepta le transport par Acte du 23 Mars 1680, devant Me Julien Noalis, qui le retint.

Feu Germain II avait prêté lad. somme à lad. Communauté, suivant Acte du 22 Mai 1648, retenu par Me Jean Périès, Notaire d'Argelès.

Jean-François prisonnier en Espagne (1674-1677). — Le Seigneur d'Ourout raconte lui-même, dans un *Essai sur l'Histoire d'Espagne* qu'il écrivit pendant sa captivité, comment ayant été fait prisonnier par les Espagnols, en l'année 1674, il fut conduit à Tarragone, à Barcelone et au Château de Jaca, et ne fut délivré qu'au mois de Janvier 1677. Je lui donne la parole :

« M. Lebret, Lieutenant-Général commandant les troupes qui estoient en Roussillon, reçut l'ordre de passer en Catalogne et d'y bruler quelques villages. Je servois sous lui, et j'avois l'honneur de comander le Bataillon de Picardie, en estant le premier Capitne. Ensuite, M. de Schomberg y fut envoyé. Ce fut dans cette campagne que je fus prins prisonnier, ayant esté comandé, avec trois cens hommes pour aller au Fort des Baings. Les ennemis en ayant eu advis, détachèrent contre moy quelques soldats de troupes réglées et un grand nombre de *Miquelets* qui m'attaquèrent en chemin, et fus forcé de me rendre. On me mena à Barcelone, et de là à Tarragone, où j'eus l'honeur de me trouver prisonnier dans le Chasteau où

François Ier l'avait esté, et de coucher longtemps dans la mesme chambre : honeur duquel je me serois bien passé, et j'aurois mieux aimé celuy de servir mon Roy à la teste de ma compagnie. De là, on me ramena à Barcelone, pour me changer comme les autres. Le change fut arresté, celui qu'on avoit donné pour moy revint en Espaigne, sur l'assurance qu'on donna que j'avois prins le chemin d'Aragon, pour de là passer dans mon pays, qui en est frontière. Il est vrai que j'y passai, mais ce fut par force, et Audijos et Fuen-Saldagna en furent cause, ayant fait persuader à la Reine d'Espagne et à Don Juan d'Autriche que j'étois fort puissant dans ma patrie, où j'avois beaucoup de bien et d'amis, et que si on pouvoit me tirer de leur parti, on subjugueroit aisément les Vallées de Lavedan, avec la Bigorre et tout le Béar. Ils escrivirent tous deux pour me faire conduire à Jaca, où je ne fus pas plus tost, qu'on tacha de me séduire comme j'ai desjà dit, et voyant que je périrois plus tost mille fois que de trahir mon Roy, au lieu de me donner la liberté, on m'enferma dans le Chasteau où j'ai resté trois ans prisonnier pendant lesquels je m'occupai à faire ce petit recueil, seulement pour me désennuyer : *Abrégé de l'Histoire d'Espaigne, recueilli de divers auteurs.*

» Je ne veux pas oublier ce qui m'y arriva un jour. J'avois escrit à M Briquet, mon beau-frère, de me marquer dans ses Lettres ce qui se faisoit en Flandres, où j'apprenois que mon Roy avoit porté la guerre, et il m'escrivit un jour les conquestes de

Valenciennes, de Cambray et de St-Omer, et comme Monsieur avait gaigné la bataille de Cassel. Dans ce mesme temps, les Officiers m'estant venus voir, me dirent bien le contraire, en m'assurant que le Roy avoit perdu la bataille, qu'il avoit esté arresté prisonnier, et qu'on le conduisoit à travers son royaume avec l'armée victorieuse, droit à Campfranc, passage d'Espaigne, qu'il passeroit à Jaca, et que j'aurois permission de le suivre jusqu'à Madrid, prisonnier comme luy. Cette nouvelle me fit rire, et me moquant d'eux, je leur montroi la lettre que j'avois reçue : ce qui les mit si fort en colère que, sans le Gouverneur, plus sage qu'eux, je courais risque d'être fort maltraité.

» Pour revenir à ma prison, j'en sortis au bout de trois ans, par la faveur de M. le Maréchal de Navailles. Il avoit appris que j'avois esté eschangé et qu'on ne m'avoit pas pourtant eslargi. Il en escrivit au Roy, qui lui commanda de resserrer les prisonniers qu'il avoit fait des Espaignols. Cela l'obligea d'escrire au Général d'Espaigne que jamais ils ne retireroient leurs prisonniers qu'au préalable on ne m'eust renvoyé, que le Roy le lui avoit ordonné.

» Je fus ramené à Barcelone, et de là je passai à Perpignan, où je remerciai mon liberateur comme je devois. J'avois esté reformé avec plusieurs autres qui estoient absens, leurs bataillons estant allés à Messine en Sicile, ce qui m'avoit extrêmement affligé ; mais pour m'en consoler, il me dit que M. de Launay lui avoit escrit que si je voulois aller à Paris, il me feroit

donner de l'argent pour refaire une autre Compagnie, et que mon rang me seroit conservé, me conseillant d'aller plus tost régler mes affaires chez moi, qu'il me dit que j'avois en mauvais estat. J'y arrivai enfin, heureusement pour moy. Je prins le parti de me marier.

» Despuis mon eslargissement, M. de Navailles assiégea Puycerda et le prinst par composition. La paix s'ensuivit. »

Dans un autre endroit de cet *Abrégé de l'Histoire d'Espaigne,* il écrit :

« L'illustre Don *Juan d'Autriche* s'était retiré en Aragon, en qualité de Vice-Roy, où j'ay eu l'honneur de le voir, et d'avoir esté loué de sa bouche devant toute sa cour, qui estoit très-belle, de ce que j'avois refusé d'appuyer de mon petit crédit, dans les Vallées du Lavedan, où je suis né gentilhomme et suject du Roy de France, les pernicieux desseins qu'*Audijos,* traistre à son Roy, avec quelques Bandins, avoit formés pour les réduire à l'obéissance du Roy d'Espaigne. Le Comte banqueroutier de *Fonsagnada* m'en avoit fait la proposition, et offert en récompense, non seulement mille pistoles qu'il me jeta sur une table, mais encore de me payer argent comptant tout mon bien, et de me faire donner les provisions de *Gouverneur de ces Vallées et de toute la Bigorre,* après qu'on l'auroit conquise. On me pressa huit jours tous entiers pour m'engager, mais toujours inutilement ; et en punition de mon refus, on me maltraita cruellement dans la prison ou j'estois, — c'estoit

le Chasteau de Jaca, — jusqu'à ne me permettre pas de sortir un moment de ma chambre pendant une année toute entière, et tandis qu'Audijos faisoit quelque ravage dans nos Vallées, d'où il fut honteusement chassé, comme on scait. » (1)

Voilà un bel exemple de patriotisme qui fait grand honneur à Jean-François, et que je suis heureux de mettre en tout son jour.

Jean-François quitte le service et se marie (1677). — En l'année 1677, à son retour d'Espagne, il quitta le service et songea à se marier. Il avait 32 ans environ. Tout d'abord il se fiança avec dam^lle^ *Corizande d'Incamps de Loubie ;* mais s'il en faut croire l'instrument mentionné ci-après, les deux fiancés s'aperçurent bientôt qu'ils se déplaisaient mutuellement, et qu'ils n'avaient plus qu'à se rendre mutuellement leur liberté, ce qu'ils firent par un Acte du 9 Février 1677, retenu à Tarbe, par M^e^ Sales, Notaire de cette ville.

Jean-François profita de sa liberté reprise, pour épouser, le 5 Mars suivant, *Cataline d'Angosse de St-Germés,* fille de Messire *Jean-Hector d'Angosse,* Abbé Lay de St-Germès au territoire de Pouy-Herré, Seigneur de Peyrouse, et de *Germaine de Sabiac,* Abbesse Laye de Ger et de Ségus, et Dame des Fiefs

(1) Pour se faire une juste idée d'Audijos, le grand patriote gascon, que Jean-François parait avoir fort mal connu, voir les *Annales du Labédâ,* t. 3^e^, pages 273 à 300.

Nobles de Bat-Surguère (1). Le Contrat fut retenu par Me Burlotte, Notaire de Lourde.

Catalina d'Angosse avait une sœur nommée *Madelène*, qui épousa *Jean-Antonin de Soréac*, Seigneur de Villembits, le 7e Janvier 1697, en l'Eglise St-Saturnin d'Ourout. (*Arch. d'Argelès, Cahiers des Actes de Mariage*, etc.)

Jeanne d'Ourout entre comme Novice au Couvent de Ste-Ursule de Tarbe (1679). — Jeanne d'Ourout, qui était pensionnaire au Couvent des Dames Ursulines de Tarbe en 1667, quand son père Germain II fit son testament, et qui d'après ce testament devait y rester au moins jusqu'à l'âge de quatorze ans, se sentit appelée à la vie religieuse, et avec le consentement de Jean-François, son frère, chef de la famille, et l'approbation de ses sœurs Gabrielle, Françoise et Paule, elle entra comme Novice aud. Couvent le 30 Décembre 1679.

« Jean-François lui constitua une somme de deux mille liv., et un ameublement composé d'un lit de bois de noyer, avec sa paillasse, un matelas, un coussin rempli de plumes, une couverte d'Espagne, une courte-pointe, avec les rideaux dud. lit et housse de cadis, trois paires de linceuls de lin, trois douzaines de serviettes aussi de lin, trois nappes de lin de vingt-quatre pams de long et cinq de large, une douzaine de chemises, une douzaine de coiffures de

(2) C'étaient des Fiefs Nobles à Ségus, Aoumets, Ossen, Aspî et Biyer.

nuit, une douzaine de paires de bas, les six de lin et les six de laine, souliers, mules, une table de noyer avec un tapis, deux chaises aussi de noyer garnies, une armoire encore de noyer, une cuillère et fourchette d'argent de valeur de douze liv., deux plats, deux assiettes et une écuelle d'étain fin, un chandelier de laiton, dix livres de cire blanche pour des cierges, huit cannes de raze noire, quatre cannes moins deux pams de camelot blanc, douze pams de crepon aussi blanc, une canne de mousseline et trois cannes et demie de toile de Paris ; et ce, outre les habits pour lors de la Profession, les cierges et voiles de toile et d'estamine neuve pour des voiles et des guimpes, le tout neuf. Lequel ameublement led. sieur d'Ourout avait fait bailler et délivrer à la Dame Supérieure qui le reconnait. »

En cas de décès par la Novice pendant le temps de son noviciat, son ameublement devait demeurer acquis au Couvent, ainsi qu'une somme de 300 liv. payable dans l'an du décès.

Acte de ces conventions fut passé au Parloir du Couvent, led. 30 Décembre 1679, et retenu par Me Sales, Notaire à Tarbe. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch*, nº 18.202)

Cession de créance en faveur de J.-P. de Labarrière (1683). — Un Acte du 1er Janvier 1684, passé en la maison seigneuriale d'Ourout, devant Me Julien Noalis, Notaire, nous apprend que Germain II avait tenu en engagement les lieux

d'Ayros, Bordes, Bier et Cagos, et en avait été dépossédé le 1er Août 1666, non sans rester créancier d'une somme de deux cents livres.

Par l'Acte susd., Jean-François céda cette créance avec ses intérêts à partir dud. 1er Août 1666, à noble Jean-Paul de Labarrière, soi-disant sieur de Montblanc, Propriétaire-Fermier du Domaine en l'Estréme de Sales et lieux en dépendans. Témoins, Mes *Jean Harious*, Curé de Marsous, *Jean-Vital Fuert*, prêtre de la Ville de Tarbe, et *Joseph Barbazan*, prêtre d'Argelès.

Jean-Paul de Labarrière se disait Seigneur de Montblanc, mais c'était sans droit, cette Seigneurie étant sortie de sa famille.

Achat de la Métairie de Monaix (1689). — La *Métairie de Monaix* (prononcez *Monach)* fut achetée d'*Abadenc*, de Gès, suivant Acte du 30e Décembre 1689, retenu par Noalis, notre d'Aucun ; prix : 1637 escuts petits, valant 2209 liv. 19 s. ; comprenant grange, pré et champs, en tout 14 journaux. *(Liv. de Raison de Jean-François).* Cette Métairie est à gauche de la route qui va d'Argelès au Pont de Tilhos, elle porte toujours le nom de *Mounach*.

Jean-François et le droit de Franc-Fief (1693-96). — Au mois d'Août 1692 parut un Edit concernant le recouvrement des droits de *Franc Fief, Franc Alleu, Franc Bourgage* et *Franche Bourgeoisie*.

On sait que le Franc Fief était l'héritage noble, féodal ou allodial, exempt d'imposition, mais obligeant son possesseur au service militaire.

Toutefois, à partir d'une certaine époque, les *Roturiers* furent admis à posséder des Francs-Fiefs, mais sous l'obligation de payer au Roi une taxe fixée par le Conseil : c'est cette taxe qu'on appelait *Droit de Franc-Fief*. Les *Nobles* seuls en étaient exempts ; par suite, tout possesseur de Franc-Fief qui prétendait à l'exemption, devait prouver sa *noblesse*.

Par le Rôle des Francs-Fiefs arrêté au Conseil le 21 Juillet 1693, Jean-François fut taxé à la somme de huit cents livres et deux sols pour livre, comme propriétaire de la *Maison noble du Doumec d'Ourout*, de la *Terre et Seigneurie de Biéouzac* et de l'*Abbaye Laye de Préchac*. Et le 10 Septembre suivant, commandement lui fut donné par Me *Bonvalet*, Traitant des Droits de Franc Fief de la Province de Guyenne, d'avoir à payer la susd. somme.

Jean-François répondit en présentant à l'Intendant de Guyenne, qui était alors *Bazin de Bézons*, une Requête par laquelle il demandait à être déchargé de cette taxe, attendu qu'il était *noble et issu de famille noble*, produisant divers titres pour le prouver. L'Intendant mit au bas de la Requête une *Ordonnance de soit communiqué à Bonvalet*, datée du 15 Novembre 1693, et l'année suivante, par autre Ordonnance datée du 23 Avril, il fit défense aud. Traitant d'exercer des poursuites contre lui.

Ce n'était pas l'affaire du Traitant, qui appela de

cette décision, car nous voyons Jean-François se pourvoir, par Requête du mois de Mai 1695, devant les Commissaires Généraux députés par le Roi, suivant Arrêt de son Conseil du 21 Octobre 1692, pour l'exécution de l'Edit.

« Je suis noble d'ancienne extraction, reconnu pour tel, et par conséquent exempt du Droit de Franc-Fief », affirmait Jean-François, et il le justifiait par la production de pièces qui semblaient ne laisser aucun doute sur sa noblesse. « On pourrait, continue-t-il, lui objecter qu'il n'a pas passé par la recherche des Nobles qui s'était faite en exécution de la Déclaration du 22 Juin 1664, et de l'Arrêt du Conseil du 22 Mars 1666 ; mais il est de notoriété publique que par l'Arrêt du Conseil du 10 Mai 1667, les personnes qui étaient actuellement dans le service furent dispensées de cette recherche jusques à nouvel ordre. Il joint à ses autres pièces un Certificat du *Marquis de Montpézat*, Gouverneur d'Arras, en date du 12 Août 1667, par lequel il est justifié que le suppliant servait actuellement dans la garnison de la même ville, en qualité de Capitaine au Régiment de La Mothe.

» Et pour prouver que la Noblesse ne lui a jamais été contestée, il rapporte une attestation du *Marquis de Montespan*, comme il descend d'un Cadet de la maison d'Antin, et qu'il a toujours été reconnu de celle de M. de Montespan pour véritable parent ; ce qui se trouve encore confirmé par une Lettre du *Marquis de Gondrin*, père du sieur de

Montespan, écrite au père du suppliant, le 14 Juillet 1658.

» La cause du suppliant a paru si juste à M. de Bézons, Intendant de Guyenne, que, par son Avis du 23 Avril 1694, il a fait défenses au Traitant d'exercer aucunes poursuites contre lui. Et de plus, il a expressément observé au Conseil qu'il paraissait beaucoup de services rendus au Roi par le suppliant et par ses auteurs ; qu'il paraissait aussi par le Certificat du sieur de Montespan que le suppliant descendait d'un Cadet de la Maison d'Antin ; et par une Enquête de l'an 1659, qu'il y en avait un de ce nom qui servait en qualité de Gendarme, et que l'on considérait comme noble.

» C'est pourquoi le suppliant espère que sa cause ne paraîtra pas moins juste aux Commissaires. Il les requiert de le décharger de lad. Taxe de 800 livres, attendu sa noblesse justifiée, et de faire défense au Traitant des Droits de Franc-Fief de la Province de Guyenne, de faire aucunes poursuites contre lui à raison de ce. »

Voici la nomenclature des pièces produites par Jean-François à l'appui de sa requête :

1° *Quittance* passée par devant Notaire le 28 Décembre 1558, dans laquelle *Germain d'Antin*, Gendarme du Roi, est qualifié *noble*.

2° *Testament militaire de noble Jean d'Antin*, Gendarme de la Compagnie de Grenadiers, du 22 Octobre 1559, en faveur dud. noble *Germain d'Antin*, son frère.

3° *Contrat de Mariage de noble Germain d'Antin,* avec *Damoiselle Louise de Mayouraou*, fille de noble Antoni de Mayouraou, sieur d'Ourout, du 19 Juin 1569.

4° *Procuration* passée par devant Notaire, le 20 Avril 1604, par *Dominique d'Antin*, Ecuyer, aud. *Germain d'Antin,* son frère, Ecuyer, sieur d'Ourout.

5° *Contrat de Mariage* de noble *François d'Antin*, fils dud. noble Germain d'Antin, sr d'Ourout, avec damoiselle *Anne d'Asson*, du 18 Avril 1611.

6° *Contrat de Mariage de noble Germain d'Antin,* fils dud. noble François d'Antin et de la damelle d'Asson, avec damlle *Izabeau d'Armaignac*, fille de Gaston d'Armaignac, du 7e Février 1639 ;

7° *Testament dud. noble Germain d'Antin,* seigneur d'Ourout, du 5e Décembre 1667, par lequel il nomme son héritier universel *Jean-François d'Antin,* son fils ;

8° *Contrat de Mariage dud. Jean-François d'Antin,* qualifié *noble*, avec damlle *Caterine d'Angosse,* du 5e Mars 1677 ;

9° *Arrêt du Conseil,* du 10e Juin 1667, qui fait défenses au Traitant de la recherche de faux Nobles, de poursuivre ceux qui étaient au service ;

10° *Certificat du sieur Marquis de Montpézat,* Lieutenant Général des Armées du Roi, du 12e Aoust 1667, contenant que Jean-François d'Antin servait alors en qualité de Capitaine au Régiment de La Mothe ;

11° *Certificat du sieur Marquis de Montespan*, du 13e Mars 1694, contenant que Jean-François d'Antin descend d'un Cadet de la maison d'Antin, et qu'il a toujours été traité dans la sienne en cette qualité et comme véritable parent.

Il semble que ces pièces ne dussent laisser aucun doute sur la noblesse de Jean-François ; cependant, les « Commissaires Généraux, vu le Mémoire du Traitant en réponse à la Requête, et les Conclusions du Procureur Général de la Commission ; ouï le rapport du sieur d'Armenonville, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant des Finances, et tout considéré, avant faire droit sur lad. Requête, ordonnèrent que, dans six semaines, le sieur d'Ourout rapporterait des pièces antérieures à mil cinq cent soixante, pour justifier la filiation de Germain d'Antin, son bisaïeul (1) ; sinon, et à faute de ce, qu'il payerait le droit de Franc-Fief et fournirait sa Déclaration des Fiefs et autres biens nobles qu'il possédait et avait ci-devant possédés, conformément à l'Edit d'Août 1692 et Arrêts du Conseil rendus en conséquense. » Ce Jugement interlocutoire fut rendu à Paris, le 22e Juin 1695.

Si Jean-François avait possédé des pièces établissant la filiation de son bisaïeul Germain Ier, il les aurait certainement produites en même temps que celles qui précèdent. Il est à croire qu'il réussit à en trouver dans le délai fixé, car le 3 Mai 1696, l'Intendant de Guyenne, Bazin de Bézons, lui écrivait :

(1) M. G. Balencie a prouvé que Germain 1er d'Antin était fils d'Henri d'Antin, fils lui-même de Jean, Baron d'Antin.

« J'ai été bien aise, Monsieur, d'apprendre par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, que vous avez eu satisfaction dans le Jugement de l'affaire des Francs-Fiefs ».

Le procès s'était terminé en effet par un Arrêt du Conseil rendu le 15 ou le 17 Mars 1696, qui déchargea noble Jean-François d'Antin, Seigneur d'Ourout, de la Taxe qui lui avait été imposée pour le Franc-Fief, et le maintint en sa noblesse. *(Arch. d'Ourout, au Château d'Ourout et au Château d'Ozon).*

Les Moulins de Jean-François (1688). — Jean-François possédait deux Moulins : celui du Doumec et celui de Biéouzac, tous les deux sur l'*Arriéou* ou *Canal des Moulins d'Argelès*.

Le premier était en Ourout et attenait à la prairie appelée *Souarribas*, qui faisait partie du Parc du Doumec, et qui en a été séparée vers 1750 par la Route des Bains. Il était fort ancien, mais nullement obligatoire pour d'autres que les quelques fiévataires du Doumec. C'est ainsi que nous avons vu *(p. 25)* Guilhem d'Ourout, Seigneur du Doumec, consentant un afièvement en faveur de Peyrot et Gaillardina de Nougaro, le 2 Décembre 1421, leur imposer l'obligation de moudre au moulin du Doumec. Il faut se rappeler ce qui a été dit plusieurs fois, que le *Seigneur du Doumec* n'était point *Seigneur du village d'Ourout*, où il y avait d'ailleurs trois ou quatre autres moulins appartenant à des particuliers.

Veut-on savoir ce que pouvait rapporter le Moulin

du Doumec au temps de Jean-François ? Voici ce qu'il écrivait lui-même dans son Livre de Raison en l'année 1674 :

« Jé fait le *Molin d'Ourout* à *Germain* et *Astrugue Las Coturas*, pour trois ans, pour *trois sacs Avoyne* et *six quartères Seigle* et *six Millet*, et se sont obligés à nous passer par le tamis ou barite la farine. Seront aussy obligés a veny chercher le grain et porter la farine à la maison. Ce molin leur a esté fait le 16 Février 1674 pour trois années. »

Le 11 Mai 1688, le même Moulin fut affermé pour neuf ans à *Bernat Bordieu*, moyennant le prix de *soixante livres tournoises* par an, et diverses charges, suivant Acte retenu par *Noalis*. *(Reg. de 1688, f° 47 v°)*.

On peut conclure que les redevances en grain, du bail de 1674, pouvaient être évaluées à 60 livres.

Le *Moulin de Biéouzac* était banier ou obligatoire pour les habitans du lieu. Par Acte du 22 Décembre 1682, Jean-François le donna à bail pour trois ans, à *Arnaout Bernachou*, moyennant *dix sacs d'Avoine* et *sept de Seigle*. *(Noalis, Reg. de 1682, f° 129 v°)*.

On remarquera que le *Milloc* ou *Maïs* n'est pas mentionné dans les grains payés pour redevance. C'est qu'en 1682, il était encore inconnu des Labédanais. Son introduction dans la Bigorre et la Montagne ne date que du 1er quart du XVIIIe siècle.

Règlement entre Jean-François et son frère Henri (1690). — En 1690, et le 5 Décem-

bre, Jean-François et son frère Henri, dit de Préchac, Capitaine au Régiment de Picardie, alors se trouvant en congé à Ourout, réglèrent le compte de Légitime de celui-ci, par Acte que le Notaire Noalis retint en la Maison Seigneuriale d'Ourout, le jour ci-dessus.

Par un Acte précédent, en date du 9 Novembre 1688, passé par devant le même Notaire, Jean-François avait fait à sondit frère « indication de debtes et sommes de cinq mille huit cens nonante neuf liv. sept sols, six deniers, ès mains mentionnées aud. Acte, pour le payement de Légitime à lui léguée et constituée par feu noble Germain d'Antin, sieur d'Ourout, leur père ».

Ces indications, acceptées par Henri, avaient subi quelques changemens, parce que Jean-François avait perçu partie de quelques-unes des créances indiquées. C'est pourquoi dans l'Acte de 1690, il remplaça celles-ci par d'autres équivalentes, et que son frère accepta. *(Reg. de Noalis pour 1690, f° 135 r°.)*

Jean-François nommé Colonel des Milices du Labédâ (1692). — Lorsqu'en 1692 fut créé le *Régiment des Milices du Labédâ* (Voir les *Annales du Labédâ, t. 3e, p. 387)*, le Seigneur d'Ourout, ancien Officier supérieur des Armées du Roi, en fut nommé *Lieutenant Colonel*, par Commission du 19 Août 1692, puis *Colonel*, par Lettres du 8 Juin 1893, de *M. de Sourdis*, Commandant en Guyenne.

Ce Régiment comprenait cinq Compagnies de 50 hommes, avec deux Capitaines, deux Lieutenans

et deux Sous-Lieutenans dans chacune ; Barège en fournit une ; Dabant-Ayga et Castet-lou-Bou réunis, une autre ; la Ribèra de Sén-Sabi et l'Estréme de Sales, une 3e ; Azu, une 4e ; enfin, Bat-Surguère, une 5e.

Jean-François fait son Testament (1697). — Jean-François fit son Testament le 28 Juillet 1697. J'ai le regret de ne l'avoir pas retrouvé, il devait contenir des dispositions intéressantes relatives à sa veuve et à ses nombreux enfans.

Règlement entre Jean-François et son frère naturel Gabriel Lavigne (1699). — Par un codicile ajouté à son testament, Germain II, Seigneur d'Ourout, avait légué une somme de quatre cent cinquante livres à Gabriel Lavigne, un enfant naturel qu'il avait eu de Doumenge de Lavigne de Biéouzac, celle-ci devant jouir des intérêts de cette somme jusqu'à la majorité de Gabriel. Elle en jouit jusqu'en 1689, année de son décès.

Germain mourut. Jean-François son fils et successeur prit soin du petit Gabriel. On trouve la Note ci-après dans un de ses Livres de Raison :

« Jé mis chez le frère de *Cazanave* de Bordes, *Grabiéou* pour l'année 1672, pour 7 sacs grains que jé donnés au mestre de la maison et aud. Cazanave, si bien que l'année entière est payée. Jé péié Grabiéou pour l'année 1673, je luy ay baillé 3 cartères froment de plus, a cause que le pretre a quitté la maison. »

Quand il fut d'âge de prendre du service, Jean-François l'envoya à son frère Henri qui, au mois de Mars 1682, écrivait qu'il en était mal satisfait. En 1699, il se retira du service et demanda compte au Seigneur d'Ourout tant de la somme principale que des intérêts depuis la mort de sa mère.

Jean-François ne refusa pas de les lui payer, mais il voulut retenir les frais d'entretien et d'éducation payés par lui. Tout compensé, il restait dû à Gabriel une somme de deux cent cinquante livres que le Seigneur d'Ourout lui remit.

Acte du tout fut dressé par le Notaire Noalis au Doumec d'Ourout, le 11 Mai 1699 ; présens : Me François Sérèès, Curé d'Argelès, et Me Jean Périès, Docteur Adt au Parlement. *(Noalis, Reg. de 1699, fo 51 ro.)*

Décès de Jean-François (1702). — Jean-François mourut le 18 Avril 1702 suivant l'Acte de Sépulture qui est aux Archives d'Argelès, et non en 1699, comme l'a écrit M. de Carsalade, dans les *Petits Mémoires de Germain II d'Antin*.

Sa femme, Caterine de St-Germés d'Angosse, lui survécut.

Enfans de Jean-François. — Jean-François n'eut pas moins de seize enfans, dont neuf garçons et sept filles ; le premier, né le 6 Novembre 1677, et le dernier, le 12 Mars 1697. Trois moururent en bas âge. Les suivans survécurent à leur père :

1° *Jean-Hector,* l'aîné de tous, qui succéda à la Seigneurie d'Ourout ; il aura son article ci-après.

2° *Etienne*, né le 30 Avril 1679, eut pour parrain son oncle l'Abbé Etienne d'Ourout d'Anclades, et pour marraine sa tante Gabrielle d'Ourout d'Ayros, mariée à M. de Briquet.

3° *Jean-Michel,* né à Ourout le 9e d'Août 1682, ondoyé le 12 et les cérémonies supplémentaires faites le 16, ayant pour parrain et marraine son oncle Jean-Michel de Briquet, de Tarbe, et Damlle *N. Caubotte*, de Lourde. Il reçut les Ordres Sacrés, et fut Curé de Ger et de Lugagnâ, près de Géou.

Son oncle Henri lui légua 200 livres de rente viagère, par testament de 1720. Lui-même fit son testament le 15 Avril 1754, instituant pour ses légataires universels ses neveux *Jacques-Hector*, Seigneur d'Ourout, et *Germain-Paul,* dit le *Chevalier d'Antin.*

Nous le trouvons en diverses transactions : En 1720, il achète un journal de terre au territoire de Géou, quartier de la Baréda, de Jean Ribière. *(Arch. dép., G. 1008)*. En 1745, il dote de 2108 liv. la Chapellenie de St-Pierre, érigée en l'Eglise de Biéouzac, de laquelle il était titulaire. *(Ibid., b. 1056)*.

4° *Jean,* né le 12 Janvier 1686, baptisé le 8, par Me Sérèès, Curé d'Ourout-Argelès, parrain noble *Jean de Mascaras de Horgues du Bouscat,* marraine Damlle *Henriette d'Asson.*

5° *Henri,* né le 12 Juin 1688, baptisé le 14, ayant pour parrain et marraine Me Etienne d'Ourout d'Anclades, son oncle, et Damlle *Angélique d'Angosse.*

6° *Germain,* le dernier de tous les enfans mâles, né le 12 Mars 1695, baptisé le même jour, parrain son frère Jean-Michel, et marraine *Paule de Miramont*, d'Adas, sa tante.

Ne se maria pas.

Son oncle Henri lui légua, par testament de 1720, une rente annuelle et viagère de 160 liv. ; il l'appelle mon neveu Germain, *Chevalier d'Ourout*, Capitaine au Régiment de Blézois. Henri lui avait donné la somme nécessaire pour acheter sa Compagnie.

Mourut à une date inconnue.

7° *Marguerite-Rose*, née le 17 Avril 1780, baptisée le 19, par le Curé Sérèès, parrain, noble *Philibert d'Angosse*, Abbé Lay de Ger ; marraine, *Marguerite-Rose d'Asson*. Appelée *Rosette* en famille.

Elle fut mariée à *François de Carrère*, Seigneur de Betmont, Conseiller du Roi, Juge Royal au siège de Trie, demeurant à Cabanac, suivant contrat du 30 Décembre 1705. Le mariage fut célébré en l'Eglise d'Ourout, le 14 Janvier 1706, témoins, noble Jean-Hector, Seigneur d'Ourout, frère de l'épouse, et *François de Lavedan*, sieur de Cazaubon.

François de Carrère était fils de *Pierre de Carrère*, Viguier de *Goudou* au pays des Côtes, et d'*Anne de Mazéroles*.

Pierre de Carrère, Seigneur de Betmont, fils de François et de Rose d'Ourout, épousa, le 31 Juillet 1737, sa cousine *Jeanne-Louise de Soréac*, Dame de Villembits, fille de *Jean-Antonin de Soréac*, Seigneur de Villembits, et de *Marie-Madeleine d'Angosse*, qui était sœur de Cataline d'Angosse, femme de Jean-François, Seigneur d'Ourout, et grand'mère maternelle de Pierre de Carrère.

Pierre et Jeanne-Louise n'eurent qu'une fille, *Madelène,* qui hérita de leurs biens, entr'autres des seigneuries de Betmont, Soréac et Villembits, et qui fut encore héritière de *Jacques-Hector*, Seigneur d'Ourout, et de *Germain-Paul*, frère de Jacques-Hector.

8° *Marie Ire*, née le 6 Septembre 1683, baptisée le 8, parrain, noble Gabriel de Lavedan, Seigneur de Cazaubon d'Os, ami de la famille, et marraine, *Marie-Madelène d'Angosse.*

9° *Cataline,* née le 5 Novembre 1684, baptisée le 6 Décembre, parrain et marraine, noble *Bernard d'Angosse de St-Germès*, et Dam^lle *Cataline de Lavedan de Cazaubon,* d'Os.

Elle fit profession au Couvent de Ste-Ursule de Tarbe, le 4 Août 1705, ayant alors 21 ans.

10° *Marie IIe*, née le 1^er Mars 1687, baptisée le lendemain, ayant pour parrain et marraine noble *Jean d'Ourout de Biéouzac*, son frère, et *Marie-Madelène d'Angosse*, sa tante.

Entra comme Religieuse au Couvent des Ursulines en 1712.

11° *Gabrielle,* née le 20 Septembre 1689, baptisée le 22, parrain et marraine, *Paul de Briquet,* de Tarbe, son cousin, et Dam^lle^ *Gabrielle Caubotte de Miramont*, sa cousine.

Se fit religieuse, probablement, comme ses sœurs.

12° *Rose,* née le 7 Juillet 1691, baptisée le 9, ayant pour parrain et marraine Jean-Michel, son frère, et Marguerite-Rose sa sœur.

Religieuse au Couvent des Ursulines de Tarbe en 1715.

13° *Françoise*, née le 13 Mai 1695, qui épousa, en 1620, *Jean de Parage,* Abbé Lay d'Arras, né à Argelès le 20 Juillet 1687.

On ne retrouve pas l'Acte de baptême de Françoise en la Mairie d'Argelès, les Registres étant incomplets, mais si, son Acte de Decès, qui est du 10 Octobre 1736.

M. de Carsalade et le D^r^ Fontan donnent à Jean-François encore une autre fille nommée *Madelène* qui, suivant le premier, aurait épousé Jean de Parage et, d'après le dernier, serait entrée comme Religieuse au Couvent des Dames Ursulines de Tarbe, le 22 Janvier 1712 : c'est vraisemblablement une erreur ; car Jean-François qui, dans un de ses Livres de Raison, a donné la liste complète de ses enfans avec la date de leur naissance, liste d'où j'ai tiré celle qui précède, ne la nomme pas.

Les Consuls de Biéouzac. — On sait que chaque Communauté Labédanaise avait à sa tête, le plus souvent, deux Cossous ou Consuls, quelque fois trois, plus rarement quatre.

Généralement aussi, ces Consuls étaient désignés par la *Béziaou,* ou Assemblée des chefs de Maison, et à tour de rôle des Maisons ; mais il y avait des exceptions. Ainsi, à Biéouzac, c'était le Seigneur et Abbé Lay du lieu qui les désignait annuellement, ou plus exactement qui *le* désignait, car il n'y avait qu'un Cossou, au moins du temps de Jean-François, qui a consigné dans un de ses Livres de Raison, les noms des Cossous nommés par lui, depuis l'an 1669 jusqu'en l'an 1699. Voici cette liste :

1669 *Salézaa.*
1670 *Pingai.*
1671 *Charlot.*
1672 *Bergugnat.*
1673 *Germain de Bordet,* allié à Calastrémé.
1674 *Laurent d'Abéraa.*
1675 (Le même).
1676 *Batané.*
1677 *Germain.*
1678 *Las Bergères.*
1679 *Laurent d'Abéraa.*
1680 *Pingai.*
1681 *Batané.*
1682 *Charlot.*
1683 *Caillaou.*
1684 *Salézaa.*
1685 *Lerbe.*
1686 *Charlot.*
1687 *Las Bergères.*
1688 *Bergugnat.*
1689 *Germain.*
1690 *Salézaa.*
1691 *Batané.*
1692 à 1697 (Lacune).
1698 *Batané.*
1699 *Harencote.*

La liste fut continuée par la veuve de Jean-François, qui nomma les suivans :

1703 *André Planté.*
1704 *Cassou.*
1705 *Bergugnat.*
1706 *Sabaté*, gendre de Caillaou.

Notes relevées des Livres de Raison de Jean-François :

« Payement fait à *Miramont* pour la Légitime de sa femme, en indications de créances montant à cinq mille treize livres. Acte du 16e Décembre 1670, par Noalis. »

« Jé donné au sirurgien de *Bordenave* commensé l'année 1672, pour servi la maison, *un sac de seigle et un sac de froment*, par an. C'est pour *barbe, saignées* ou autres choses de main. »

« Jé fest la Dime de Vieuzac à Comatou, Planté, Bernachou, pour trois ans commensai cellui-ci, pour 156 liv. par an. Apert dacte retenneu par Noalis, ce 28e Juin 1672. »

« Règlement entre Jean-François et les époux Miramont et Anne Lamarque. Acte du 21-22 Novembre 1678, par le Notaire Duhort. »

« Le Foulon de Biéouzac est affermé pour 30 liv.

par an, conjointement avec le Moulin, les deux ensemble cent francs. Acte Noalis, du 5 ou 7 Mai 1601.»

« Mgr l'Evêque a maintenu le sieur d'Ourout, femmes et enfans, au banc et sépulture, dans l'Eglise d'Argelès. Apert de l'apointement du 6 Avril 1695.»

« La Dîme de Biéouzac est affermée pour 29 pistoles et une livre de Linet à chaque an, à *Sarraméa*. 1700. »

Possessions de Jean-François au territoire de Lourde. — Jean-François possédait au territoire de Lourde :

1° La *Métairie de Sarrastès-Déssus,* d'une contenance de 58 journaux, estimés en Taille 1.164 liv. Elle faisait 18 sacs de grains, savoir : 8 de Sègle, 8 de Millet et 2 d'Avoine, en 1672.

2° Celle de *Sarrastès-Débat*, d'une valeur en Taille de 1.300 livres. En 1672, elle faisait 27 sacs de grain, savoir : 2 Froment, 8 Sègle, 2 Orge, 12 1/2 Millet, 2 1/2 Avoine.

3° Une Métairie à Anclades estimée en Taille à 3.856 livres.

Il en possédait une autre à Bartrés qui rapportait, en 1672, 34 sacs de grain, savoir : 20 sacs Sègle, 1 de Froment, 3 de Carrou (mélange de Sègle et Froment), 2 Avoine et 8 Millet.

V. — Jean-Hector d'Anti

(de 1702 a 1714)

Jean-Hector, fils et successeur de Jean-François, naquit à Argelès le 26 Novembre 1677, et fut baptisé en l'Eglise d'Ourout par Me Sérèès, Curé du lieu. *Jean-Hector d'Angosse,* son grand-père maternel, fut son parrain et lui donna ses prénoms. Dame *Germaine de Sabiac,* épouse dud. d'Angosse, et grand'mère maternelle du nouveau-né, fut sa marraine. *(Arch. d'Argelès.)*

« Noble Jean-Hector, mon fils aîné, écrivait son père dans son Livre de Raison, partit pour le service à l'âge de 16 ans ; ce fut le 3e de Mars de l'année 1694 qu'il partit d'Ourout, avec une recrue qu'il fit, pour joindre son oncle Henri, Capitaine de Grenadiers au Régiment de Blézois, où il fut receu Enseigne Coronelle. Il fit la campagne de Flandres en la susd. année. A été fait Capitaine le 7 Mai 1696, et son oncle, mon frère, Lieutenant-Coronel du même Régiment de Blézois .»

Par la mort de son père, arrivée le 18 Avril 1702, il devint Seigneur d'Ourout, Biéouzac et autres lieux.

Le 3 Février 1704, étant toujours Capitaine au Régiment de Blézois, il épousa Damlle *Anne Trèchérie* de Villelongue, fille aînée de *Salvat Paillassou,* originaire d'Argelès, et de *Cécile Trèchérie,* mariés. Il était assisté de *Philibert d'Angosse,* son cousin,

de *Dominique Caubotte de Miramont*, d'autre *Caubotte*, sieur de Viger, d'*Etienne d'Antin*, prêtre.

Anne avait été baptisée le 21 Septembre 1682, étant née la veille ou l'avant-veille. Les deux époux avaient donc l'un 27 ans et l'autre 22. La sœur cadette d'Anne, appelée *Françoise*, qui épousa *Gabriel de Neys*, Abbé Lay d'Ouzous, le 16 Juin 1709, avait reçu le Baptême le 6 Février 1684.

Le 14 Janvier 1706, Jean-Hector maria sa sœur Rose Ire avec François de Carrère.

Le 21 Janvier 1708, il paya la constitution dotale promise à sa sœur Catalina, admise Religieuse aux Ursulines de Tarbe, le 4 Avril 1705.

Il avait quitté le service lorsque, par Commission du 31 Octobre 1708, il fut nommé Capitaine Commandant des Milices du Labéda. Voici la teneur de ce document :

» *Le Maréchal de Montrevel, Chevalier des Trois Ordres du Roy, Commandant général pour Sa Majesté dans la Haute et Basse Guyenne ;*

» *Estant nécessaire de commettre des Officiers qui soient zélés pour le service du Roy, et capables d'y estre utilement employés, sur lesquels on puisse prendre confiance, et qui soient au gré des habitans du pays, pour commander la Compagnie des Milices qu'il faut establir dans les Vallées de Barège, St-Savin ou Cauterès, Azû, Estrême de Sales, Dabant-Ayga, Castet-lou-Bou et Bat-Surguère, pour se défendre contre les incursions que les ennemis peuvent y faire, Nous avons fait choix, sous le bon plaisir du Roi, du*

sieur d'Ourout, pour Capitaine de la Première Compagnie qui sera mise sur pied, lequel donnera les ordres qui conviendront pour le service de Sa Majesté, aux autres Capitaines que nous avons pareillement choisis, ensemble aux Officiers subalternes et Soldats qui composeront lesd. Compagnies, afin qu'ils soient en état de s'opposer en bon ordre aux entreprises que les ennemis voudroient faire dans lesd. Vallées. Fait à Bordeaux le 31e Octobre 1708. Le Maréchal de Montrevel, signé. » (Arch. du Château d'Ourout.)

En 1711, il fit ses Preuves de Noblesse devant l'Intendant de Guyenne, qui lui donna Acte de la représentation de ses Titres. Nous avons vu que son père avait fait les siennes en son temps.

En 1712, il fut nommé Commissaire du Roi, ainsi que le sieur *Lamarque,* avocat au Sénéchal, Sindic des Etats, pour se transporter à Gabarnio, et là, conjointement avec deux autres Commissaires nommés par le Gouvernement espagnol, régler un grave différend survenu entre la Vallée de Barège et celle de Broto. Les Lettres qui le nomment sont datées de Marly le 5 Juillet. Je ne puis douter de la droiture des Commissaires français, mais je n'en dirai pas autant de leur habileté de négociateurs. Ils participèrent à une décision qui blessait les intérêts légitimes de Barège. Voyez le récit de cette affaire dans les *Annales du Labédâ, t. 3e, p. 449.*

Jean-Hector mourut inopinément en 1714, à Tarbe, pendant la session des Etats de Bigorre, où il

remplissait les fonctions de Sindic de la Noblesse. Il n'était âgé que de 37 ans.

Anne de Tréchérie mourut-elle avant ou après son mari, c'est ce que je ne saurais préciser. Mais je tiens pour vraisemblable qu'elle décéda avant 1720, et pour certain avant 1725.

De leur mariage étaient nés trois enfans, savoir : *Jacques-Hector*, l'aîné, *Françoise* et *Germain* ou *Germain-Paul*, desquels il sera parlé ci-après.

Suivant Davézac-Macaya *(t. 2e, p. 202, Note)*, Jean-Hector aurait été Lieutenant du Sénéchal dans les Vallées. Je crois que c'est une erreur. De plus, il lui donne pour fils aîné et successeur, un *Jean-Hector II* qui serait mort sans postérité légitime en 1780. C'est encore une erreur, ce Jean-Hector II n'a jamais existé. Son successeur fut *Jacques-Hector*, qui mourut en 1778.

Enfans. — Jacques-Hector et son frère Germain auront leur article à part.

Quant à leur sœur Françoise, elle mourut au Couvent des Ursulines de Tarbe, comme il sera dit ci-après.

VI. — Jacques-Hector d'Anti

(de 1714 a 1778)

Jacques-Hector, fils et successeur de Jean-Hector, naquit fin 1704 ou en 1705, et probablement à Ville-

longue, où je n'ai pu retrouver son Acte de Baptême, non plus qu'à Argelès.

Le soin de l'instruction et de l'éducation de Jacques-Hector, ainsi que de son frère, avait été confié à l'Abbé *Jean Guichard,* prêtre, de Juncalas, qui était encore leur précepteur le 21 Février 1718, lorsqu'à cette date il fut témoin du mariage, en l'Eglise d'Adas, de noble *Cyprien Despourrin,* avec dlle *Blazia Horcentut-Bonnecaze*, d'Arras.

Rose IIe d'Ourout entre aux Ursulines (1715). — Rose d'Antin d'Ourout, fille de feu Jean-François et de Caterine d'Angosse, sœur de feu Jean-Hector, et tante de Jacques-Hector, entra comme Novice au Couvent des Ursulines de Tarbe, le 6e de Septembre 1715. Par Acte, à cette date, passé devant Me *Dupont,* Notaire à Villelongue, noble Henri d'Ourout de Préchac, Chevalier de l'Ordre Militaire de St-Louis, oncle de Rose, céda aux Dames Ursulines, en sa faveur, « la somme principale de 1925 livres et la rente d'icelle depuis le 1er Janvier 1716, à prendre sur l'Office de Receveur alternatif de M. *Paul de Briquet,* et gages d'icelui », et de plus led. noble Henri d'Ourout promettait de payer les 75 liv. restantes pour parfaire la somme de 2.000 liv., ainsi que de faire porter aud. Couvent de Ste-Ursule l'ameublement nécessaire à sa nièce.

Le 7 Mai 1718, Rose fut admise à faire sa Profession, par la Communauté ainsi composée :

Dame *Charlotte de Lagarde Monluc*, Supérieure ;

Dæmes *Paule d'Astorg, Marie d'Amadis, Jeanne d'Ourout* (fille de Germain IIe), *Marie de Sombrun, Angélique de St-Crist, Caterine de Puyo, Marguerite de Lescurry, Françoise de La Fitole, Françoise Chadebec, Françoise de Hagédet, Madelène de Coture, Marie de Villeneuve, Jeanne d'Ossun, Marie de Coture, Tèrèze de Briquet, Françoise de Baliron, Tècle de Vénessac, Caterine de Gayan. Marie de Coture, Marie Duco, Henriette d'Ossun, Paule de Lias, Caterine d'Ourout* (fille de feu Jean-François), *Madelène d'Ourout* (autre fille de Jean-François), *Paule d'Estrade* et *Caterine de St-Lari*.

Noble Michel d'Antin d'Ourout, Abbé, faisant pour et au nom de son oncle Henri d'Ourout de Préchac, était présent pour exécuter les engagemens pris par celui-ci. L'Acte de l'admission de Rose fut retenu par Me Lacay, Notaire de Tarbe. *(Arch. du Gr. Sém. d'Auch, nº 452.)*

Nous avons souvent parlé du Couvent des Ursulines de Tarbe, mais nous avons négligé d'en dire l'origine. Il est encore temps de réparer cet oubli.

« *Salvat II Diharse*, Evêque de Tarbe, depuis 1602 jusqu'en 1649, désirant établir dans sa ville épiscopale un Couvent d'*Ursulines* ou *Filles de la Doctrine Chrétienne*, traita de la fondation avec la Communauté de Bordeaux. Le 4 Juin 1636, le prélat achetait « maison avec basse-cour, deux jardins, écuries et dépendances, le tout entouré de murailles, et confrontant d'Orient à fossés du Château de la Sède, Occident à rue publique, Midi à canal appelé com-

munément *Agaou ;* Septentrion à maison et jardin de Chapellenie tenue actuellement par Me *Pagés*, prêtre Prieur de l'Hôpital de St-Blaize ». Le montant de l'acquisition s'éleva à 6.000 livres.

Cette somme provenait de différents légats qui n'avaient pu être employés selon l'intention de leurs auteurs, le plus important desquels avait été fait par noble *Bernard d'Escoignon*, de Vidouze.

Tel était donc le local destiné aux Filles de la Doctrine Chrétienne. Le 2 Juillet 1636, la mère *Françoise de la Croix,* amenait de Bordeaux à Tarbe, six Religieuses, et les classes ne tardaient pas à fonctionner, où les Maîtresses « s'occupent journellement à l'instruction et à l'éducation non seulement des jeunes filles de condition et autres qu'elles reçoivent dans leur Monastère, mais encore des pauvres filles dans les écoles qu'elles ouvrent gratuitement pendant le cours de l'année.

Dans un Acte du 5 Août 1708, nous voyons que sœur *Rose d'Antin d'Ourout* était Supérieure du Couvent. C'était la même que Jeanne d'Antin d'Ourout, fille de Germain II, ou sinon une autre fille dud. Germain.

Voici les limites modernes de l'ancien Couvent : Orient, filet d'eau parallèle à la Rue et dans la Rue du Collège ou Lycée ; Occident, Rue des Ursulines ; Midi, Rue de l'Ayguerote ; Septentrion, côté méridional de la Rue Abbé Torné. Dans le coin Sud-Ouest de ce quadrilatère, on reconnait au premier

coup d'œil une portion notable du Monastère sous travestissement national en *Caserne Dambarrère*.

Les détails qui précèdent sont tirés du beau livre de l'Abbé *Joseph Dulac*, intitulé : *Généalogie de la Famille de Briquet, p. 404.*

Henri d'Ourout de Préchac fait son testament (1720). — Le 17 Avril 1720, Henri d'Anti d'Ourout, Chevalier de St-Louis (1), 3e fils de Germain II et frère de Jean-François, qui habitait à Biéouzac, fit son testament, dont voici les principales dispositions :

Il veut être inhumé dans l'Eglise du lieu où il sera décédé, et qu'incontinent après son décès, il soit célébré, pour le repos de son âme, 950 Messes, savoir : 100 par les *PP. Carmes*, 100 par les *PP. Cordeliers*, 100 par les *PP. Doctrinaires*, et 100 par les *PP. Capucins* de la Ville de Tarbe ; 100 par les *PP. Bénédictins* du Couvent de Sen-Sabî ; 100 dans la Chapelle de N.-D. de Pouey-la-Houn, d'Arrens, par le Curé du lieu ou tels Prêtres qu'il désignera ; 50 par les *Religieux du Couvent de Sént-Ourèns ;* 100 en l'Eglise de Biéouzac, par le Curé du lieu ou des Prêtres désignés par lui, et 200 en l'Eglise de Biéouzac, par MM. l'Archiprêtre, les Curés et les Prêtres de l'Estréme de Sales, étant toutefois permis

(1) Pour récompenser le mérite guerrier, Louis XIV institua, en Avril 1693, l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis, qui portait comme insigne l'image de saint Louis, avec cette légende : *Bellicæ virtutis præmium.*

à l'Archiprêtre et aux vieux Curés de célébrer leur part de Messes en leurs Eglises. Les Honoraires de ces Messes sont fixés à 10 sols chacune, et son héritier devra les acquitter d'avance.

Il veut qu'une Messe haute, avec Diacre et Sous-Diacre, soit célébrée par le Curé d'Argelès, et que 40 s. soient payés aud. Curé, 20 s. au Diacre, 20 s. au Sous-Diacre, 10 s. au Répondant, et 20 s. au Sonneur de cloches ; que pendant la semaine de son décès, neuf autres Messes lui soient célébrées par les Prêtres de l'Eglise d'Argelès, à qui son héritier payera 10 s. par Messe, et de plus, 4 liv. à l'Eglise pour le Luminaire. Il veut qu'un pareil service à celui de l'Eglise d'Argelès lui soit fait dans les Eglises de Lourde et de Préchac, aux mêmes conditions.

Il veut que pendant les cinq ans qui suivront son décès, un Bout d'An lui soit célébré en l'Eglise de Biéouzac, et à chaque Bout d'An, encore 30 Messes à 10 s. par chacune.

Il lègue 50 liv. à l'Eglise où son corps sera inhumé ; 150 liv. aux pauvres de Biéouzac ; une pension viagère de quatre sacs de grains à prendre annuellement sur l'afferme de sa métairie de Mounaix ou Mounach, à *Mariou Labelle,* sa filleule, pour les bons soins et agréables services qu'elle lui a rendus dans ses infirmités.

Plus à son neveu, Germain d'Anti, dit le *Chevalier d'Ourout,* Capitaine au Régiment de Blésois, une pension annuelle et viagère de 100 liv., outre la somme qu'il lui avait déjà donnée pour acheter sa

Compagnie ; pareille pension viagère de cent livres à autre Germain d'Ourout, son petit-neveu et filleul ; pareille pension viagère de 100 liv. a l'Abbé Jean-Michel d'Anti d'Ourout, son frère, Curé de Ger ; et une pension de 50 l. de rente viagère a la Dame d'Ourout, Religieuse aux Ursulines de Tarbe, et 10 liv. à chacune de ses nièces, Religieuses aud. Couvent : Madelène, Catalina, Rose et Françoise.

Enfin, il institue son héritier universel Jacques-Hector d'Anti, Seigneur d'Ourout, son petit-neveu ; et nomme, pour ses exécuteurs testamentaires, *Me de La Place-Tréchérie,* Archiprêtre de Juncalas, et *Me Carassus,* Archiprêtre de Préchac. *(Arch. du Château d'Ourout).*

On peut se demander qui était cette *Dame d'Ourout, Religieuse aux Ursulines de Tarbe.* Une disposition d'un autre testament qui va être analysé, permet de croire que c'était *Catalina d'Angosse* qui, veuve de son mari Jean-François, s'était retirée dans le paisible Couvent des Ursulines pour y vivre ses dernières années, entourée de ses trois filles Catalina, Madelène et Rose, qui étaient déjà de la Maison.

Françoise d'Ourout fait son testament (1725). — Le 25 Février 1725, Françoise d'Ourout, fille de feus Jean-Hector et d'Anne Tréchérie, Novice au Couvent des Ursulines de Tarbe, étant malade dans un lit du pensionnat, et craignant de mourir de sa maladie, fit son testament.

Elle veut être enterrée dans le Caveau ou dans

l'Eglise du Couvent, et que les honneurs funèbres lui soient faits à dépens de ses biens, et à la direction de dame Catalina d'Angosse d'Ourout, sa grand'mère ;

Lègue 300 livres au Couvent ;

Lègue à ses tantes Madelène, Catalina et Rose d'Ourout, Religieuses aud. Couvent, la somme de quatre-vingt-dix livres de rente viagère qu'elles partageront par égales parties, et que son héritier leur payera annuellement, à pareil jour qu'elle décèdera.

Lègue à Dame Catalina d'Angosse d'Ourout, sa grand'mère, l'usufruit de tous ses biens ;

Institue, pour son héritier général et universel de tous ses biens, noble *Germain d'Ourout*, son frère cadet, pour en faire et disposer à sa volonté.

Furent témoins : Mes *Bernat Lacaze*, Diacre, du lieu d'Arrens ; *Dominique Garoby*, Diacre aussi, du lieu d'Orincles ; *Jean Fréchou*, Diacre du lieu de Berbérus ; *Jean Saounèras*, Sous-Diacre, du lieu d'Arcizas-Dessus ; *Jean Cazaous*, Sous-Diacre, du lieu de Bénac ; *Jean Bégué*, Acolyte du lieu de Bettes ; et *Jean Dupuy*, Acolyte, du lieu de Géou, tous les sept étant au Séminaire de Tarbe. *(Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 17.847).*

Si sa mère, Anne de Tréchérie, avait vécu, Françoise lui aurait sans doute légué l'usufruit de tous ses biens, de préférence à sa grand'mère. C'est donc celle-ci qu'Henri d'Ourout, dans son testament de 1720, désignait en ces termes : « la Dame d'Ourout, Religieuse aux Ursulines de Tarbe ».

Jacques-Hector se marie (1732). — Jacques-Hector épousa *Marguerite-Angélique de Mua de Barbazan*, fille de *Jean-Auguste de Mua*, Sénéchal de Bigorre, et d'*Anne de Rustain-St-Jorri*. Le Contrat de leur Mariage, du 17 Juillet 1732, fut reçu au Château de Sarniguet, par Garros, Notaire de Vic.

Jacques-Hector était assisté de Messire *Michel d'Antin d'Ourout*, Prêtre, Curé de Gèr et de Lugagnâ, de noble *Philibert d'Angosse*, ses oncles ; de noble *Paul de Briquet*, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France, près la Cour des Aydes de Guyenne, Chevalier de St-Louis ; de noble *Cyprien Despourrin*, Seigneur de Miramont et Abbé Lay d'Accous ; de noble *Dominique de Briquet*, fils ; du sieur *Pierre de Lias*, ancien Officier ; de noble *François de Carrère*, Conseiller du Roi, son Viguier de Goudon, Seigneur de Betmont ; de noble *Bernard d'Angosse ;* du sieur *Jean Parage*, Abbé Lay d'Arras; de noble *Théodore de Gascor*, Seigneur de Baliron, Camalès, Péruilh et autres places ; de Me *Jean de Gandérats*, Docteur en Médecine, et de noble *Jacques de Cloche*.

Et la future : de son père ; de Mre *Jean de Mua-Barbazan*, ancien Capitaine-Commandant dans la Mestre de Camp Générale, Chevalier de l'Ordre Militaire de St-Louis, son oncle ; Dame *Anne de Kergus*, sa tante ; noble *Joseph-Gracian de Théron*, Procureur du Roi à la Cour du Sénéchal de Bigorre ; Dlle *Jeanne-Victoire de Mua-Barbazan*, sa sœur ; Mre *Jean-Jacques de Mua*, son cousin ; Mre *Jean-Jacques*

d'Angos-Boucarrés, ancien Capitaine de Dragons ; M^re *François de Bardou*, Commandant du Château de Lourde, Chevalier de St-Louis ; M^e *Jean de Fournets*, Avocat au Parlement, Seigneur d'Ourouch (ou Oroix).

La dot de la future fut de 20.000 l., dont 2.430 furent comptées.

Il est dit au Contrat que la future, née en pays de droit écrit, « se réserve l'entière disposition de sa dot, n'entendant nullement se soumettre à l'usage ou Coutume du Pays de Labéda ». (LARCHER, *Glan., t.* XII^e, *p. 12.)*

Jacques-Hector et la Route des Bains de Barège (vers 1750). — La Route carrossable de Lourde aux *Bains de la Bat-Sus*, dits *Bains de Barége*, qui devait remplacer celle de Bagnères aux Bains de Barège par le Col du Tourmalet, fut commencée vers 1730, par l'Ingénieur Pollart, et quoiqu'encore imparfaite en divers points, livrée au passage des voitures et charrettes en 1744. Elle traversait Argelès et Ourout par la *Rue de Biéouzac*, la *Place de la Halle*, la *Rue des Forgerons* (Carrèra dèts Haourès), la *Rue d'Ourout*, et, contournant le Parc du Château d'Ourout en le longeant sur le côté du Couchant et celui du Midi jusqu'à l'*Arriéou* ou Canal des Moulins, se dirigeait droit vers Laou, franchissait le Gave d'Azû par le Pont des Pénétas, traversait Laou, la Lana d'Abilhac et la plaine qui fait suite, laissant à sa droite les villages de Balagnas et d'Adas, à sa gauche celui de Nestalas, et aboutissait à Peyra-

Hita, hameau dépendant de Nestalas et de Soulom, d'où partaient les deux chemins allant à Barège et à Cauterès (1).

La Traverse d'Argelès et Ourout était incommode par l'étroitesse des rues, et par la pente raide de la Route au tournant Sud-Ouest du Parc, et par l'obligation de contourner le Parc au lieu de le traverser. Pollart (ou probablement son successeur), conçut le projet d'une rectification consistant à prolonger la Route en ligne droite, à partir de son entrée à Argelès, en la faisant passer sur le bord oriental de la *Place de la Halle,* puis à travers le *Pouéy du Marché,* et le *Parc du Château d'Ourout*.

Sans doute, ce projet supprimait les inconvénients ci-dessus indiqués, mais il avait celui de couper le joli Parc du Château d'Ourout en deux parties à peu près égales, tout en y prenant environ un journal (18 ares 76 centiares) de bon terrain planté de vignes et d'arbres fruitiers de bon rapport ; c'était à la fois diminuer son agrément et son étendue, et l'on ne pouvait contraindre le Seigneur d'Ourout à ce sacri-

(1) Le vieux chemin qui, de Biéouzac conduisait à Soulom, enfilait Argelès et Ourout dans toute leur longueur, du Nord au Midi, en passant place de la Halle, Rue des Forgerons (ou Carréra déts Hâourés), Rue ou Carrèra d'Ourout, laissant à son Levant tout le Parc du Château d'Ourout et l'Eglise paroissiale ; puis se poursuivant jusqu'à l'entrée du quartier d'Arriéoulat, où, franchissant le Gave sur un pont de bois, il se dirigeait vers Sén-Sabi, par le pied du Mont Bardérou, en passant par Abilhac et Mailloc. De Sén-Sabi, il allait à Adas, puis à Nestalas et à Soulom.

fice, aucune loi de l'époque n'autorisant l'expropriation, même pour l'utilité publique la mieux démontrée. Cependant, Jacques-Hector s'y prêta sans beaucoup de difficultés, sauf à être dédommagé, par l'Estréme de Sales à qui, suivant un Arrêt du Conseil, cette obligation incombait, en un autre terrain convenablement situé et de valeur équivalente au dommage subi. C'est donc grâce à son consentement volontaire que la rectification projetée put se faire ; et c'est alors que le Pouey du Marché, qui était nu, à sol très inégal et en forte pente vers l'Arriéou, sans autre arbre que l'Orme plusieurs fois séculaire planté en son milieu, au pied duquel la Cour Majeure de Labédâ tenait autrefois ses séances, c'est alors, dis-je, que ce Pouey, abaissé dans sa partie supérieure, et remblayé dans l'autre, fut transformé en une jolie place carrée qui se borda de maisons sur les quatre côtés.

Si les amateurs du pittoresque peuvent avec raison regretter qu'on n'ait pas laissé libre et bien dégarni, tout le côté oriental de cette place, par lequel on aurait une vue merveilleuse de toute la Ribèra de Dabant-Ayga, depuis le Grand Gers de Lourde, jusqu'aux hautes montagnes de Barège, toutefois il est juste de constater que l'on se garda bien d'abattre le vieil Orme qui en était le magnifique ornement, et qu'au moyen de quatre petits murs formant un carré, on soutint le terre-plein qui l'entourait à environ 1 m. 50 au-dessus du sol de la Nouvelle Route, qui passait près de lui. Encore vers 1833, au

temps de ma prime jeunesse, l'Orme se faisait remarquer par sa puissante végétation, son branchage vaste et touffu, où chaque année nichaient à l'envi moineaux et pinsons, alors si nombreux, aujourd'hui devenus rares en Labédâ ; et par son tronc de belle hauteur et de largeur énorme, toujours solide bien que fort creusé à sa base par les années. Ce témoin vénérable du passé d'Argelès, qui méritait d'être protégé contre l'outrage des ans et contre celui des hommes, encore plus ravageur, fut détruit vers 1834 par ceux-là mêmes dont le devoir était de veiller à sa conservation. La Municipalité locale de cette époque trouva à propos de le jeter à terre, sous le sot prétexte qu'il diminuait l'effet de la médiocre fontaine jaillissante qu'elle venait d'ériger en son voisinage. Les Argelésiens laissèrent tranquillement accomplir cette besogne de Vandales, contre laquelle pas un seul d'entre eux ne sut protester. Ah ! dans le vieux temps, quand les *Bézis,* ou Chefs de maison, convoqués au *toc déra campana,* au coup de la cloche, avaient coutume de s'assembler en *Béziaou* sous son ombrage protecteur, pour délibérer sur les affaires communales, est-ce qu'il se serait trouvé un Consul pour oser proposer une telle mesure, et des Bézis pour la voter?

Mais, revenons au Seigneur d'Ourout. L'Estréme de Sales devait le dédommager, ainsi d'ailleurs que tous les autres particuliers à qui la Nouvelle Route avait pris du terrain dans ses limites. Il ne le fut que bien tardivement, et encore pas à sa satisfaction : le

lecteur en jugera par les extraits suivans tirés d'une Requête postérieure à l'an 1758, qu'il adressait à l'Intendant d'Etigny ; il y est dit :

« Que l'Enclos qu'il possède attenant son Château d'Ourout, est un bien-fonds *noble*, un *franc-alleu* que lui et ses auteurs ont toujours possédé *noblement*, sans reconnaître d'autre Seigneur que le Roi ;

« Que l'Intendant est instruit par lui-même du dommage considérable fait sur son Enclos, par le percement de la Nouvelle Route pour Barège, à travers iceluy, puisqu'en delà de l'informité et du désagrément qui en résulte, il a perdu les pieds de vigne et d'arbres fruitiers y excroissant, tous de bon rapport, et plus d'un journal (19 ares) de terre qui était de nature très-propre au complant de bons arbres à fruits, en sorte que tous ces différens objets forment un corps de dommage de valeur très considérable, et qui, à estimation judicieuse, devrait se porter tout au moins à 3.000 liv. ;

« Que pour pourvoir à ce dédommagement en sa faveur, l'Arrêt rendu au Conseil au sujet de l'indemnité des fonds perdus à l'occasion de la Nouvelle Route, en faveur des particuliers perdants, a été fort mal exécuté en ce qui le concerne ;

« Qu'en premier lieu, on a pris, pour faire l'estimation des pertes par lui souffertes, deux habitans de l'Estréme de Sales, et conséquemment juges et parties tout ensemble ; aussi, ils n'ont estimé le journal du Verger-Enclos perdu par le suppliant, que 300 liv., en quoi ils ont mis de niveau la valeur d'un fonds de

terre noble, domaine-enclos d'un Château, avec le bien roturier de la campagne, sans avoir su ou voulu faire la différence essentielle qu'il y a entre l'un et l'autre ;

« Qu'en second lieu, pour duper entièrement le suppliant dans la matière contentieuse, toute importante qu'elle est, on lui a indiqué, pour son remplacement, certaine contenance de fonds de terre à prendre sur les biens communs de l'Estréme de Sales, au parsan appelé *Bergons*, *quartier des Artigas*, sur le haut d'une montagne, terrain inculte qui ne produit que des fougères ; et à cette indication est encore intervenue la contradiction de quelques Communautés de lad. Estréme, dont l'opposition formée doit être traitée et jugée au Conseil, sans doute, comme faisant suite à l'Arrêt rendu en cette Cour, concernant le remplacement des pertes souffertes à l'occasion de la Nouvelle Route dans l'étendue de votre département (ou Généralité).

« Le suppliant se demande si après avoir perdu son bien, il va être encore exposé à prendre le fait et cause de l'Estréme, et à poursuivre devant le Conseil cette instance en opposition, et à se consumer en frais en attendant l'évènement ? » Puis il continue et dit « que par Relation rendue le 18 Février 1758, les Experts ont jugé qu'il devait construire, dans la traverse de l'Enclos, une muraille de soixante-quinze toises en longueur, sur dix pieds en hauteur, pour servir d'appui et soutien à la Nouvelle Route, et qu'ils n'ont porté la valeur de cette muraille qu'à la somme de 468 liv. et 15 s.

« Tout cela n'est ni soutenable ni acceptable, continue le Seigneur d'Ourout ; mais sacrifiant son intérêt propre au bien public, il va proposer deux moyens par lesquels l'Intendant peut donner satisfaction aux deux parties :

« Le premier, c'est de prendre deux Experts étrangers à l'Estréme, connus pour être capables, entendus, et non suspects aux parties, lesquels, après serment, procèderont à l'évaluation et estimation des pertes souffertes par le suppliant, circonstances et dépendances, pour, du montant, être le suppliant remplacé, au dire et jugement des mêmes Experts, sur un fonds communal appartenant à la Communauté d'Argelès, qui sera le mieux de convenance et de bienséance au suppliant ; si mieux n'aime lad. Communauté lui payer en deniers comptants la valeur desd. pertes : ce qui sera laissé à son choix et option.

« Le second moyen, qu'à l'égard de la construction du mur pour le soutien de la Nouvelle Route dans l'Enclos du suppliant, lad. Estréme de Sales soit tenue à lui payer, en deniers comptans, la somme de 468 liv. 15 s., suivant l'estimation qui en a été faite par les Experts, sous l'offre que fait le suppliant de parfaire du sien, en cas d'insuffisance. »

La Requête conclut ainsi :

« Ce considéré, plaise à Votre Grandeur sans avoir égard au rapport d'estimation fourni par les nommés *Faure* et *Clos-Débat*, habitans de lad. Estréme, ordonner que par des Experts étrangers à lad. Estréme, et agréables aux parties, il sera pro-

cédé, de votre autorité et commandement, à l'estimation des pertes souffertes par le suppliant, pour, à connaissance d'icelles, être le suppliant remplacé, au jugement des mêmes Experts, sur des fonds appartenant à la Communauté d'Argelès, si mieux elle n'aime lui payer le montant de lad. estimation,

« Comme aussi condamner les Consuls actuellement en charge de lad. Estréme de Sales, à payer au suppliant la somme de 468 liv. 15 s., moyennant laquelle somme, et sauf à parfaire de son chef, il offre de faire les frais de la construction du mur dont s'agit, pour le soutènement du Nouveau Chemin dans son Enclos.

« Ce sont là deux moyens propres à éviter les longueurs d'un procès, et à accélérer la perfection de l'ouvrage commencé, et que le suppliant a tout lieu de croire qui seront accueillis par l'Estréme, ou du moins autorisés par l'Intendant. » *(Extrait de la minute rédigée par le Notaire Dupont, de Biélalounca, conservée en l'Etude de Me Rousse, Notaire, à Soulom).*

La Requête était trop juste pour que l'Intendant lui refusât le bon accueil qu'elle méritait. Toutefois je n'ai pu savoir comment enfin Jacques-Hector fut dédommagé.

Pour terminer, comparez, je vous prie, la conduite de ces Experts de l'Estréme qui, en compensation d'un bon terrain, déprécié par eux, adjugent un autre terrain stérile, perdu dans la haute Vallée du Bergons, et duquel ils n'auraient pas voulu pour leur

propre compte, à celle de Jacques-Hector qui permet de déshonorer son Parc, et se contente d'un terrain à prendre dans un Communal d'Argelès, et dites-moi si votre sympathie ne se porte pas vivement sur ce noble Seigneur, en se détournant de ces deux paysans malhonnêtes, qui semblent commencer la Révolution à leur manière.

Afièvement en faveur de Pierre Mounéro d'Argelès (1757). — Par Acte du 13 Mai 1757, devant Me Guichard, Notaire d'Argelès, Jacques-Hector concéda, en afièvement ou bail perpétuel à redevance fixe, à *Pierre Mounéro,* marchand, et *Jeanne Nux,* mariés, habitans d'Argelès, un quart et demi de journal (soit 7 ares 4 centiares) de terre inculte comprise entre la Nouvelle Route, au Levant, les murs du Jardin du Château, au Couchant, et la Ruelle des Estrets Murrets, au Nord; et ce, moyennant la redevance perpétuelle d'une poule, payable et portable, à chaque fête de Martérou (ou de la Toussaint), par les époux Mounéro et leurs héritiers et successeurs. *(Reg. de Me Guichard, en l'Etude de Me Dupas, à Argelès).*

C'était une vraie *donation,* dont j'ignore le motif.

Ce terrain, fort bien placé, est actuellement occupé par l'*Hôtel de France,* créé par feu *M. Jacques Peyrafitte*, et agrandi par son fils et habile successeur *M. Joseph Peyrafitte,* qui en a fait l'un des plus et des mieux achalandés des Vallées Pyrénéennes.

Jacques-Hector vend la Métairie de Sarrastès-Débat (1759) — Jacques-Hector, qui avait hérité des deux Métairies contiguës de *Sarrastès-Débat* et *Sarrastès-Dessus*, au terroir de Lourde, sur la route de St-Pé, fit vente, par Acte du 24 Janvier 1759, par devant Me Guichard, Notaire, aux sieurs Dominique et Jean d'Abbadie, marchands, habitans de Lourde, de la première de ces Métairies, consistant en maison, grange, terres labourables, prés et terres incultes, avec les bestiaux, meubles, outils aratoires, etc., moyennant le prix de 4.400 liv., payées comptant, partie en argent, partie en créances indiquées. Parmi celles-ci, on en remarque une de 470 l. sur les mariés *Latapie d'Abbadie* et dlle *d'Abbadie*, Abbé et Abbesse Lays du lieu de Lésignâ. *(Registre de Me Guichard,* en l'Etude de *Me Dupas,* Notaire, à Argelès).

Le Seigneur d'Ourout et les Etats du Pays de Bigorre (1765-1768). — Le *Seigneur de Biéouzac* avait droit d'Entrée aux Etats de la Province, de même que le *Seigneur du Doumec d'Ourout*. Et comme Jacques-Hector était à la fois l'un et l'autre, on voit qu'il avait *deux fois* le droit d'Entrée aux Etats. Comment se fait-il donc que dans le Résumé Officiel des Délibérations des Etats de 1765, on lise que « Mre *Germain d'Antin d'Ourout* fut reçu à ces Etats *pour la terre de Biéouzac ? (Arch des H.-P., C. 147)*. Et que dans les Procès-Verbaux des Séances de l'Assemblée des trois Ordres des Pays Coutumiers,

tenue à Tarbe, du 4 Novembre au 9 Décembre 1768, pour modifier la Coutume des Héritages, on fasse figurer, parmi les membres de la Noblesse, « Mre *Germain, Chevalier d'Antin, Seigneur de Biéouzac ?* » (Voir *Annales du Labédâ*, t. 4e, p. 122).

Seul, Jacques-Hector était *Seigneur de Biéouzac ;* on ne trouve aucune preuve qu'il ait jamais cédé cette Seigneurie à son frère puiné. Au 26 Mai 1767, dans un Acte retenu par *Me Magenties*, Notaire de Laou, il prenait les qualités de : « Ecuyer, Seigneur de Biéouzac et autres places » ; et nous le verrons, ci-après, disposer de la Seigneurie de Biéouzac, partie par vente, partie par donation : ce qui montre bien qu'il en avait gardé la propriété. On est donc forcé de conclure que les pièces officielles ci-dessus mentionnées ont fait erreur.

Donation de la Métairie d'Anclades (1769). — Par Acte du 6 Décembre 1769, retenu par Me Caubotte, Notaire à Lourde, Jacques-Hector, qui n'avait pas eu d'enfans de sa femme, et dont le frère puiné n'en avait pas lui-même de la sienne, fit donation de sa Métairie d'Anclades, près de Lourde, évaluée 18.000 liv., à sa petite nièce *Catalina Marrast*, femme de *Jean Barère*, Procureur au Sénéchal, moyennant une rente annuelle et viagère de 750 liv., payables à la Fête de St-Jean d'Eté (24 Juin), se réservant le revenu de lad. Métairie pendant cinq ans, 14 poules, 14 oies, 18 poulets et 44 liv. de lin. *(Arch. des H.-P., Reg. des Insinuations).*

Expliquons la parenté de Jacques-Hector et de Catalina Marrast.

Françoise de Tréchérie, sœur d'Anne, mère de Jacques-Hector, avait épousé *Gabriel de Neys*, Abbé Lay d'Ouzous. *Catalina*, leur fille et héritière, était donc cousine germaine de Jacques-Hector. De son 1er mari, *Ramoun Marrast*, elle eut une fille nommée *Catalina*, comme elle, qui fut mariée à Me *Jean Barère*, Procureur au Sénéchal ; et de son second et dernier, *Pierre de St-Paul*, elle eut une autre fille nommée *Françoise*. Ainsi, Catalina et Françoise étaient petites-nièces du Seigneur d'Ourout.

Jacques-Hector fait donation des biens de la Srie de Biéouzac à sa petite-nièce Françoise (1771). — Le 30 Décembre 1771, fut conclu et signé, par-devant Me *Mendaigne*, Notaire à Arras, le Contrat de Mariage entre dlle Françoise de St-Paul de Neys, habitante d'Ouzous, et *Jean-Baptiste Lasalle*, habitant d'Argelès.

A cet Acte, intervint Jacques-Hector pour faire don à la future épouse, à raison de son mariage, du Château de Biéouzac, et des Tour, fournière, grange, verger, champ, jardin, joints aud. Château, francs de toutes charges, même de la *Taille*, comme étant *biens nobles* ; toutefois, sous réserve de l'usufruit sa vie durant.

La donation de ce Seigneur qui, ni par lui, ni par son frère, n'avait d'héritier de sa race, parait suffisamment motivée par sa parenté avec la future

épouse. Mais il y avait, en outre, une autre raison encore plus puissante : c'est que Jean-Baptiste était son fils naturel, qu'il avait eu de *Marie Lasalle*, sa chambrière, duquel on pourrait peut-être retrouver l'Acte de Baptême dans les petits registres des vieux Curés d'Ourout. *(Aux Arch. d'Argelès).*

Après cette libéralité, que restait-il à Jacques-Hector, de l'ancienne Seigneurie de Biéouzac ? L'*Abbaye laye* du lieu, le *Droit d'Entrée aux Etats,* et la *Directe* ou droits féodaux sur les habitans de Biéouzac; quelques journaux de terre, la Métairie de Mounach et le Moulin Banier.

Avec son consentement, les nouveaux mariés prirent possession du Château et des biens donnés, sauf à lui tenir compte de leur jouissance.

Vente de la Seigneurie de Biéouzac à Me Jean Barère (1774-1776). — Cette Seigneurie diminuée des immeubles donnés à Françoise de St-Paul, fut vendue, en deux parties, à Me Jean Barère, mari de Catalina Marrast, petite-nièce de Jacques-Hector.

Par Acte du 11 Octobre 1774, retenu par Me Duhort, Notaire à Argelès, le Seigneur d'Ourout vendit aud. Jean Barère, pour le prix de 4.000 liv. payées comptant, l'*Abbaye Laye de Biéouzac,* consistant en Dîme et Nomination à la Cure dud. lieu, et droits Honorifiques à l'Eglise. Le vendeur se réservait la Directe ou les droits féodaux dud. lieu, l'Entrée aux Etats de Bigorre, et, en outre, pour la dlle Fran-

çoise St-Paul, sa petite-nièce, et Jean-Baptiste Lasalle, mari de Françoise, et pour leur famille, une place distinguée à l'Eglise.

Par le même Acte, Jacques-Hector faisait donation à l'acquéreur, du droit de Nomination ou Patronage à la Prébende de Carriou, établie dans l'Eglise de Biéouzac. *(Reg. de Duhort, année 1774, f° 266).*

Comme le prix de 4.000 liv. a été parfois autrement rapporté, je dois dire qu'il est confirmé par la mention de l'Enregistrement de l'Acte au bureau d'Argelès, et encore par Jean Barère lui-même dans un document qui sera cité ailleurs. (Voir la *Notice des Seigneurs et Abbés Lays de Biéouzac).*

Une seconde vente consentie en 1776 par Jacques-Hector au même Jean Barère, ne tarda pas à compléter la première. Par Acte du 20 Mars de cette année, retenu par Me Magenties, Notaire de Laou, « 1° la Terre et Seigneurie de Biéouzac, consistant en domaine utile et domaine direct, deux moulins à eau ; 2° une Métairie dite de Mounach, avec pré et quatre journaux de terre », furent vendus à Jean Barère, moyennant le prix de 10.500 l., sur lequel le vendeur fait donation de mille cinq cents livres en faveur de dlle Françoise Barère, fille desd. Jean Barère et Catalina Marrast.

« Le Seigneur vendeur se réserve une pension annuelle et viagère de cinq cents liv., revenant le prix total au capital de 15.500 liv. Il se réserve en outre le Droit d'Entrée aux Etats avec quelques fiefs.

En conséquence de ces Ventes, Jean Barère payait

au Seigneur d'Ourout, le 23 Décembre 1777, une somme de 500 liv. pour la pension viagère échéant à la Fête de Noël. *(Arch. d'Ourout, Quittance de 500 l.)*

On voit, par les Actes qui précèdent, comment la Seigneurie du lieu de Biéouzac fut partagée, la propriété privée passant aux mains des époux Lasalle, et la propriété purement seigneuriale, sauf l'Entrée aux Etats, à Me Jean Barère, qui la transmit à son fils aîné Bertrand Barère, le futur Conventionnel.

Actes divers où figure Jacques-Hector. — Nous voyons Jacques-Hector figurer dans nombre d'Actes desquels je ne relèverai que les suivans, qui montrent la bonté de son cœur :

1° Le 9 Juin 1828, il fut parrain, au Baptême, en l'Eglise de St-Sernin d'Ourout, de son petit-neveu *Jacques de Parage,* fils de *Jean de Parage,* Abbé Lay d'Arras, et de *Françoise d'Anti d'Ourout,* tante de Jacques-Hector.

Le 21 Avril 1755, il fut parrain de *Jacques-Hector de Parage*, né à Pau le même jour, fils légitime de *Jacques de Parage,* Abbé Lay d'Arras, filleul lui-même du Seigneur d'Ourout. *(Dufau de Maluquer, Armorial de Béarn,* t. 2e, p. 379).

Jacques-Hector ne refusait pas de faire le même honneur à des familles d'humble condition. Ainsi, le 2 Janvier 1744, il fut encore parrain de *Jean,* fils de *Jean Lacontre-Méau* d'Argelès ; et enfin à une date qu'on pourrait retrouver aux Archives d'Argelès, de

Jaquette, fille de son cuisinier *Pierre Lagrave-Dupas.*

Ces filleuls et filleules ne furent point oubliés par leur parrain dans son testament.

2° Le 15 Février 1778, il déclarait avoir été payé jusqu'à ce jour, en argent et fournitures diverses, par Jean-Baptiste Lasalle, de la jouissance du Château et dépendances de Vieuzac, et lui en donnait décharge, vraisemblablement pour la forme.

Et le 7 Novembre de la même année, en prévision sans doute de sa mort, qui arriva en effet 18 jours après, il déclarait avoir reçu du même, la somme de 150 liv., pour la jouissance des mêmes biens pendant l'année courante, de laquelle il lui donnait décharge.

Jacques-Hector fait son testament (1776). — Que le Seigneur d'Ourout fut doué des plus belles qualités morales, c'est ce que plusieurs des faits qui précèdent permettent de supposer. On n'en peut plus douter quand on connait ses dispositions testamentaires où il se montre bon envers ses parens et envers tous ses serviteurs, et enfant soumis de la Sainte Eglise. Voici les plus importantes, extraites de son testament daté du 6 Octobre 1776.

Le testateur, déclarant qu'il a la pleine et libre disposition de ses biens, institue héritière sa petite-nièce *Madelène de Carrère,* Dame de St-Pastou; voulant qu'au cas où elle querellerait de façon quelconque les legs qu'il fait, il transporte son hérédité à *M. de Parage,* Abbé Lay d'Arras, Conseiller au

Parlement de Navarre, son parent, qu'il institue héritier dans ce cas.

Après avoir énuméré ses legs pieux, le testateur continue ainsi :

« Je lègue au sieur Jean-Baptiste Lasalle, habitant de Biéouzac, pour les bons et agréables services qu'il m'a rendus, la rente foncière de 21 sacs de grain, moitié Seigle et moitié Millet, qui m'est due par le nommé Larrouy de Lourde, pour en jouir en toute propriété, même de la Métairie de Sarrastès-Déssus, située à Lourde, sur laquelle est établie la rente ci-dessus.

» Je lègue à Dlle Françoise St-Paul, épouse du sieur Lasalle, ma petite-nièce, et à *Jacques-Hector Lasalle*, leur fils et mon filleul, la somme de 6.000 l., payables en capitaux de mon hérédité, bons et valables, placés en rente constituée, que mon héritière sera tenue de leur indiquer d'abord après mon décès.

» Je lègue au sieur *Bertrand St-Paul,* d'Ouzous, mon petit-neveu, la somme de 500 livres, payables également en capitaux de mon hérédité, qui lui seront indiqués par mon héritière.

» Je lègue aux demoiselles *Titine*, *Filippe* et *Toutougne Parage,* mes cousines, la somme de 3.000 l., payables en capitaux de mon hérédité, qui seront indiqués par mon héritière.

» Je lègue à *Pierre Lagrave,* dit *Dupas*, mon cuisinier, la somme de 2.600 liv., payables de la même manière que les précédents (legs) ; à chacun de mes domestiques qui se trouvera dans ma maison,

lors de mon décès, la somme de 50 liv., outre leurs gages.

» Je lègue à *Jaquette Lagrave*, ma filleule, la somme de 400 liv., payables en capitaux ; et enfin la somme de 150 liv. à *Jean Méau*, mon filleul, payables aussi en un capital de ma succession. »

Jacques-Hector lègue aussi le droit d'Entrée aux Etats de Bigorre, dépendant de la Terre de Biéouzac, évalué 1.000 liv., à Me *Jean Barère*, Procureur à la Sénéchaussée de Bigorre, qui avait déjà acquis l'Abbaye Laye dud. lieu.

Ce Testament, clos à Cauterès, le 6 Octobre 1776, fut déposé entre les mains de Me Magenties, Notaire de Laou, le même jour qu'il fut fait. *(Bibliothèque de la Ville de Tarbe. Mémoire de Bertrand Barère pour les sieurs St-Paul, père et fils, Abbés Lays d'Ouzous, le sieur Jean-Baptiste Lasalle*, etc., lequel se trouve vers le milieu du tome 1er fait de divers Mémoires du même Avocat.)

Ce Testament complète la bonne idée que suggère tout ce que j'ai dit ci-avant du Seigneur d'Ourout.

Décès de Jacques-Hector (1778). — Jacques-Hector survécut deux ans après avoir fait son Testament. Il décéda le 28 Novembre 1778, en son Château d'Ourout, ainsi qu'il est attesté par l'Acte suivant :

« *L'an mil sept cent soixante et dix-huit, et le vingt et cinquième jour du mois de Novembre, est décédé noble Jacques-Hector d'Antin d'Ourout, âgé*

d'environ soixante et quinze ans ; et le lendemain son corps a été inhumé dans le Cimetière de cette Eglise, et l'Office fait par moi, Dumoret, Curé (d'Ourout). » *(Arch. d'Argelès).*

Il résulte encore de cet Acte que Jacques-Hector était né à la fin de 1704 ou commencement de 1705. Rappelons que son père s'était marié le 3 Février 1704.

Remarquons aussi que le fait de l'inhumation de Jacques-Hector dans le Cimetière, prouve que la coutume d'enterrer dans l'intérieur de l'Eglise était abolie.

Exécution du Testament. — A la nouvelle de la mort de Jacques-Hector, Nicolas de St-Pastou, faisant pour sa Dame, se rendit au Château d'Ourout, fit procéder à la levée des scellés, et se mit en possession de l'entière hérédité, sans se presser de faire ouvrir le testament.

La Dame Catalina de Neys, cousine-germaine de Jacques-Hector, demanda, devant le Sénéchal, l'ouverture du Testament. Il ne fallut pas moins qu'un Arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse, du 19 Novembre 1779, pour y parvenir ; et le 6 Décembre suivant, il fut enfin ouvert, puis contrôlé au Bureau d'Argelès. Mais les Légataires furent obligés de poursuivre la Dame de St-Pastou pour avoir enfin la délivrance de leurs legs ; et l'on se prend à regretter que les Juges ne lui aient pas appliqué la clause du Testament qui la déshéritait au profit de M. de Parage, au cas où, de façon quelconque, elle querellerait les legs.

VII. — Germain d'Anti
dit le Chevalier d'Antin
(de 1710 a 1774)

Germain d'Anti d'Ourout, qui signait et qu'on appelait le *Chevalier d'Antin*, était le second fils de Jean-Hector et d'Anne de Tréchérie, et naquit à Villelongue le 26 Décembre 1710. Il fut élevé au Château d'Ourout, avec son frère aîné, plus âgé que lui d'environ six ans, par l'Abbé Jean Guichard, Prêtre de Juncalas.

On a vu que son grand-oncle et parrain, Henri d'Anti, frère de son grand-père Jean-François, lui légua, par testament de l'an 1720, une rente annuelle et viagère de cent francs. Et son oncle, l'Abbé Michel d'Anti d'Ourout, Curé de Ger et Lugagnâ, l'institua son légataire universel, conjointement avec Jacques-Hector, son frère aîné, par Testament du 15 Avril 1754.

On le voit le 2 Septembre 1721, assister comme parrain au Baptême, en l'Eglise d'Ourout, de *Jeanne Lacrampette ;* l'Acte de Baptême lui donne la qualité de *Capitaine*. On le retrouve comme parrain au Baptême, en la même Eglise, de *Cécile Terrène*, fille de *Jean Terrène*, apothicaire, le 9 du même mois et an ; et de *Suzanne de Parage*, le 5 Juin 1724, née la veille, à Argelès, fille de *Jean de Parage*, Abbé Lay d'Arras, et de *Françoise d'Anti d'Ourout* : l'Acte

de Baptême lui donne la qualité de *Capitaine au Régiment de Blézois. (Arch. d'Argelès).* Il n'avait guère que 11 et 13 ans quand on lui donnait cette qualité.

Mariage de Germain d'Anti (1743). — Germain d'Anti épousa, à l'âge de 33 ans, *Germaine d'Estrade*, de Lus, fille de Me *Bernat d'Estrade*, Avocat au Parlement, et de *Louise Burlotte*, mariés, habitans de Lus, suivant Contrat du 23 Juillet 1743, passé à Lus, par devant Me *Lafèche*, Notaire de cette ville.

Il y est dénommé « *Messire Germain d'Antin d'Ourout* », sans ancune qualité. Il s'y constitue, comme sa Légitime, « la somme de 13.000 liv. pour porter en qualité de gendre dans la Maison d'Estrade à Lus » : ceci exclut absolument l'idée qu'il fût Seigneur d'Ourout et l'aîné des enfans de Jean-Hector.

A ce Contrat, Germain était assisté de Messire *Michel d'Ourout,* Prêtre, Docteur en Théologie, et Curé de Ger, son oncle paternel ; de Me *Jean-François Laplace*, Prêtre, Docteur en Théologie, et Curé de Villelongue, son grand-oncle maternel ; de *Jean Parage*, Abbé Lay et co-Seigneur d'Arras, aussi son oncle paternel ; de Messire *Charles de Baliron*, Seigneur de Camalès et autres places ; de Messire *Jean-Denis de Boussost,* Marquis de Campeils, Bazilhac et autres places ; et de Me *Jacques Lacrampe,* Docteur en Médecine.

Quant à Germaine d'Estrade, elle était assistée,

outre ses père et mère, de Me *Jean-Henri d'Estrade*, Avocat au Parlement, son grand-père ; de Mes *Pierre* et *Dominique d'Estrade*, père et fils, de la ville de Lourde ; du sieur *Pierre Lacrampe*, de St-Savin, de dlle *Jeanne-Marie Laporte ;* dlle *Thérèze Trassens ;* Me *Jean-Pierre d'Estrade-Trassens*, Avocat au Parlement ; Me *Jacques Maruquette*, Procureur du Roi en la Vallée de Barètge, et dlle *d'Ostalis*, mariés ; Me *Jacques Burlotte*, Prêtre, Docteur en Théologie, et Curé de Lourde ; Me *Paul Burlotte*, Prêtre ; Me *Antoine Burlotte,* Avocat et Procureur du Roi en la Ville de Lourde ; dlle *Germaine de Mauran* épouse de Me *Dauyac,* Avocat au Parlement ; de Me *Bernard Laporte,* Prêtre et Curé de Grust ; et du sr *Dominique Cazanabe-Theil,* et autres ses parens.

En faveur dudit mariage, Messire Michel d'Ourout, Curé de Gèr, fait donation pure et simple, et à jamais irrévocable, à son neveu Germain, de la somme de deux mille livres *pour être pareillement portées en Légitime,* par led. futur époux, dans la maison dud. Me d'Estrade. Et cette somme fut délivrée à l'instant, en présence du Notaire et des témoins.

De leur côté, les père et mère de la future l'*instituent leur héritière de tous et chacuns leurs biens présens* (à l'exception de la *Métairie d'Areyt, en Dabant-Ayga,* et de leurs autres acquets), s'en réservant seulement l'usufruit. Et prévoyant le cas où, soit eux, soit les deux futurs époux, voudraient vivre séparément, Me Bernard d'Estrade s'engage à donner à ceux-ci une valeur de vingt mille francs, en biens

fonds à son choix, et à estimation d'experts, parmi les biens qu'il possède dans la Vallée de Barège.

Il est à remarquer que Jacques-Hector n'assista pas son frère puiné dans cette solennité. Quel était le motif de son absence, aucun des documens que j'ai pu consulter ne me l'a fait connaître.

Par suite de ce mariage, Germain fixa sa résidence à Lus. Il y demeurait encore en 1759 et 1760 ; j'en trouve la preuve, dans deux décisions du Sénéchal de Bigorre, *Jean-Jacques de Mua-Barbazan,* datées de Tarbe, l'une le 3 Septembre 1759, où il est ainsi désigné : « *Noble Germain d'Anti d'Ourout, Ecuyer, habitant de Lus* » ; l'autre, le 24 Avril 1760, où se retrouve une semblable désignation. *(Arch. du Gr. Sém. d'Auch,* nos 453 et 454). Mais peu après, il la transféra à Tarbe, dans une maison appartenant à Me *Dutilh*, Notaire, dont il acquit, solidairement avec sa femme, la jouissance viagère, moyennant le prix de 5.500 liv. On voit, en effet, par un Acte de prêt en faveur de *François Latapie,* d'Ayros, consenti au Château d'Ourout, le 10 Septembre 1762, qu'à cette date il était habitant de Tarbe *(Arch du Château d'Ourout).* Du reste, il était souvent appelé à Lus, pour l'administration des biens importants qu'il possédait du chef de sa femme dans la Vallée de Barège, parmi lesquels je mentionnerai une grande maison aux Bains de la Bat-Sus, que les gens de l'endroit appellent encore l'*Hôtel d'Anti.*

Il semble que le Chevalier d'Antin et sa femme, n'aient pas longtemps vécu en bonne intelligence

avec les père et mère de celle-ci, et que le cas d'incompatibilité prévu par leur Contrat de Mariage, se soit réalisé. C'est ce qu'on peut conclure des Testamens de Bernat d'Estrade et de Louise Burlotte, sa femme.

Par son Testament, Bernat, qui décéda avant le 28 Mars 1756, institua Germaine, sa fille unique, héritière aux biens qu'il lui avait donnés par le Contrat de Mariage, et de plus, en tous les biens acquets qu'il s'était réservés, savoir la Métairie d'Areyt, en Dabant-Ayga, une Maison aux Bains de Barège, et autres biens par lui acquis avant ou après led. Contrat, mais *à la charge expresse, et non autrement,* qu'au cas où elle n'aurait pas d'enfans, lesd. biens acquets, aussi bien que ceux de souche, donnés à Germaine, passeraient à l'aîné des enfans de *N... d'Estrade,* son frère, oncle de Germaine.

Et prévoyant le cas où Germaine n'acquiescerait pas à cette substitution, le Testateur instituait pour son héritière en lad. Métairie d'Areyt, et généralement en tous ses acquets sans exception, *Louison d'Estrade*, sa nièce, fille aînée du susd. frère et de la dlle *Teilh,* d'Esterre.

Ainsi, en cas de refus de lad. substitution par sa fille, Bernat ne lui laissait que les biens dits *de souche* ou *avitins,* dont il ne pauvait la déshériter, la Coutume des Héritages les attribuant à Germaine, avec ou malgré la volonté de Bernat.

Dès que Germaine eut connaissance de ce Testament, elle le répudia sauf les droits qu'elle tenait de

la Coutume, et les prétentions qu'elle se réservait de faire valoir sur les acquets de son père.

Telle fut l'origine d'un très long procès qui troubla tout le reste de sa vie, entre elle, d'une part, et son oncle et sa cousine Louison, de l'autre.

Pour faire ses acquets, et notamment celui de la Métairie d'Areyt, Bernat avait aliéné certains des biens compris en l'institution contractuelle de sa fille. C'est pourquoi celle-ci actionna, devant le Sénéchal, son oncle d'Estrade pris en qualité de père et tuteur légal de lad. Louison, pour se voir condamner au remplacement des biens aliénés, et autres fins. A suite de cette assignation, et par l'entremise de leurs parens et amis, les parties passèrent un Compromis par lequel elles remirent leurs différends au jugement d'Arbitres qu'elles élurent. Mais ce jugement ne réussit pas à satisfaire les deux parties, qui, pendant des années, plaidèrent devant le Sénéchal et le Parlement, et durant lesquelles Louison d'Estrade épousa *Pierre Vergez,* de Boo, Capitaine Aide-Major au Régiment de Condé.

Dans ces pénibles débats, il semble que le beau rôle ait été pour Germaine. « Une police fut passée entre les parens de la dame Vergez et Mme d'Antin, par laquelle celle-ci donnait à sa cousine 4.000 liv. de plus qu'il ne lui compétait, et cela, dans le désir de terminer tout procès avec elle et de lui donner une marque d'attachement. » *(Lettre du Chev. d'Antin, du 17 Décembre 1772).* Générosité incomprise ! Le procès recommença, et un Arrêt rendu en Août 1773,

condamna la dame Vergez. En recevant de son Procureur *Chauliac*, la copie de cet Arrêt, le Chevalier lui écrivait : « Cette affaire est révoltante, Mme Vergez aurait dû être très satisfaite des 4.000 liv. que Mme d'Antin lui donna, lorsqu'on transigea, tous les parens ayant convenu qu'il ne lui revenait que 6.000 l. (au lieu de 10.000), debtes et légats payés dont nous fûmes chargés. Elle a eu, depuis, au moins mille louis de Mme d'Estrade (ma belle-mère), au préjudice de Mme d'Antin (sa fille), *à qui elle n'a rien laissé*. Il me semble que son avidité devait être remplie. Elle n'aurait jamais été en état de faire construire, dans un an, à Barège, une maison qui a coûté près de 30.000 liv. » *(Lettre du 23 Août 1773)*.

On voit que Germaine d'Estrade ne fut pas mieux traitée par sa mère qu'elle ne l'avait été par son père ; l'une et l'autre ne lui laissèrent que ce dont la Coutume de Barège ne leur permettait pas de disposer librement pour d'autres qu'elle : celui-ci ses biens avitins ou de souche, et celle-là sa dot qui était de 4.000 liv. N'est-ce pas une nouvelle preuve de la rupture qui les avait séparés ?

La Métairie d'Areyt. — Cette Métairie avait été acquise par Bernat d'Estrade dès avant le mariage de sa fille, et pour la payer, il s'était servi d'une partie de la dot de sa femme, qui était de 4.000 liv. C'est pour cela que Germaine la revendiquait, tandis que sa cousine en avait pris possession, après la mort de Mme d'Estrade, qui en avait l'usufruit viager,

en vertu du testament de Bernat, qui la lui léguait. (*Lettre du 8 Mai 1774.*)

A une date comprise entre les 2 Mai et 14 Juillet 1773, Louise d'Estrade fit signifier aux Epoux d'Antin d'avoir à la lui délaisser. Ils y consentirent sauf, écrivait le Chevalier d'Antin, « à répéter l'excédent de 10.000 liv., vu que la Métairie est de plus grande valeur, ensemble les intérêts de cet excédant, à raison de quoi il sera procédé à l'estimation de ce domaine par Experts ». Et cette estimation fut faite d'un commun accord. (*Lettre du 14 Juillet 1773).*

C'est dans cette Métairie que les époux Vergez firent bâtir, pour leur demeure, la grande maison dite le *Château d'Areyt*, et c'est d'elle aussi que Pierre Vergez prit occasion de se dire *Vergez d'Areyt*.

Décès et Testament de Germain (1774). — Le 1er Août 1773, Germain écrivait de sa maison de Tarbe à M. de Chauliac, ancien Capitoul, son Procureur au Parlement : « Ma santé depuis six ans ne me permet pas de voyager, et Mme d'Antin n'ose me quitter à cause des fâcheux accidens qui m'arrivent fréquemment ».

Le 28 Mai 1774, il écrivait au même une dernière lettre, et au 23 Juin suivant, il était mort, âgé de 54 ans seulement. Son décès se place donc entre ces deux dates.

Germain avait fait son testament sous seing privé, à Lus, le 15 Septembre 1772, et déposé entre les

mains de Me Noguez, Notaire de cette ville. En voici les principales dispositions : Après les legs pieux d'usage, il léguait 300 liv. aux pauvres d'Argelès, 600 liv. et toutes ses hardes et garde-robe évaluées 500 liv., à Baptiste Druène-Flamand, un de ses domestiques ; cinq sols à noble Jacques-Hector d'Antin, Seigneur d'Ourout et de Biéouzac, son frère, etc. Le montant des legs était de mille deux cent vingt-quatre livres. Le Chevalier d'Antin instituait comme héritière universelle sa petite nièce Madelène de Carrère de Villambits, dame de St-Pastou, mais il réservait la jouissance viagère ou l'usufruit de son hérédité, à Germaine d'Estrade d'Antin, sa femme.

Par l'Etat ou inventaire de cette hérédité, dressé entre ces deux dames, à Tarbe, le 23 Juin 1774, nous voyons qu'elle consistait en capitaux montant à la somme de 19.760 liv. placés en constitution de rente, et un petit nombre d'objets mobiliers (une montre en or, une épée à poignée d'argent, un fusil, une paire de pistolets, cinq couverts d'argent et deux cuillères à ragout) ; que les dettes du défunt, y compris 178 liv. 10 s. pour frais funéraires, 100 liv. pour messes, et 1.224 liv. pour legs, montaient à 7.478 liv. 3 s. 9 d. Ce qui réduisait l'hérédité revenant à la dame de St-Pastou, à la somme de 12.285 liv. 5 s. 3 d., moins encore les frais de l'ouverture du testament.

Je ne terminerai pas ce que j'avais à dire du Chevalier d'Antin, sans remarquer qu'il a été donné comme Seigneur d'Ourout et Biéouzac, au lieu et

place de son frère aîné Jacques-Hector, dans une Notice généalogique des d'Antin d'Ourout, due à M. l'Abbé de Carsalade. A raison de l'incontestable autorité de cet érudit, il convient de prémunir le lecteur contre cette petite erreur.

J'ai signalé plus haut (p. 182), une erreur pareille dans des procès-verbaux officiels.

Décès de Germaine d'Estrade (1783). — Non seulement Germaine d'Estrade survécut au Chevalier d'Antin, son époux, mais encore elle se remaria avec *M. de Grainville*, à une date antérieure au 19 Juillet 1779 ; et depuis, elle signait *d'Estrade de Grainville*. Elle mourut à Tarbe le 22 Décembre 1783. Malgré ses longs procès avec sa cousine Louise d'Estrade, et les mauvais procédés qu'elle était en droit de lui reprocher, elle l'institua son héritière. (Voir les *Vergez d'Areyt*, dans la Notice des *Seigneurs de Cohite*).

CHAPITRE V

FAMILLE DE SAINT-PASTOU

Cette Famille, originaire du Pays de Cominge, a donné à la Seigneurie d'Ourout, le dernier Seigneur qui l'ait possédée. Je me réserve d'en donner plus loin une *Généalogie,* qui serait un peu trop longue pour être mise à cette place.

I. — Nicolas de St-Pastou et Madelène de Carrère

(de 1778 a 1789)

C'est par *Madelène de Carrère* (1) que la Seigneurie d'Ourout, dont elle avait été instituée héritière, passa dans la maison de St-Pastou.

Elle était née d'une famille bigourdane de petite Noblesse, qui ne remontait pas plus haut que le XVII^e^ siècle, et de laquelle on ne sait que ce qui suit :

1° *Pey de Carrère* était Viguier de Goudou, en Bigorre, dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle. D'*Anne de Moura,* du lieu de Mazerolles, en Bigorre, qu'il avait épousée, il eut *François*, qui suit.

(1) Le nom gascon *Carrèra,* signifie *rue.*

La *Viguerie de Goudou* comprenait les dix villages suivans : *Goudou, Clarac, Aoubaréde, Mun, Bouilh, Gonès, Peyrun, Sos, Peyriguère* et *Lamarque*.

2° *François de Carrère*, Conseiller du Roi, Juge Royal de la ville de Trie, Seigneur de Betmont, épousa *Rose d'Anti d'Ourout*, fille de Jean-François d'Anti, Seigneur d'Ourout et de Biéouzac, suivant Contrat du 30 Décembre 1705 ; le mariage religieux fut célébré en l'Eglise St-Sernin d'Ourout, le 14 Janvier suivant, l'épouse étant assistée de *Jean Hector*, son frère, Seigneur d'Ourout et Biéouzac, et de *François de Cazaubon*, d'Os.

3° *Pierre II de Carrère*, fils et héritier de François et de Rose, épousa, par contrat du 31 Juillet 1737, *Jeanne-Louise de Soréac*, Dame de Villambits, fille de feu *Jean-Antoine de Soréac*, Seigneur de Villambits, et de *Madelène d'Angosse*. Celle-ci était sœur de *Catalina d'Angosse*, femme de *Jean-François d'Anti d'Ourout*, plus haut nommé.

Pierre de Carrère fut reçu, le 26 Septembre de l'année suivante, 1738, aux Etats de Bigorre, pour la Terre de Villambits, dont il était devenu Seigneur, du chef de sa femme.

De son mariage avec Jeanne-Louise de Soréac, naquit une fille unique nommée *Madelène*.

Ce qui précède montre que Madelène de Carrère était arrière petite-fille de Jean-François d'Anti, Seigneur d'Ourout, duquel Jaques-Hector, Seigneur d'Ourout, et Germain, son frère, étaient petits-fils. Madelène était donc petite-nièce de ces deux frères.

A une date que j'ignore, mais qui précéda l'an 1770, elle épousa Mre *Nicolas de Sen-Pastou*, fils de *Philippe II de Sen-Pastou*, Baron de Bonrepos en Cominge, Seigneur de Sarriac et autres places, et de dlle *Jeanne de Rivière*, né au Château de Sarriac (1), le 11 Décembre 1726.

Par Commission datée du 24 Novembre 1755, le Roi le nomma Capitaine d'une Compagnie du Régiment d'Infanterie d'Eu.

Le 15 Juin 1767, il rendit Hommage pour la Terre d'Escaounets, sise en l'Enclave Bigourdane, dont il avait hérité de sa mère. Il avait alors quitté le service du Roi, car l'Acte le qualifie d'*ancien Officier au Régiment d'Eu*. Il était d'ailleurs Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis.

On a vu qu'en 1774, Madelène de Carrère hérita de son grand-oncle, le Chevalier d'Antin, d'environ 9.000 l. nettes ; et, en 1778, de son autre grand-oncle, Jacques-Hector, qui lui légua la Seigneurie d'Ourout et autres biens. On a vu aussi qu'elle se mit en possession de cette Seigneurie, sans s'inquiéter de faire ouvrir le testament qui l'en avait instituée héritière, comme si elle eût voulu éviter de remplir, à l'égard des légataires de Jaques-Hector, les obligations qui lui étaient imposées. Ce fut à la requête de *Catalina de Neys*, Abbesse Laye d'Ouzous, cousine du défunt Seigneur d'Ourout, que par Arrêt du

(1) *Sarriac*, village de 460 hab. au Sud-Ouest et au voisinage de Rabastens, qu'il ne faut pas confondre avec *Sariac*, autre village du canton de Castelnau-Magnoac.

Parlement de Toulouse du 6 Novembre 1779, le testament fut enfin ouvert avec les formalités légales. Il est regrettable d'avoir à ajouter que pour obtenir payement de leurs legs, les légataires durent recourir à l'autorité de la Cour du Sénéchal de Bigorre et de celle du Parlement de Toulouse. Devant cette dernière, leur cause fut soutenue par *Bertrand Barère,* Avocat aud. Parlement, qui, plus tard, acquit une si triste célébrité. Finalement, force fut à l'héritière de s'exécuter ; mais les Juges auraient bien dû lui faire application de la clause du testament qui transférait l'hérédité à *M. de Parage,* dans le cas où elle querellerait quelqu'une des dispositions du testateur.

Présentation aux Cures de Sère et de Préchac (1783). — Comme héritière de Jaques-Hector, Madelène devint Abbesse Laye et Patronne des Eglises de Sère-en-l'Estréme, et de Préchac en Dabant-Ayga. En ladite qualité, elle présenta à la Cure de ces deux Paroisses en l'année 1783.

Mise en ferme des dépendances du Château d'Ourout (1784). — L'année suivante 1784, par bail sous seing privé daté de Bagnères le 2 Janvier, elle afferma les dépendances du Château d'Ourout, pour une durée de trois ans, à *Joseph Galan Meylouga,* originaire de Préchac, alors cuisinier de *Mme de St-Sernin,* à Bagnères, pour un prix annuel de 280 liv., payable moitié à la Fête de Saint Jean-Baptiste (24 Juin), et moitié à la Fête de Noël, et que le bail décompose ainsi :

Pour le pré dit *Souaribes,* contenant six journaux, à 30 l. l'un, ci, 180 l. ;

Pour trois quarts de journal de terre labourable, 10 liv. ;

Pour le jardin, verger, vigne et enclos, compris petit logement au Château, 90 l.

D'ailleurs, Mme de Sen-Pastou se réservait la faculté de prendre dans le jardin du Château tous les fruits et légumes nécessaires aux besoins de sa famille lorsqu'elle viendrait à Ourout, avec sa mère et M. de Sen-Pastou, ainsi qu'elle avait accoutumé d'y venir tous les ans.

Ce bail fut renouvelé à Bagnères le 2 Octobre 1786, pour l'espace et durée de six années à compter de son expiration.

Fin de la Seigneurie d'Ourout (1789). — On sait que les Etats-Généraux du Royaume, réunis à Versailles le 4 Mai 1789, abusant de la faiblesse de caractère du bon Roi Louis XVI, et de l'incapacité de ses Ministres, s'érigèrent d'eux-mêmes en *Assemblée Constituante*. Ses membres avaient reçu le mandat de remédier à un déficit financier qui nous apparaît aujourd'hui comme misérable ; et, aussi, à certains abus signalés dans les Cahiers de Doléances de leurs commettans. Sortant résolument, dès le premier jour, hors des bornes de leur mandat, il ne se proposèrent rien de moins que de changer l'antique Constitution du Royaume, et de donner à la France

des Institutions nouvelles, en supprimant toutes celles qui existaient.

Dans la majorité de l'Assemblée, on comptait des hommes bien intentionnés, mais pleins d'illusions, qui s'étaient laissé séduire par les fausses théories des prétendus philosophes de l'époque, *Jean-Jacques Rousseau*, *Voltaire*, *Diderot*, *Condorcet*, etc. ; d'autres, corrompus et assoiffés de jouissances, payés par l'or de l'étranger pour affaiblir la France ; d'autres, encore, violens ou sectaires, poussés par des influences occultes qui voulaient la ruine de la France, et dont ils étaient les complices ou les instruments inconscients..... Tous rêvaient le bouleversement de la société de leur temps.

Dans la nuit du 4 Août 1789, sur la proposition du Vicomte *Louis-Marie de Noailles*, second fils du Maréchal de ce nom, l'Assemblée vota, sans discussion, sans examen, sans délibération, et par un mouvement qui parut l'entraîner, l'abolition de tous les Droits et Privilèges féodaux. Ce ne fut là que le prélude des destructions projetées et qui devaient suivre et atteindre la forme du Gouvernement, le Roi, tous les Corps Civils, Judiciaires, Militaires et Religieux, destructions qui, de fait, furent exécutées par l'Assemblée Constituante ou celles qui lui succédèrent, qui ne laissèrent absolument rien debout (pas même le Calendrier), rien, si ce n'est la vieille Langue Française, que les Révolutionnaires trouvèrent encore le moyen de déshonorer.

Certes, je ne veux pas dire que dans leur œuvre

néfaste il n'y ait quelques parties que l'on puisse louer, mais je prétends qu'il n'était point nécessaire de couvrir la France de ruines et de sang pour corriger ou redresser les abus dont on se plaignait, si ce but eût été le dernier qu'on poursuivît.

Je me figure la France de 1789 comme une vaste et magnifique Cathédrale gothique, où se pouvaient voir quelques toiles d'araignée aux angles des voûtes et des piliers. Au lieu de se servir du balai pour les enlever, on jeta bas le grandiose monument pour le reconstruire à neuf ; évidemment cela était trop stupide pour ne pas cacher des dessous qui aujourd'hui sont bien connus. Quoi qu'on en pense, voici des faits : Nous sommes en 1900, un siècle s'est écoulé ; la France, qui était la première des Nations de l'Europe en 1789, ne vient aujourd'hui qu'après l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie... ; du 1er rang, elle est tombée au 4e ; tel est le résultat final de cette Révolution commencée en 1789, et qui se continue de nos jours, par les troubles et les divisions dont elle jeta les semences, et qui nous ont si tristement affaiblis.

Mais revenons au vote de la nuit du 4 Août ; il abolit toutes les Seigneuries, et c'est ainsi que finit celle d'Ourout. Les fiefs et redevances féodales furent abolis sans indemnité aux Seigneurs, ce qui n'était pas équitable, et au profit apparent des fiévataires qui les payaient. Je dis *apparent*, car l'*Etat* se substitua aux *Seigneurs* évincés, et par l'*Impôt Foncier* qu'il établit, il exigea des nouveaux propriétaires plus

qu'ils ne payaient en fiefs et redevances, sans compter que l'Impôt Foncier est toujours à la veille d'être augmenté, tandis que les redevances féodales étaient fixes et immuables.

Prix de la Viande et autres objets de consommation, etc., à Argelès (1789-1790). — Aux personnes qui sont curieuses des choses du temps passé pour les comparer à celles des temps présens, et en tirer d'instructives conclusions, je ferai certainement plaisir en mettant sous leurs yeux les prix de divers objets de consommation et d'usage, en 1789 et 1790, à Argelès. Je les relève de quelques notes de boucher et d'épicier payées par Mme de Saint-Pastou en Octobre 1789 et Janvier 1790, pendant qu'elle séjournait au Château d'Ourout, où elle dut passer l'Automne et l'Hiver.

Le *Veau* coûtait 12 sous la livre.
La *Brebis*, 6 s. la livre.
La *Morue*, 6 s.
L'*Huile fine*, 19 s.
L'*Huile commune*, 14 s.
Le *Sucre commun*, 19 s.
Les *Chandelles de suif*, 14 s.
Le *Savon blanc*, 12 s.
Le *Papier grand format*, 6 s. la main.
Le *Papier petit format*, 4 s.

La viande de *veau* et celle de *brebis* étaient les seules que vendaient les bouchers d'Argelès. Mais il faut remarquer qu'on les pesait non à la *livre-poids*

ordinaire qui était usitée pour la morue, l'huile, le sucre, la chandelle, le savon, etc., mais à la *livre* dite *carnicère,* qui était double et équivalait au kilogramme actuel. Ainsi, en 1789 et 1790, on avait pour 12 s. un kilogr. de veau, et pour 6 s. un kilogr. de brebis.

Installation du Tribunal du District au Château d'Ourout. — On sait que l'Assemblée Constituante ayant supprimé toutes les Cours de Justice existantes, décréta qu'il serait établi un *Tribunal de première instance* dans chaque *District.*

Le *District du Gave,* appelé depuis *Arrondissement d'Argelés,* devait donc avoir son Tribunal, siégeant au Chef-Lieu, qui était *Argelès,* comme point le plus central.

Mais ce Décret, comme bien d'autres rendus par la même Assemblée, resta lettre morte sous celles qui lui succédèrent. Il fut enfin mis à exécution en vertu de la Loi du 27 Ventôse An VIII, date qui répond au 18 Mars 1800.

Il incombait à la petite ville d'Argelès de fournir un local pour y installer le Tribunal. A cette époque, aucune maison ne pouvait convenir, en dehors du Château d'Ourout, qui était suffisamment vaste, et d'ailleurs admirablement situé. Ce fut donc sur ce Château, ancienne résidence des Seigneurs, autrefois connue sous le nom de *Doumec,* que se porta le choix de la Municipalité. Par Bail fait à Argelès le 26 Prairial de l'An VIII (ou 13

Juin 1800), le *C^n Jean Cazaux,* habitant de Villambits, agissant comme fondé de pouvoirs de la *C^ne Carrère-St-Pastou,* donna en location au *C^n Pierre-Charles Aubert*, Receveur de l'Enregistrement à Argelès, acceptant, savoir : deux chambres situées au premier étage du Château, avec leurs dépendances, entrées et sorties nécessaires, pour servir, l'une aux séances du Tribunal, et l'autre au Greffe. Le Bail était fait pour une année à compter du jour de sa date, moyennant le prix de quatre cents fraucs *payables en numéraire métallique* à son expiration. Le preneur déclarait se proposer, pour obliger la Commune, d'établir le Tribunal dans les lieux par lui loués.

Le Bail se continua entre les mêmes parties jusqu'au 14 Messidor de l'An XI (3 Juillet 1803).
A cette date, M. *Gertoux,* Sous-Préfet de l'Arrondissement, en prit la suite *pour le compte du Gouvernement,* toujours au prix annuel de 400 fr.

Le 4 Prairial de l'An XII (24 Mai 1804), il fut renouvelé par *Jean-Baptiste Lassalle,* Conseiller d'Arrondissement d'Argelès, comme faisant provisoirement fonctions de Sous-Préfet. On se rappelle que c'est lui qui avait épousé Françoise St-Paul de Neys, à qui son grand-oncle, Jacques-Hector, Seigneur d'Ourout et de Biéouzac, avait donné, le jour de son contrat de mariage, le Manoir Seigneurial de Biéouzac avec toutes ses dépendances, etc.

En fait, le Bail ne prit fin que lorsque, par Décret du Corps Législatif, en date du 19 Nivose An XIII

(9 Janvier 1805), le siège du Tribunal fut transféré d'Argelès à Lourde. (Voir ce Décret au *Bulletin des Lois, 4e Série, t. 2e, année 1805, p. 199).*

Le transfert du Tribunal fut motivé par de mauvaises raisons. Il fut prétendu, par les gens de Lourde, dit-on, que les Magistrats, les Avoués et les Avocats ne trouvaient point à Argelès ni à se loger, ni à se nourrir, et que le Tribunal était à l'étroit dans son local. Tout cela était fort exagéré : Argelès n'était pas alors aussi dénué de ressources qu'on le disait, et le local du Tribunal pouvait facilement s'agrandir, si besoin était, en louant une chambre de plus ; d'ailleurs, Argelès était beaucoup plus central que Lourde, et pour se rendre au nouveau siège, les plaideurs des Vallées de Barège et d'Azû avaient treize kilomètres de chemin en plus, ce qui était pénible à une époque où le voyage ne se pouvait faire qu'à pied ou à cheval. La vraie raison, c'est que Lourde, avec la complicité des Magistrats, Avoués et Avocats, sut faire agir de puissantes influences en sa faveur.

Voici la copie du premier Bail, qui est aux Archives du Château d'Ourout, possédé aujourd'hui par M. le Comte de Roquette-Buisson :

« **Police de ferme de deux appartemens à Ourout, pour y placer le Tribunal, en faveur du Cn Aubert, d'Argeleix.** — *Ce jourd'huy vingt-quatre Prairial An huit de la République Française, dans la Commune d'Argelès,*

entre nons, Jean Cazaux, domicilié dans la Commune de Villambits, agissant en qualité de fondé de pouvoir de la Citoyenne Carrère-St-Pastou, d'après l'acte du quatorze Prairial An II, devant Dalléas, Nre, à Tarbe, d'une part ;

» *Et Pierre-Charles Aubert, domicilié à Argelès, d'autre part ;*

» *Est convenu que moi dit Cazaux, baille, à titre de ferme, audit Cn Aubert, les appartemens construits au premier étage dans la Maison d'Ourout, scize dans la présente Commune, appartenant à ladite Cne Carrère-St-Pastou, iceux scitués au Nord, comprenant deux Chambres et deux Cabinets contigus, avec la faculté de l'usage du Corridor avoisinant lesdits appartemens, de même que les lieux communs ou d'aizance ; dans lesquels appartemens ledit preneur déclare s'être proposé, pour obliger ladite Commune, d'établir le Tribunal Judiciaire et son Gréfe ; en conséquence, les entrées et issues seront libres par le portail principal de ladite Maison. Les réparations que le preneur va y faire ne seront point imputables sur le prix du bail, cy-après fixé, pas même celles de la toiture ; mais le preneur pourra retirer, à la fin de ce Bail, les boizeries qu'il y fera placer pour la décoration et installation dudit Tribunal, et autres effets qu'il y placera aussi dans l'objet cy-dessus. Alors cependant il sera tenu et s'oblige de recrépir et fermer les trous qui vont être pratiqués dans les meurs pour l'assujettissement desdites boiseries, ou à autres semblables fins ; et de laisser enfin lesdits*

appartemens, au terme dudit Bail, d'une manière décente et solide. Les vitrages seront réparés et laissés aussi en bon état. Les réparations urgentes d'entretien durant ledit Bail, demeurent à la charge du preneur.

» *Le présent Bail est fait pour une année à compter de ce jour, pour et moyennant la somme de quatre cents francs, en numéraire métallique, payables à la fin du Bail, audit C^n Cazaux ou à sa commettante.*

» *Fait double à Argelès, les jour et an susdits.*

Approuvant l'écriture cy-dessus,

CAZAUX.

Approuvant l'écriture et contenu cy-dessus,

Ch. AUBERT.

» *Observé qu'il y a une cheminée dans chaque appartement, pourvues l'une d'une grosse plaque en fer, l'autre en fonte, avec deux paires de chenets, l'une paire avec pomme en laiton, et l'autre à deux branches, qui seront représentées à la fin du Bail, ainsi que les Clefs et Serrures desdites portes ; il n'y couchera personne dans lesdits appartemens, ni sentinelle dans l'intérieur de la cour.* Ch. AUBERT, signé.

» Approuvé l'écriture ci-dessus,

CAZAUX, Pr f^dé, signé.

Enregistré à Argelès, le 3 Messidor An 9. Reçu six francs soixante centimes, compris le double droit.

Ch. AUBERT, signé.

(Arch. du Château d'Ourout.)

En ces années déplorables, où les rigueurs des Révolutionnaires sévissaient journellement contre tous, il fallait un vrai courage pour ne pas quitter le pays et s'enfuir à l'étranger. Il eût été facile à la *Citoyenue Carrère St-Pastou* de franchir les Pyrénées et de se réfugier en Espagne ; il est vrai qu'elle aurait encouru la confiscation de ses biens, mais sa tête n'aurait plus été menacée. Par les détails qui précèdent, on voit qu'elle n'émigra pas, et qu'elle réussit à conserver à la fois et sa tête et sa fortune.

De Madelène de Carrère et son mari, je ne sais plus rien, sinon qu'ils eurent un fils nommé *Hyacinthe,* qui hérita de tous leurs biens, et épousa une D^lle^ *de Beaumont,* dont il eut deux enfans, savoir : *Philippe de Sen-Pastou,* mort sans s'être marié, et *Marie de Sen-Pastou*, qui hérita d'Ourout et de tous les autres biens de ses père et mère.

Marie de Sen-Pastou épousa le Vicomte *Maxime de Roquette*. Leur fils, *M. le Comte de Roquette-Buisson,* eut le Château d'Ourout dans sa part d'héritage ; il le possède encore aujourd'hui (22 Janvier 1900). Le Château d'Ozon, avec ses vastes et riches dépendances, fut donné à leur fille *Marguerite de Roquette-Buisson,* qui épousa le Comte d'Exéa.

Les Archives d'Ourout, qui sont riches en documens pleins d'intérêt pour notre histoire locale, ont été malheureusement partagées ; une partie est encore au Château d'Ourout, mais l'autre est au Château d'Ozon, près de Tournay. Il m'a été fait, par M. le Comte de Roquette-Buisson et par M^me^ la

Comtesse d'Exéa, une gracieuse communication des unes et des autres, qui a beaucoup contribué à rendre cette Notice moins imparfaite.

CHAPITRE VI

GÉNÉALOGIE DES SEN-PASTOU

Les *Saint-Pastou* ou *Sen-Pastou,* dont j'ai promis plus haut de donner une courte généalogie, tiraient leur nom (qui s'écrit sans s final), non pas du village labédanais de *Sen-Pastous,* ni du village de *Saint-Pastous*, au Canton de Monclar en Lot-et-Garonne, mais du petit village de *Sen-Pastour (Sanctus Pastor),* dans le Bas-Armagnac.

De bonne heure ils quittèrent le pays natal pour le pays de Cominge ; en 1366 et longtemps avant, ils habitaient le *Château de Saint-Frajou ;* plus tard, ils transportèrent leur résidence au *Château de Bonrepos* ou *Bonrépaus,* aussi en Cominge.

Enfin, au XVIII^e^ siècle, ils allèrent habiter le *Château de Sarriac,* village de la Plaine de Bigorre, sur la rive droite de l'Adour, entre Vic et Rabastens.

Les plus anciens connus des Sen-Pastou se firent inhumer en la célèbre *Abbaye de Nizos* ou *Nizors,* au pays de Nébouzan. Leurs successeurs élurent l'Eglise de St-Ferréol pour lieu de leur sépulture.

La Notice qui suit est extraite, pour la plus grande partie, d'une *Généalogie* inédite, sans nom d'auteur, qui est aux *Archives du Château d'Ourout*. Pour les additions que j'y ai faites, j'ai eu soin d'en indiquer la source.

I. *Arnaout-Guilhem de Sen-Pastou,* Seigneur de Saint-Ferréol et de Bonrepos (1366-1391).

Le plus ancien chef de la famille qui nous soit connu, c'est noble *Arnaout-Guilhem de Sen-Pastou,* Seigneur des lieux de *Saint-Ferréol (Sancto Ferrolio),* aujourd'hui Commune du Canton de Boulogne-sur-Gesse, Haute-Garonne ; et de *Bon-Repos (Bono Repausio),* aussi dans la Haute-Garonne, Canton de St-Lys (?). Par son testament du 14 Octobre 1391, il choisit sa sépulture dans la Chapelle du Monastère de Nizors en Nébouzan, *dans le tombeau de ses prédécesseurs et autres de sa race.*

Le 3 Août 1366, il fit un accord avec l'Evêque de Cominge, au sujet de certaines terres qu'il possédait à *Saint-Fragulphe* (1), dans le Diocèse de Cominge, qu'il prétendait franches et allodiales, tandis que l'Evêque, de son côté, répondait que de telles terres n'existaient pas dans la juridiction du Château de Saint-Fragulphe. *(Arch. de Château d'Ourout),*

Arnaut-Guilhem habitait le Château de Saint-Fragulphe, comme ses prédécesseurs l'avaient habité.

De sa femme, dont le nom et la famille sont igno-

(1) *Saint-Frajou,* Commune du Canton de l'Isle-en-Dodon, (H.-G.)

rés, il eut un fils nommé *Jean,* qu'il institua son héritier universel, et une fille nommée *Catalina,* mariée à *Jean de Sabalhan,* Seigneur de *Buxeda* (aujourd'hui *Boissède,* Canton de l'Isle-en-Dodon, H.-G.)

II. *Jean de Sen-Pastou,* Seigneur de Bonrepos, St-Ferréol, etc. (1410).

Ce Seigneur vivait au 16 Juillet 1410. Il eut pour successeur *Arnaout-Guilhem,* qui suit :

III. *Arnaout-Guilhem II de Sen-Pastou,* Seigneur de Bonrepos, St-Ferréol, etc.

Fils du précédent, il épousa *Anne de Castelnau,* fille de *Lancelot de Castelnau,* Seigneur de La Loubère près de Tarbe. (Dufau de Moluquer, *Nobiliaire de Béarn, t. 2e, p, 114).*

IV. *Bernat de Sen-Pastou,* Damoiseau, Seigneur de Bonrepos, St-Ferréol, etc. (1470).

Il fut Arbitre, avec plusieurs autres Seigneurs, et prononça Sentence, en 1470, entre les Seigneurs de la Famille de Castet-Bayac. (St-Allais, *Nobiliaire, t. 7e, p. 195*).

V. *Bertran de Sen-Pastou,* Damoiseau, Seigneur de Bonrepos, etc. (1492).

Fit contrat d'échange, le 5 Mai 1492, avec *Aymeric de Cominge,* Vicomte de Péguilhan. *(Ibid.,* t. 7e, p. 194).

Fut père de *Félip,* qui suit.

VI. *Félip Ier de Sen-Pastou,* Ecuyer, Seigneur de Bonrepos (1534-1543-1557).

Il assista, le 19 Août 1534, au Contrat de mariage de sa sœur Sébélia avec noble *Bernat de Lamézan.*

Par Contrats des 22 Février 1540 v. st. et du 25 Janvier 1542 v. st., il épousa Dlle *Germaine de La Dévèze,* sœur de noble *Bernat de La Dévèze,* Seigneur de La Dévèze et de Marsac. De ce mariage, vinrent *Sabaric*, qui suit, et *Margalida.*

Félip obtint du Roi Henrî II, le 16 Juillet 1557, des Lettres d'exemption de Contribution du Ban et Arrière-Ban convoqués depuis peu, *en considération des bons et agréables services qu'il lui avait rendus au fait de ses guerres, même en Levant et Constantinople :* ces Lettres adressées aux Sénéchaux et Juges dans le ressort desquels étaient situés ses fiefs, terres, seigneuries et nobles tènemens.

Il mourut avant le 17 Octobre 1597, à une date ignorée.

VII. *Sabaric Ier* (ou *Séverin) de Sen-Pastou,* Seigneur de Bonrepos, etc. (1592-1613-1622).

Il épousa, par Contrat du 17 Janvier 1592, au Château de Marsac, Sénéchaussée d'Armagnac, dlle *Margalida de Lauzières,* à qui son frère, Mre *Melchior de Lauzières,* constitua en dot 5.000 écus sol, hypothéqués sur la place de Saint-Arrio en Cominge.

Le 17 Octobre 1597, il assista sa sœur *Margalida* au contrat de son mariage avec noble *Pey de Mau-*

léon, fils de noble *Bertran de Mauléon*, Seigneur de La Bastide et de Noilhan.

Il transigea, le 1er Octobre 1613, avec *Maurice-Jean-Pierre de Béon*, Seigneur des Masses, celui-ci tant en son nom qu'en celui de Dame *Catalina de Lamézan,* sa femme, pour raison du droit de Légitime dûe à Sébélie de Sen-Pastou, tante dud. Seigneur de Bonrepos, aïeule de lad. Dame, sur les biens de Bertran son père ; par cette transaction, devant Me *Jean du Rieu*, Notaire du l'Isle-en-Dodon, Sabaric s'engagea de leur payer 6.000 liv. dans quatre ans, et leur donna tout le revenu du lieu et place des Figues pour en jouir jusqu'au dit temps.

Le 12 Janvier 1622, il assista son fils *Melchior* au Contrat de son mariage qu'il promit de faire ratifier par sa femme Margalida de Lauzières.

Ses enfans furent : *Melchior*, qui suit ; *Jean,* dit le *Chevalier de Bonrepos*, et *Guy,* Seigneur de Montaut.

VIII. *Melchior de Sen-Pastou*, Seigneur de Bonrepos, Saint-Ferréol, Mane, etc. (1622-1655).

Du vivant de son père, il avait épousé, par Contrat du 12 Janvier 1622, passé dans le Château de Flaranbel, au Diocèse d'Auch, dlle *Charlotte de Gélas*, fille de Mre *Lizandre de Gélas,* Marquis de Léberon, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de 50 hommes d'armes, et de feue dame *Ambrozine de Voisins*. Il y fut assisté de son père ; de Mre *Rogé de Cominge,* Comte de Péguilhan, Vicomte de Montfaucon, Sons et Moluis, premier Baron de Cominge ; de Mre *Pey*

de Cominge, Seigneur de Montblanc ; de noble *Charles d'Espaigne*, Baron de Ramefort, et autres ses amis ; et lad. Dlle, de Mre *Antoine de Coué*, Evêque de Condom, procureur du Marquis de Léberon, son père ; de dlle *Margalida de Gélas*, veuve du Seigneur de Rouzès ; de Mre *Hector de Gélas*, Seigneur de Flaranbel.

Par ce Contrat, le père du futur époux lui donna la moitié de tous ses biens, et s'engagea à les nourrir, lui et sa femme, selon sa qualité, ou à les mettre en possession de la Terre et Baronie de Bonrepos. Et led. Evêque de Condom constitua à lad. Dlle une somme de 9.000 liv.

Le 21 Mars 1654, Melchior assista son fils au Contrat de son mariage.

A cette date, Charlotte était décédée, ayant donné à son mari deux fils, savoir ; *Sabaric*, qui suit, et *Armand*, dit *le Chevalier de Bonrepos*. Elle fut enterrée dans l'Eglise de Saint-Ferréol. Melchior mourut lui-même peu après 1654 et fut enterré dans la même Eglise.

IX. *Sabaric II de Sen-Pastou*, Baron de Bonrepos, Seigneur de Saint-Ferréol, Mane et autres places, Capitaine-Major du Régiment de Cavalerie du Duc de St-Simon (1654-1663).

Par Contrat du 21 Mars 1654, passé à Castelnau-de-Magnoac, il épousa *Anne de Junca*, fille de feu noble *Jean de Junca*, Seigneur de Doublet, et de dlle *Margalida d'Aignan*. Il y fut assisté de son père ;

d'Armand, son frère ; et de Mre *Corbeyran d'Astorg,* Seigneur de Montbartier. La future, assistée de sa mère veuve, se constitua en dot les 40.000 liv. à elle léguées par le testament de son feu père, en date du dernier Juillet 1649. Et Melchior, père de Sabaric, lui fit donation de la moitié de tous ses biens.

Sabaric fit son testament dans sa maison de Bonrepos, le 11 Avril 1663, par lequel il choisit sa sépulture dans l'Eglise de St-Ferréol, près du tombeau de ses père et mère ; il légua à *Jean,* son oncle, la Terre de Mane durant sa vie ; à *Marie* et *Margalida,* ses filles, 4.000 liv. à chacune, payables lors de leur mariage ; ordonna que *Guy,* son oncle, serait payé de sa Légitime, si mieux il n'aimait demeurer avec sa veuve, comme auparavant ; donna la garde de ses biens et enfans à dame Anne de Junca, sa femme, assistée dud. Jean, son oncle, et institua *Bernat,* son fils, pour héritier universel.

De son mariage étaient nés : *Bernat, Marie* et *Margalida.*

X. *Bernat de Sen-Pastou,* Seigneur et Baron de Bonrepos, etc. (1663-1686-1698).

Par Articles passés sous seing privé, le 2 Octobre 1686, et reconnus dans le Château de Bonrepos, au Diocèse de Cominge, Sénéchaussée de Toulouse, le 6 Mai 1698, devant *Souville,* Notaire de Saint-Blancard, *Bernat* épousa dame *Louise de Montaut de Bassillon,* fille de feu Mre *Marc-Antoine de Montaut,* Seigneur de Sarriac. Il y fut assisté de sa mère ; et

lad. future se constitua en dot 24.000 liv. à elle légués par led. Seigneur son père, et fit donation à *Félip* ou *Philippe*, leur fils, de la moitié de ladite somme, dont elle se réserva la jouissance durant sa vie.

Bernat habitait le Château de Bonrepos. Il y fit son testament le 9 Mai 1698, devant *Michel Souville*, Notaire Royal de St-Blancard en Nébouzan, par lequel il élut sa sépulture dans l'Eglise de St-Ferréol, au tombeau de ses ancêtres, fit les legs pieux d'usage, légua à ses deux filles *Anne* et *Rose* leur Légitime, institua son héritier universel *Félip*, son fils, laissa la garde de ses enfans et l'administration de ses biens à sa mère et à Louise de Montaut, sa femme.

Ses enfans furent : *Félip*, qui suit, *Anne* et *Rose*.

C'est par son mariage avec Louise de Montaut que les Terres de *Sarriac* et de *Bassillon*, sises en Bigorre, entrèrent dans sa maison.

La Terre de Sarriac fut pendant longtemps possédée par les Seigneurs Barons de *Montaut-Bénac*. *Henri de Montaut*, Seigneur de Bassillon, oncle du *Maréchal Duc de Navailles*, fut Seigneur de Sarriac. Il eut pour successeurs dans la Seigneurie de cette Terre, *N... de Montaut-Bénac-Bassillon*, Seigneur de Sarriac, qui fut Mousquetaire du Roi, puis son frère puiné *N... de Montaut-Bénac*, Seigneur de Puntous, qui fut Capitaine au Régiment de Navarre. Ces deux derniers étant décédés sans enfans, Louise de Montaut-Bénac, leur sœur, fut héritière des Terres de Sarriac et de Bassillon. (Duco, *Hist. de la Big.)*

XV, *Félip* ou *Philippe II de Sen-Pastou,* Baron de Bonrepos, St-Ferréol, Sarriac, Bassillon, etc. (1698-1723).

Philippe II de Sen-Pastou épousa, par Pactes sous seings privés du 15 Mai 1723, Dlle *Jeanne de Rivière,* fille de *N... de Rivière* et de *Madelène d'Arricaou* (ou de *Ricaou).* Il fut assisté de Mre *Melchior de Ponchebrun,* alias *de Poucherrou,* son oncle, et de Mre *Jean-Jaques de Haget*, Chevalier, Seigneur dudit lieu ; et lad. dlle de Rivière, de la dame sa mère, qui lui constitua en dot 11.000 liv. pour le chef paternel, et la Terre et Seigneurie d'*Escaounets* pour le chef maternel (1).

Philippe fixa sa résidence au Château de Sarriac.

Il eut pour fils aîné *Annè-Nicolas*, qui naquit et fut baptisé à Sarriac le 11e Décembre 1726, et qui, par son mariage avec Madelène de Carrère, acquit la Seigneurie d'Ourout. On a vu plus haut que Nicolas et Madelène eurent pour héritier leur fils *Hyacinthe,* et celui-ci sa fille *Marie,* qui épousa le Vicomte *Maxime de Roquette* vers 1833.

Philippe eut un autre fils nommé *Gabriel*, qui naquit à Sarriac le 17 Septembre 1732, et fut le chef des *Sen-Pastou de Vic-Bigorre.*

---

(1) *Escaounets* est une Commune du Canton d'Ossun située dans ce qu'on appelle l'*Enclave Bigourdane.* Il y a, dans le Canton de Lanaméza, une Commune du nom d'*Esconets,* mais ce n'est pas d'elle qu'il s'agit ici.

RÉPERTOIRE

DES

PREUVES DES SEIGNEURS D'OUROUT

Avis. — Un Registre fait des copies des Preuves ci-après, sera par moi déposé aux Archives des Hautes-Pyrénées, à l'usage des travailleurs qui ne voudraient ou ne pourraient consulter les documens originaux.

---

1. — 1356, le 3 Août. — Accord entre l'Evêque de Cominge et Arnaout-Guilhem de St-Pastou, relatif aux droits et devoirs seigneuriaux du Château de St-Frajou en Cominge. (*Arch. du Château d'Ourout*).

2. — 1390, le 25 Juin. — Acte de Sindicat de la Communauté d'Arras, nommant des Syndics pour transiger avec l'Estréme de Sales au sujet de leurs usages communs au *quartier de la Bèda,* dans le val du Bergons (*Arch. d'Arras, Cartul. de* NOALIS).

3. — 1421, le 2 Décembre. — Afièvement de la maison de la Mota, en Ourout, consenti par Guilhamat de Doumec, donzel, en faveur de Peyrot de Nougaro, de Préchac, et de Gailhardina sa femme. (NOALIS, *Cartul., f° 10 r°*).

4. — 1424, le 1^er^ Août. — Afièvement de la place dite de Carrèra, en Ourout, consenti par Guilhamat de Doumec

d'Ourout, donzel, en faveur de Arnaout de Peyrassou, de Yès, et Graciéta sa femme. (NOALIS, *Cartul., f° 13 r°*).

5. — 1473, v. st., le 26 Janvier. — Pactes de mariage d'entre noble Fortané de Mayouraou, d'Arras, et Graciéta d'Abadenc, de Yèès. *(Arch. du Château d'Ourout)*.

6. — 1489, le 29 Avril. — Vente d'un Artigaou dans le territoire d'Arras, par noble Fortané de Mayouraou, d'Arras. (NOALIS, *Cartul., f° 170*).

7. — Vers 1538. — Dénombrement fourni par noble Fortané de Lanétaa, Seigneur du Doumec d'Ourout, devant l'Evêque de Lescar, suivi de la Sentence de vérification prononcée à Vic le 11 Septembre 1541. *(Arch. des H.-P., E. 254)*.

8. — 1539, v. st., le 14 Janvier. — Vente du Doumec d'Ourout par noble Fortané de Lanétaa et Jeanne de Lanusse mariés, à nobles Bertran de Mayouraou et Marie de Labéda, mariés. (NOALIS, *Cartul. f° 182 ; Arch. des H.-P., E. 491*).

9. — 1559, le 22 Octobre. — Certificat délivré par Jean de Borderia, Juge ordinaire de Cominge, à noble Germain d'Antin, contenant la déclaration faite par celui-ci que Jean d'Antin dit de Saraguzan son frère, était décédé le 3 Avril précédent au Château de Banca, en Périgord, et lui avait légué tout ce qu'il possédait ; déclaration confirmée par noble Aymeric de Cominge, S^r de Castillon ; Pierre d'Angos, S^r de Villenave ; Jean-Jacques de Cominge, Baron de Péguilhou, et Jean de Bize, S^r de St-Elix, tous Gendarmes de la Compagnie de Gramont. *(Arch. du Château d'Ourout)*.

10. — 1569, le 5 Septembre. — Arrêt du Parlement de

Toulouse entre les habitans de Louey et Arnaud d'Ourout leur Seigneur (*Arch. du Parl., B. 63, f° 382*).

Rapporté in-extenso ci-dessus, p. 54.

11. — 1574, Janvier. — Requête de Arnaout de Mayouraou, Seigneur de Louey, dit le Capitaine Ourout, aux Etats de Bigorre. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 1.715*).

12. — 1592, le 3 Juin. — Testament de Louise de Mayouraou, Dame d'Ourout. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 15.113*).

13. — 1592, le 11 Juin. — Testament de Germain Ier d'Anti, Seigneur d'Ourout. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 15.114*).

14. — 1596, v. st., le 14 Mars. — Lettre des Consuls de Barège à Germain Ier d'Anti d'Ourout, Lieutenant du Sénéchal. (*Arch. d'Ourout*).

15. — 1599, le 28 Mars. — Transaction entre noble Germain Ier d'Anti d'Ourout et Louise de Mayouraou, sa femme, d'une part, et les Consuls d'Argelès, d'autre, au sujet des *droits honorifiques* et autres des premiers. (*Arch. d'Argelès*).

16. — 1600. — Dénombrement de Germain Ier d'Anti pour la Seigneurie d'Ourout, devant Philippe de Montaut, Baron de Bénac, et Me Bertran du Pont. (*Arch. des B.-P., B. 1.031, p. 317*).

17. — 1601, le 11 Juillet. — Transaction entre les Consuls d'Argelès et noble Germain d'Anti, Seigneur d'Ourout, sur les *droits honorifiques* de celui-ci en l'Eglise d'Ourout.

18. — 1604, le 20 Avril. — Procuration donnée par Dominique d'Anti, Ecuyer, Seigneur de Sempé et de Hon, à Germain Ier d'Anti, seigneur d'Ourout, son frère. (*Arch. du Château d'Ourout*).

19. — 1608. — Achat de la moitié de la Dîme de Biéouzac, consenti par Thomas de Mayouraou, en faveur de Germain d'Anti, Seigneur d'Ourout. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 441*).

20. — 1615, le 22 Février. — Acte par lequel Germain Ier d'Anti, Seigneur d'Ourout, prend à ferme pour un an les fruits et revenus de la Seigneurie de Montblanc. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 376*).

21. — V. 1620. — Note de Germain Ier d'Anti, Seigneur d'Ourout, sur la Métairie d'Anclades, tirée de son *Livre de Raison*. (*Arch. d'Ourout, au Château d'Ozon*).

22. — 1622, le 27 Août. — Arrêt du Parlement de Toulouse confirmant la Transaction du 11 Juillet 1601, passée entre les Consuls d'Argelès et le Seigneur d'Ourout. (*Arch. du Parl., B. 421, f° 468*).

23. — 1627, le 18 Juillet. — Contrat de mariage de Dominique de Soubercaze, d'Ouzous, avec Marie d'Anti, d'Ourout, sœur de François d'Anti, Sieur d'Ourout. (*Arch. du Château d'Ourout*).

24. — 1634, le 29 Juin. — Lettre de Germain d'Anti à François d'Anti, sieur d'Ourout son père. (*Arch. d'Ourout, au Château d'Ozon*). Insérée dans la *Notice des Seigneurs d'Ourout, p. 84*.

25. — 1639, le 7 Février. — Pactes de mariage entre no-

ble Germain d'Anti, fils de François d'Anti, sieur d'Ourout, et d^lle Izabet d'Armaignac. (*Arch. du Château d'Ourout*).

26. — 1645, le 19 Janvier. — Reçu de M^re H. d'Albret de Miossens, par mains de Germain II d'Anti, Sieur d'Ourout, d'une somme à lui due par l'Estrème de Sales. (*Ibidem*).

27. — 1646, le 17 Janvier. — Passeport pour le sieur « Aurout » (Germain II d'Anti, S^r d') Capitaine au Régiment de Saintonge, pour aller de Barcelone en son pays de Labédâ. (*Ibidem*).

28. — 1647, le 8 Mars. — Acte de vente de la *Seigneurie de Biéouzac*, consentie par noble Thomas de Mayouraou, en faveur de noble Germain II d'Anti, sieur d'Ourout. (*Reg. du Notaire Périès, pour 1647*, à Argelès en l'*Etude de M^e Dupas*).

29. — 1647, le 27 Avril. — Commission de Lieutenant Coronel du Régiment d'Infanterie de Saintonge donnée au Capitaine d'*Ourout* (Germain II d'Anti, Sieur d'Ourout). (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 446*).

30. — 1647, le 2 Novembre. — Acte de réception de Françoise d'Anti, fille de feu François d'Anti, Sieur d'Ourout, comme Religieuse novice au *Couvent des Dames Ursulines* de Tarbe (*Ibid. n° 18.199*).

31. — 1648, le 8 Juin. — Advis pour la Communauté d'Argelès, contre M. d'Ourout, par M^e Barrat, Avocat à Toulouse. (*Arch. des H.-P., E. 28*).

32 — 1649, le 15 Janvier. — Lettre de M. H. d'Albret de Miossens, à Germain d'Ourout, son Lieutenant au Château de Lourde, pour faire réparer *led. Château* et doubler la garde. (*Arch. du Château d'Ourout*).

33. — 1649, le 24 Juin. — Lettre de M. de Navailles (Philippe de Montaut-Bénac), Sénéchal de Bigorre, à Germain d'Ourout, Gouverneur du Château de Lourde, pour se rendre à *Aoudos* avec le plus de gens possible. (*Ibidem*).

34. — 1649, le 12 Juillet. — Lettre de Mre H. d'Albret de Miossens, à Germain d'Ourout, pour lui recommander de mettre le Château de Lourde dans le meilleur état de défense possible et *de redoubler de vigilance* contre toute surprise. (*Ibidem*).

35. — 1649, le 7 Août. — Lettre de Mre H. d'Albret de Miossens, Seigneur de Coarraze, à Germain d'Anti, Sieur d'Ourout, Commandant au Château de Lourde. (*Ibidem*).

36. — 1649, le 18 Novembre. — Lettre de Mre H. d'Albret de Miossens à Germain d'Anti d'Ourout, pour lui recommander de *bien garder la place de Lourde*. (*Ibidem*).

37. — 1650, le 25 Septembre. — Lettre de « Bénac Navailles » (Philippe de Montaut, Sénéchal de Bigorre), à M. d'Ourout, Sindic du pays de Bigorre, l'invitant à saisir et emprisonner, au Château de Lourde, *Abadie de Soui*, Curé de ce village, comme suspect d'intelligence avec les Espagnols. (*Ibidem*).

38. — 1651, le 7 Juillet. — Lettre des Consuls de Lus à Germain d'Ourout, Gouverneur du Château de Lourde, l'informant que, selon sa demande, *il peut envoyer deux jumens aux montagnes* de Barège. (*Ibidem*).

39. — 1653, le 23 Mars. — Lettre de M. d'Abadie, Sindic d'Oussaou, à MM. Germain d'Anti et Peyrafitte, au sujet du différend des Labédanais de la Ribèra de Sen-Sabî avec les Espagnols du *Val de Téna*. (*Ibidem*).

40. — 1653 le 22 Avril. — Lettre du même aux mêmes, sur la même affaire. (*Ibidem*).

41. — 1653, le 1er Mai. — Supplique des Curés de Gaillagos, d'Arcizâs-Dessus et de Bun, à Germain d'Ourout, Capitaine du Château de Lourde, pour qu'il obtienne des Consuls de Lourde, la permission, aux Azunais, d'y aller et passer librement. (*Ibidem*).

42. — 1653, le 9 Mai. — Transaction par Sentence arbitrale entre la Ribèra de Sen-Sabî et la Vallée de Téna, prononcée à St-Pé (*Reg. de* Me Henri de Bayo, *Notaire de St-Pé, en l'Etude de* Me Gazagne, *Notaire à Lourde*).

43. — 1653, le 4 Août. — Lettre du Maréchal d'Albret à Germain d'Ourout, Commandant dans Lourde, l'assurant de la continuation de son amitié. (*Arch. du Château d'Ourout*).

44. — 1653, le 10 Octobre. — Supplique des Consuls de Dabant-Ayga, à Germain d'Ourout, Capitaine de Lourde, Syndic de la Noblesse de Bigorre, pour obtenir la libre communication avec Lourde et la Plaine. (*Ibidem*).

45. — 1654, le 24 Janvier. — Délibération des Etats de Bigorre, qui délègue Germain d'Anti, Sindic de la Noblesse, pour aller en Cour solliciter le *deslogement des gens de guerre*. (*Ibidem*).

46. — 1654, le 6 Mars. — Lettre des Consuls de Lourde à M. d'Ourout, Sindic des Etats, « lougé à l'image Notre-Dame, Rue Bailleul, près la Croix du Tiroir, à Paris », relatant ce qui s'est passé à Lourde à l'occasion du *deslogement des gens de guerre*. (*Ibidem*).

47. — 1654, le 9 Mars. — Lettre de Mgr. Claude Mallies

du Houssey, Evêque de Tarbe, à « M. d'Ourout, Sindic de la Noblesse, à Paris », au sujet du *deslogement des gens de guerre*. (*Ibidem*).

48. — 1654, le 10 Mars. — Lettre des Consuls de la ville de Lourde à « monsieur d'Ourout, Sindic de la Noblesse du païs de Bigorre, lougé au Puits courouné, près l'Hôtel de Soissons, au bout de la Rue des Vieilles Etuves, à Paris », au sujet du *deslogement des gens de guerre*. (*Ibidem*).

49. — 1655, le 27 Février. — Lettre de M. d'Abadie, Sindic d'Oussaou, à Germain d'Anti d'Ourout, demandant un délai de payement en faveur des habitans du Val de Téna. (*Ibidem*).

50. — 1656, le 6 Juillet. — Lettre du Chevalier d'Albret à Germain d'Anti d'Ourout, son Lieutenant au Château de Lourde, relative à une affaire privée dud. Chevalier. (*Ibidem*).

51. — 1657, le 8 Avril. — Lettre du M^al^ d'Albret à Germain d'Anti d'Ourout, au sujet de ses affaires à Coarraze. (*Ibidem*).

52. — 1657, le 15 Juillet. — Lettre de M. de La Saussaye, secrétaire du Maréchal d'Albret, à Germain d'Anti d'Ourout, au sujet de la *querelle entre la Montagne et la Plaine*. (*Ibidem*).

53. — 1657-1734. — Actes de Baptême des enfans des Seigneurs d'Ourout depuis 1657 jusqu'en 1734, relevés des *Arch. d'Argelès*.

54. — 1659, le 15 Octobre. — Lettre du M^al^ d'Albret à Germain d'Anti d'Ourout, pour faire exécuter un Arrêt obtenu contre la Communauté de Lourde. (*Arch. du Château d'Ourout*).

55. — 1661, le 20 Mars. — Acte portant nomination de Me Henri d'Ibos à la *Cure de St-Pierre de Biéouzac,* vacante par le décès de feu Me Jean d'Anti. (*Ibidem*).

Cet Acte est à la suite du suivant, dans le même nº 19.135.

56. — 1661, le 27 Mars. — Acte portant nomination de Me Estienne d'Anti d'Anclades, à la *Prébende de Carriou* en l'Eglise de Biéouzac. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, nº 19.139*).

57. — 1661, le 3 Avril. — Lettre du Sr Ducamp, Secrétaire du Mal d'Albret, à Germain d'Anti d'Ourout, Gouverneur de Lourde et Sindic de la Noblesse, *pour être montrée aux Etats* dans l'intérêt dud. Mal. (*Arch. du Château d'Ourout*).

58. — 1662, le 13 Novembre. — Lettre du Sr Coustard, Secrétaire du Mal d'Albret, à Germain d'Anti d'Ourout, pour faire arrêter et emprisonner à Lourde un ancien jurat de Coarraze. (*Ibidem*).

59. — 1663, le 8 Janvier. — Lettre de Mgr. Claude Mallier du Houssay, Evêque de Tarbe, à Germain d'Anti, Capitaine du Château de Lourde. (*Ibidem*).

60. — 1663, le 8 Février. — Transaction entre les Sept Vallées du Labédâ et le pays de Bigorre, au sujet des Dépenses de Gens de Guerre en 1654 (Noalis, *Cartul*, fº 103).

61. — 1663, le 10 Mars. — Pactes de mariage entre Jean-Michel Briquet, et dlle Gabrielle d'Anti d'Ourout, dite dlle d'Ayros. (*Généalogie des Briquet, p. 279*, par l'Abbé Jos. Dulac).

62. — 1664, le 23 Janvier. — Relief pour Germain

d'Anti d'Ourout, contre les Consuls de l'Estréme de Sales, qui avait emprunté pour eux la somme de mille livres du sieur de Souge, Trésorier Général de Béarn. (*Arch. du Château d'Ourout*).

63. — 1664, les 3 Février et 30 Mars. — Lettres de M. de La Saussaye à Germain d'Anti d'Ourout, sur divers objets. (*Ibidem*).

64. — 1664, le 20 Février. — Transaction par Sentence arbitrale entre Germain II d'Anti, Seigneur d'Ourout, et les Consuls d'Argelès, sur les droits honorifiques du premier. (*Ibidem*).

65. — 1665, le 11 Février. — Lettre de St-Luc, Lieutenant Général en Guiyenne, à Germain d'Anti d'Ourout, Commandant à Lourde, ordonnant *de prendre Audijos, mort ou vif,* s'il était à Lourde. (*Ibidem*).

66. — 1665, le 22 Mars. — Lettre du M^al^ d'Albret à Germain d'Anti, son Lieutenant au Château de Lourde, pour lui marquer le déplaisir qu'il avait eu en apprenant que Germain avait fait quelque difficulté de remettre le Château au Marquis de St-Luc, Lieutenant Général en Guyenne. (*Ibidem*).

67. — 1665, le 29 Mars. — Lettre du M^al^ d'Albret à Germain d'Anti pour le décharger du commandement du Château de Lourde et le remettre au Comte de Sansous (*Ibidem*).

68. — 1665, le 18 Avril. — Etat des lieux du Château de Lourde, et inventaire des armes et munitions y contenues, dressé en double entre Germain d'Anti d'Ourout et le Comte de Sansous (*Ibidem*).

69. — 1667, le 5 Décembre. — Testament et Codicile de Germain d'Anti, sieur d'Ourout et de Biéouzac (*Reg. du notaire* PÉRIÈS, *années 1667-1670, f° 92, v°*, en l'Etude de Me DUPAS, Not., à Argelès).

70. — V. 1670. — Mémoire contre la Communauté d'Argelès, en faveur de noble Jean-François d'Anti, Seigneur d'Ourout, avec les documens produits par ses prédécesseurs, touchant les droits honorifiques du Seigneur d'Ourout. (*Arch. d'Ourout*).

71. — 1670. — Extrait du Livre de Raison de Jean-François d'Anti, Seigneur d'Ourout, relatif à une information faite contre lui en 1670. (*Arch. d'Ourout au Château d'Ozon*).

72. — 1670, le 10 Mars. — Arrêt du Parlement de Toulouse enjoignant aux Consuls d'Argelès de faire des *patouilles* les jours de marché. (*Arch. du Parl., B. 929, f° 226*).

73. — 1670, le 12 Septembre. — Arrêt du Parlement de Toulouse portant injonction aux Consuls d'Argelès d'exécuter l'Arrêt du 10 Mars dernier malgré l'opposition du Sr Jean-François d'Anti d'Ourout (*Arch. du Parl. B. 935, f° 618*).

74. — 1670, le 3 Janvier. — Arrêt du Parlement de Toulouse qui décharge Jean-François d'Anti, Seigneur d'Ourout, de la remise de certaines pièces de procédure, à la charge de se purger par serment « ne les avoir ni détenir ». (*Arch. du Parl., B. 938, f° 11*).

75. — 1670, le 24 Janvier. — Acte de mariage de Françoise d'Anti d'Ourout avec Dominique Caubotte de Miramont. (*Arch. d'Argelès*).

Cet Acte est dans le n° 53 ci-dessus.

76. — 1671, le 17 Mars. — Arrêt du Parlement de Toulouse qui ordonne que Jean-François d'Anti Sieur d'Ourout remettra dans huitaine certaines pièces de procédure et l'Acte d'achat de la Metterie d'Ourout, ou se purgera par serment « ne les avoir ni détenir », pour ce, fait, être ordonné ce qu'il appartiendra. (*Arch. du Parl., Reg. B. 940, f^os 420 et 423*).

77. — 1673, le 31 Octobre. — Ordre de M. Lebret, Lieutenant Général, pour M. d'Ourout, de composer deux bataillons de seize Compagnies du Régiment de Picardie. (*Arch. du Château d'Ourout*).

78. — 1677, le 9 Janvier. — Acte par lequel Jean-François d'Anti, Sieur d'Ourout, et d^lle Corizande d'Incamps de Loubie, annullent d'un commun accord, le Contrat de mariage passé entre eux à Nay, devant M^e de Labis, Notaire. (*Ibidem*).

79. — 1678, le 6 Mars. — Transaction de Jean-François d'Anti, Seigneur d'Ourout, avec les Consuls d'Argelès, au sujet de ses droits honorifiques. (*Arch. d'Ourout, au Château d'Ozon*).

80. — 1679, le 30 Décembre. — Acte de réception comme Religieuse au Couvent des Ursulines de Tarbe, de d^lle Jeanne d'Anti d'Ourout, fille de feu noble Germain II d'Anti. (*Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 18.202*).

81. — 1680, le 23 Mars. — Acte de constitution de rente, consenti par les habitans de Vidalos, en faveur de noble Guilhem de Gascor, Seigneur de Camalès, mari de d^lle Paule d'Anti d'Ourout, lad. rente pour partie de la Légitime de celle-ci. (*Reg. de* NOALIS, *Notaire, pour l'année 1680*, en l'Etude de M^e Launet, Notaire, à Marsous).

82. — 1682, le 1er Mars. — Lettre de Henri d'Anti d'Ourout, à son frère Jean-François, Seigneur d'Ourout et de Biéouzac. (*Arch. d'Ourout au Château d'Ozon*).

83. — 1682, le 22 Décembre. — Bail du moulin de Biéouzac. (NOALIS, *f° 129 du Reg. 1682*).

84. — 1622, le 21 Septembre. — Baptême en l'Eglise de Biélalounca, d'Anne Tréchérie, fille de Saoubat Pailhassou, natif d'Argelès, et de Cécile Tréchérie, mariés, habitans de Biélalounca, laquelle Anne épousa Jean-Hector d'Anti, Seigneur d'Ourout (*Arch. de Biélalounca*).

85. — 1683, le 1er Janvier. — Acte par lequel Jean-François d'Anti, Seigneur d'Ourout, cède à Jean-Paul de La Barrière, soi-disant Sieur de Montblanc, fermier du Domaine de l'Estréme de Salles, une somme de 200 liv. et intérêts. (NOALIS, *Reg. de 1683, f° 1*).

86. — 1687, le 7 Janvier. — Quittance pour Moret de Gaillagos, délivrée par la dlle de Gascor, Paule d'Anti d'Ourout. (NOALIS, *Reg. de 1687, f° 2*).

87. — 1688, le 11 Mai. — Bail à ferme du Moulin du Doumec d'Ourout. (NOALIS, *Cahier de 1688, f° 47*).

88. — 1689, le 10 Décembre. — Achat de la Métairie de *Monaix* (prononcez *Monach* ou *Mounach*), au territoire de Biéouzac, par Jean-François d'Anti. Acte de Noalis (NOALIS, *Cahier de 1689, f° 1*).

89. — 1690, le 5 Décembre. — Ratification par noble Henri d'Anti d'Ourout, dit de Préchac, et acceptation de payemens en indications faites par Jean-François d'Anti, Seigneur d'Ourout, son frère. (NOALIS, *Reg. de 1690, f° 195*).

90. — 1693, le 13 novembre. — Supplique de noble Jean-François d'Anti, Seigneur d'Ourout, à l'Intendant Bazin de Bézons, avec l'ordonnance de : *Soit communiqué*, au bas, au sujet du droit de franc-fief. *(Arch. du Château d'Ourout).*

91. — 1693 ou 1694. — Preuves de la « Nobilité » et Services de noble François d'Anti, Sieur d'Ourout, fournies aux Commissaires chargés de la recherche des faux Nobles. *(Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 15.112).*

Document de la main du Notaire Noalis.

92. — 1695, le 22 Juin. — Jugement interlocution des Commissaires des Francs-Fiefs. *(Arch. du Château d'Ourout).*

93. — 1696, le 3 Mai. — Lettre de l'Intendant Bazin de Bézons à Jean-François d'Antin pour le féliciter de l'heureuse solution de l'affaire du Franc-Fief *(Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 7.157).*

94. — 1698, le 9 Décembre, — Lettre de Henri d'Anti, de Préchac, à son frère Jean-François, Seigneur d'Ourout, en réponse à la lettre que celui-ci lui avait adressée. *(Tirée d'un Livre de Raison de Jean-François, qui est aux Archives d'Ourout, au Château d'Ozon).*

95. — 1699, le 11 Mai. — Règlement entre Jean-François d'Anti, Seigneur d'Ourout, et Gabriel Lavigne, son frère naturel. (NOALIS, *Reg. de 1699, f° 51).*

96. — 1699, le 13 Décembre. — Certificat délivré pa M^e F. Périès, Recteur d'Argelès, des actes de Baptême de noble Jean-Francois d'Anti et de noble Jean d'Anti, son frère. *(Arch. du Château d'Ourout).*

Ces deux actes se retrouvent dans le n° 53 ci-dessus aux années 1677 et 1686.

97. — 1701, le 1er Mai. — Commission de Lieutenant Reformé en la Compagnie de Dourout (*sic* pour d'Ourout), dans le Régiment d'Infanterie de Blésois, en faveur de *Du Bouscat*, par lettre du Roi adressée au Comte d'Evreux, Colonel dud. Régiment *(Arch. du Château d'Ourout)*.

98. — 1702, le 18 Avril. — Acte de décès et d'inhumation de Jean-François d'Anti, Seigneur d'Ourout. *(Arch. d'Argelès)*.

Cet acte est dans le n° 53 ci-dessus.

99. — 1706, le 14 Janvier. — Acte de mariage d'entre Rose d'Anti d'Ourout et François Carrère, Juge Royal de Trie. *(Arch. d'Argelès)*.

Cet Acte est dans le n° 53 ci-dessus.

100. — 1708, le 31 Octobre. — Commission de Commandant des Milices des Vallées en faveur de Jean-Hector d'Anti, Seigneur d'Ourout, par le Maréchal de Montrevel, Commandant en Guyenne. *(Arch. du Chât. d'Ourout)*.

Insérée dans la Notice, p. 162.

101. — 1715, le 6 Septembre. — Contrat de Constitution dotale en faveur de Rose d'Anti d'Ourout, pour entrer comme Novice au Couvent des Ursulines de Tarbe, passé devant Me Dupont, Notaire de Villelongue. *(Reg. de Dupont pour 1715, en l'Etude de Me Rousse, à Soulom)*.

102. — 1718, le 7 Mai. — Acte de réception de Dlle Rose d'Anti d'Ourout, fille de feu noble Jean-François d'Anti, Seigneur d'Ourout, au Couvent des Ursulines de Tarbe, comme Religieuse ; et de constitution de dot par son oncle

Henri d'Anti de Préchac. *(Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 452).*

103. — 1720, le 8 Février. — Articles de mariage entre Jean de Parage et Françoise d'Ourout *(Arch. du Château d'Ourout).*

104. — 1720, le 17 Avril. — Testament de noble Henri d'Anti d'Ourout, dit de Préchac. *(Ibidem).*

105. — 1725, le 17 Février. — Testament de Françoise d'Anti, fille de feu Jean-Hector d'Anti, Seigneur d'Ourout, Religieuse au Couvent des Ursulines de Tarbe. *(Arch. du Gr. Sém. d'Auch, n° 17.847).*

106. — 1732, le 17 Juillet. — Contrat de mariage de Jacques-Hector d'Anti, Seigneur d'Ourout, avec Marguerite-Angélique de Mua de Barbazan. *(Reg. de* M^e^ GARROS, *Notaire de Vic;* LARCHER, *Glan., t. 12^e^, f° 12).*

107. — 1743, le 23 Juillet. — Contrat de mariage entre Germain d'Anti d'Ourout dit *le Chevalier d'Antin,* et Germaine d'Estrade de Lus. *(Reg. du Notaire Lafèche,* en l'Etude de *M^e^ Mounic,* Notaire à Lus).

108. — 1747, le 1^er^ Janvier. — Lettre sans adresse de François de Gain de Montagnac, Evêque de Tarbe, sur un cas de conscience; trouvée dans les *Arch. du Château d'Ourout.*

109. — 1755, le 24 Novembre. — Commission de Capitaine dans le Régiment d'Infanterie d'Eu pour le S^r^ Nicolas de Sén-Pastou de Bonrepos. *(Arch. du Château d'Ourout).*

110. — 1757, le 13 Mai. — Concession d'un terrain à

l'angle du Parc d'Ourout et de la Route Nouvelle, consentie par Jacques-Hector d'Anti, Seigneur d'Ourout, en faveur de Pierre Mounéro. *(Reg. de* GUICHARD, Notaire d'Argelès).

111. — 1767, le 15 Juin. — Hommage pour sa Terre d'Escaounets, rendu par Nicolas de Sén-Pastou, devant la Chambre des Comptes de Navarre. *(Arch. du Château d'Ourout).*

112. — 1771, le 30 Décembre. — Contrat de mariage entre Jean-Baptiste Lassalle et D^lle^ Françoise St-Paul de Neys. *(Reg. de* MENDAIGNE, *Notaire*, en l'Etude de M^e^ LAUNET, Notaire à Marsous).

113. — 1772, le 15 Décembre. — Testament de Germain d'Anti, dit *le Chevalier d'Antin,* fait à Lus sous seing privé. Insinué au Sénéchal le 11 Août 1774. *(Arch. des H.-P., Reg. des Insinuations).*

114. — 1774, le 11 Octobre. — Vente de l'Abbaye Laye de Biéouzac par Jacques-Hector d'Anti, en faveur de M^e^ Jean Barère, de Tarbe. *(Reg. de* DUHORT, Not., *année 1774, f° 266,* en l'Etude de M^e^ DUPAS, à Argelès).

115. — 1777, le 3 Décembre. — Reçu délivré à M^e^ Jean Barère, Seigneur et Abbé Lay de Biéouzac, par Jacques-Hector d'Anti, Seigneur d'Ourout. *(Arch. du Château d'Ourout).*

116. — 1778, le 15 Février. — Déclaration portant quittance, par Jacques-Hector d'Anti, Sieur d'Ourout, en faveur de Jean-Baptiste Lassalle. *(Ibidem).*

117. — 1780, le 16 Février. — Lettre de M^e^ Jean Barère à M. Nicolas de Sén-Pastou, Seigneur d'Ourout, accompagnée

de la copie de deux reçus à lui délivrés par feu Jacques-Hector d'Anti, Sieur d'Ourout, en date des 19 Juin et 4 Novembre 1778. *(Ibidem)*.

118. — 1784, le 2 Janvier. — Bail à ferme par Madelène de Carrère, Dame de Sén-Pastou, des dépendances du Château d'Ourout, au nommé Joseph Galan, Cuisinier de Mme de St-Sernin. *(Ibidem)*.

119. — 1789, Novembre, et 1790, Janvier. — Compte de la viande fournie à Mme de Saint-Pastou, au Château d'Ourout, par Suberbie, boucher. *(Ibidem)*.

120. — 1789, Octobre à Décembre. — Compte des fournitures faites à Mme de Saint-Pastou, par N..., épicier, d'Argelès. *(Ibidem)*.

121. — 1800, le 13 Juin (24 Prairial An VIII). — Bail à ferme de deux chambres et dépendances, du Château d'Ourout, consenti par Mme de Sén-Pastou au C^n^ C. Aubert, pour y installer le Tribunal. *(Arch. du Château d'Ourout.)*

122. — 1898. — Notice sur les Ourout ou Aurout de Périgord, tirée des *Généalogies Périgourdines, p. 187,* par le Comte de Saint-Saud, parues à Bergerac en 1898.

DEUX PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les *Preuves* ou *Pièces justificatives* des Seigneurs du Doumec d'Ourout, par moi recueillies, sont reliées en un Registre qui sera déposé aux Archives des Hautes-Pyrénées, où pourront le consulter ceux qui ne voudront pas se donner la peine de recourir aux sources que j'ai pris soin d'indiquer. Toutefois, je crois bon d'en imprimer deux à la suite de la Notice, à cause de l'intérêt particulier qu'elles présentent : L'une est le Dénombrement fourni en 1600 par Germain d'Antin, Seigneur d'Ourout, qui fait connaître par le menu, la Seigneurie du Doumec d'Ourout, et celle d'Ourout-Argelès ; l'autre c'est l'État des lieux du Château de Lourde, et des armes et munitions qu'il contenait en 1665.

PREMIÈRE PIÈCE

Déclaration du Sr de la Maison de Domec d'Ourout (1600).

C'est le Denombrement que baille par devant Vous, Messire Philippe de Montault, Seigneur dud. lieu, Baron de Bénac, Conseiller et Chambellan du Roy, et Monsieur Bertran du Pont, aussi Conseiller en son Conseil d'Estat et Privé, Commissaires pour Sa Majesté, députés pour recevoir les foy et

hommaiges des Nobles du Conté de Bigorre, Noble Germain d'Antin, sieur de Domec d'Ourout, tant en son nom que pour Damoiselle Louise de Mayouraou, sa femme, des biens, terres et seigneuries qu'ils tiennent et possèdent en lad. Conté de Bigorre, joincts leurs préeminences et droicts seigneuriaulx, donnés et octroyés par les Roys de Navarre, Contes de Bigorre, confirmés et observés sens les enfreindre, et de présent requierent l'entretenement d'iceux, et se reservans le susd. present Denombrement plus amplement en temps et lieu corriger, augmenter ou diminuer en se qu'ils pourront estre surprins ni deceus ores ni pour l'advenir.

(I. — Seigneurie du Doumec d'Ourout.)

Premièrement lesd. d'Antin et de Mayouraou disent et déclarent qu'ils tiennent et poussèdent es dicts foy et hommages nobles, du Seigneur Conte de Bigorre, la Maison Seigneuriale de Domec d'Ourot avec le parc, l'édifice de trois bordes, un piyonier, ung petit moulin, ung jarding, un verger et pred, le tout dans un enclos de la contenence d'onze journals ou environ, confronte d'Ourient avec chemin public; Midi avec terre de Cazanaba-Debat et terre de Lacontre; Occident avec terre deu Cazau, terre de Lamotte, terre de Jehan Perrin de Lasbergères, et terre de Nougué; Septentrion avec terre de Jeanne de Lafont, avec chemin public, terre de la Tourrette, terre de Cabilaté, terre de Peyramaya, terre de Toutdret *sive* de Cucurou, terre de Tinturé. Y ayant ils fait bastir et construire tous lesd. édifices, réservé une partie de la maison. Ont aussi rachapté led. moulin, des héritiers de la maison de Cazaulx, ensemble ung jornal et demi de terre ou environ, du Capcazau de Cucurou, estant le tout en leur Directe.

Plus tiennent et poussèdent noblement trois journals de terre champ, a l'endroict dict *Canaria*, aud. Ourot, confronte d'Ourient avec chemin public; Midi, avec chemin de servitut;

Occident avec terre de Lamotte et Dumat; Septentrion avec terre de Manaoutou.

Plus poussèdent ung journal de pred noble, au parsan dit *Mattas*, confronte d'Ourient avec terre de Domenge de la Crampette, dit Galous; Midi avec terre dud. de la Crampette et terre de Thoumas; Occident et Septentrion, avec terre de M^e Bertrand.

Disent et déclarent que la pluspart des terres nobles des appartenances de lad. maison, ont esté vendues, engagées et baillées a fiefs, et mesmement despuis le dernier dénombrement baillé au sieur Conte de Bigorre ou à ses Comissaires, a esté vendue ou engagée une piesse au terroir d'Ourot dite *de Pey*, confronte d'Ourient avec terre de M^e Bertrand, et par tous autres endroicts avec chemin public, contient deux journals et davantage, laquelle Jehan et Marie de Las Coutures poussèdent a présent.

Plus despuis led. dessus dénombrement, baillé par devant le Sieur Evesque de Lascar, Comissaire pour le Seigneur Conte de Bigorre, a esté vendue ou engagée une piesse aud. terroir d'Ourot et endroit dit *Mattas*, de la contenance de deux journals, confronte d'Ourient avec terre de Pey Payeres qu'a esté ci devant de Picouette; de Midy avec terre de Pey Broste qu'a esté de M^e Bertrand, et terre dud. Payeres qu'a esté de Toutdret; d'Occident avec terre de Domenge de La Crampette qu'a esté de Sansot de Morret; Septentrion avec terre du susd. de La Crampette qu'a esté de Morret, possédée a présent partie par lesd. Sieurs, et partie par Arnaut Lahirou, laquelle partie desd. Sieurs ont achaptée de Pierre Lahirou dit Gregori.

Recognoissent aussi lesd. d'Antin et de Mayourau, mariés, tenir en foy et hommaige dud. Seigneur Conte de Bigorre, les fiefs nobles et autres devoirs seigneuriaulx qui suivent :

La maison de *Manaoulou* est tenue payer annuellement aux Sieurs de lad. maison de Domec d'Ourot, à la feste de Tous Saints, deux liards, pour ung pred qu'ils tiennent au parsan

dict les *Hourquets,* de la contenance d'ung journal et plus, confronte d'Ourient avec terre de Caz.....; de Midi terre de Peyramaya; d'Occident terre de Cazanaba; Septentrion avec chemin public, led. pred dict *Camp Mosti.*

La maison *deu Cazaou* est tenue payer annuellement à la feste de Tous Saints, ung liard morlan, pour ung pred qu'ils tiennent à l'endroict dict les *Hourquets,* confronte avec autre terre dud. Cazaou, d'autre part avec chemin public, d'autre part avec le Gabe d'Azun. Contient ung journal et plus.

La maison de *las Coturas* est tenue payer annuellement en lad. feste de Tous Saints, auxd. Sieurs, deux liards pour un pred qu'ils tiennent a l'endroict dit *las Coturas,* qu'a esté ci-devant la maison de Carriou. Confronte d'Ourient avec terre dud. de las Coturas; Midi avec terre de Jehan Penin de Puyo; Occident avec terres de Cazabieilha et Toutdret; Septentrion avec terre des mesmes de las Coturas. Contient deux journals et plus.

La maison de *La Contre,* dite de *Mestre Bertrand,* est tenue payer annuellement en lad. feste, aux dits Sieurs, trois jacques pour un pred que possèdent dit de *Mola;* confronte d'Orient avec chemin public; Midi avec terre dud. M^e Bertrand; d'Occident avec le ruisseau des Molins et Molin de Cazaux.

La maison d'*Arnaout de Lahirou* pour ung pred qu'il tient, qu'a esté de la maison de La Bignette, fait de fiefs, annuellement en lad. feste de Tous Saints, ung liard. Confronte *(la suite manque).*

La maison de *Francotte* est tenue payer annuellement auxd. Sieurs en lad. feste, une poulle pour ung pred que tiennent a l'endroict dit la *Praderia;* confronte d'Ourient avec terre desd. de Francotte; Midi, terre de Toumas et de Pey Du Faure; d'Occident, terre de Pey de Lafont; de Septentrion, avec terre de Marcou et desd. de Francotte, et avec le Gabe d'Azun. Contient quatre journals.

Lou *Cap Cazau de La Mota,* où sont les maisons de *Domenge,* de *La Mota* et de *Jehan Pénin de Las Bérièras,* y ayant chacun

un jarding et parc et autres appartenences, est tenue de payer annuellement auxd. Sieurs et leurs successeurs, en la feste de Tous Saints, neuf souls bons, comptant pour chascun six liards; plus une poulle. Contient ung journal et plus.

Plus lodit *Johan Penin de Las Berièras* fait particulièrement auxd. Sieurs, annuellement en lad. feste, une Cartère avoine et une poulle, pour noveau afièvement que lui ont fait de la terre qu'est entre sa maison et jardïng, et terre de Nogué et maison de la Confrairie. Confronte aussi de Midi aux terres desd. Sieurs, et d'Occident avec Rue publique.

Lou *Cap Cazau de Carrère*, où sont les maisons de *Johan de Carrère*, de *Johan Pénin Du Mat*, et de *Pey de Carriou*, les touts dits *de Carrère*, y ayant chacun d'eux ung petit jardeïn et parc; duquel Cap Cazau tient et possède demi journal de verger et davantage *Pey de Bort*....., touts ensemble sont teneus payer annuellement en lad. feste auxd. Sieurs, neuf souls bons, une poulle.

Lou *Cap Cazau de Bernadou*, où sont les maisons de *Mateba de Bernadou* et de *Marie de Merqueilh*, y ayant chescune ung petit jarding et autres appartenences, est teneu payer annuellement auxd. Sieurs, en lad. feste de Tous Saints, neuf souls, comptant comme dessus; plus une poulle. Contient ung journal.

Lou *Cap Cazau de Miramonda*, dit *deu Clot deus Sabattés*, où à maison, borde, verger, jarding et autres appartenences, est teneu payer annuellement en lad. feste de Touts Saints auxd. Sieurs, neuf souls bons, une poulle. Contient un journal et dabeintaige.

Lou *Cap Cazau de La Caza* où a maison, borde, verger et autres appartenences, est teneu de payer annuellement auxd. Sieurs et leursd. successeurs, a l'advenir, en lad. feste de Touts Saints, neuf souls bons, comptant comme dessus, et une poulle, plus deux Cartères froment et deux Cartères d'avoine. Contient deux journals et plus.

Touts les susd. cinq Cap Cazaus, ou ceux qui les possèdent,

sont teneus et leurs successeurs à l'advenir, d'aller moldre au molin de lad. maison de Domec, sur peine de perdre le bled et farine qu'iront moldre en autre molin, toutesfois et quantes se pourra preuver d'estre tombés en lad. faute, sinon que ni est licence deud. Sieur. Sont aussi teneus, et leurs successeurs, de servir lesd. Sieurs avec bestailh, s'ils en ont, ou sinon avec leurs personnes, touttes et quantes fois se loueront ou se vouldront louer a d'autres, et seront proferés les dits Sieurs de Domec a touts autres, et leur donnent par journal autant qu'auront en autre lieu raisonnablement.

Davantaige sont teneus les susd. faire batre leurs grains avec le bestailh *sive* juments desd. Sieurs de Domec d'Ourout, en cas les susd. n'auront de leur propre bestailh et en vouldront louer d'autre ; et pour ce, seront teneus payer auxd. Sieurs, de neuf sacs grain, ung cestier, et de neuf cestiers, une cartère.

Lou *Cap Cazau de Lafont*, que tient et possède le Prebendier de la *Prebende deu Cazau* d'Ourout, ou a maison, borde, jardeng, verger et autres appartenences, est tenu de payer annuellement auxd. Sieurs en lad. feste de Touts Saints, trois jacques. Contient un journal et plus.

Lou *Cap Cazau Du Mat*, que tient et possède *Tomas du Mat*, ou a maison, borde, jardeng, verger et autres appartenences, est teneu de payer annuellement auxd. Sieurs, en lad. feste de Touts Saints, deux poulles.

Lo *Cap Cazau de Soubia*, que tient *Jacmes de Soubia*, ou a maison, jardeng et autres appartenences, est teneu de payer annuellement auxd. Sieurs, en lad. feste de Touts Saints, quatre souls bons, comptant comme dessus, et une poulle. Contient demi journal ou environ.

Lou *Cap Cazau de Poey*, que tient et possède *Tomas de Poey*, ou a maison, borde, jardeng et autres appartenences, est teneu de payer annuellement en lad. feste de Touts Saints, auxd. Sieurs, neuf jacques et une poulle.

Lou *Cap Cazau de La Bignéta,* que tiennent *Bartélémi et Marie de La Bignéta,* et autre *Bartélémi et Domengeta de La Bignéta,* y ayant chescun d'iceulx mariés une maison, jardeng, vergers et autres appartenences, est teneu payer annuellement en lad. feste auxd. Seigneurs, ung liard.

Lou *Cap Cazau deu Tinturé,* lequel possède *Jehan-Penin de Serre,* dit *deu Tinturé,* ou a maison et jardeng, est teneu payer annuellement auxd. Seigneurs, quatre souls bons et demi, et une poulle en lad. feste. Contient ung journal.

Lou *Cap Cazau de Marcou,* lequel possède *Johannot de Marcou,* ou a maison et place contiguë, est teneu de payer aunuellement en lad. feste de Touts Saints, six souls bons et une poulle auxd. Sieurs. Contient environ demi-journal.

Plus led. de Marcou est teneu de payer annuellement en lad. feste, six liards pour deux journals de pred qu'il tient à l'endroict dit *(le nom est en blanc).*

Lou *Cap Cazau deu Haure de La Pégulha,* dit *Lou Haure Dessus,* est teneu payer auxd. Sieurs, pour Gendre ou Nore qui entrera pour se marier en lad. Maison, tant à eux que leurs successeurs a l'advenir, cinq souls morlans, s'estants ils rachaptés du fief de quatre souls et demi bons et une poulle de fief que souloient faire annuellement.

(II. — Metterie noble d'Ourout.)

En outre, lesd. d'Antin et de Mayouraou, Sieurs susd., recognoissent tenir en foy et hommaige dud. Seigneur Conte de Bigorre, la Metterie noble d'Ourout, avec les terres, fiefs et devoirs Seigneuriaulx qui en dépendent, laquelle ont achaptée, ayant esté..... icelle dite Metterie, veudeue par l'autorité du Roy et permission de notre Saint Père le Pape, du temporel aliéné de l'Abbaye de Saint Sabin, le treizième jour de Janvier mil cinq cent huitante trois, de quoy appert par instrument reteneu par *M^e Johan Corbeille,* notaire de la ville de Tarbe, lesd. an et jour.

Premièrement tiennent et poussèdent la borde ou place ou icelle estoit anciennement bastie, ditte *la borde de l'Abbé de Saint Sabin*, avec une petite place contiguë. Confronte d'Ourient avec le ruisseau des Molins d'Ourout et Argellès; Midy et Occident avec terre de Johan Penin de Cazanaba, dit de la Boueyrie; Septentrion avec chemin de servitut.

Lou *Cap Cazau de Cazayous*, ou a une maison ruinée, borde, jardeng, verger et ung moulin, teneu et possedé par ceux de la maison de *La Contra* d'Ourout. . . . . et led. molin par ceux de la maison de *Cazanaba Débat*, fait annuellement auxd. Sieurs, payables à la feste de Touts Saints et à leurs successeurs, vingt-huit souls bons quatre liards et trois bacquettes, une cartère froment, une cartère avoine, et une poulle.

Lou *Cap Cazau de Cazanaba Débat*, ou a maison, deux bordes, jardeng, verger et autres appartenences, est teneu payer annuellement auxd. Sieurs, à la feste de Touts Saints, vingt-un souls bons six deniers et demi, une cartère froment et une poulle.

Lou Cap Cazau de Cazanaba, ou a maison, borde, jardeng, verger et autres appartenences, est teneu de payer annuellement auxd. Sieurs, en lad. feste, sept souls bons et demi.

Lou Cap Cazau de Cazabieilha, ou a maison, borde, moulin, verger et autres appartenences, est teneu de payer annuellement auxd. Sieurs, en lad. feste de Tous Saints, ung escut petit, quatorze souls bons et demi, deux cartères froment, deux cartères avoine et deux poulles.

Lou *Cap Cazau de Soucéns*, ou a maison, borde, jardeng, verger, moulin, batan et autres appartenences, est teneu de payer annuellement auxd. Sieurs, ung escut petit, une cartère froment, une cartère avoine et une poulle.

Lou *Cap Cazau de Moncaup*, ou a maison, deux bordes, jardeng, verger, molin, et autres appartenences, est teneu de payer annuellement, auxd. Sieurs, en lad. feste de Tous Saints, quatorze souls bons et demi, une cartère froment, une cartère avoine et une poulle.

Lou *Cap Cazau de Cocurou,* que tiennent et poussèdent *Johannet de la Font,* y ayant maison, *Pey de Cabilhat* y ayant maison et jardeng, ceux de la maison de *Toutdret* d'Argelès en tiennent environ ung journal de verger, *Johan Penin de Monaix* dit *Digaou,* y a une borde et ung petit jardeng; tout led. Cap Cazau est teneu de faire annuellement, auxd. Sieurs de Domec d'Ourout, en lad. feste de Tous Saints, dix liards et demi et une poulle, premièrement déduit une partie que d'icelui lesd. Sieurs tiendent et poussèdent.

Lou *Cap Cazau deu Cazaou,* ou a maison, bordes, jardeng, verger, est teneu de payer annuellement, à lad. feste de Tous Saints, auxd. Sieurs, deux mesalhes et autres droits que dessus, estant de la dépendance de lad. Metterie d'Ourout, contenant un journal ou davantaige.

La *Maison de Johan de Cazanaba,* dit *de la Boueyrie,* ou a maison, jardein, verger et autres appartenences, est teneu de payer auxd. Sieurs, en lad. feste de Tous Saints, neuf souls bons et une poulle.

Lou *Cap Cazau de la Court de l'Escola,* joignant a l'Eglise, ou a maison et jardein, est teneu payer annuellement auxd. Sieurs, en lad. feste, six liards, une poulle.

La *Maison de Puyaou,* ou a maison, borde, jardein et autres appartenences, est teneu de payer annuellement auxd. Sieurs, en lad. feste de Tous Saints, sept souls bons et demi, et une poulle.

La *Maison de Méau,* ou a maison, jardein, verger et autres appartenences, est teneue de payer annuellement auxd. Sieurs, en lad. Feste, cinq souls bons et demi, une cartère froment et une poulle.

La *Maison Pè-dé-Yès* d'Argelès, est teneue de payer annuellement auxd. Sieurs, une cartère froment pour un journal de pred dit au *Cabagaou,* qu'a esté de la maison de Soubia d'Ourout; confronte d'Ourient avec terre de *Guilhamat,* et par ses autres costés avec le Gabe et Gaberot.

La *Maison Du Mat,* pour le molin que tient et poussède,

est teneue de faire annuellement auxd. Sieurs, en lad. Feste, six liards et une poulle.

La *Maison de Toumas* d'Argelès est teneue de payer annuellement auxd. Sieurs, en lad. feste de Tous Saints, trois souls bons, à raison d'une pièce de terre champ, de la contenence d'un journal et quart, confronte d'Ourient avec terre de la Prébende de Cazau, Midi avec terre de Marcou, Occident avec terre de Cazayous, et Septentrion terre de Toutdret.

La *Maison de Mestre Bertrand* d'Argelès est teneue de payer annuellement auxd. Sieurs et leursd. héritiers et successeurs à l'advenir, en lad. feste de Tous Saints, quatre sacs milhet ou balharc, bon, pur, sec et net, mesure d'Argelès, et icelui porter à leurd. maison de Domec d'Ourout ; et ce, a raison de quatre journals de pred ou davantaige que tient a l'endroit dit *Mâtas* ; confronte d'Ourient avec terre desd. Sieurs, terre de la maison du Foo de Gèès, terre de Cazabielha dit de Toutdret ; Midi avec terre du susd. de Foo et chemin public ; Septentrion avec terre desd. de Mestre Bertrand.

La *Maison de Monaix* est teneue de payer annuellement auxd. Sieurs, en lad. feste de Tous Saints, trois sacs milhet ou balharc, bon, pur, sec et net, mesure d'Argelès, et icelui porter en lad. maison d'Ourout, et ce, a raison de trois journalx de terre pred que tiennent à l'endroict dit *Las Coturas ;* confronte d'Ourient avec terre de Toutdret ; Midi avec terre de Cazanaba-Debat ; d'Occident avec la Gaou des Molins ; Septentrion avec terre de Cazabielha et des Molins du Mat, de Moncaup et de Soucens.

La *Maison de Morret Débat* d'Argelès est teneue de payer annuellement auxd. Sieurs, deux cartères sègle bon, pur, sec et net, mesure d'Argelès, et icelui porter à lad. maison de Domec d'Ourout, à raison de trois quarts de journal de terre ou davantaige, que tient au terroir dit Mâtas ; confronte d'Ourient avec terre de Cazau ; Midi avec terre de Domenge de La Crampeta dit Galous ; d'Occident avec terre de Johan Penin de Monaix dit Digaou ; Septentrion avec terre de Mestre Bertrand.

La *Maison de Las Coturas* est teneue de payer annuellement auxd. Sieurs, deux sacs milhet ou bailharc bon, pur, sec et net, mesure d'Argelès, et icelui porter en lad. maison de Domec, a raison de deux journals pred que tient aux *Hourquets;* confronte d'Ourient avec terre de Cazanaba-Débat; Midi avec le Gabe d'Azun; d'Occident avec terre de Toutdret et de Moncaup; Septentrion avec Chemin public.

La *Maison du Mat* est teneue payer annuellement auxd. Sieurs, deux cartères sègle, de mesme que dessus, à raison de trois quarts de terre pred que tient au parsan dit *Estarret;* confronte d'Ourient avec terre de Francés de La Font de Laou; Midi avec terre de Johan de Pelet; d'Occident et Septentrion avec terre de Cazayous.

La *Maison de Johanne d'Abilhac* de Laou, est teneue de payer annuellement auxd. Sieurs, ung sac froment, un sac sègle, et deux sacs milhet ou balharc, bon, pur, sec et net, mesure d'Argelès, et iceux quatre sacs de grain porter a lad. maison de Domec; et ce, à raison de quatre journals de pred que tiennent au parsan dit la *praderia* et aux *bouchets;* confronte d'Ourient avec terre de Bérié de Laou, terre de Laborda et terre de Palhassou d'Argelès; Midi avec chemin public; d'Occident et Septentrion avec terre de Grégori.

Disent et déclarent lesd. d'Antin et de Mayouraou, que tous leurs subjects qui poussèdent les Cap-Cazaous de la Metterie d'Ourout ci-dessus espéciffiés, sont teneus d'aller moldre a leur molin, réservé ceux qui tiennent molins leurs propres et en font foy auxd. Sieurs, ensemble aussi autres dont leurs afièvements . . . . . changer sellon qu'ils feront apparoir par leurs contrats.

Plus chescun desd. subjets de la dépendance de lad. Metterie d'Ourout, est teneu bailler chesque année, à la feste de Nouel, au Bayle desd. Sieurs, ung soul bon faisant six liards, et l'ont ainsi acostumé.

Disent et déclarent aussi qu'ils ont droict de préférence en toutes les terres qui se vendront dépendantes de leur Directe,

soient de la dépendance de la maison seigneurialle de Domec d'Ourout, ou bien de la Metterie d'Ourout, si les veulent prendre pour eux, ou bien d'en prendre les Los et Ventes, savoir de doutze souls, ung, et de chesque soul un jacques; et l'achapteur est teneu payer auxd. Sieurs dix souls bons outre.

Biuzac. — En oultre, lesd. d'Antin et de Mayouraou tiennent et poussèdent noblement une pièce de terre pred au terroir de Biuzac et parsan dit Mor....., de la contenance de dix journals; confronte d'Ourient avec le Ruisseau des Molins; Midi avec terre de Membiéla d'Ayzac et terre du sieur de Biuzac; Occident avec terre dud. sieur de Biuzac; et Septentrion avec terre de Pascaou de Bordanaba; terre d'Assibat deu Salezaa, terre deu Potz d'Ayzac et terre de Me Tomas Meylogan, sieur d'Arzaas.

Arras. — Tiennent aussi et poussèdent noblement une pièce de terre au terroir d'Arras, dite la *Bigna,* ou a borde, champ, pré, verger et autre terre inculte; contient de doutze à quinze journals; confronte d'Ourient avec terre de Membiéla d'Ourout; Midi avec terre de Pey de Cazaubon; Occident avec terre de la Préza; Septentrion avec Chemin public.

Plus autre journal de terre noble au parsan dit deous *Torrots;* confronte d'Ourient avec terre d'Andriou; Midi avec terre de Hourcada et de Bayouna; Occident avec chemin de service; Septentrion avec terre d'Andriou.

Plus lesd. d'Antin et de Mayouraou disent aussi que plusieurs fiefs et pièces de terre nobles desd. appartenences ont esté vendues engaigées par leurs prédécesseurs, lesquelles lors qu'eux ou leurs successeurs auront moyen de recouvrer, recognoissent tenir en foy et hommaige dud. Seigneur Conte.

Plus lesd. d'Antin et de Mayouraou ont droict de créer un Bayle de leurs subjects, lesquels ont pouvoir de cognoistre de

toutes causes civiles jusques à la some de dix souls bons. Ont aussi lesd. Sieurs la loy petite jusques à pareilhe some de dix souls bons a eux applicable.

Ont aussi pouvoir et autorité de pignorer ceux qui couperont du bois en leurs terres nobles, sans leur permission, comme aussi ceux qui feront pêtre les herbages de leurs dites terres nobles en temps prohibé, sans toutes fois excéder la some de dix souls bons, pour raison de la ditte pignore, et cella est acostumé, pour estre les nobles de lad. Conté, et leur est permis les faire pignorer par leur Bayle.

Lequel Dénombrement je, susd. d'Antin, tant pour moi que pour lad. de Mayouraou, ma femme, baille a vous, mes dits Seigneurs, Comissaires et Depputés susdits, sauf comme dit est, a augmenter ou diminuer quand besoing sera, ores ou pour l'advenir, requérant le vouloir prendre et insérer en votre procès-verbal, Archifs et Trésor de sa ditte Magesté, comme ses très humbles et très obéissants subjects et servitteurs, affin que cesd. droicts, privilèges et auttorittés nous puissions jouir et user et nos successeurs à l'advenir. Et de cette présentation requérons acte par vous en estre fait, et le nous faire expédier pour nous servir, et à nos houers et successeurs.

G. DANTIN.

Nota. — Ce Document n'est pas daté. Il est antérieur au 3 Février 1600; car la publication en fut ordonnée ce jour-là.
(Arch. des Bassas-Pyrénées, B. 1031, p. 317 du Reg.)

SECONDE PIÈCE

Inventaire des Armes, Munitions de guerre, et de l'État dans lequel Monsieur d'Ourout a remis le Chasteau de Lourde à Monsieur le Comte de Sansous, suivant l'Ordre et Commission de Monseigneur le Maréchal d'Albret, Gouverneur de la Ville et Chasteau de Lourde (1665, le 18 Avril).

I

Premièrement. Allant pour visiter la place et montant au Chasteau du costé de la Ville, la *première et seconde Portes* ont esté trouvées en asses bon estat.

Plus, à l'entrée dudit Chasteau, les *Portes* sont aussi en asses bon estat, et sur la dernière il y a un petit *Corps de Garde* a mettre les armes, avec une *Chambre* dessus, tout couvert d'ardoise, le tout estant en fort bon estat. Et le dict S^r^ d'Ourout a dict avoyr faict faire ledict Corps de Garde despuis qu'il a esté mis dans led. Chasteau.

Joignant le susd. petit Corps de Garde, il y a une *Citerne* et un autre grand *Corps de Garde*. Le couvert de l'un et de l'autre a esté trouvé en bon estat, et led. S^r^ d'Ourout a dict qu'il avoit faict faire led. Corps de Garde, estant, lorsqu'il entra dans le Chasteau, tout a faict abattu, et mesme avoit faict faire la murailhe qui est du costé de la Chapele, et pour lad. Citerne tous les Canals pour conduyre l'eau, et le ron-

deau pour la ressevoir, et faict mastiquer le corps de la Citerne, attendu qu'elle ne tenoit poinct d'eau.

Dans led. Corps de Garde, il y a des *Solives* pour deux planchés en cœur de chayne, et le nombre de vingt et sept *Ays* (1). Et led. d'Ourout a dict que le reste avoit esté pris par la garnison qui fut mise dans le Chasteau par Monsieur de Saint-Luc, pour les mettre a d'autres usages.

Le couvert de la *Chapele* a esté trouvé en asses mauvais estat, et la murailhe du costé de la ville aussy; le desgat de lad. Chapele estant venu du tremblement de terre qu'il fit il y a trois ou quatre ans.

Il s'est trouvé aussy dans la Chapele deux *Agenouilloirs* que le dit S^r^ d'Ourout a dict avoyr faict faire, et quelques petits *Tableaux* qui sont a present gastés, qu'il a dict aussy avoyr acheptés.

Il y a encore de plus, dans l'enclos de lad. Chapele, un *Moulin a brasse* qui ne peut servir qu'après estre accomodé.

Plus, a esté procédé a voir l'estat d'un autre *Corps de Garde* qui est du costé de la rivière du Gave, le couvert duquel a esté trouvé en bon estat; et led. S^r^ d'Ourout a dict avoyr faict faire l'*Arbre* qui susporte le *Ratelier*, et faict couvrir et boiser la moytié dud. Corps de Garde en l'endroict qui couvre led. arbre du ratelier, attendu que lorsqu'il entra dans le Chasteau il n'y avoit poinct de couvert.

Ayant visité la *Guérite* qui est du costé de Lavedan, il s'y est trouvé une murailhe neufve que led. S^r^ d'Ourout a dict avoyr faict faire depuis peu, pour y remettre la Guerite en l'estat qu'elle y estoit, et qui fust emportée par le tremblement de terre, qui fist aussy crouler la murailhe, laquelle on a treuvé qu'elle devoit estre haussée un peu plus, avant qu'on y puisse bastir lad. Guerite. De plus a dict led. S^r^ d'Ourout, qu'il avoyt tout le boys prest pour la bastir, mais qu'il a esté employé en partie à d'autres usages par lad. garnison.

Dans le *Corps de Logis* au bas étage, auroit esté treuvé une

(1) *Ais*, planche de bois.

Chambre avec une cheminée en asses bon estat, y ayant une séparation de trelys de boys que led. Sr d'Ourout a dict avoyr faict faire pour servir de *Cave*.

Joignant lad. chambre, et a plain pied, il y a une autre petite *Salle basse* asses bien boysée, la quelle led. Sr d'Ourout a dict avoyr faict boyser.

Encore tout joignant et aussy a plain pied, il y a une autre *Chambre* qui sert de *Cuisine*, asses bien pavé de pierre, dans laquelle y a aussy deux *fours* et neuf *ays* tant de sapin que cœur de chayne et noyer, servant pour la commodité de la Cuisine, et encore une *table ronde* soutenue sur deux *Mortiers de boys* a faire de la poudre, ce que led. Sr d'Ourout dict avoyr faict faire, à la réserve desd. Mortiers desquels il fut chargé lorsqu'il entra dans la place.

Sur le derrière de lad. Cuisine, il y a une petite cloison d'ays, ou il y a un *Nécessaire*, que led. Sr d'Ourout a dict aussy avoyr faict faire.

De là, estant montés au second estage dud. Corps de logis, le *degré* (1) auroit esté treuvé asses mauvais, lequel néantmoings led. Sr d'Ourout dict avoyr faict faire à neuf lorsqu'il entra dans le Chasteau.

Le *Planché* de la *Galerie* qui est au bout du degré a esté treuvé passablement bon, lequel néantmoings led. Sr d'Ourout a dict avoyr faict faire à neuf.

De la Galerie estant entré dans la *première Chambre*, et qui se treuve estre au-dessus de la Cave, le premier planché auroit esté treuvé assez passablement bon, lequel led. Sr d'Ourout a dict avoyr faict faire; et au dessus il s'est treuvé ny avoir poinct de planché, mais seulement les soulives et poutres et huit ays neufs; et led. Sr d'Ourout a dict que le reste des ays a esté pris par la susd. Garnison, la cheminée de lad. Chambre estant en très mauvais estat.

En la *Seconde Chambre*, les planchés tant de bas que de haut, auroient esté treuvés absolument gastés, une poutre de celui

(1) *Degré*, escalier.

du haut rompue au bout, et que led. Sr d'Ourout a dict avoyr faict estançonner affin qu'elle ne tombat. Et aurions treuvé la *Cheminée* de lad. Chambre entièrement tombée.

Les planchés de la *troisième Chambre* sont aussy fort gastés, la cheminée néantmoings et le foyer estant assez en estat, ce que led. Sr d'Ourout a dict avoyr fait réparer.

Joignant lad. Chambre, il s'est treuvé un *petit Appentis* cloturé d'ays où il y a un *Nécessaire,* que led. Sr d'Ourout a dict avoyr faict faire aussy.

Pour le *couvert* dud. Corps de Logis et Galerie, il s'est treuvé estre en asses bon estat.

Dud. Corps de Logis pour passer à la *Tour,* il y a un petit degré en asses bon estat qui conduict à un *petit Logement* qui est entre le Corps de logis et la Tour, dans lequel Logement il y a *deux petites Chambres* et un *petit Magasin* sur le bas, tout bien boysé et couvert, que led. Sr d'Ourout a dict avoyr faict faire, attendu qu'on ne pouvoit poinct aller du Corps de logis à la Tour à couvert, et qu'il y falloit monter avec une eschelle. Et dans les Chambres dud. Logement, il y a huict ays de Sapin et six de cœur de Chayne, les derniers servant de cloison d'un costé de l'une des Chambres.

Au costé dud. Logement, il y a un *petit Pont-Levis* pour passer à la Tour, que led. Sr d'Ourout a dict aussy avoyr faict faire.

Dans la Tour, le *premier et second planchés* sont en asses bon estat, et led. Sr d'Ourout a dict avoyr faict faire le premier; et pour le troisième il n'y a que quelques souliveaux, et encore fort vieux, qui restent, et neuf ays de sapin qui n'ont pas encore esté mis en œuvre. Le couvert de la Tour est en asses bon estat.

La *Guérite du costé des Molins* a esté treuvée ruynée, à la réserve du planché qui est passablement bon, que led. Sr d'Ourout a dict avoyr faict faire et avoyr comencé à le faire terrasser.

Pour dessandre du Chasteau dans le *Barry,* la première et

seconde *Portes* sont en asses bon estat, et le ratelier aussy, la troisième en mauvais estat hors que la serrure peut servir.

Les *deux grandes Portes du Barry* sont en fort mauvais estat, bien est vrai que les serrures et autres ferrures peuvent servir.

Sur la grande Porte du Barry qui est du costé des Molins, il y a un petit *Rebelin* dont la murailhe est en bon estat, que led. S^r^ d'Ourout a dict avoyr faict faire pour défendre la porte.

Les *autres murailhes du Barry*, a cause de leur vieillesse, menassent leur ruyne, et il a deux ou trois endroits ou il y a des pans de murailhe qui ont croulé par le tremblement de terre.

II

Estat des armes et munitions de guerre que led. S^r^ d'Ourout remet aud. Seigneur Comte de Sansons.

Premièrement *deux Canons de fer* qui sont sur le rempart, qui ne sont poinct montés.

Plus *une Coulouvrine* et *trois Fauconneaux de fonte verte* montés.

Plus *deux Bastardeaux de fer*, à plus près de mesme calibre des Fauconneaux, aussy montés.

Plus *sept Mosquets à crocq* ou bastardeaux, trois desquels sont desmontés et deux platines y manquent.

Plus *cent trente et trois Mosquets* tant bons que mauvais, y compris trois *Arquebuses à crocq*, l'une desmontée, et un demi canon du mosquet.

Plus *neuf bois de Mosquet* qui ne peuvent servir, avec huict platines de mesme.

Plus *deux Canons de Mosquet* montés sur des *Fusilhs*, et led. S^r^ d'Ourout a dict avoyr mis les platines.

Plus *cent septante et trois Piques*, les six ferrées, les autres sans fer, la plus grande partie rompues ou cariées, et led. S^r^ d'Ourout a dict en avoyr bailhé six des meilheures à la Communauté de Coarraze qu'ils doivent rendre neufves.

Plus *cent fers de Piques* tant bons que mauvais.

Plus *quatre cents Courcelets* ou de leurs pièces, et hausse-cols.

Plus *quatre-vingt et un Casques,* parmi lesquels il y en a un qui a un bouton doré sur la teste.

Parmi les susdictes armes, sont celles de feu Mr de Miossens deffaictes ou rompues.

Plus *deux barrils et demi de Poudre à canon.*

Plus *huict barres de Plomb,* les sept de la longueur de deux pans ou davantage, et un petit carré.

Plus *cincq Molles* pour faire des balles pour les coulouvrines et mosquets.

Plus *quinze petits paquets de mèches,* avec cinq petits pelotons pour en faire.

Plus *quatre Halebardes* l'une desquelles est rompue.

Plus *une Quesse* garnie, avec sa *bandolière de baguettes.*

Plus *cinq Mortiers* ou *Pétards de fonte verte,* et *un de fer.*

Plus *quatre-vingt-cincq Boulets de canon* lesquels il y a *deux grenades.*

Plus *deux cens trente et huict petits Boulets.*

Plus un *Coffre* en rond fort grand, fermé à deux serrures et un cadenat, appartenant à Mgr le Maréchal d'Albret, lequel a esté ouvert ci-devant par les Srs de Lasaussaye et de Goys, et les cachets qui y avoient esté mis furent par eux enlevés.

Plus *deux Napes* fort usées qui servent à la Chapele.

Plus *deux Chalits* ou *Cochettes* fort usées, qui sont au petit Corps de Garde.

Plus un vieux *Chalit* de noyer.

Plus *quatorze bandes de fer, quatre Sappes,* et *cincq aneaux* aussy de fer, pour des coues.

Plus une pièce de fer qu'on nomme *pierrée,* qui est sur le chemin du Barry.

Plus *quinze livres de balles de Mosquet.*

Plus *une pièce de boys avec quatre pieds,* pour soutenir la *meyt* (ou pétrin) pour faire du pain.

Plus *une charge de fer* pour charger le canon.

Ce jourd'huy dix-huictiesme du moys d'Avrilh mil six cens soixante et cincq, Monsieur d'Ourout a remis la place et Chasteau de Lourde en l'estat qu'il est ci-dessus couché, avec les armes et autres choses ci-dessus esnoncées, à Monsieur le Comte de Sansous, et en suyvant l'ordre de Mgr le Maréchal d'Albret a luy envoyé, ceelé de ses armes et signé de sa main, et de son Secrétaire le S^r^ Lasaussaye, en datte à Paris le vingt et sept Mars mil six cens soixante et cincq.

Et led. S^r^ Comte de Sansous s'est chargé tant de lad. place que desd. armes et autres choses ci-dessus escrites, et a promis d'en faire tenir valable descharge aud. S^r^ d'Ourout pour les choses qu'il luy a remises.

Et pour l'assurance de tout ce dessus, ils ont signé le présent escript et en ont chascun d'eux retiré une coppie signée de leurs mains, et led. Sgr Comte de Sansous ayant faict voyr sa Commission aud. S^r^ d'Ourout l'a retirée devers soy. Présens à tout ce dessus M^rs^ Jean Peyrafite, Bernad Caubotte, docteur adv. en Parlement, de la ville de Lourde, qui ont signé avec lesd. sieurs Comte de Sansous et d'Ourout. De Miossens Sansous. Ourout. Peyrafite pnt. Caubotte pnt. *(Arch. du Château d'Ourout, pièce originale).*

ADDITIONS A LA NOTICE

I. — **Sur Guilhem de Doumec d'Ourout,** p. 25. — Noble *Guilhem de Doumec d'Ourout*, Donzel, vendit à *Berduc de Mountcaout*, du lieu d'Ourout, un Champ appelé *Cubats,* pour le prix de 28 florins d'Aragon. *(Cartul.* de NOALIS, *f° 282 r°.)*

II. — **Sur Tibaout d'Arcizas,** p. 42. — Ce gentilhomme, qu'on voit contribuer personnellement à la dot de Fortané de Mayouraou, fut témoin, le 19 Mai 1490, à l'Acte par lequel *Jouanet de Labéda de Cazaubon*, d'Os, déclarait devoir six écus à *Pey de Labéda,* fils d'*Assibat de Labéda,* sieur d'Arcizas-Dessus.

Tibaout, qui demeurait à Argelès, était fils de *Merle d'Arcizas,* et de *Miramonde d'Abbadie*, Abbesse Laye d'Arcizas-Dessus.

III. — **Sur Bertran de Mayouraou,** p. 45. — Il fut témoin au Dénombrement fourni avant 1539, par *Fortané de Lanéta,* pour le fief noble du Doumec d'Ourout.

IV. — **Sur Germain Ier d'Antin, Seigneur d'Ourout,** pp. 60, 70, 76. — « Les Généalogistes de la maison d'Antin, notamment CHÉRIN *(Preuves de Noblesse pour monter dans les carrosses du Roi,* Arch. des Hautes-Pyrénées, série E), disent que *François-Henri* d'Antin, alias *François,* alias *Henri,* fils de Jean, baron d'Antin, Sénéchal de Bigorre, et d'Anne de Roquefeuil, fut *père du capitaine Germain, seigneur d'Ourout.* Or, dans le testament de Jean d'Antin, chevalier, mari de dame Anne de Roquefeuil, conservé dans l'étude de M. Duguet, notaire à Tarbe, et retenu le 6 Octobre 1525 par *J. de Abérano,* Notaire de Tarbe *(Reg. de 1519-1535, fos 100 et suiv.),* où sont fidèlement énumérés les enfants de ce Seigneur appelés à recueillir la baronnie d'Antin, par droit d'ainesse ou par substitution, ne figure point *François-Henri.*

« Voici la série des mâles : 1° *Arnaud,* primogenitus ; — 2° *François,* Religieux profès de l'Ordre de Saint-Benoit, exclu pour ce motif de cette série, figure ailleurs dans le même acte comme légataire particulier ; 3° *Antoine,* terciogenitus ; 4° *Jean,* quartogenitus ; 5° *Gaston,* quintogenitus ; 6° *Gabriel,* sextogenitus.

« *Arnaud,* l'aîné, eut un fils nommé *François,* dont la mort prématurée rendit sa sœur consanguine *Jeanne,* dame de Montespan, *héritière universelle.*

« *François* fut Abbé régulier du monastère de Saint Pé de Générès en Bigorre.

« *Jean* devint Protonotaire du Saint-Siège, Chanoine de Tarbe et Archidiacre des Angles.

« *Antoine, Gaston* et *Gabriel,* moururent sans avoir contracté d'alliance *(Arch. des Hautes-Pyrénées, G. 246.)*

« Je ne puis ainsi accepter, à moins de preuves nouvelles, l'assertion des Généalogistes ». (Note de G. BALENCIE, en MAURAN, p. 147.)

M. de Cauna, dans son *Armorial des Landes, t. 3e, p. 35,* dit que « François-Henri d'Antin, 3e fils de Jean Ier, baron d'Antin, père d'Arnaud, baron d'Antin, fut Seigneur de St-Pée, Lieutenant au Gouvernement de Dax et de St-Sever; qu'il testa le 15 Juillet 1552, et laissa de *Marie-Anne de Saraguzan.* sa femme, les trois fils suivants : *Germain d'Antin,* qui fut Seigneur d'Ourout; *Dominique d'Antin,* Seigneur de Hou, Chef de la Branche de St-Pé et de Hou établie en Albret et en Bazadois, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement de Dax et St-Sever (1582-1588); et *Étienne d'Antin,* Écuyer, auteur de la Branche d'Ars et de Sauveterre. »

Il parait donc bien établi que Germain Ier était le fils ainé de *François-Henri,* alias *François,* fils de *Jean d'Antin.*

Or ce François, qui fut Profès au Couvent de St-Pé le 19 Janvier 1522, suivant Larcher *(Pouillé du Diocèse,* en *Souvenir de la Bigorre, t. 3e, p. 241),* fut nommé Abbé du Couvent, en 1540, en remplacement de Jean II de Carrère. (On sait que le Concordat de 1516, enleva aux Religieux le droit d'élire leur Abbé, pour donner au Roi le droit de le nommer).

C'était le temps où Marguerite, Reine de Navarre,

accueillait et attirait à sa Cour les fauteurs des Nouvelles Doctrines et leurs partisans. Ce déplorable exemple produisit des apostasies parmi les Nobles et le Clergé : ainsi le *Seigneur de Bénac* et le Vicomte de Labéda *Anné de Bourbon,* se firent huguenots ; le Carme *Solon*, du Couvent de Tarbe, déjà décrié pour ses mauvaises mœurs, jeta le froc aux orties ; et l'Abbé de St-Pé, oubliant tous ses sermens, quitta son Abbaye en 1550, prit pour femme, illégitime à coup sûr, *Marie-Anne de Saraguzan,* dont il eut les trois fils nommés plus haut, et des filles aussi.

Et l'on vit encore des scandales plus éclatants : l'*Évêque de Lescar* lui-même apostasia.

Quelles que soient les fautes de ses dignitaires ou des simples Ministres, l'Église n'en est point souillée, et je pense qu'il est utile de publier les noms des indignes pour que s'y attache la juste réprobation qu'ils ont méritée.

Germain d'Anti entra aux États de Bigorre de 1610, comme Seigneur du Doumec d'Ourout *(Glan., t. 14e, p. 123).*

Le 4 Février 1622, il fut présent, comme ami de la famille de la future, au Contrat de mariage, passé à Ouzous dans la maison de l'Abbé Lay, entre *Guillemette d'Abbadie*, fille d'*Antoni d'Abbadie*, Abbé Lay d'Ouzous, et de damlle *Cataline d'Estibayre*, mariés, et *Simon Puio*, riche bourgeois de Lourde, et Seigneur d'Aoumets en Bat Surguère. L'Acte le qualifie

de *Sieur d'Orot, et Lieutenant de Robe Courte pour M. le Sénéchal au Païs de Lavedan*. Voyez la *Notice des Seigneurs d'Aoumets*.

V. — **Sur le Capitaine Pierre d'Antin,** p. 67. — En son testament du 3 Juin 1592, Louise de Mayouraou, Dame de Doumec d'Ourout, désigne le « noble Capitaine *Pierre d'Antin* » pour l'un de ses exécuteurs testamentaires. En outre, ledit Capitaine fut l'un des témoins à ce testament.

Qui était ce Pierre d'Antin? Par quels liens tenait-il à Germain d'Antin, mari de Louise, et Seigneur du Doumec d'Ourout?

C'est ce que je n'ai pu savoir.

Germain avait deux frères, nommés *Dominique* et *Étienne*, comme il a été dit p. 60; il n'est fait aucune mention d'un 3e.

Le Capitaine Pierre d'Antin avait épousé, en l'an 1588, Marie de Couarraze d'Arzaas, future héritière universelle d'Arzaas. Son contrat de mariage est visé dans un Arrêt du Parlement de Toulouse du 28 Mars 1781, entre la Dame de Ténet et ses père et frère le Marquis et le Comte de Castet-Bayac, relatif à la propriété de la Seigneurie d'Os. Voyez la *Notice des Seigneurs d'Arzaas*. Il mourut avant sa femme.

VI. — **Sur Germain II d'Anti d'Ourout, Capitaine de Lourde,** p. 94. — Le 12 Octobre 1649, la France étant en guerre avec l'Espagne, le Duc d'Épernon, Gouverneur de Guyenne, adres-

sait à Germain II d'Anti, Capitaine du Château de Lourde, l'ordre d'empêcher le passage des denrées en Espagne. *(Arch. du Chateau d'Ourout.)*

VII. — **Extrait du Livre de Raison de Jean François d'Anti, Sieur d'Ourout,** p. 170. — « M. d'Ourout a épousé Melle d'Angosse le 5e Mars 1677. Il a été constitué à la susd. Delle 11,000 livr. peïables 6,000 aux espousailles, 2,000 en indications dans le meme temps, et le reste dans le temps pris aux Pactes. Les 6,000 ont esté comptés, apert par la quittce de Me Burlotte ».

VIII. — **Sur la Famille de Sérignac ou Sarriac,** p. 224. — Il ne faut pas confondre la *Terre de Sarriac*, dans la Plaine de Bigorre, entre Vic et Rabastens, avec la *Terre de Sariac, Sarignac* ou *Sérignac*, dans le Pays de Magnoac, à demi-lieue de Castelnau-de-Magnoac. Celle-ci donna son nom à une ancienne Famille noble, qui est appelée, ainsi que la Terre, dans les titres latins : *de Serinhaco, de Sariaco, de Serignaco, de Serriaco ;* et dans les titres français : *de Serinhac, de Serignac, de Sariac, de Serriac.*

La Branche des *Seigneurs de Belmont*, dans l'Armagnac, a retenu plus constamment le nom de *Sérignac,* et les autres, indifféremment, celui de *Sérignac* ou celui de *Sariac.*

On connait :

1. Noble *Arnaout de Serignac*, Seigneur de Sérignac, Chevalier, 1150 ;

2. *Arnaout II de S.*;
3. *Ogé de S.*, 1272.
4. *Jean de S.*, 1366.
5. *Jean II de S.*, 1404.
6. *Jean III de S.*, 1440.

(D'après une Note de M. l'Abbé de CARSALADE).

TABLE DES MATIÈRES

Corrections à faire. IV
NOTE sur les Fiefs nobles des Sept-Vallées et les Notices qui en seront publiées. V
INTRODUCTION. I

CHAPITRE Ier. — **Famille d'Ourout**. 10
I. — Arnaout-Sans d'Ourout. 10
II. — Douat d'Ourout. 13
III. — Bernat d'Ourout 18
IV. — Douat II d'Ourout. 20
V. — Oudet d'Ourout 22
VI. — Guilhamet d'Ourout 23
VII. — Arnaout-Guilhem d'Ourout 25
VIII. — Guilhem ou Guilhamat d'Ourout. 25

CHAPITRE II. — **Famille d'Arcizas** 27
I. — Arnaout d'Arcizas 28

CHAPITRE III. — **Famille de Lanéta**. 29
I. — Arnaout-Guilhem de Lanéta 30
II. — Fort-Ané de Lanéta. 31
Vente du Doumec d'Ourout. 32
III. — Les Lanéta de Périgord, appelés Aurout. 32

CHAPITRE IV. — **Famille de Mayouraou**. . . 36
I. — Bertran de Mayouraou. 38
II. — Gacharnaout de Mayouraou. 40
III. — Fortané de Mayouraou. 41
IV. — Bernat II de Mayouraou. 44
V. — Antoni de Mayouraou 47
VI. — Arnaout de Mayouraou dit le Capitaine Ourout. 49

BIBLIOTHÈQUE

CHAPITRE V. — **Famille d'Anti** ou **d'Antin** . . 58
I. — Germain d'Anti et Louise de Mayouraou. . 60
Achat de la Seigneurie d'Ourout.. 62
Querelle avec les Consuls d'Argelès. . . . 72
II. — François d'Anti. 76
III. — Germain d'Anti 83
Achat de la Seigneurie de Biéouzac.. . . . 88
La peste en Labéda. 99
Pacte d'Union des Vallées. 103
Querelle entre la Plaine et la Montagne. . 106
Suite de la querelle avec les Consuls d'Argelès 110
Soulèvement des Montagnols. 115
IV. — Jean-François d'Anti 128
Suite de la querelle avec les Consuls d'Argelès 131
Jean-François prisonnier en Espagne. . . . 136
Jean-François et le droit de Franc-Fief. . . 143
Jean-François Colonel des Milices du Labéda 151
V. — Hector d'Anti 161
Est nommé Capitaine-Commandant des Milices du Labéda. 162
VI. — Jacques-Hector d'Anti 164
Henri d'Ourout de Préchac. 168
Jacques-Hector et la Route des Bains . . . 173
L'Orme de la place du Marché. 175
Jacques-Hector donne les biens de la Seigneurie de Biéouzac à sa petite-nièce Françoise de St-Paul de Neys. 184
Jacques-Hector vend l'Abbaye Laye et la Seigneurie de Biéouzac à Jean Barère de Tarbe. 185
VII. — Germain d'Anti dit le Chevalier d'Antin. . 192
La Métairie d'Aréyt. 198

CHAPITRE VI. — **Familles de Carrère et de St-Pastou.** 202
I. — Madelène de Carrère et Nicolas de St-Pastou 202
Fin de la Seigneurie d'Ourout. 206
Le Tribunal du District installé au Château d'Ourout 210
CHAPITRE VII. — **Généalogie des Sen-Pastou.** 217
Répertoire des Preuves des Seigneurs d'Ourout. 227
Deux pièces justificatives. 245
I. — Dénombrement du Seigneur de Doumec d'Ourout 245
II. — Etat du Château de Lourde et Inventaire des armes et munitions 258
Additions. 265
Table des matières 273

— FIN —

Argelès-en-Labédâ, Imprimerie Louis TOULET.